This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Az 1291.

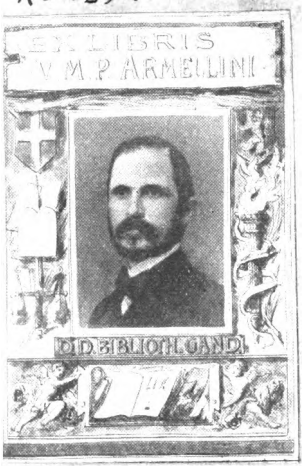

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
Digitized by Google

RECVEILLE
DE PLVSIEVRS
PLACARTS

Qui ſont fort vtiles au Pays de Haynnau, dont les Chartes dudit Pays renuoient à pluſieurs deſdits Placarts,

Auec le Decret de l'An 1611. & l'Edit perpetuel.

Le tout faict pour l'vtilité des Practiciens.

A MONS,
De l'imprimerie Ph. de Waudrét fils, *à la Bible.*
M. DC. XLVIII.

Digitized by Google

Ex libris T Descamps

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PLACCART
TOVCHANT LES DISMES
INVSITEES DE L'AN 1520.

CHARLES par la diuine Clemence, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme iaçoit ce que de si long temps qu'il n'est memoire du cõtraire, le faict des dismes qui se prennent & leuẽt sur les heritages & possessions de nos Pays & Seigneuries de pardeçà, & tant pour les gens de l'Eglise, que pour les autres ayans le droit d'icelles dismes, ayt esté reglé & ordonné en chacun Pays & quartier selon la nature d'iceux, & qu'outre ce lesdits gens d'Eglise ayent esté par nos Predecesseurs, & autres leurs Fondateurs pourueus & dotez de plusieurs beaux biens de grãd valeur & reuenu, dont ils se peuuent honorablement, raisonablement & suffisãment entretenir : Tellement qu'en bonne raison ils se doiuent contenter, comme ont faict leurs Predecesseurs de toute ancienneté : & ne leur soit de besoin ne loisible de mettre sus, leuer, ou gager autres nouuelles tailles ou exactions à la charge de nous & de nostre peuple. Ces choses nonobstant les Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise, non contens de ce que leur a esté ordonné & dedié pour raison des dismes, ou fondations telles ou semblables que leurs Predecesseurs ont accoustumé prendre & leuer pour raison d'icelles sur les fruicts venans des terres & labeurs : Se sont en nosdits Pays aduancez & aduancent iournellemẽt de vouloir constituer & leuer diuerses nouuelles dismes de plusieurs sortes de fruicts, & autres biens & substan-

Digitized by Google

ces: & entre autres pretendent exiger disines de bois, foins, herbes, & toutes grosses bestes à cornes, moutons, brebis, agneaux, laines, pourceaux, veaux, oisons, & autres semblables fruicts: & generalement maintiennent droit de disme leur estre deu de toutes manieres de biés croissans & produits par terre, & pour à ce paruenir & submettre & asseruir nos subiects & leurs biens, lesdits Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise se sont aduancez & aduancent iournellement de faire citer, & conuenir nosdits subiects és Cours d'Eglises, & pardeuant Iuges Ecclesiastiques à eux fauorables: Le tout au grãd contemnement de nos dominations, domaines, aydes & autres droits, foules & autres oppressions de nosdits sujets, interest & dommage de toute la chose publique, & plus sera, si par nous n'y est pourueu, comme entendõs. Parquoy nous, ces choses considerees, voulans à ce pourueoir, & remedier à tels abus, & releuer nos sujets desdites nouuelles & indeuës exactions, & apres en auoir esté deuëment & suffisamment informez: Auons à grande & meure deliberation de conseil de nostre certaine science, authorité & propre mouuement ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme de constitution & Edict publique & perpetuel par la teneur de ces presentes: Que nuls gens d'Eglise, soit Euesques, Abbez, & Prelats, Preuosts, Doyens, Chanoines, Chapitres, Religieux, Conuents, Prouiseurs, Curez, Vice-Curez, ou autres de quelle authorité qu'ils soient, ny semblablement les gens lays & seculiers ayans & possessans aucunes disines, ne puissent ou pourront d'oresenauant prendre, leuer, exiger, receuoir & parceuoir ou demander en nosdits Pays & Seigneuries aucunes nouuelles disines, ou autres charges ou droits quelconques, de quelle sorte ou espece de biens que ce soit, autres qu'ils & leurs Predecesseurs ont accoustumé prendre & leuer passez quarante ans, & au dessus. Ains se contentent des disines & droits ordonnez qu'ils ont eu & perçeu, & dont ils ont deuëment iouy & vsé auparauant le temps de quaran-

Digitized by Google

quarante ans: defendans expressement à tous nos subiects de payer autres choses ausdits gens d'Eglise ou seculiers, que lesdites dismes & droits ordinaires & accoustumez d'ancienneté, & que pour raison desdites nouuelles dismes & exactions, ils ne comparent ny respondent pardeuant lesdits Iuges Ecclesiastiques, de quelle authorité qu'ils vsent: Ausquels nous defendons aussi de non plus donner ou decerner aucunes citations, monitions ou autres punitions, pour faire citer, conuenir ou traicter nos subiects pardeuant eux, pour raison d'icelles nouuelles dismes & indeuës exactions. Leur ordonnant expressément de reuoquer, casser & annuller toutes procedures faites & commencees pardeuant eux à ceste cause, & eux deporter de prendre plus auant cour ou cognoissance en quelque maniere que ce soit, voulant & ordonnant qu'à ce faire & souffrir & à casser & annuller icelles entreprinses, lesdits gens d'Eglise & seculiers qui voudroient leuer & exiger lesdites dismes nouuelles & extraordinaires, ensemble lesdits Iuges Ecclesiastiques, qui en pourroient cognoistre, soient constraints reellement & de faict par saisine & main-mise à leur temporel par les Officiers des lieux, où les fautes & abus se commettront, toutes & quantes fois que les cas y escherront: ausquels nos Officiers nous auons donné & donnons par ces presentes plein pouuoir, authorité & mandement especial de ce faire, nonobstant opposition ou appellation quelconque faite ou à faire au contraire, pour lesquelles ne voulons ou entendons l'effect & execution de cette nostre presente ordonnance aucunement estre differée ou retardée: ains voulons & ordonnons que lesdites saisines & main mises tiennent tant & iusques à ce que lesdits abus & attentes cesseront, & seront suffisamment reparez. Et si aucun doute, difficulté ou question se mouuoit pour raison de l'instance desdites dismes nouuelles & extraordinaires, & sur la distribution de temps desdits quarante ans & au dessus, ou autres clauses contenuës en cesdites presentes: Nous voulons & ordonnons que la

Digitized by Google

cognoissance, decision, declaration & interpretation en demeure à nos conseaux & iusticiers ordinaires en chacune Prouince, lesquels nous auons quant à ce authorisé & authorisons par cesdites presentes. Si donnõs en mandement, &c. Donnees en nostre Ville de Malines le premier iour d'Octobre mil cinq cens vingt, & de nostre Regne, asçauoir de celuy des Romains le second, & de Castille le cinquiesme, signé de par le Roy. Le Secretaire Herireton, & seellee en placcart en cire vermeille, & sur le dos desdites lettres, estoit escrit ce qu'il s'ensuit. Publié à son de trompe à la maison rouge en Arras, le Samedy treiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & vingt. Pardeuant Antoine du Fresnoy Escuier, Lieutenant general, & Ian de Fontenelles dit le Borgne, Procureur general d'Arthois, Maistre Antoine Bauduyn, Maistre Florent du Mont S. Eloy, Licentiers és Loix, & autres Officiers du Roy en ladite Gouuernance, present grand peuple pour ce assemblé. Par moy Piere du Monstier Greffier.

L'INTERPRETATION SVR LE MANdement des Dismes inusitées.

CHARLES par la diuine Clemence esleu Empereur des Romains, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par autres nos lettres patentes en datte du premier iour d'Octobre l'an 1520. & pour les causes & considerations y contenuës, & mesmement obuier que nos subiects de nos Pays, & Seigneuries de pardeçà ne fussent indüement trauaillez & molestez, touchant le payement des dismes, ny constraints d'autrement payer qu'ils n'auoient fait de tout temps auparauant. Nous eussions à grande & meure deliberation de conseil & par forme de constitution & Edict public & perpetuel statué & ordonné, que desorsenauant nuls gens d'Eglise de nos Pays & Seigneuries, de quel

Digitized by Google

quel estat, condition ou dignité qu'ils fussent, ne pourroient prendre, leuer & exiger aucunes nouuelles dismes de quelle sorte ou espece de biens que ce fut, dont les Predecesseurs n'auoient leué dismes quarante ans auparauant: & que s'ils auoient faict ou attenté aucune chose au contraire par procedures iudiciaires, ou autrement, qu'ils seroient tenus le tout reparer & mettre au neant, ainsi que par nosdites autres lettres patentes (lesquelles ont esté publiées par tous nosdits Pays & Seigneuries) peut apparoir plus à pleim. Et il soit que ceux du Clergé de nostre Pays & Comté d'Arthois nous ayét presentement exposé & remonstré, qu'à cause que nostredite ordonnance ne seroit assez declaratiue en aucuns poincts: mesmement quant aux terres qui se mettroient de nouueau à labeur, qui se disent nouuelles, & se sement de grains dont l'on auroit accoustumé payer dismes, ny aussi quant aux maisons qui se pouuoient de nouueau faire & edifier, esquelles l'on auroit aucuns bestiaux & volailles, dont l'on auroit aussi accoustumé payer disme, ny pareillement quant aux fruicts & grains non veus ny accoustumez d'estre semez ou plantez audit Pays en aucun village ou lieux d'iceluy, & qui se pourroient cy-apres semer & planter: du droict de dismes desquelles nouuelles maisons, de nouueau faites ou edifiées iouyr desdits fruicts non accoustumez d'estre semez, lesdits du Clergé disent non deuoir de raison estre frustrez soubs ombre de laps de temps de quarante ans, veu qu'auparauant ils n'auoient esté en estre, & par ce ils n'auoient peu demander, prendre ou leuer ledit droit de disme, & que neantmoins les gens lays de nostre Pays d'Arthois voulans interpreter nostre ordonnance à leur plaisir & volonté, seroient refusans de payer dismes desdites nouuelles, & aussi des bestiaux & volailles qu'ils nourrissent & nourrissoient esdites maisons de nouueau faites & edifiées: disans qu'ils n'en auroient payé dismes depuis lesdits quarante ans, nonobstant que de semblables grains ou fruicts, qui auroient creu sur lesdites nouuelles,

uelles, & aussi de leurs bestiaux & volailles qui auroient esté nourris esdites nouuelles maisons & censes, l'on paya disme en la mesme paroisse ou dimage : Et le semblable refus pourroient faire lesdits gens lays quant aux nouuelles especes de fruicts ou grains non veus ny accoustumez d'estre semez ou plantez en nostredit Pays, & qui se pourroient cy-apres planter ou semer ; tellement qu'à ceste cause se seroient meuz & meuuent iournellement plusieurs procez & questions, & se pourroient encore sourdre & susciter entre lesdits Clergé & gens lays, combien qu'il soit tout claire & euident, comme disent iceux du Clergé, que ladite interpretation à la prendre à l'intention desdits gens lays, seroit du tout inique & desraisonnable, deneruant le droit de l'Eglise, contre nostre intention, & vray entendement de nostredit statut & ordonnance. Requerans à ceste fin lesdits du Clergé pour la conseruation de leur droit, & afin de mettre jus & euiter lesdits procez, nostre interpretation & declaration sur ce, est de leur faire expedier & depescher nos lettres patentes d'interpretation & declaration en forme deuë. SÇAVOIR faisons que nous, ces choses considerées, desirans entretenir lesdits du Clergé en leurs droits de dismes, si auant que de raison: & non veuillans souffrir, ny permettre qu'iceux droits leur soient à tort & sans cause aucunement amoindris ou diminuez: afin aussi d'euiter tous procez & debats qui s'en pourroient sourdre & mouuoir entre nos subiects. A ceste cause auons par l'aduis & deliberation de nostre tres-chere & tres-amée Dame & Tante l'Archiduchesse d'Austrice, Duchesse, & Comtesse de Bourgoigne, Doüaigere de Sampy, Regente & Gouuernante, & des Chefs, President & gens de nos priué & grand conseaux, & de nos finances estãs lez elle: & en interpretant nostredit statut & ordonnance de l'an quinze cens & vingt, auons declaré & declarons par ces presentes, que par icelle ordonnance nous n'auons entendu & n'entendons auoir defendu de parer, [illegible] & leuer droit de disme des grains, foins, & fruicts

creuz

creux & despoüillez sur les terres, prez, heritages, & terres nouuellement cultiuees & labourees, dont és paroisses où ils sont & ont esté despoüillez & cueillis, l'on a accoustumé auparauant quarante ans payer, cueillir & leuer droit de disme de tels ou semblables grains, foins ou fruicts. Pareillement n'entendons auoir defendu & prohibé de payer droit de disme, aigneaux, laine, poullailles, volailles, & autres bestiaux nourris & esleuez és maisons & heritages qui nouuellement auroient esté edifiez & mis à vsage de demeure. Ains qu'il en soit payé droit de disme, pourueu que de telles especes l'on ayt accoustumé payer disme auparauant ledit temps de quarante ans, en la paroisse où lesdites maisons, edifices ou heritages seroient situez & assis. Mais n'entendons aussi que l'on puisse exiger, prendre ou leuer droit de disme des grains, foins, bois, fruicts, poullailles, aigneaux, laines, bestiaux, & autres choses dont l'on n'auroit accoustumé auparauant lesdits quarante ans, payer aucun droit de disme és paroisses ou lieux où ils auroient creuz & esté nourris ou esleuez: sans auoir regard depuis quel temps lesdites maisons auroient esté edifiees & inhabitees, ou lesdits heritages mis en culture. Et generalement declarons qu'au payement desdites dismes, l'on aura regard en & sur quelles terres lesdits grains, foins, fruicts, & bois se cueillent, ou naissent, ny en quels edifices ou pasture lesdits bestiaux auroient esté nez ou pasturez, ny lesdits poullailles ou volailles nourris: Mais seulement si en ladite paroisse l'on a accoustumé de leuer, cueiller & exiger droit de disme desdites especes. Declarons outre que si en aucuns villages de nostredit Comté d'Arthois, pour le temps aduenir estoit semé, planté, cueillé, ou pasturé aucune nouuelle espece, laquelle n'auroit iamais esté audit village planté, semé, cueillé, pasturé ou nourry. En ce cas quant au payement des dismes de telles nouuelles especes, l'on se reiglera comme és autres villages de nostredit Pays, où auroient esté semez, plantez, ou nourris semblables especes: & quant à aucune nouuel-

le espece du tout non veue ny accoustumée estre plantée ou nourrye en aucun village ou quartier de nostredit Comté d'Arthois, laquelle n'y auroit esté iamais auparauant semee, plantee, ou nourrye: l'on se reiglera, quant au payement de disme d'icelle nouuelle espece, selon le droit escrit. Et ne pourra aucun, soit personne Ecclesiastique, Reguliere ou seculiere, alleguer droit de prescription, à cause des dismes payees depuis la publication de l'ordonnance dessusdite, iusques la date de cette nostre declaration, que des 40. ans auparauant ladite publication. Si donnons en mandement, &c. Donnees en nostre Ville de Malines, le 10. de Mars quinze cens vingt trois, & de nostre Regne, à sçauoir de cestuy des Romains, & de Hongrie le cinquiesme, & des Espaignes, & autres le huictiesme. Et en bas estoit escrit, par l'Empereur en son Conseil. Et signé Verderue. Et sur le dos desdites lettres, le neufiesme iour de Iuillet quinze cens vingt-quatre. Ces presentes ont esté publiees à la bretecque de la maison rouge en Arras par ordonnance de Mõsieur le Gouuerneur, en la presence des Lieutenant, Procureurs, & autres Officiers de l'Empereur en la gouuernance par moy Greffier, &c.

Signé

Sault Gerard.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART
Touchant les Banqueroutiers & fugitifs.

CHARLES par la diuine Clemence Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtillle, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme preſentement ſoions venus en nos Pays d'enbas, pour pourueoir & mettre ordre à ce qu'iceux ſoient regis, & gouuernez en bonne iuſtice & police, ſoubs la deuotion de noſtre Mere la S. Egliſe, & que pous extirper les erreurs & hereſies qui en aucuns lieux deſdits Pays ont eſté ſemez & diuulguez. Et auſſi pour remedier aux grands deſpens & longueur des procez: & afin que iuſtice puiſſe auoir cours en noſdits Pays, & eſtre egallement adminiſtree aux riches & aux pauures, pour le bien, vtilité, proſperité & tranquillité deſdits Pays, ayons fait aucunes nouuelles ordonnances, commandans à tous nos Officiers les faire publier, & bien eſtroictement garder & obſeruer, ſoubs les peines, mulctes & amendes contenuës en icelles. Et il ſoit que nous deſirans auſſi pourueoir ſur la police deſdits Pays, & autrement en ce que nous trouuerons conuenir pour le bié & vtilité d'iceux, ayons fait reueoir, & viſiter les anciénes ordonnances faites tant par nos Predeceſſeurs, que par nous. Et apres que rapport nous en a eſté fait, ayõs à meure deliberation de conſeil, par l'aduis de noſtre tres-chere, & tres-amée Dame & Sœur la Royne Douaigere de Hongrie, de Boheme, &c. pour nous Regente & Gouuernante en noſdits Pays d'enbas, des Cheualiers de noſtre ordre, des Chefs & Gens de noſtre priué Cõſeil, & de nos finances, ordonné & ſtatué, & par ceſtes de certaine ſcience, propre mouuement, & pleine puiſſance ordonnons & ſtatuons pour edict & loy perpetuelle ce que s'enſuit.

Premier,

Digitized by Google

Premier, nous voulons & commandons ; que nos ordonnances qu'auons presentement fait tant sur l'extirpation des sectes & heresies reprouuées de nostre Mere la S. Eglise, que sur l'abreuiation de iustice, & aussi nos ordonnances dernierement publiées sur le fait des monnoyes, soient estroitement gardées selon leur forme & teneur, & les transgresseurs d'icelles punis & corrigez, sans port faueur, ou dissimulation, & que contre eux soit procedé sommairement, la verité du faict seulement cogneuë, sans figure de procés. Et que nostredite Dame & Sœur, & les Chefs & Gens nos priué & grand conseil & autres Prouinciaux, prennent soigneux regard de faire punir & corriger les Baillys, Mayeurs, Escouettes, Eschéuins, & tous autres Officiers, Gens de loy & de iustice, qui seront negligens ou defaillans de proceder, corriger ou punir lesdits transgresseurs, ou qui delayeront ou refuseront adiuger les amendes, mulctes & peines contenuës esdites ordonnances, ou qui les changeront, alteront ou diminueront. Ordonnans à tous nos Officiers & ceux de nos vassaux, d'aduertir nostredite Sœur Regente, & les Chefs & Gens de nostre priué Conseil, ou les Gouuerneurs de nos Pays, quand ils trouueront en ce faute, à peine de s'en prendre à eux, sans qu'apres ils se puissent excuser, sur delay ou refus des Eschéuins, ou autres Gens de loy & iustice.

Et pource qu'en noldits Pays iournellement arriuent & affluë plusieurs marchans estrangers, & grand nombre de marchandise de tous quartiers, au grand bien, profit, & vtilité de noldits Pays, & subiectz d'iceux, nous desirans que ladite marchandise y puisse auoir librement son cours, & estre fauorisée: Auons l'an quinze cens trente & vn fait certaines ordonnances contre les banqueroutes, & debteurs fugitifz, qui fraudulentement & dolosement emportent l'argent & marchandises des bons marchans estrangers, & d'autres gens de bien, qui ont iuste ignorance des fraudes desdits banqueroutes & fugitifs, lesquelles n'ont esté gardees ny obseruees, comme bien

auroit

auroit esté requis: auec ce qu'aucuns se sont aduancez de gloser & interpreter nosdites ordonnances autrement qu'on ne doit, en faueur desdits banqueroutes & fugitifz, nous veuillans en ce pourueoir, auons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que tous marchãs & marchandes, & autres debteurs de quelle condition ou qualité qu'ilz soient, qui s'absenterõt du lieu de leur residence, sans payer ou contenter leurs crediteurs, & clandestinement transporteront ou celeront leurs biens pour iceux defrauder, seront tenus & reputez pour larrons publiqz, comme agueteurs de chemins, & ennemis du biẽ publique, & tels les auons declaré & declarons, ordonnans à tous nos Officiers & Iusticiers de les apprehẽder quelque part qu'ilz les trouuẽt, sans qu'ilz puissent iouyr de quelque priuilege, frãchise ou liberté telle qu'elle soit. Et apres les auoir apprehendé, qu'ilz procedent contre eux sommierement, sans figure de procés, & que les Iuges pardeuant lesquelz ilz seront accusez ou calengez, s'il leur appert de ladite fuyte, & fraudulent transport ou releuement de leurs biens, les condamnent au dernier supplice par la corde, sans port faueur, ou dissimulatiõ, à peine, que si nosditz Officiers, ou Iuges, ou ceux de noz vassaux fussent trouuez negligens ou refusans, qu'ilz seront tenuz obligez & poursuyuables sur l'entiere debte desditz banqueroutes & fugitifz. Semblablement tous qui à leur enseant assisteront lesditz banqueroutes & fugitifz à eux sauuer & transporter leurs biens, & marchandises, ou empescheront leur apprehension en quelle maniere que ce soit, ou les celeront & garderont sans les declarer au Iuge du lieu, ensemble ceux qui se mesleront ou conduiront les affaires desditz banqueroutes & fugitifz, en leur absence, par societé, ou autrement, ou qui feront ou receueront d'eux contractz, transportz, ou cessions simulez, ou pour plus grande somme que leur vray deu ne porte, seront tenuz & obligez à payer & satisfaire entierement toutes les debtes desditz banqueroutes & fugitifz, & pour icelles poursuyuables comme lesditz banque-

banqueroutes & fugitifz. Et ſi les deſſus nommez ne fuſſent ſuffiſans de payer & ſatisfaire auſdites debtes: Nous voulons que les gens layz ſoient punis par fuſtigation, gens d'Egliſe par ſaiſiſſement de leur temporel & miſe de gardemaneurs, à l'exemple d'autres, ou autrement arbitrairement ſelon l'exigence du cas. Et en outre que les femmes des marchans qui feront banqueroute, & qui preſens ou abſens leurs maris ſe ſeront publiquemẽt meſlé de la marchandiſe en vendant ou acheptant, ſoient tenuës de reſpondre pour les debtes de leurſditz maris.

En outre auons declaré & declarons, que tous noz contractz & appoinctemens faitz auec leſditz banqueroutes & fugitifz, ou leurs Procureurs ou Facteurs, ſoit de quittance de leur deu ou partie d'iceluy, ou de delay, & attermination, enſemble toutes alienations, venditions, tranſportz & ceſſions de leurs biens, droitz & actions faictes apres qu'ilz auront eſté banqueroutes ou fugitifz, comme preiudiciables au bien publique, & ſi auant qu'ilz porteront preiudice aux crediteurs, ſeront nulz & de nulle valeur ſans pouuoir eſtre confirmez par ſerment ou autre ſolemnité, ou par noz lettres: defendans à tous noz Iuges de confirmer, ratifier, ou approuuer tels contracts, appoinctemens, venditions, tranſportz ou ceſſiõs, ou en iugement y auoir regard, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce obtenir quelque reſtitution de nous, ou d'autre, tel qu'il ſoit.

Et commandons bien eſtroitement à tous noz Officiers & Iuſticiers, & ceux de noz vaſſaux, de proceder, & faire proceder contre leſditz banqueroutes & fugitifz, & les faire punir & mettre au dernier ſupplice par la corde comme deſſus. Nonobſtant qu'ilz ayent par exprés entierement ſatisfait & contenté leurs crediteurs, à peine de priuation de leurs Offices, & correction arbitraire, s'ils permettoient ou ſouffroient leſdits banqueroutes ou fugitifz conuerſer és limites de leurs iuriſdictions & Offices, apres auoir contenté leurſditz crediteurs.

Et defendons à tous noz vaſſaux Officiers, Iuſticiers, Villes

villes & Cõmunautez, & autres noz subiectz de quelle auctorité qu'ilz soient, de donner, consentir, ou accorder a aucuns debteurs franchise, liberté, sauf conduite, seureté de corps, ou de l'ayde au preiudice de leurs crediteurs. Mais toutes fois que requis seront, commandons les arrester & detenir, tant qu'ilz auront donné bõne & suffisante caution d'estre à droit & furnir le Iuge, à peine d'estre tenuz & obligez de payer les debtes desditz banqueroutes.

Item, pource que plusieurs marchans s'aduancent de constituer à leurs femmes grands doüaires & excessifs dons & gaignages sur leurs biens, tant pour faire bon mariage, que pour sauuer leurs biens, pour leursdites fẽmes & enfãs, & apres sont trouuez insuffisans de payer & contenter leurs crediteurs, & veuillẽt leurs femmes & vefues estre preferees à tous crediteurs, au grand preiudice du tours de la marchandise. Nous voulons & ordonnons que lesdites femmes qui d'oresenauant contracteront mariage auec marchans, ne puissent pretendre, auoir ou receuoir aucun doüaire, ou autre gain sur les biens de leurs maris, ou prendre part & portion és acquestz faits par leursdits maris, ou constant leur mariage, quand ores elles seroient inheredées, ou infeudees, tant & iusques à ce que tous les crediteurs de leursditz maris soient payez & contentez, & lesquelz voulõs quãd à ce estre preferez ausdites femmes & vefues, sauf à icelles leur droit de preference tel que leur cõpete pour raison de leurs biens dotaux par elles apportez en mariage, ou autres à elles donnez ou succedez de leurs parens & amis.

Item, pour obuier aux dommages procedans des monopoles & contractz illicites, dont plusieurs marchans & gens de mestier vsent en nosditz Pays, au preiudice d'autres bons & loyaux marchans, & gens de mestier, & de toute la chose publique: Nous auons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que nulz marchans ou homme de mestier, ou autre, s'aduance faire contract, pactiõ

ou ap-

Digitized by Google

on appoinctement sentant monopole ou preiudiciable à la chose publique, si comme d'achepter toute la marchandise d'vne sorte, pour la garder chez luy, & apres la vendre à pris excessif, & autres semblables, sur peine de confiscation de biens, & marchádises ainsi achepteés, & pardessus ce de correction arbitraire: defendans à toutes Villes, Communautez, colleges de marchans, consulz & suppostz, corps de mestier ou Confrairie, & autres, de faire aucuns statutz, ordonnances ou edictz sentás monopoles, & preiudiciables à ladite chose publique: En cassant & abolissant tous semblables qui par cy deuant ont esté faits, comme nuls & de nulle valeur. Nonobstant quelque confirmation generale ou speciale sur ce obtenuë: commandans aux Presidens & Conseillers de noz Cours souueraines, & consaux prouinciaux, quand pardeuant eux l'on produira ou exhibera tels statutz, ordonnances & edictz, de les declarer nuls & de nulle valeur. Et pardessus ce par la mesme sentence qu'ilz prononceront sur le principal procés, sans qu'il soit besoin pour ce les calenger ou faire proceder contre iceux, corriger arbitrairement celuy ou ceux qui les exhiberõt ou soustiendront.

Item, pource qu'aucuns marchans hantans & frequentans nosdits Pays, postposans leur honneur & salut, s'aduancent, pour nourrir leur auarice, faire seulement marchandise d'argent, en le donnant à gain excessif, & faire distiction entre interest, qui est permis aux bons marchans, selon le gain qu'ilz plairoient raisonnablement faire, & viure defenduë à tous Chrestiens, au tres-grãd preiudice de la chose publique. De sorte que sans y pourueoir auec succession de temps, tout le fait de marchandise se conuertiroit en vsure, qui causeroit la perdition des ames, & enorme preiudice à la chose publique, signamment és Pays de pardeçà. Nous en voeuillans pourueoir, tant pour le salut desdites ames, conseruation de nostre Foy Chrestienne, que pour euiter lesdits inconueniens, auons ordonné & statué, & par ces presentes ordonnons

donnons & statuons, que nuls marchans hantans & frequentans nosdits Pays, ne pourront donner argent à fraix ou gain plus haut, qu'à raison du denier douze pour cent, pour vn an, & en dessoubs selon le gain que vray semblablement ils pourront faire, employant ledit argent en marchandise. En declarant tous contractz & obligations, par lesquelles on prendroit plus grand gain que dit est, vsuraires, & comme tels nuls, & de nulle valeur.

Et si defendons à tous nos subiectz de quelle condition ou estat qu'ilz soient, non se meslans du fait de marchandise, & non ayans societé à gain & perte auec marchans, pour auoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & pardessus ce d'estre tenuz & reputez vsuriers publics, & comme telz punys & corrigez.

Et comme pour obuier aux abus procedans de la diuersité des coustumes, dont on vse en nosdits Pays, & pourueoir aux inconueniens qui en sourdent, en tant que souuentesfois on trouue en vn mesme lieu coustumes contraires, & aussi euiter la despence qu'il conuient faire aux parties, pour verifier lesdites coustumes: nous auõs par nostre ordonnance de l'an mil cinq cens treme & vn commandé que toutes les coustumes de nosdits Pays de pardeçà fussent reduites & redigees par escript, accordees & decretees. Ce que encore par tout n'a esté obserué, ensuiuy ny gardé, à ceste cause desirãs pourueoir ausdits abus, & pour abreuiation de la iustice, ordonnons & statuons que tous Officiers, & gens de loy des Villes grandes & petites, les Baillifs, Preuosts, & autres Officiers de tous quartiers, & chacun d'eux respectiuement en son endroit pour leurs Escheuinages, Banlieues, Bailliages, Preuostez, Chastelenies, seront tenuz à la rescription de nostredite Sœur, en dedans le temps qu'elle ordonnera, rapporter vers elle les coustumes de chacun quartier, redigees par escript par bõne declaration, pour les voir & visiter, & à bonne & meure

meure deliberation de conseil les decreter, ordonnez sur l'obseruation d'icelles, ce qu'en equité & raison, & pour la plus grande vtilité, bien & commodité de nos vassaux & subiectz sera trouué conuenir.

Semblablement pour obuier aux questions & debatz, que iournellement aduiennent entre les Iuges Ecclesiastiques, esclandres qui en sourdent, ordonnons & statuons que lesdits Iuges Ecclesiastiques ne pourront vser de censures, ou de monitions commminatoires à l'encontre de nos Officiers, & Iuges seculiers, pour raison de leurs Offices. Mais vseront de requisition, apres laquelle les Iuges seculiers, s'ils ne veullet obtemperer à icelles, seront tenus de surseoir toutes vlterieures procedures, pour le temps d'vn mois. Afin que lesdits Iuges d'Eglise ou leurs Promoteurs & Officiers puissent auoir temps pour eux pourueoir & obtenir prouision de Iustice conuenable des superieurs desdits Iuges seculiers, & non estre frustrez de leurs requisitions, à peine que si pardessus ce nosdits Officiers continuoient lesdites procedures, d'en estre corrigez arbitrairement.

Que tous dons testamentaires, legatz, donations d'entre vifs, ou en cas de mort, faits par mineurs de vingt cinq ans, des biens immeubles, ou par lesquelz les biens immeubles seroient chargez de somme d'argent, ou rente à vie, ou perpetuelle au profit de leurs curateurs, gardiens & autres leurs administrateurs, ou de leurs enfans, ou au profit de leurs parastres ou marastres, ou de leurs concubines, seront nuls & de nulle valeur, ordonnans à tous Iuges ainsi le iuger.

Que tous Notaires admis & approuuez, seront tenus de faire bon & leal regiſtre & protocolle de tous contractz, testamens, & autres actes qu'ilz passeront & receueront, & iceux regiſtrer selon l'ordre, qu'ilz les auront receus & passés. Et en fin de chacun contract, testameut, ou autre acte signer ledit regiſtre, & iceluy bien garder, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine d'estre priuez dudit estat, & estre declarez inha-

bles

telles à iamais pouuoir exercer office, & pardessus estre arbitrairement corrigez.

Et defendons audits Notaires de receuoir ou passer aucunes obligations, promesses ou contractz, alienations, testamens ou dernieres volontez de personnes à eux incognues, n'est que les tesmoins adhibez audites obligations, ou autres actes susdits, gens de bien & de foy soient cogneus audits Notaires, & qu'ils affermẽt que les personnes soient telles qu'ils les baptisent & nomment, & à ceste fin lesdits Notaires seront tenus ce declarer en leur instrument, disans en presence de tels & tels tesmoins qui ont affermé, &c.

Aussi voulons que lesdits Notaires en leur instrument inserrent le lieu du domicile ou demeure des personnes qui passeront aucun acte pardeuant eux, le tout sur peine d'estre arbitrairement corrigez.

Que tous salaires d'Aduocats, Procureurs, Secretaires, Medecins Chirurgiens, Apoticaires, Clerqz, ou Notaires ou autres labouriers, loyers de seruiteurs, & seruantes, ensemble le pris des marchandises vendues à detail, payement des escots acreus, se debueront demander iurisdiquement en dedans deux ans du iour du seruice ou labeur faict, marchandise liurée, ou escot acreut, sans apres ledict temps en pouuoir faire poursuite iudiciaire n'est qu'il y ait cedulle ou lettre obligatoire, en vertu de laquelle l'on pourra poursuiure telles debtes en dedans dix ans cõtre les principaux obligez. Mais s'ils vont de vie à trespas, l'on sera tenu de faire ladicte poursuite iudiciaire contre les heritiers en dedas aussi deux ans du trespas dudict obligé, à compter du iour que le Crediteur aura eu cognoissance du trespas de son debteur & apres nõ: mais apres l'exspiration dudict temps telles debtes seront reputées deuement acquitées, & pour icelles n'y aura action.

Et pource que iournellement plusieurs inconueniens aduiennent en nosdictz pays par mariage clandestins qui se contractent entre jeunes gens sans aduis, conseil, & consentement de parens, & amis des deux parties:

ties: Nous considerans que selon la disposition du droict escrit, tels mariages ne correspondent à honneste & bonne obeïssance, & communement ont difficile fin : Voulons, ordonnons & statuons, si aucun s'aduance de solliciter ou seduire quelque ieune fille non excedante l'âge de vingt ans par promesse, ou autrement de contracter mariage auec elle, ou de faict contractent mariage sans consentement de pere, ou mere de ladite fille ou des plus prochains parés & amis, en cas qu'elle n'ait pere ne mere, ou de ceux de la iustice du lieu, que tel mary ne pourra iamais auoir, prendre ou leuer aucun doüaire ou autre gaignage, soit en vertu de contract antenuptial de coustume du pays, par testament, donation, transport, cession, ou autrement, en maniere que ce soit sur les biens que ladicte fille pourra delaisser, ores qu'aprés le mariage consommé, il obtiendroit le consentement du pere & mere desdicts parens & amis, ou de ladite iustice, auquel ne voulons en ce cas auoir prins regard. Semblablement si quelque fille ou femme s'aduance de contracter mariage auec vn fils, non excedant l'âge de vingt & cinq ans, sans consentement de pere ou de mere, ou des plus prochains parens & amis, s'il n'a pere, ou de ceux de la iustice du lieu : Telle femme ne pourra iamais auoir, prendre, ou leuer aucun doüaire ou autre gaignage sur les biens que tel mary pourra delaisser, soit en vertu de contract antenuptial, de coustume du pays par testament, donation, transport, cession ou autrement en maniere que ce soit, quand ores apres le mariage consommé, ils obtiendroiét de pere ou mere desdicts parens & amis, ou de la iustice le consentement : Auquel audit cas ne voulons auoir prins aucun regard: En outre defendons à tous nos subiects de point estre presens, consentir ou accorder à tels mariages faits sans consentement de pere, & mere, des plus prochains parens, ou de la iustice, ou receuoir, entretenir ou loger tels mariez en leurs maisons, sur peine de cent carolus d'or, ou d'autre peine arbitraire plus grande. Deffendons aussi à tous Notaires receuoir aucun

contract

Digitized by Google

contract antenuptial ou autre promesse pour parvenir à tels mariages, à peine de priuation de leurs estats, & pardessus ce estre corrigés arbitrairement. En commandant à nos Officiers fiscaux de prendre bon regard de faire garder & obseruer teste ordonnance, & calenger & faire punir les transgresseurs d'icelle sans faueur ou dissimulation.

Et affin que les affaires publiques de nosdicts pays puissent estre bien & deuëment administrés: Nous ordonnons aux Commissaires que nous enuoyons chacun an pour renouueller les loix de nosdicts pays, ensemble à tous ceux qui ont charge d'estre ou nommer les personnes qui doiuent estre en loy, ayant administration de la chose publique, ou du reuenu de noz villes ou communautez, de prendre, choisir, eslire & nommer sur leur serment les plus gens de bien qualifiez & idoines qu'ils sçauront recouurer sans en ce vser de faueur desordonné ou prendre regard à parentage. En defendant bien expressement de prendre, choisir, eslire ou nommer aucuns adulteres publicques ou diffamez notoirement d'autres delicts ou méfaiz, ou suspects des sectes, ou qu'ils sont accoustumés eux enyurer. Et si aucuns tels fussent mis en loy: nous voulons & ordonnons que nostre Sœur la Royne douaigere de Hongrie, &c. & les Chef & gens de nostre priué conseil les façent honteusement destituer & priuer de leurs estats à l'exemple de tous autres, sans qu'en temps aduenir ils puissent plus estre en loy ou auoir administration de la chose publique.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Chef, President & gens de nos priué & grans Conseaux, Chancellier & gens de nostre conseil en Brabant: Gouuerneur, President & gens de nostre conseil de Luxembourg, President & gens de nostre conseil en Flandres; Gouuerneur President & gens de nostre conseil en Arthois: grand Bailly de Haynaut & gens de nostre conseil à Mons: Gouuerneur & gens de nostre conseil en Hollande, Gouuerneurs, Souuerain Bailly & gens de nostre

Digitized by Google

conseil à Namur : Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies. Gouuerneur Président & gens de nostre conseil, en Frize. Gouuerneur d'Oueryssel. Gouuerneur & gens de nostre conseil à Vtrecht. Gouuerneur de Groeningen, Rentmaistres de Bevvest: & Beoisterschelten, Zelande, Preuost le cont à Valenciennes, Escouttet de Malines, & à tous autres Officiers & gens de loy, & subiects, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra. Que nostre presente ordonnance en tous ses poincts & articles cy-dessus specifiez ils gardent & obseruent, & laquelle voulons estre estroitement gardee & obseruee pour edict & loy perpetuelle, sans aucune contrauention ou contredit. Nonobstant aucuns priuileges, loix, coustumes ou vsances au contraire, ausquelles de nostre certaine science, & pleine puissance auons derogué & deroguons par cestes, defendans à tous nos Iuges, Officiers, & gens de loy d'auoir regard aux priuileges, coustumes ou vsances, par lesquelles nosdites ordonnances en aucun poinct pourtoient estre retardees ou empeschees. Et afin que de tout ce que dit est, nul ne puisse pretendre ignorance, Nous voulons que nosdits Gouuerneurs, Consaux & Officiers, chacun en sa iurisdiction facent publier cesdites presentes, par tout où l'on est accoustumé faire cris & publications, procedant contre les transgresseurs par execution reelle des peines y contenuës. Car ainsi nous plait-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donnees en nostre Ville de Bruxelles, le quatriesme iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens quarante, de nostre Empire le 21. Et de nos regnes de Castille, & autre le 25. Ainsi soubscript. Par l'Empereur en son Conseil. Et signé Verreiken, & seellees en double queuë de cire rouge.

PLAC-

PLACCART TOVCHANT LES RENTES CONSTITVEES EN GRAINS DE L'AN 1571.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Entre les solicitudes que tenons de donner ordre & bon gouuernement de nos Pays, est de soulager nos vassauz & subiects de tous contractz onereux, dommageables, ou à eux preiudiciables. Et pour auſant que sommes deuëment informez, qu'en diuerses Prouinces & Pays de pardeçà plusieurs non contens d'honneste & gracieux gain par rentes iustes & legitimes és termes de droict, ou de nos ordonnances, ou de bonne police: Ont practiqué & practiquent iournellemẽt de mettre leur argent à rente en espece de grains & autres fruicts & moissons, mesme en diuerses denrees & choses en espece & nature, faisans l'estimation au pris commun selon que tels grains & choses semblables peuuent valoir, bien souuent quand elles sont au plus vil pris: & ne veulent acheter rentes, si elles ne sont ainsi constituees. Par où aduient que croissant le pris (chose trop frequente) ladite rente monte excessiuement, & beaucoup pardessus le cours legitime & permis de droit, ou par nos ordonnances. Et encore que le pris descroit quelques annees, si n'y a-il proportion ny egalité de la diminution à l'augmentation, comme l'experience quotidiane a demonstré & demonstre encore presentement. Dont plusieurs personnes & de tous estatz & qualitez sont pàr trop lesees & interessees: consequamment telz contractz comme sentans par trop l'vsure & gain inique, ne doiuẽt estre tollerez, encore qu'aucuns par leur subtilité l'ayent voulu excuser pour l'incertitude du pris croissant ou decroissant. Pour cette cause & cognoissans n'estre besoin pour subuenir à la necessité d'vn chacun, & pour main-

Digitized by Google

tenir la negotiation & accommoder nos subiects en leurs besoins & neceſſitez. De permettre autre forme de creation de rentes ſinon en deniers & argent au pris raiſonnable & iuſte rente. Nous apres auoir prins aduis ſur ce faict, Premierement des conſaux Prouinciaux de pardeçà, qui ont eſté depuis veus & examinez en noſtre Cõſeil priué, auons par la deliberation de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin, Cheualier de noſtre Ordre, Lieutenãt Gouuerneur & Capitaine general en nos Pays de pardeçà, le Duc d'Alue, Marquis de Coria, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par droict & loy pour le regard des conſtitutions d'icelles rentes vendues, que l'on appelle vulgairement rentes par lettres, les poincts & articles ſuyuans.

En premier lieu voulons & ordonnons qu'au regard du pris & conſtitution deſdites rentes en deniers, ſoit à rachat ou ſans rachat, l'on ſe reigle tant qu'y auront autrement pourueu, ſelon nos ordonnances ou couſtumes receuës, approuuees, & publiquement practiquees en chacunes Prouinces & Pays de pardeçà, ſans les pouuoir en maniere quelconque changer ou alterer, directement ou indirectement, pour mettre iceux deniers plus griefs & onereux qu'il n'eſt permis, à peine de nullité deſdits contractz, & d'eſtre declarez vſuraires, enſemble de proceder contre les contrauenteurs, comme en tel cas ſe doit.

Et au regard de celles qui ſont crées moyennant pris de deniers en eſpece de froment, bled, ſeigle, auoine, ſoucrion, eſpeautte, orge, & autres ſortes de grains, vin, huille, ou autres fruicts ou moiſſon, auſſi beſtiaux, bure, ſel, bois, lin ou autres eſpeces & denrees de quelle nature qu'elles ſoient, comme entendons que ſe fait en aucuns de noſdits Pays, Nous les auons generalemẽt pour l'aduenir du tout defendu & defendons par ceſtes, comme contractz par trop preiudiciables à la Republique, ſuſpectz d'vſure, & trop griefs aux debiteurs, ſur peine de nullité d'iceux, & de ſourfaire le pris à noſtre fiſque, auſſi

Digitized by Google

auſſi de correction arbitraire.

3 Et entant que touche leſdites rentes qui auroient du paſſé eſté conſtituees par pris d'argent eſdits grains, denrees, ou autres choſes en eſpece, pource qu'il n'y auoit ny permiſſion ny defenſe de ce faire, ſoit qu'icelles ayēt eſté conſtituees à rachat ou ſans rachat, ou qu'il puiſſe apparoir du pris d'iceluy achat ou non (comme quelque fois pour mieux couurir les fraudes, les parties ſe declarent contentes du pris) nous y auons ordonné & ordonnons certaine conueniente moderation & reduction, ſelon la diſtinction cy-apres declaree, aſſçauoir:

4 Si apert par lettres des ſuſdites conſtitutions de rentes ou autrement deuëment du pris de l'achat vrayement desbourſé & payé: Voulons que le cours d'icelles ceſſe d'oreſenauant, & qu'icelles ſoient pour l'aduenir moderees & reduites en argent à raiſon du denier ſeize, à l'aduenant deſdits deniers principaux.

5 Que s'il ne peut deuëmēt apparoir de la ſomme fournie, ou du pris conuenu, mais ſeulement que les parties ſe ſeroient tenuës pour contentes dudit pris, comme dit eſt: Pource qu'audit cas il eſt auſſi tres-grief & iniuſte que le debiteur demeure en perpetuelle obligation de telles griefues charges, comme il eſt du tout vray-ſemblable, pour eſtre toutes choſes depuis grandement encheries, & ſont encore iournellement. Nous voulons que ſemblables rentes ſoient auſſi reduites & moderees en argent au denier ſeize, à l'aduenant qu'il conſtera au Iuge que lors les grains de telles meſures ou autres eſpeces & denrees valloient communement & ordinairemēt trois ans deuant & trois ans apres l'année de la creation d'icelles rentes. Ce que ſe deura liquider aux deſpens du debiteur: lequel neantmoins pendant ladite liquidation ſera tenu continuer le payement de ſon obligation en eſpece, moyennant caution que le crediteur baillera de refondre ce qu'il aura trop receu: Et ce pour ne faire tort audit crediteur fondé en contractant qu'il appert de l'intention dudit debiteur.

6 Et où il n'appareroit du pris de l'originelle creation & constitution des rentes susdites : neantmoins qu'il apparut que depuis icelles auroient esté venduës & cedees à vn tiers possesseur à quelque pris certain, le debiteur s'en pourra deliurer, acquiter & descharger, en payant & refoudant le mesme pris, que le dernier crediteur ou acheteur en auroit payé.

7 Et comme nous auons ce que dessus statué en faueur des debiteurs, & pour oster les charges & rentes par trop griefues sur le peuple : aussi voulons que les crediteurs soient tenuz indemner de l'interest qu'ils pourroient auoir pour la diminution de toute interieure ou exterieure de la monnoye, pour le regard du remboursemét desdites rentes, à cette cause ordonnons, que celuy qui voudra faire le remboursemét de telles rentes, sera tenu le faire selon l'eualuation de la monnoye d'or ou d'argent, qu'il pourroit conster & apparoir d'auoir esté furny lors. Ou sinon que ledit or ou argent auoit audit temps cours en nosdits Pays, par le dernier nostre edict & placcart immediatement precedent la date du iour du contract, selon lequel vray-semblablement les contractans se sont reglez, ne fut toutesfois qu'autre chose apparut, (comme dit est.) Mais quant aux payements des courans desdites rentes, se feront selon nos ordonnances, qui seront obseruees au temps de l'escheance d'iceux courans.

8 Declarans d'auantage que sur la moderation & reduction susdite ne sont comprinses rentes Seigneuriales, censes ou rentes fonsieres, arrentemens, rentes d'ancienes fondations pour le seruice diuin, hospitaux, ou autres constituées au profit de l'Eglise, ou des pauures, qui sont delaissez par fondateurs, testateurs ou bien-faicteurs, & originellement constituées sur les biens & heritages de celuy qui les a delaissé, ordonné ou legaté, ny aussi les rentes venantes à cause des partages faits entre enfans ou coheritiers, ny pareillement rentes procedantes de constitution de dotes ou deportemens de mariages, ou autres creations de rentes venãtes par autre voye que par

par achat de deniers, comme dit est. Ains icelles demeurent en leur propre force, nature & vigueur, selon le contenu des obligations & termes du droict, encore qu'elles fussent transportees en autruy-main. Le tout aussi sãs preiudice des priuileges que quelques Villes ou autres lieux particuliers ont pour pouuoir racheter & deschargier les rentes sur maisons, fondz ou heritages, qui demeurent en leur force ou vigueur.

Et pour sçauoir la nature, qualité & condition de toutes lesdites rentes, & le pris d'icelles, Voulons & ordõnons que tous crediteurs tant Ecclesiastiques que seculiers, pretendans rentes en grains ou autres especes que dessus, seront tenus à la requeste du debiteur exhiber les lettres de constitutions d'icelles rentes, auec tous autres enseignemens à ce seruans, si aucuns en ont, pour en prendre copie par le debiteur, si bon luy semble, à ses despens, & de ce le crediteur se purgera par serment iudiciairement, selon la forme du droict, nonobstant, pour le regard de ladite exhibition, quelque prescription au contraire, encore qu'elle puisse seruir pour tiltre ou continuation de possession, sauf toutesfois pour censines rentes fonsieres, ou seigneuriales, ou autres de semblable nature. Pour lesquelles on ne sera tenu d'exhiber, si on ne veut, ains suffira la iouyssance & possession selon droict des coustumes des Pays, à quoy ne voulons toucher: mais seulement aux rentes originellement constituees, moyennant pris d'argent, selon que dit est cy-dessus.

Pareillement pour pourueoir tant plus contre les malices des crediteurs qui aucune fois doleusement laissent surcharger leurs debiteurs de plusieurs années d'arrierages, & apres coup viennent à exiger & demander rigoureusement leur deu: par le moyen de quoy conuient aux debiteurs bien souuent vendre leurs fondz & heritages à leur totale ruine, qui sans auoir regard à leurs charges continuent despendre comme si leur bien fut libre & net. Nous ordonnons que pour l'aduenir nulz rentiers

ne pourront prettendre, soit par voye d'action ou d'execution, plus de trois annees d'arrierages de leursdites rentes, ne fut que le crediteur ayt interpellé le debiteur iudiciairement ou qu'estant interpellé extraiudiciairement, il ayt requis delay, & fait nouuelle promesse de payer: ce que s'entend generalement de toutes rentes, tãt foncieres, se gheuriales, à rachat ou sans rachat, que generallement de toutes rentes de quelque nature & condition qu'elles soient.

Finalement pour euiter toutes fraudes & abus en telles & semblables constitutions de rentes, Nous interdisons à tous Escheuins, Notaires, Tabellions, & autres personnes publiques receuans contractz & autres obligations, de passer aucunes constitutions de rentes en argent sans opposer le pris qui sera furny & nombré, à peine de nullité desditz contractz, & de correction arbitraire contre eux.

Si declarons que nonobstant ceste nostre moderation, reduction, ou commutation desditz grains ou especes en deniers & argent, comme dit est cy-dessus: Que toutes les autres clauses & conditions iustes & legirimes apposees és premiers contractz, ensemble les hypotecques, mainassises, mises de faict, rapports d'heritages, realizations, & toutes autres asseurances qui ont esté faictes, demeurent en leur force & vigueur, comme elles estoient paranant cettedite reduction, moderation ou cõmutation.

Toutes lesquelles choses, poinctz & articles susditz, voulons auoir lieu, & estre obseruez nonobstant laps de temps, ou prescription quelconque au contraire, que ne voulons nuire ny empescher la reformation & constitution susdite. Si donnons en mandement, &c. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le cinquiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante vnze. De nos regnes, à sçauoir des Espagnes, Sicile, &c. le dix-septiesme, de Naples le dix-nœufiesme. Plus bas estoit escrit. Par le Roy en son Conseil. Soubsigné d'Ouerloope, & sonbscript: collation faite aux lettres originales. Trouué cõcorder. Signé R. Hapiot.

Digitized by Google

PLACCART
DE SA MAIESTE' SVR L'EXECVTION DES DECRETS
De la Synode Prouinciale de Cambray, tenuë en la Ville de Mons, au mois d'Octobre. 1586.

PHILIPPES par la grace de Dieu, &c. Comme il soit qu'en la Synode Prouinciale de Cambray tenuë en nostre Ville de Mons au mois d'Octobre de l'an quinze cens quatre vingt & six derniers, ayent esté decretées & ordonnées beaucoup de choses grandemẽt importantes à l'aduancement de l'honneur de Dieu, & du salut des ames; Et que pour tant mieux pouuoir mettre en execution iceux Decretz, nous soyons esté requis de la part du tres-Reuerend Pere en Dieu, l'Archeuesque & Duc dudit Cambray, ensemble des Eueſques & Chapitres des sieges vacans d'icelle Prouince, afin d'y interposer nostre auctorité, en aydant à faire effectuer les poincts, pour l'execution desquels nostredite assistence pourroit estre necessaire. Sçauoir faisons, qu'apres auoir fait meurement veoir & examiner en Conseil la susdite ordonnance & decret, veuillans tant qu'en nous est, aduancer vn œuure tant bon, pieux, & sainct. Auons par la deliberation de nostre tres-cher & tres-amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaisance, Cheualier de nostre Ordre, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine general, de nos Pays de pardeçà, ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces presentes les poincts & articles qui s'ensuyuent.

I.

Premierement, que tous ceux qui d'oresenauant seront mis en Magistrat & Loy, tant des Villes que villages dudit Archeuesché de Cambray, ensemble tous Officiers publiques, si comme Baillis, Preuostz, Conseillers, Pensionaires, Greffiers, Procureurs des Villes, & tous autres dependans de la Iustice, seront tenus faire profession

de

Digitized by Google

de leur foy, touchans des doigts la Croix ou les saincts Euangiles en la forme & maniere que s'enfuyt.

II.

Ie N. iure par le Dieu Tout-puissant, & sur la damnation de mon ame, que ie croy tout ce que croyt l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & que ie tiens la doctrine qu'elle a tenu, & tient soubs l'obeyssance de N. S. Pere le Pape, detestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des Lutheriens, des Caluinistes, des Anabaptistes, & de tous autres Heretiques & Sectaires: & qu'entant qu'en moy sera, ie m'opposeray, & contrarieray à icelles, ainsi m'ayde Dieu & tous ses Saincts.

III.

Laquelle profession de foy sera renouuellee chacun an par les Officiers permanents, signamment les principaux, si comme Baillis, Conseillers, Pensionairs, Greffiers & Procureurs, tant des Villes, que d'autres lieux: Et se fera ladite profession de foy par les Magistratz és mains de noz Commissaires, ou autres ayans charge & auctorité de renouueller les Loix ou Magistratz. Et par les Officiers des Villes, és mains du Magistrat nouueau. Et quant aux villaiges, icelle profession de foy se fera semblablement és mains de celuy ou ceux qui ont auctorité de renouueller la Loy, y present le Pasteur.

IV.

Aussi ordonnons que tous Libraires, Imprimeurs, Maistres & Maistresses d'Escoles Latines, ou autres, sans nuls excepter, feront semblable profession de leur foy és mains de l'Escholastre és lieux où y a Escolatte, & où point, és mains des Archiprestres ou Doyés de Chrestienté, sauf que les Maistres d'escoles Latines le feront selon la forme prescripte par la bulle de feu nostre sainct Pere le Pape Pius Quartus, & dont sera tenu noto par tous les susdits.

V.

Et pour remedier aux abus inueterez contre l'exprés commandement de Dieu & de l'Eglise, touchant la violation

Digitized by Google

lation des Festes & saincts Dimanches, ordonnons en conformité des Placcarts sur ce publiez és annees trente & vn, & soixante, qu'esdits iours de Festes & Dimanches, durant la grande Messe & Sermon, qui se fait en icelle, ou autrement du matin, & durant les Vespres, ne sera loisible à personne de pourmener au marché, ou places publiques, ou prés des Eglises, ny aller en Tauernes, s'addonner à quelques jeux publiques, si comme d'Archier,, Canoniers, ou Harquebusiers, Escrimeurs, Ieux de palmes, & autres, d'aller aux danses, soit pour solemnité de nopces, ou autrement, ny aussi d'aller pescher en riuieres ou fossez, ny aussi se pourmener és Eglises, tant hors l'Office diuin, que durant iceluy. A peine arbitraire, selon la qualité des personnes.

VI.

Comme aussi les Chartiers, Batteliers ne pourront charger ny commencer voitures de marchandises ou denrees par vn iour de Feste ou Dimanche, ny aussi estans arriuez où ils veullent estre, descharger leursdites marchandises esdits iours, du moins durant le Seruice diuin.

VII.

Et de mesme ne pourront les laboureurs cultiuer les terres, ou moissonner, ny les Mustiers, Brasseurs, Bouchiers, Boulengiers faire leur besoigne esdits iours, n'est pour quelque notable necessité, à declarer par l'Officier & Magistrat du lieu, par l'aduis du Doyen de Chrestienté, ou en son absence du Curé du lieu.

VIII.

Et pour oster le grand scandal & discommodité qui aduient au sainct Seruice diuin, par les passemens & recours de maisons, & autres heritaiges, & venditions des biens meubles, qui en plusieurs lieux se font esdits iours de Feste, & de Dimanche, encore qu'apres ledit sainct Seruice diuin: Voulons & commandons que pour l'aduenir tels deuoirs soient remis à quelque autre iour. Bien entendu qu'esdits iours de Festes & Dimanches s'en pourront faire les criées & denonciations

hors

no s l Egliſe a l'iſſuë de la Meſſe, ou de Veſpres, à raiſon que le peuple eſt lors aſſemblé. Comme auſſi les foires, & autres marchez publiqz de chacune ſepmaine, quand ils eſcherront ou tomberont ſur le ſainct Dimanche, ou quelque iour de Feſte, ſeront auricipez au iour precedent, ou poſtpoſez au ſequent par les Magiſtrats, par communication & aduis des Eueſques, ſi meſtier eſt.

IX.

Et pource que par experience l'on a remarqué pluſieurs abus, touchant le Bapteſme des enfans fait par les Sages femmes, ordonnons aux Magiſtrats de ne permettre quelque Sage femme exercer ſon office, qu'elle ne ſoit eſté premierement examinée, & ſi beſoin eſt, ſoit inſtruite de ſon Paſteur, & ayt fait le ſerment és mains dudit Magiſtrat, de denoncer fidelement audit Paſteur les enfans qu'elle ſçaura eſtre à baptizer dedans ſa Paroiſſe, & ce auant le tiers iour.

X.

D'autre part comme nous ſommes informez, qu'aucuns promeuz aux ſaincts Ordres, ſoubs tiltre de leur patrimoine, s'aduancent nonobſtant leur ſerment fait au contraire és mains de leur Eueſque, ou ſes Officiers, d'aliener, obliger, donner, ou renoncer icelluy leur patrimoine à leurs parens, ou autres par où ils demeurent impropueus, ſignamment en leur vieilleſſe. Nous, pour à ce obuier, voulons que toutes alienations, engaigemens, hypotecques, donations, ou diſpoſitions faictes de tels biens, ſoyent nulles, & de nulle valeur, ſi ce n'eſt en reſeruant l'vſufruict & libre iouyſſance d'iceux biens, durante la vie naturelle de ceux qui auront eſté promeuz aux Ordres ſacrez, ſoubs tiltre de leurdit patrimoine.

XI.

Et pource qu'en pluſieurs lieux les Curez ſont petitement pourueus, & n'eſt poſſible, ſignamment és Villes les pourueoir de portion canonicque par aſſignation des diſmes, ou vnion des ſimples benefices, ains eſt ne-

Digitized by Google

est necessaire venir à la troisiesme voye ordonnee par le Concil de Trente, sçauoir des collectes sur les Paroissiens, laquelle collecte ne se pouuant practiquer sans nostre authorité, & consentement, Ordonnons à tous Magistrats, & gens de Loy, qu'ils ayent a assister les Eueſques à trouuer ce que faudra pour l'entretenement desdits Pasteurs, là-où ne leur pourra estre suffisamment pourueu par les deux premieres voyes ordonnées par ledit Concil de Trente, iusques aux sommes aduisees par ceste Synode Metropolitaine, lesquels Magistrats feront l'assiette de ce qu'iceux Eueſques auront declaré defaillir aux deux premieres voyes, pour trouuer la sustentation desdits Curez.

XII.

Pareillement, comme iournellement se representent aussi grandes difficultez, touchant la prouision desdits Curez, ou bien la reparation des Egliſes, par la voye d'assignation de dismes, quand icelles se trouuent estre occupees, ou possedees par gens lays, soit en fief, ou autrement. Nous declarons nostre intention estre, qu'à la portion canonicque, & reparation desdites Egliſes, deuront contribuer les dismes, ayans esté autres fois laicales, lesquelles presentement seroient retournees és mains des gens d'Egliſe, de quelle nature qu'elles soiét, fiefz, ou autres, pour estre retournees à leur primitiue nature. Ensemble celles que l'on pourra verifier auoir esté achaptees, ou autrement acquiſes par gens lays des Ecclesiastiques, depuis le premier Concil de Latran, qui fut l'An 1179. soubs Alexandre troisiesme.

XIII.

Et afin que les biens des Fabriques d'Egliſes, & d'autres lieux pieux soient bien employez, & les fondations entretenuës, comme il appartient; Voulons que par tout à l'audition des comptes du bien desdites fabriques des Egliſes, soit present, & appellé le Curé du lieu, ou bien que l'Eueſque y enuoye quelque autre sien deputé, quand pour quelque cause il estimera estre expedient, moyennant que ce soit sans aucuns frais de

ladite

ladite fabrique, & sans preiudice de nos droits, & authoritez, ou des Seigneurs particuliers des lieux.

XIV.

Comme aussi ledit Curé pourra de la part de l'Eueſque estre present à l'audition des comptes des Hospitaux, Maladries, maisons d'Orphelins, Escholles, & autes lieux pieux des Villages: Pourueu que ce soit sans frais & charge desdites maisons, & sans preiudice cõme dessus.

XV.

Et pource qu'en ce temps present il est plus que neceſſaire de faire par tout dreiſer les Escholles Dominicales pour l'inſtitution de la pauure jeuneſſe, Nous enchargeons bien expreſſement à tous Officiers, Magiſtrats, & gens de Loy de Villes, & plat-Pays, reſpectiuement d'aſſiſter les Eueſques, ou leurs deputez tant à l'election d'icelles Eſcholles, qu'au recouurement des deniers à ce requis & neceſſaires, & à ce que leſdites Eſcholles ſoient bien frequentees, auront à faire conſtraindre les enfans, ſeruiteurs, & ſeruantes d'aller auſdites Eſcholles en puniſſant les parens, Maiſtres ou Maſtreſſes, qui ne feront deuoir d'enuoyer leurſdits enfans, ſeruiteurs, & ſeruantes ayans beſoin d'inſtruction.

XVI.

Au reſte veuillans mettre ordre à ce que la Iuriſdiction Eccleſiaſtique ſoit maintenuë, & conſeruee ſi auant que de raiſon; Nous defendons à tous nos Conſaux & ſieges Prouinciaux, & toutes autres Iuſtices ſeculieres de n'entreprendre ſur ladite Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ny prendre cognoiſſance des cauſes criminelles, ou ciuiles ſur les perſonnes deſdits Eccleſiaſtiques, Chapitres, ou Monaſteres, ny permettre iceux eſtre attirez par les Iuges ſubalternes de leur reſſort Sauf és cas eſquels ils ſont de temps immemorial accouſtumez de ce faire; & où à ceſte occaſion leſdits Archeueſques & Eueſques pretendoient y auoir entrinſe, auront leurs recours vers nous, ou vers nos tres-

Digitized by Google

ttes-Chers & Feaux les Chef, President & gens de nostre Conseil priué, pour y ordonner ce que de raison. Ne veuillans que nosdits Consaux ou Iuges Prouinciaux baillent, ou souffrent estre baillié à l'aduenir aucun empeschement ausdits Archeuesques, Euesques, ou leurs Iuges d'Eglise en l'apprehension desdits Ecclesiastiques de leur charge, les laissant par eux punir selon les Decretz, & saincts Canons. Bien entendu qu'ils ne pourront les tirer hors des maisons des Bourgeois, ou manans estans personnes lays, où de ce il y a priuilege ou coustume prohibant ladite extraction. En quoy toutesfois ne seront comprinses Tauernes, Cabaretz, Hostelleries, & semblables lieux, n'est qu'iceux soient aussi priuilegez, comme les autres maisons des Bourgeois.

XVII.

Si voulons & ordonnons, que lors que les Euesques, ou autres requereront ayde des Iuges lays pour apprehender leursdits subiects Ecclesiastiques, és lieux de leur iurisdictiõ, qu'ils ayent à leur dõner confort, ayde, ou bras seculiers, s'ils en sont requis, sans demander inspection des informations, soient preparatoires, ou autres, & sans prendre cognoissance des causes de l'apprehension. Et quand lesdits Iuges Ecclesiastiques auront cité quelques personnes, qui se pretendent exépts de leur iurisdiction, Nous ordonnons à nos Consaux, & Iuges prouinciaux que leur en estant faicte plainte, auparauant decerner quelque prouision de saisissement, ou cassation, ils ayent à escrire audit Iuge Ecclesiastique, afin d'aduertir que c'est du procés, de quelle matiere il y a question, sur quoy le demandeur fonde la cognoissance du Iuge Ecclesiastique. Et si luy semble la matiere disposee, pour soubmettre ledit lay à sa iurisdiction, & par quelle raison, pour la rescriptiõ veuë & examinee en Conseil, si les raisons sont trouuees insuffisantes, requerir ledit Iuge Ecclesiastique iteratiuement de se deporter de ladite cognoissance. A peine d'y pourueoir par les remedes accoustumez, comme ou

Digitized by Google

cas de defaut ils seront. Tenans pendant ceste communication toutes procedures en surceance.

XVIII.

Veuillans que le mesme deuoir se face aussi par les Iuges lays, deuant decerner arrest, ou saisissement des biens temporels desdits Iuges Ecclesiastiques, pour faire reuoquer les citations, procedures, excommunications, suspensions, ou semblables ordonnances par eux faictes.

XIX.

Si ordonnons à tous nos Iuges de mettre en execution toutes les fois que requis en seront, par prinse des gaiges, ou autrement les sentences desdits Iuges Ecclesiastiques non suspendues par appel, n'est que le Iuge requis ayt cause prégnante au contraire, dont il aduertira le Iuge Ecclesiastique, lequel ne trouuant icelle cause suffisante, pourra auoir son recours en nostredit Conseil priué.

XX.

Et au regard de l'immunité Ecclesiastique, Nous voulons qu'icelle soit entretenue autant que conuenablement faire se pourra: Et en cas de difficulté les Ecclesiastiques se pourront addresser à nous, ou ceux de nostredit Conseil priué, pour y auoir le regard que de raison.

XXI.

Au surplus, comme en plusieurs lieux iusques à present, les Tuteurs des pupilles ont accoustumé bailler l'argent desdits pupilles a quelque gaignage, en retenant la liberté de repeter ledit argent principal auec les mõtes, quand iceux pupilles viennent en aage, ou se marient, ou autrement. Ce que de droit Canon est tenu pour vsure. Nous voulans y pourueoir, ordonnons à tous Magistrats de Villes, Notaires, & autres, ayans faits tels contracts, au nom desdits pupilles, d'incontinent apres la remonstrance des Eueſques à eux faite, les changer, & d'oresenauan se garder de faire receuoir ou passer semblables contracts. A peine qu'contra-

Digitized by Google

tre ceux qui les feront, ou ne changeront ceux desia faits, sera procedé comme contre vsuriers. Et en tous cas declarons tels contracts nuls, & illicites pour l'aduenir.

XXII.

D'auantage, nous entendons que quand personnes Ecclesiastiques intenteront quelque action pardeuant nos Iuges prouinciaux, ou autres seculiers pour la rescission, ou annullation de quelque alienation des biens d'Eglise, ou de quelque louage fait à longues années, ou autre contract dommageable à l'Eglise, nosdits Iuges se regleront selon les Canons, & constitutions du droit ciuil non repugnantes ausdits Canons, & selon les placcartz, coustumes, ou vsances obseruees pour le plus grand bien des Eglises.

XXIII.

Comme aussi voulons & entendons, que par nos Iuges Royaux, & tous autres soient tenues pour nulles les alienations & louages à longues années des biens Ecclesiastiques, faictes sans le consentement des Superieurs, & deue cognoissance de cause. Et ce nonobstant toutes coustumes au contraire, au regard des alienations, & louages susdits, qui se feront à l'aduenir; comme pareillement seront tenues pour nulles toutes ventes de grains, dont les termes ne seront eschez, faictes à vil pris par anticipation de payement.

XXIV.

Veuillans aussi qu'en conformité des Decretz de ladite Synode, le terme ordinaire de loüer les biens d'Eglise, soit quant aux maisons, censes, & terres labourables, de neuf ans, pour les pretz de six ans, & pour les dismes qui se baillent à ferme sans terres labourables, de trois ans, & que le bail desdites terres labourables ne se puisse renouueller sinon apres les six ans, pour les pretz apres les quatre ans, & pour les dismes apres les deux ans. Sans qu'aucunement ces termes se puissent exceder, ne fut en obseruant les solemnitez requi-

Digitized by Google

ses, en cas d'alienation des biens Ecclesiastiques : autrement que tels contracts soient tenus pour nuls & inualides, comme ladite Synode les a declaré tels.

XXV.

Au surplus declarons que les biens d'Eglises Parochialles, Chappelles, & des lieux pieux ne se pourront bailler en ferme, ou louage, si ce n'est apres trois proclamations ou attaches des billetz faites és lieux accoustumez, ou qu'ils soient loüez aussi cherement, que se baillent en ferme les terres circonuoisines de semblable bonté, le tout sans prendre pot de vin à la diminution du rendage, ne soit du consentement du Superieur, à peine que tels contracts seront tenus & reputez pour nuls, & de nulle valeur. Si donnons nous en mandement, &c. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, qui furent faictes en nostre Ville de Bruxelles, le premier iour de Iuin, l'An de grace mil cinq cens quatre vingt & sept; de nos Regnes, à sçauoir de Naples & Hierusalem, le trente-quatriesme; de Castille, Arragon, Sicile, & des autres le trente-deuxiesme, & de Portugal le huictiesme. Soubscript par le Roy en son Conseil. Et plus bas. Signé Verreyken. Et estoient lesdites lettres seellees du grãd seel de sa Maiesté en cire rouge, à double queuë pendant.

EDICT

Digitized by Google

EDICT

ET ORDONNANCE DV ROY

Noſtre Sire, ſur le Payement, quittance, moderation & attermination des Cens, Rentes fonſieres, ſeigneuriales, & autres, hypothequées ou non hypothequées, & ſemblables redeuãces eſcheues & à eſcheoir, durant ces troubles, & ſur quelques autres poincts cõcernans & dependans de ceſte matiere.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Pour autant que ſommes certainement aduertis qu'en pluſieurs Prouinces & quartiers de pardeça, ſignamment en ceux qui ont eſté les plus intereſſez, endommagez, & ruinez par les diuiſions inteſtines, & guerres ciuiles, ſont ſuſcitez, & encore apparent de ſuſciter chacun iour de plus en plus, grands & infinis procez, debats & querelles, tant entre nos ſubiects, qu'autres, pour raiſon des Rentes fonſieres, Cens ſeigneuriaux, Arrentemens, Baux de cenſes, & fermes, loüages, & autres rendages, auſſi pour Rentes a rachat ou ſans rachat, perpetuelles ou viageres, & ſemblables redeuances annuelles, hypothequees & non hypothequees, eſcheuës & à eſchéoir durant ces troubles: Qui cauſeroit non ſeulement tres-grands fraix & dommages, entre noſdits ſubiectz, mais auſſi inimitiez. Pour à quoy obuier, & releuer noſdits ſubiectz de toutes querelles & deſpens ſuperflus, auons trouué bon & expedient, de faire vne iuſte & equitable ordonnance, & pragmatique generale, contenante diſtinction particuliere de pluſieurs cas les plus frequens, pour les decider (autant que faire ſe pourra) ſans figure de procés, meſmement pour euiter diuerſitez & contrarietez de iugemens & ſentences cauſantes deſordre & confuſion entre les vns & les autres: Ce que s'eſt trouué

Digitized by Google

tant plus neceſſaire d'ordonner, eu regard à la malice & calamité du temps, ayant duré ſi longuement, & s'eſtendu eu tant de quartiers, que ce mal a quaſi comprins tout l'Eſtat de pardeçà, & affligé le peuple de toutes manieres & afflictions, tant par les Armées, ſieges, expugnations de Villes & fortereſſes, ruines des lieux champeſtres, partie par feu, partie par eau, dont s'eſt enſuiuie tant la peſtilence que famine, joinctes les foulles, mangeries, volleries, & degaſts faits par les ennemys, & autres gens de guerre: Tellement qu'eſt aduenuë preſque vne generale depopulation & deſtruction de pluſieurs Pays & quartiers principaux, eſtans les villages bruſlez, ou demeurez ſans habitans, les chãps ſans culture, les bois & prairies ſans eſtre couppez ny abbatuz, & le peu qu'a eſté labouré, eſt quaſi demeuré par pluſieurs annees ſteril, & de petit rapport: De maniere qu'apres auoir penſé comment l'on pourroit ſecourir aux pauures ruines & neceſſiteux à l'encontre de la rigueur, dont aucuns crediteurs commençoient vſer, pour auoir payement deſdites rentes, & reuenus à eux deuz: auons faict former & figurer pluſieurs cas occurrens iournellement en ſemblables affaires, & iceux enuoyé pour eſtre veuz & examinez par la pluſpart de noz Conſaux Prouinciaux de pardeçà, pour y auoir leur aduis. Et le tout eſtant rapporté par deuers nous, l'auons faict veoir, & diligemment examiner en noſtre Conſeil priué, aucunes ordonnances faict cy-deuant par nos predeceſſeurs, & autres en pareils cas, durant les guerres ciuiles & ruines de Pays. Et de tout faict rapport à noſtre tres-cher & tres-amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaiſance, Cheualier de noſtre Ordre, Lieutenant Gouuerneur & Capitaine General de nos Pays de pardeçà: Nous auons par la deliberation d'iceluy, & par forme de loy, edict, & pour droict ordonné & ſtatué, Ordonnons & ſtatuons les poincts & articles qui s'enſuyuent: Et ce pour les lieux, quartiers, biens, terres &

res & heritaiges, où semblables inconueniens, dégasts & ruines sont commis & aduenus.

I.

EN premier lieu : Pource qu'il est dur, & aucunement iniuste, de precipiter par voye d'execution rigoureuse de Iustice les pauures debiteurs, esians affligez par vne calamité publique, pour la perte, destruction, & ruine de leurs biens & fortunes, lesquels au contraire deuroient estre traictez ciuilement & en toute douceur, en leur faisant moderation à l'aduenant de leurs pertes, ou du moins les pourvoyant de quelque delay competent & attermination gratieuse, sans encommencer les poursuittes par arrest & detention de leurs personnes, saisissement, euiction, vendition, ou subhastation de leursdits biens, & souuent à vil pris, comme aduient en ce temps calamiteux: Nous par les raisons susdites ordonnons & statuons par forme d'edict & loy, que nuls crediteurs ne pourront pour arrierages, soit de rendages annuels, ou de rentes foncieres, hypothequees ou personnelles, quelles qu'elles soient, escheuës durant ces troubles, contre leurs debiteurs qui auront perdu leurs biens, ou eu la pluspart d'iceux en rietz & non valoir, à l'occasion desdites troubles, proceder par arrestz & detention de leurs personnes, ny par execution rigoureuse sur leurs biens, soit par saisissement, euiction, criées, ou subhastations, encore qu'il y ayt instrument cogneu, ayant execution prompte, que l'on dit instrument garantigié : Mais seront tenus iceux crediteurs à quantes fois qu'ils voudront pretendre solution, & payement de tels arrierages sur leursdits debiteurs, soiét Eglises, Villes, corps, communautez, Colleges, ou personnes particulieres, quelles qu'elles soient, preallablement presenter requeste au Conseil prouincial, ou aux Iuges des Villes, Bailliages, Preuosts, Mairies & Chastellenies des lieux de la residéce de leursdits debiteurs, ou du lieu où ils seroiét autremét conuenibles, parauát que pouuoir intenter lesdites

voyes d'arrest & d'execution rigoureuse, ne fust toutesfois que la personne fust latitante, ou grandement suspecte de fuyte. Esquels cas on pourra arrester sa personne, iusques à ce qu'il ayt donné caution à l'arbitraige du Iuge. Sur lesquelles requestes iceux debiteurs seront euoquez & adiournez, afin d'y dire ce que bon leur semblera.

II.

Et s'il est trouué qu'iceux debiteurs alleguent probablement telles pertes, diminutions, degastz ou ruines de leurs biens ou facultez, qu'il y ayt apparence qu'on leur doiue faire quelque moderation, & qu'il y ayt quelque impossibilité ou tres-grande difficulté de pouuoir satisfaire au pretendu sans euiction, ou vile distraction de leurs biens & heritages, en ce cas ledit Conseil ou le Iuge deputera quelque Commissaire, vn, ou deux (selon l'importance de la matiere) pour regarder par toutes raisons & moyens d'appoincter & accorder les parties amyablement (si faire se peut) faisant faire telle moderation ou attermination qu'en droict, bonne raison & equité sera trouué conuenir. Et où iceux Commissaires ne pourroient à ce paruenir, renuoyeront les parties auec leur besoingné pardeuant lesdits Iuges, pour icelles plus amplement ouyes, & (si mestier est) enqueste faictes, y ordonner sommierement ce qu'il appartiendra, selon droit & nos ordonnances suyuantes. Donnant cependant surceance competente de payement, pour ne precipiter lesdits debiteurs. Bien entendu toutesfois, que ce que, parties ouyes, sera liquidé, tauxé ou adiugé, soit prouisionnellement ou autrement, aura execution preste, nonobstant opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelle, comme de chose iugée.

III.

Et pour autant que sommes aduertis, que plusieurs crediteurs trop durs & rigoureux contre leurs pauures debiteurs, ont, sans attendre nostre presente constitution, vsé, & vsent de toutes rigueurs d'executions, arrestz de per-

Digitized by Google

perſonnes, euictions d'heritages, criées, & ſubhaſtations, nonobſtant, & ſans auoir regard aux tres-grandes pertes d'iceux debiteurs, deſquels ils ont fourgaigné les biens, maiſons, terres & heritages: Nous deſirans y donner remede conuenable, auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons; Que tous ceux qui auront eu en ce que dit eſt, quelque intereſt, pourront en dedans ſix mois de la publication de ceſte, ſans preiudice toutesfois des couſtumes des lieux, donnans en ces cas plus long delay, rentrer en leurſdits biens, terres, & heritaiges, qu'iceux crediteurs meſmes auront euincé & ſubhaſté, en payant preallement tous fraix & loyaux couſtemens, enſemble les arrierages de rentes, comme ils ſeront taxez, moderez, ou attermínez par les Iuges, en conformité de noſtredite preſente ordonnance, nonobſtant les ſentences, appointemens, euictions, ou ſubhaſtations ià faictes, dont auons releué & releuons auſdits cas leſdits debiteurs. Et où tels heritaiges ſeroient en main d'vn tiers poſſeſſeur, iceluy debiteur ſe trouuant enormement leſé, ſe pourra pourueoir par telle voye de relief, & remede de droit qu'il trouuera conuenir.

IV.

Et pour venir à quelque particuliere diſtinction, & ſçauoir en quels cas & matieres ſe deura faire grace, moderation ou attermination: auons ordonné les poincts, ſelon les diſtinctions ſuyuantes. Premierement touchant les Cens, Sourcens, Rentes fonſieres, arrentemens & autres charges & redeuances reelles, quelles qu'elles ſoient, où il n'y a nulle obligation perſonnelle, ains ſont deuës ſeulement à cauſe de la poſſeſſion & iouyſſance du fond & heritaige: Ordonnons & ſtatuons, qu'où tel fõd & heritaige ſera du tout infructueux, & non valoir, ſoit par feu, ou eau, ou pour n'auoir peu eſtre habité, cultiué, ny labouré, audit cas il y aura remiſſion & quittance deſdits cens, rentes, arrentemens & charges pour leſdites années demourées en non valoir.

V. La-

V.

Laquelle quittance toutesfois n'entendons auoir lieu pour cens, rentes & redeuances, qui fussent si petites & menuës, qu'elles feroient à tenir plustoſt pour vne recognoissance de Seigneurie & Superiorité, ou de quelque ancien droit, que non pas par forme de rendage ou louage annuel, prins regard à la valeur du bien, comme il estoit au commencement des troubles : Mais audit cas les arrierages deuz se deuront atterminer à double rente par an, iusques à l'acquittement d'iceux, à la charge de recognoistre par le debiteur le droict du Seigneur ou autres ayans telles rentes fonsieres & censiues sur leurs heritaiges, auec particuliere designation & declaration d'iceux, ensemble des abbouts, afin mesme que par cela l'on puisse plus ayſement cognoistre, si les fondz affectez ont esté infructueux ou non.

VI.

Et afin que les Rentiers ne soient par trop chargez pour le regard des cens & soureens seigneuriaux, arrentemens, ou rentes fonsieres, dont les lettres & heritaiges sont chargez de payer en espece ou nature, si comme grain, bled, auoine, chappons, poulles, oisons, beure, frommage, & semblables redeuances en espece, les Iuges regarderont pour ces mauuaises & cherres annees, de les moderer à pris raisonnable & gratieux, selon la commune valeur depuis dix ans, sans permettre que soit exigée l'extréme valeur des choses, afin de compatir par le riche auec le pauure & affligé.

VII.

Et quant aux prestations & redeuances annuelles, reelles, & non personnelles, à quelque tiltre que ce soit, sentans aucunement quelque forme de rendage perpetuel, plustoſt qu'vne legere recognoissance : Nous declarons, qu'en cas de degast, ruine & destruction de l'heritaige & fond ainsi chargé, se fera quittance & moderatiõ à l'aduenãt desdites pertes, soit du tout en partie, cõme il sera trouué appartenir. Veuillãs qu'é tous cas, soit à charge

ge des debiteurs faire apparoir des pertes & dommages qu'ils allegueront, les crediteurs entiers de verifier au contraire, si bon leur semble.

VIII.

Et pour esclaircir quelle chose sera tenuë pour petite ou menuë rente & redeuance, & quelle chose estimée pour ferme ou rendaige; Declarons, que le Canon ou prestation annuelle sur quelque fond ou heritage, qui excedera le septiesme du iuste rendage de la chose chargée, selon qu'elle vailloit au commencement de ces troubles, deuant que l'heritaige fust en friche riez, ou degasts, sera tenu sentir nature de loüage, admodiation, ou de ferme annuel plustost, que de menuës rentes, & parrant y chetra moderation (comme dit est) selon la grandeur & qualité de la perte de la chose à l'arbitrage du Iuge. Et où ladite rente n'excedera ledit septiesme: nous declarons tel rendage plustost censiues & menuës rentes, que loüage.

IX.

Et au regard des baux de Censes, fermes, loüages, & rendages annuels, soit de maisons, censes & heritaiges situez aux Villes ou aux champs: Ordonnons que si auant que les censiers, loüagers, & fermiers n'en ayent peu iouyr, ains ayent esté totalement empeschez en la perception des fruicts & profits de leursdits loüages & fermes: ils en seront quittes & deschargez, de ce se fera la moderation ou remission du rendaige à l'aduenant de ladite perte & dommage, en conformité de la disposition du droict escrit, qui a assez amplement pourueu en ces matieres de location & condition.

X.

Et entant qu'il touche les rentes constituées par obligations personnelles, soit pour pris d'argent à rachat ou sans rachat, hypothequées generalement ou particulierement sur fonds de terre, ou non hypothequées, soient mesmes partages, fondations, doüaires, pensions, rentes viageres, ou autrement, se trouuans les debi-

Digitized by Google

debiteurs parures, & destruits par longue guerre, & la perte & destruction de leurs biens, combien qu'aucuns veuillent maintenir, que sans respect desdites pertes & diminutions de biens, le debiteur demeure (par rigueur de droict) tousiours obligé en sa personne, à l'effect, que contre luy le crediteur peut agir, en vertu de l'obligation personnelle: Toutesfois considerans la longue continuation de ces troubles, & que d'vser de telle rigueur, seroit chose dure, & pour ruiner plusieurs personnes assez affligées par la perte de leurs biens: Trouuans iuste qu'en vne telle calamité publique chacun se resente, autant que luy peut toucher, sans permettre que les constitutions de rentes personnelles à pris d'argent (d'elles-mesmes assez odieuses) soient plus fauorisees ou priuilegees, que les reelles, aussi qu'en toute police se trouue, qu'vne chose repartie entre plusieurs, est plus aysee à porter, que quād elle tombe sur vn: Nous par vne vraye iustice & equité, auons statué & statuons par Edict: Qu'où il y aura perte notable de quelques biens du debiteur, sera donné terme competent de payement. Et où lesdits debiteurs perdront tous leurs biens, rentes & reuenuz, ou la plus-part d'iceux, se fera moderation & quittance, à rate de temps, & portion desdites ruines, pertes & degasts, prenant touſiours regard aux qualitez & estat des parties, & à toutes circonstances & dependances. Bien entendu aussi qu'en tous cas ladite quittance viendra ou profit de celuy qui aura eu la perte ou dommage, & non à autre tierce personne.

XI.

Plus pour le regard des Estatz, Villes, villages, Colleges, corps & communautez, tant Ecclesiastiques que seculiers, qui auront souffert dommage en la pluspart de leurs biens & reuenuz (comme en ce faict peuuent venir plusieurs diuerses considerations) Nous statuons & ordonnons, que les susdits auront à aduiser au plustost tous moyens pour donner satisfaction à leurs iustes crediteurs, & payer les arrierages de rentes & debtes. Et neantmoins afin

Digitized by Google

afin qu'ils ne soient precipitez, vexez, & par trop molestez de leursdits crediteurs par executions rigoureuses, empriſonnement ou arrests de leurs perſonnes, bourgeois ou ſuppoſtz: Iceux pourront remonſtrer à nous par requeſte leur Eſtat, & les moyens par eux conçeuz & adviſez, auec toutes circonſtances, pour y eſtre pourueu & ordonné par nous equitablement ce que ſera trouué conuenir.

XII.

Et pource qu'entendons qu'au payement deſdites debtes & rentes d'Eſtatz, Villes & communautez, ne ſe tient quelque egalité ny ordre, mais qu'aucuns ſont tous payez, ou au plus prez, & les autres non: Nous voulõs & commandons bien expreſſement, tant aux Deputez des Eſtatz, qu'aux gens de Loy, corps & communautez, & ceux qui preſident auſdits Colleges, & leurs Threſoriers, Argentiers, & Receueurs, de tenir au faict deſdits payemens vne reigle & proportion, payant auſſi auant l'vn que l'autre, ſans aduantager ceux qu'ils veuillent, meſmes ſi quelqu'vn a receu plus que l'autre; Voulons qu'il ayt pour l'aduenir la patience, tant que ceux qui ont eſté poſtpoſez, ſoient payez des meſmes années: A peine non ſeulement de le royer en leurs comptes, mais auſſi de perdre l'effect de ceſte noſtre ordonnance, ne fuſt toutesfois pour fondations pieuſes, hoſpitaux, pauures & miſerables perſonnes indigentes, priuilegees de droict, leſquelles pour leur qualité & pauureté ſont à preferer.

XIII.

Au ſurplus, comme pluſieurs nos ſubiects, ayans ſuiuy durant ces troubles noſtre party, s'eſtans retirez des lieux rebels, nous ont requis leur vouloir donner & faire quittance de pluſieurs debtes paſſiues pour vne fois, auſſi les arrierages de rentes par eux deuës en partie contraire, eſcheuz tant parauant que durant la rebellion? Et ce en recompenſe, tant des ſeruices qu'ils nous faiſoient, qu'auſſi de la perte de leurs biens delaiſſez au pouuoir

des

Digitized by Google

des aduersaires, & autrement pour la ruine & diminution de leurs reuenuz en diuers lieux; Desirans iceux fauorablement traicter comme de raison, leur auons (du moins à plusieurs d'iceux) liberalement accordé leurdite requeste, en leur faisant quittance, & don du droict de confiscation, qui nous estoit escheu, dont par toute raison ils en deuoient pleinement iouyr, sans contredit: Toutesfois auons entendu qu'aucuns Iuges se seroient en quelques lieux aduancez de iuger au preiudice de telles donations ou recompenses, ou pour n'auoir bien entendu nostre volonté, ou autrement. Parquoy ordõnons & voulons expressement, que telles donations sortent leur plein & entier effect en tout. Consequemment, que tels donataires soient pour iamais tenus quittes, iusques au iour de la grace & restitution qu'auons fait par les actes de pardon & reconciliation, soit generale ou particuliere: Ne fust que par les Iuges seroit trouué au faict desdites donations ou quittances, quelque obreption ou subreption, dont nos Iuges Prouinciaux, ou autres Royaux (parties, & nos Fiscaux ouys) pourront cognoistre: Entendans auoir restitué, & fait grace à vn chacun de son bien, pour en iouyr doiz ledit iour d'icelle grace en auant, & non deuant: Lesquels arrieraiges partant demeurent à nostre Fisque, ou à ceux ausquels en auons faict la donation, soit qu'iceux biens ayent esté actuellement saisis ou non, receus ou non receus, selon quoy voulons qu'en soit iugé. Et si auant qu'aucuns en ayent autrement ordonné, permettons tant à nostre Fisque, que donataires, d'eux pourueoir par nouuelles poursuittes, nõobstant lesdites sentences au contraire, que ne voulõs preiudicier à la raison, ny à nostredite intention. Ne fust toutesfois qu'il apperte au Iuge, que par nostre accord, grace ou pardon expressement ayons indulgé & octroyé plus ample grace, & specialement qu'ayons restitué le bien auec les arrieraiges escheuz, & non leuez. Ce qu'entendons auoir lieu quand les crediteurs & debiteurs ont esté en partie contraire, & non quand ils sont demeurez

l'vn

Digitized by Google

l'vn & l'autre d'vn meſme coſté.

XIV.

Pareillement, comme il ne conuient que nos bons ſubiects, ayans tenu noſtre party, ſoient inquietez pour arrieraiges de rentes, & ſemblables charges hypothequees, realiſees ou aſſignees ſur maiſons, cenſes, terres, heritaiges & Seigneuries, dont ils ont eſté depoſſeſſez par ceux ayans tenu party contre nous: Auſquels crediteurs auſſi ne ſe pouuoit, durant ces troubles, faire aucun payemẽt, ſans offenſer & preiudicier le droict que nous competoit en tels arrieraiges, ne permettons ny voulons nullement que ceux ayans tenu noſtredit party, puiſſent eſtre inquietez ou tirez en cauſe pour tels arrieraiges eſcheuz à ceux qui ont eſté du party contraire, pendant qu'ils ont eſté depoſſeſſez, & empeſchez en la iouyſſance de leurſdits biens: le meſme entendons eſtre faict pour le regard des rentes aſſignees ſur certaines receptes de noſtre domaine, qui auroient competé à ceux eſtans ou ayans eſté allencontre de nous, les crediteurs neantmoins entiers en iceux cas, de s'addreſſer à ceux qui auront iouy du profit des fruicts & reuenuz d'iceux biens. Le tout ſans preiudice des traictez, pardons & accords que pourrions auoir faict à aucunes nos Villes au contraire, comme dit eſt.

XV.

Et pour autant que les meſmes & plus fortes raiſons militent au regard des intereſtz ſtipulez & promis à aucuns marchans, ou autres, à cauſe d'obligations qu'ilz peuuent auoir de noz Eſtatz, Pays, Villes, Communautez, ou particulieres perſonnes, ne voulons que les crediteurs s'eſtans tenuz en Villes ou Pays tenans party contre nous, puiſſent demãder en la façon que ce ſoit de ceux ayans eſté ſoubz noſtre obeyſſance (iaçoit que leſdites obligations ſoient deuëment contractees) aucuns intereſtz pour tout le temps qu'ilz ont eſté auec nous, & que le crediteur a reſidé & demeuré en party contraire.

XVI. D'a-

Digitized by Google

XVI.

D'auantage, comme entendons aucunes de nos Prouinces, Pays & Villes à nous reconciliees, & receuës en grace, estre poursuiuies pardeuant nos Consaux, pour payer les totales debtes qu'elles auroient contracté *in solidum*, & chacun pour le tout, auec aucunes autres Prouinces ou Villes non encore reduites, ny reconciliées, soubs ombre que les debtes seroient contractées par les Estatz des Pays & Prouinces par ensemble, soubs clause generale d'obligation, que chacune Prouince seroit obligée l'vne pour l'autre; & chacune pour le tout, sans diuision ny ordre de discussion: En quoy il y auroit grand rigueur & inconuenient, à cause que ceux demeurans opiniastrement en leur rebellion & desobeyssance, seroiet excusez de leursdites debtes, & nos bons Pays demeureroient surchargez du totage, par où seroit osté le moyen à nosdits bons subiects, de pouuoir satisfaire & fournir les aydes qu'ils nous doiuent pour ceste guerre: Parquoy, y veuillans pourueoir de grace especiale: Inhibons, & ne voulons que Villes, Pays ou Prouinces à nous obeyssantes, & tenuës ou obligees auec les autres non reconciliees, puissent estre conuenuës pendant ces troubles, sinó chacune pour sa quote, portion & contingent des debtes legitimement contractees: Ce qu'entendons auoir lieu, tant pour les procez encommencez, qu'à commencer.

XVII.

Et afin que soubs pretexte de ceste nostre ordonnance faicte en contemplation de plusieurs debiteurs, ayans souffert la ruine & perte de leurs biens; Iceux ne soient d'icy en-auant negligens, & en demeure de cultiuer, labourer, & mettre leurs fonds, terres & heritaiges à profit, ny aussi de redifier & reparer leurs maisons & edifices: Nous declarons & ordonnons, que ceste-dite grace de quittance & moderation, sera seulement pour le tẽps que les proprietaires n'auroient peu inhabiter, labourer, ou faire profit de leursdits biens, terres & heritaiges, quelle bonne diligence qu'ils eussent peu faire, pour auoir

Digitized by Google

noir esté le Pays à l'entour generalement en semblable non valoir : Tellement qu'où on labouroit & assemençoit les terres voisines, où la pluspart du terroir, & que les proprietaires n'ayent faict les mesmes deuoirs, delaissans par leur faute l'agriculture, ladite grace ne leur vaudra, mais payeront leurs charges comme s'ils auoiét iouy ou vsé d'iceux biens. En quoy le Iuge prendra bon regard au vouloir, pouuoir, & deuoir du possesseur desdites terres, selon les circonstances qui pourront seruir aux merites de la cause.

XVIII.

Declarans en outre, que nostre present Edict n'aura lieu pour quelques rentes ou redeuances de quelque nature ou qualité qu'elles soient, qui pourront escheoir d'icy en auant sur les personnes, manoirs, terres & heritages seans au Pays de nostre obeyssance, que l'on pourroit cultiuer, labourer ou amender : Pour lesquels arrieraiges à escheoir, delaissons les quittances, moderations & attermínations à l'arbitraige des Iuges, ainsi qu'ilz verront la chose requerir, & estre la commune impossibilité de labourer, & profiter dudit bien, selon le terme du droict & circonstances du cas.

XIX.

Retenans au surplus à nous l'interpretation & esclaircissement de cestedite ordonnance, en cas de difficulté ou obscurité, si auant que le Iuge, pour la varieté des matieres, trouuera nous en deuoir consulter. Si donnons en mandement, &c. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le dernier iour d'Octobre l'an de grace, mil cinq cens, quatre vingt & sept. De nos Regnes, à sçauoir de Naples & Hierusalem le trente-quatrieſme, de Chastille, Arragon, Sicille, & des autres le trente-douxieſme, & de Portugal le huictieſme. Soubscript: De par le Roy en son Cõseil. Et signé, Verreyken. Ladite Ordonnance est seelée du grand seel de sa Maiesté en cire vermeille pendant à double queuë, enuoiée & publiee par les Prouinces & Villes de pardeçà, soubz l'obeyssance de sa Maiesté.

Digitized by Google

PLACCART

DECRETE' PAR LES SERENISSIMES ARCHIDVCQS,

Sur le fait, transport, vente & achapt de filletz de laine & lin: auec les peines & amendes ordonnées aux transgresseurs dudit Placcart..

LETTRE DES ARCHIDVCQS.

TRes-Cher & feal, Chers & feaux, Nous vous enuoions cy ioinct le Placcart par nous decreté sur le faict, transport, vente & achapt des fillets de laine & lin; Vous ordonnant le faire publier incontinent, par toutes les Villes & lieux de nostre Pays & Comté d'Arthois, où l'on est accoustumé faire criz & publications de nostre part. Et à l'entretenement & obseruatiõ dudit Placcart, procedez & faites proceder contre les transgresseurs & desobeyssans, par l'execution des peines & amendes y appofees, sans faueur, dissimulation, ou y faire faute. Enuoyant copie authentique dudit Placcart au grand Bailly du Pays de Lalseuë, pour aussi le faire publier & entretenir celle part. Atant, tres-Cher & feal, Chers & feaux, nostre Seigneur vous ayt en garde. De nostre Ville de Bruxelles, le quinzieſme iour de Iuin, mil six cens.

A. V.

ALBERT, IZABEL.

Et plus bas estoit signé,

F. le Vasseur.

PAR

Digitized by Google

PAR

LES ARCHIDVCQS.

A Nos amez & feaux les Gouuerneur, Preſident, & gens de noſtre Conſeil Prouincial en Arthois, ſalut & dilection.

Comme nous ſommes deuëmẽt informez, que paſſées pluſieurs années (ſignamment doiz le commencemẽt des troubles preſentes) pluſieurs Artiſſans, entre autres Tiſſerans de draps, Sayetteurs, Saitiniers, Faiſeurs de changeans, & autres Ouuriers de filletz de laine ou de lin, ſe ſeroient retirez de nos Pays de pardeçà, és Villes ou Pays voiſins, tant rebelles, qu'autres, pour illec demeurer, y eſleuer, & exercer leur meſtier, & qu'à ceſt effect ils ſe ſoient efforcez, & s'efforcent de tranſporter hors de nos Pays grande quantité deſdits filletz, qu'ilz font achapter tant par eux, que filletiers, recouppeurs, & autres reuendeurs ſur le plat Pays, de ſorte que les Ouuriers de meſme ſtil & meſtier reſidens en noſdits Pays, ne ſçauent bonnement recouurer és marchez publiqz de nos bonnes Villes, fillets neceſſaires pour faire leurs ouuraiges, ſinon à grand & exceſſif pris, choſe qui a grandement diminué les meſtiers d'iceux Artiſans, & pourroit cauſer par ſucceſſion de temps l'entiere ruine & deſtruction deſdits ſtils & meſtiers, au grand detrimẽt de la pauure commune, & ſignamment de nos bonnes Villes fondees ſur ſemblables meſtiers & artifices. Occaſion de quoy noz predeceſſeurs, Princes & Seigneurs Souuerains de ces pays, deſirans y remedier, ont de temps à autre faict & edicté pluſieurs ordonnãces, mandemens, & placcarts prohibitifs contre telles fraudes, tranſports & abus, mais la malice de tels reuendeurs, & la negligence des Officiers noſtres, & de nos vaſſaux ont eſté ſi grandes, que leſdits mandemens n'ont eſté entretenus, ny executez.

Digitized by Google

Quoy conſideré, Nous deſirans y pourueoir de nouueau plus eſtroitement & rigoureuſement, meſmes attendus les Edicts & ordonnances qu'aucuns Princes voiſins ont fait ſur ſemblables tranſports deſdites laines & fillets, Auons par grande & meure deliberation de noſtre Conſeil priué, fait, ſtatué, & ordonné, faiſons, ſtatuons, & ordonnons iteratiuement les poincts & articles ſuyuans.

I.

Premierement auons defendu, inhibé & interdit, defendons, inhibons, & interdiſons tres-expreſſement bien & à certes par ces preſentes, à tous de quel eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, tant nos ſubiects qu'autres, de ne tranſporter, ou emmener d'oreſenauant hors de noſdits pays, ſoit par grande ou petite quantité en aucuns autres pays ou villes non eſtans de noſtre obeyſſance, aucunes laines ou lin, creuz & non fillez, ny auſſi fillets compoſez deſdites eſtoffes, ſans eſtre tillus, & mis en œuure, ſoit en vſage de draps, ſayes, ſatins, ſatinets, camelots, demie oſtade, changeans, ou toilles de lin, ou autres, & telles ſemblables ſortes & eſpeces de marchãdiſes, à peine de fourfaire leſdites laines, lin, fillet ou eſtoffes, & pardeſſus ce encourir l'amende de cent liures du pris de quarante gros, noſtre monnoye de Flandres la liure, pour chacune fois que ce aduiendroit. Et en cas d'inſoluence, de fuſtigation, & banniſſement du lieu, où cela ſeroit aduenu.

II.

Ordonnant d'auantage, que non ſeulement ceux faiſans leſdits tranſports, ains auſſi ceux qui ſciẽtement auront baillé ayde & aſſiſtance à tels achapts ou tranſports frauduleux, les accommodant de chariots, charettes, cheuaux & beſtiaux, ou de leurs perſonnes les guidant, cachant, ou autrement fauoriſant, ſeront punis par confiſcation, ou fourfait & perdition deſdits fillets, cheuaux, chariots, charettes, & beſtiaux, & auſſi par ſemblables amendes, punition corporelle, ou par banniſſement,

Digitized by Google

sement, ou autres corrections, comme dessus, ou autres, telles que les Iuges voyront appartenir, selon l'exigence du cas. A quoy les auons authorisé & authorisons par ceste.

III.

Et pour obuier aux fraudes des transportans lesdits fillets de lin, ou sayette, disans lors qu'ils sont descouuerts, mener telle marchandise en Ville de nostre obeyssance, Ordonnons que tous ceux qui voudront achepter tels fillets en vne Ville ou quartier, pour les transporter en autre lieu de nostre obeyssance, seront tenus auant pacquer la marchandise par eux achepteé, denoncer au Magistrat du lieu, où ledit achapt s'est faict, le poix, qualité, & espece de telle marchandise, & le lieu où ils la veuillent mener auec charge en dedans 15. iours, ou autre terme à limiter par lesdits Officiers & Magistrats, apporter certification pertinente du lieu, où ils auront dit vouloir mener lesdites marchandises, d'auoir ce faict, & les y vendu à gens exerceans lesdits stils de sayetterie, bourgetterie, ou ouurage de laine ou lin, à peril d'encourir chacune fois pareille amende, comme si de faict ils estoient conuaincus d'auoir enuoyé, ou emmené lesdites marchandises hors de nosdits pays.

IV.

Bien entendu toutesfois, que pour obuier à la ruse, & fascherie que telle charge apporteroit aux filletiers ordinaires recueillans lesdits fillets au plat pays, & les apportans esdites Villes, leur suffira obtenir pour vne fois certification de ceux du lieu, où ils font ordinairement leurs ventes, estre tels marchans ordinaires & gens de bien, non suspects de faire aucuns semblables trasports, à charge toutesfois de faire la vente desdits fillets és marchez publicqs desdites Villes, & non autrement, & qu'où ils seroient trouuez auoir directement ou indirectement abusé de ladite certification, d'estre punis de double amende, & de correction susdite de fustigation & bannissemẽt, si les fraudes & abus sont frequens.

Digitized by Google

V.

Et pour tant mieux obuier ausdites fraudes, auons defendu & defendons à tous, de quelle qualité qu'ils soient, de n'empacqueter iceux fillets, pour les transporter d'vn lieu à l'autre (encore de nostre obeyssance) fors dans tonneaux, coffres, ou sacqs à part & distincts; sur lesquels seront escripts en grosses lettres ces mots, FILETS DE SAYETTE, OV DE LIN, selon que ce sera, sans les mesler auec autres marchandises, & ce aux peines des fourfaits & amendes que dessus, & de fourfaire les autres denrées & marchandises, qui seroient pacquetées auec iceux fillets.

VI.

Et pour tant mieux empescher lesdits transports frauduleux, Nous declarons lesdits fillets estre fourfaits doiz l'instant qu'ils seront hors la derniere Ville de nostre obeyssance, sans qu'il soit besoin attendre qu'ils soient sortis nosdits Pays, ny faire autre preuue que celle que dessus. Comme sera de mesme, si iceux fillets sont chargez sur chenaux, chaterres, chariots, bestiaux, ou autrement pour sortir nos pays, encore qu'ils ne fussent hors des limites d'iceux.

VII.

Ordonnans & commandans d'auantage bien à certes aux Officiers & Magistrats desdites dernieres Villes, de prendre soingneux regard sur le transport desdits fillets de sayette, & de lin, leur ordonnant commettre à ce quelques particuliers Officiers, en les salariant condignement de ce que procedera desdites peines appliquées à l'Officier, qui profitera de sa part, de la cõfiscation & amende. Comme de mesme permettons aux Magistratz de toutes autres Villes, de pouuoir cõmettre gens, pour prendre garde contre lesdits transports frauduleux, & d'auoir leur salaire qu'ils y ordonneront.

VIII.

Declarans en outre, que nostre intention est, que personne de quelle qualité ou condition qu'il soit, fil-

letier,

Digitized by Google

lerier, haulteliſſeur, bourgeteur, ſayetteur, ny autre quelconque, exerceant ſemblables ſtils, ou autres, ne pourra d'oreſenauant par luy, ny par autruy chercher, viſiter, manier, achapter ny vendre, ou faire achapter, ou marchander en quelle maniere que ce ſoit, aucuns fillets de lin, ou de ſayette, és tauernes, cabarets, maiſons, villages, ny autres lieux particuliers, ains ſeulement és marchez publicqs, francqs, priuilegez, & anciennement ordonnez és bonnes Villes & villages de nos Pays de pardeçà ayans eſté eſtaples, ou marchez publicqs, & aux iours & heures à ce conſtituées, aux peines que deſſus.

IX.

Meſmement, ſi ceux exerçeans leſdits artifices & manufactures, font achapter leſdits fillets par leurs facteurs, ſeruiteurs ou agens (comme leur permettons de faire en marchez priuilegez, & aux heures accouſtumées) iceux ſeruiteurs, facteurs ou agens, deuront declarer & denommer à l'Officier ou Magiſtrat du lieu, ceux pour leſquels ils auront achapté leſdits fillets de ſayette, meſmes eſtans requis, ſeront tenus de donner caution, d'apporter atteſtation dans trois mois apres ledit achapt, que leſdits fillets auront eſté deliurez à leurſdits Maiſtres, & mis en œuure par iceux, aux peines que deſſus.

X.

Ordonnons en outre, que tous hoſtelains, tauerniers, cabaretiers, & autres, de quelle qualité qu'ils ſoient, qui ſeront trouuez auoir ſollicité, moyenné, aduancé, ou eux entremis & meſlé de telle vente ou achapt deſdits fillets, ou autrement faict contre la preſente Ordonnance, eſcheront en l'amende de vingt liurés telles que deſſus.

XI.

Pareillement ſtatuons & ordonnons, que nuls filleriers, marchans de laine, pigneurs de ſayette, ny autres quels qu'ils ſoient, ne puiſſent d'oreſenauant bailler, ou liurer laines ſeiches, pour les faire filler, ſoit

Digitized by Google

en leurs maisons, ou ailleurs, pour vendre par apres, & faire marchandise dudit fillet en mesme espece, ou mis en œuure, a peine de fourfaire les laines ou fillets, & escheoir en l'amende cy-dessus declaree. Neantmoins n'entendons par cela empescher lesdits peigneurs de pouuoir faire filler en leurs maisons par leurs femmes, enfans & seruantes, a condition toutesfois qu'en estãs requis ou sommez, ils seront tenus eux purger par serment, qu'ils n'ont autres fillets que ceux faits par leursdites femmes, enfans ou seruantes, & qu'ils ne tiennẽt lesdites seruantes à telle fin.

XII.

Item, que nuls filletiers, ny autres quelconques, qui pour l'exercice de leur stil ou besoingne de fillets de sayette, ne pourront vendre, ny faire vendre laines, & ainsi exercer deux stils, ains que necessairement chacun se tiendra à vn seul, a sçauoir, ou a la filleterie seulement, ou à estre peigneurs & marchans de laine seulement, sans en pouuoir exercer deux ensemble, afin que l'vn ne confond l'autre. A la peine & amende que dessus.

XIII.

Lesdites peines & amendes apposees sur chacun poinct de contrauention a reparti, a sçauoir vn tiers à nostre profit, l'autre tiers au profit du denonciateur, & le troisiesme au profit de l'Officier qui en fera l'execution, lequel payera & contentera ses commis, ou substituts de leur salaire, sur les amendes susdites, si aucuns les fourfont.

XIV.

Ausquelles peines, mulctes & amendes voulons estre prodedé sommierement, & sans forme & figure de procés, la seule verité du fait cogneue. Et pour l'accõplissement d'icelles peines & amendes, la poursuitte & execution se pourra faire contre les contrauenteurs, par les sergeans des lieux & Iustices ordinaires, où seront trouuez les delinquans, ou la denrée defendue.

Digitized by Google

XV.

Et pour plus brefue & fructueuſe execution deſdites Ordonnances, auons attribué la cognoiſſance de ceſte matiere aux Iuges ordinaires, & autres ſubalternes, nommément à ceux de la Vingtaine, & ſemblables commis, où il y en a, conſideré que de tout temps en ont eu la cognoiſſance, correction, punition, & iudicature. Bien entendu auſſi que nos Officiers & Iuges en pourront auſſi cognoiſtre par preuention, afin que ceſte noſtre Ordonnance ſoit tant mieux obeye.

XVI.

Statuons & ordonnons d'auantage, qu'encore que les contreuenans ne ſoient prins au fait, ny leurs denrées & marchandiſes arreſtées, mais ſoient furtiuement & clandeſtinement eſchappez, que pour cela ils ne ſoient moins punis. Mais voulons que les Officiers ou Procureurs d'Offices, puiſſent les calenger, accuſer, & pourſuyure par actions perſonneiles, pour leurs contrauentions, ſelon les peines, mulctes & amendes de ceſtuy noſtre Edict. En leur faiſant payer au lieu de l'eſtoffe deſdites laines, lin ou fillets, le pris, ou valeur d'iceux, pardeſſus les autres amendes & punitions.

XVII.

Au ſurplus afin que tels abus, fourfaits, & autres practiques illicites puiſſent encore venir plus facilement à la cognoiſſance de Iuſtice, Ordonnons lors que ſera fait quelque rapport d'aucuns delinquans, & qu'iceux ſeront attraits & adiournez vers la Iuſtice ſur telle contrauention, que l'on ſe pourroit rapporter au ſerment de tels delinquans, leſquels ſeront tenus faire ledit ſerment pertinent, ſi auant toutesfois qu'il y ayt quelque apparente indice, ou ſuſpicion probable, & non autrement. Et à faute de vouloir par eux emprendre, ou faire ledit ſerment (en tenant audit cas le fait pour verifié) ils ſeront condamnez aux peines & amendes cy-deſſus declarées. Comme auſſi les Officiers & Iuges de noſdites Villes pourront faire ouuerture des pacqs, tonneaux, ou ſacqs, pour voir ce qui y eſt enclos. Si auant

uant toutesfois qu'il y ayt quelque information precedente, ou legitime suspicion, ou doubte vray-semblable.

XVIII.

Vous enioindans, & à tous nos Officiers & gens de Loy, & ceux de nos vassaux sur le deuoir de leurs charges & Offices, qu'ils ayent à tenir la main à l'obseruance de ceste nostre inhibition & defense, en pourfuyuant bien & deuement les peines & amendes susdites. Et pource qu'aucuns Officiers tant nostres, que de nos vassaux, ont esté en demeure de publier, & executer nos Placcarts susdits, Nous vous donnons authorité de les y faire constraindre par toutes voyes de rigueur, deport de leurs estatz, offices, & autres mulctes, amendes, chastoys competans, & accoustumez, pour les y constraindre en leurs noms priuez, dont il besoin est, nous aduertirez pour les faire obeyr, & corriger de leur negligence.

XIX.

Comme aussi volons, qu'incontinent, & sans aucun delay, celluy nostre Placcart & Ordonnance soit publié en tous les lieux, où l'on est accoustumé faire publications, à peine de cinquante liures de quarante groz, sur les Iuges ou Officiers, soit de nous ou de nos vassaux, qui ne l'auront publié en dedans vingt-quatre heures (& ce en leurs noms priuez) de la reception, à applipuer à nostre profit, dont enchargeons l'Officier, ou Iuge superieur des defaillans, d'en faire les poursuittes & executions, à peine de nous en respondre par eux.

XX.

Et que de ceste nostre presente Ordonnance & Edict personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & sans delay, ayez à la faire publier par toutes les Villes & lieux de nostre Pays & Comté d'Arthois, où l'on est accoustumé faire cris & publications. Mesmement pour estre chose qu'il est bon que tous entendent tant mieux, & que cecy concerne le bien & profit de la pau-

ure

Digitized by Google

ure commune viuante en l'artifice de laines & lin per-mettons, & nous plaist que cestuy Placcart nostre, soit imprimé pour estre leu par tout. Et à l'obseruance & entretenement d'icelluy procedez, & faites proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines, mulctes & amendes dessus mentionnées, sans aucune faueur, port ou dissimulation. De ce faire, & de ce qu'en depend vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeyssent & entendent diligemment. Car ainsi nous plait-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles, soubz nostre cõtreseel cy-mis en Placcart, le quinzieſme de Iuin, mil six cens.

Par les Archiducqs en leur Conseil.

PRATS.

Et plus bas estoit escrit

Collation faicte aux lettres & Placcarts de leurs Altezes Sereniſſimes, & trouué concorder par moy Greffier du Conseil Prouincial d'Arthois, soubsigné le vingt-quatrieſme de Iuillet, mil six cens.

Et signé,

P. de Nizart.

EDICT

EDICT ET PLACCART

DE SA MAIESTE SVR LE FAIT DES HOMICIDES.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme entre autres crimes, & excez sont par trop frequens en nos Pays de pardeça les Homicides, procedant ce par faute de prompte & seuere punition des delinquans, negligée soubs diuers pretexts, tant des coustumes & possessions au fait de la poursuitte d'iceux, qu'autrement, Nous apres auoir fait reueoir les Ordonnances & Placcarts cy-deuant sur ce publiez, tant du temps de Feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles le Quint, Mon Seigneur & Pere (que Dieu absolue) que par nous. Et fait rechercher les meilleurs & plus prompts remedes pour y obuier. Ouys sur ce aucuns de nos Cõsaux principaux de pardeça, & eu l'aduis de nos trés-chers & feaux les Chef, President, & gens de nostre Conseil priué. Auons par la deliberation de nostre tres-cher & tres-amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaisance, Cheualier de nostre Ordre, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeça, ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme d'Edict perpetuel, les poincts & articles qui s'ensuiuent.

Premier: Comme l'on s'en est apperçeu, que la frequence des homicides aduient en partie par la multitude des tauernes & cabarets, que par trop se frequentér, Ordonnons qu'au plat Pays ne seront admises aucunes tauernes ou cabarets, sinon aux marchez, ou places de chacun village, ou hameau, & aux chemins Royaux, ou autres grandes ruës, & ce en telle nombre seulemẽt qu'il conuiendra, selon la frequence des habitans, & la qualité des passaiges. Aussi qu'és Villes le trop grand nom-

Digitized by Google

nombre soit retranché, dont commettons la charge aux Officiers, & Magistratz des Villes & Chastellenies conioinctement le tout, à peine de dix florins pour chacune contrauention, & priuation de tel exercice.

¶ Et comme à l'entour de nos bonnes Villes, tant dedans les banlieux, que dehors, il y a grand nombre de tauernes & cabarets, qui seruent souuent de receptacles des bannis, larrons, volleurs & brigans, ayans par la moyen d'espier, & obseruer les sortans & voyageans, & par les yurongneries, qui sont ordinaires, donnent occasion à vne infinité d'homicides, n'y estans Officiers à la main, pour y prendre regard tel qu'ordonnons à iceux. Nous defendons & interdisons bien expressement toutes tauernes & cabarets, endedãs la lieuë de nos bonnes Villes closes, sauf seulement celles qui y seront requises pour les habitans, & passans comme dessus. Enchargeans bien à certes nos Fiscaux de chacune Prouince ou Siegé Royal, d'y procurer le nombre & places desdites tauernes ou cabarets, & faire executer ceste nostre interdiction par tous moyens deuz & raisonnables, auec tout bon soin, que ceste nostre defense soit bien & estroictement obseruée, employant pour recognoistre les contrauentions, les Huissiers de chaque residence, & se seruans de l'authorité des Consaux en tout ce que la matiere requerra.

¶ S'y enioindons à tous lesdits Officiers & Magistratz de mettre bon ordre, qu'aux Festes & Dimanches on ne reçoiue personne esdites tauernes & cabarets, pour y boire pendant que l'on dit la grande-Messe, Sermon, ou Vespres és Paroisses, foubs lesquelles lesdites tauernes & cabarets seront scituez. Defendans aussi à telles heures tous jeux, & ce à telles peines qu'ils trouueront cõuenir, tant contre les hostes, que les personnes qui y contreuiendront. Mesmes voulons que par eux soient aduisées certaines heures du iour, ausquelles seules l'on pourra asseoir table esdites tauernes & cabarets, à peines semblables.

Et ses

4 Et ſeront les hoſtes & hoſteſſes deſdites tauernes & cabarets, tenuz faire tout bon deuoir & diligence, pour obuier & empeſcher toutes querelles & noiſes, faiſans ſortir incontinent ceux qui commenceront quelque eſtrif, ou queſtion, leur denians la boiſſon, ou à ce pouruoyans par autre voye qu'ils trouueront plus conuenir.

5 Defendans en conformité des Ordonnances precedentes à tous Baillifz, Bourguemaiſtres, Eſchenins, Greffiers, Huiſſiers, Sergeans, ou ſemblables Officiers de tenir tauernes, ou cabarets pour aſſeoir gens.

6 Ordonnans que ſi eſdites tauernes ou cabarets aduient quelque homicide, leur ſera defendu & empeſché, par toutes voyes d'execution, & mulctes (meſmes par congiemens ou banniſſemens ſi beſoin eſt) de tenir tauerne, & aſſeoir gens non plus en la meſme maiſon, qu'autre, par l'eſpace de trois ans ou plus, ſelon la negligence, ou autre faute qui leur ſeroit imputable.

7 S'y voulons qu'aux nopces qui ſe feront au plat pays auec aſſemblée de gens, les Officiers y enuoyeront quelque Sergeant, ou autre perſonne bien qualifiée, pour appaiſer toutes noiſes & debats que pourroient eſcheoir, qui ſe contentera de ſix pattars par iour pardeſſus les deſpens. Et ſoingneront leſdits Officiers à empeſcher les deſordres qui en pluſieurs lieux aduiennent, pour les plats de viandes que les jeunes gens font accouſtumez exiger du Sire des nopces, meſmes par mulctes & peines contre ceux, qui d'oreſenauant s'aſſembleront pour ce faict.

8 Aux danſes, dont ſouuent l'on s'exerce aux villages, y ſuruenant quelque debat, vn chacun s'employera pour y mettre le bien, ſequeſtrant celuy qui aura commencé la noiſe, ſans inciter ou animer les querellans à combat, à peine de punition arbitraire, ſelon les circonſtances & qualité du fait.

9 Et afin auſſi de retrancher les occaſions des yurongneries, noiſes, debats, & homicides en prouenans, ſouuent cauſees par les aſſemblees, que l'on eſt accouſtumé

faire

faire de village en village, à l'occasion des Dedicasses y tenuës, ensuyuant ce que cy-deuant a esté ordonné par sa Maieste Imperialle, Voulons & ordonnons, que toutes les Dedicasses ou kermesses des villages & Paroisses Champestres se tiendront en chacune Prouince sur vn iour tel que par l'aduis du Conseil Prouincial, consultez sur ce les Eueſques Diocesains, sera aduisé & resolu, & qu'icelles Dedicasses ne dureront qu'vn seul iour, à peine de quinze carolus à fourfaire par ceux, & vn chacun qui en autre temps ou plus que ledit iour celebreront la Feste, ou s'y trouueront pour tant de fois qu'il aduiendra.

Et combien que de droict, & quelque coustume n'y chiet peine capitale d'homicide, que contre celuy qui a infligé le coup mortel, voulons que d'oresenauant nonobstant coustumes au contraire, soient punis par bannissement, & autre peine arbitraire, tous ceux qui ont vulneré, ou infligé playe à l'occis, combien qu'il pourroit conster que le coup mortel n'est de leur faict.

Et de tant que bonne part des homicides se commettent par cousteaux, que l'on dit taille-pains, ayans la poincte aiguë, causans souuent la mort soudaine des personnes, au grand danger de leurs ames, ordonnõs qu'au plat pays l'on ne pourra plus vser de tels cousteaux poinctuez: mais qu'iceux soiẽt courts, & ayans la poincte rõpuë, ou faits de telle forme, qu'elle ne puisse facilement percer. Defendans aussi aux paysãs le port desdits cousteaux poinctuz, aussi des poignarts, sauf en voyageant, & pour defense. Bien entendu que tous ceux se trouuans aux nopces, danses, ou autres esbatemens, seront tenus de poser leurs espées, poignards, & tous autres armes, sans les reprendre iusques à leur partement & retraicte, le tout à peine de perdre lesdits cousteaux, espées, poignards, ou autres armes, & amende arbitraire selon les facultez & qualitez des personnes, & iterations des contrauentions, & qu'en cas d'homicide les perpetrans recourans à grace, seront tenus d'exposer ledi-

Digitized by Google

lesdites contrauentions, comme circonstances aggrauantes.

Et pour obuier aux combats & homicides que souuẽt se commettent par prouocation de son party, voulons que celuy qui a prouocqué, encore qu'il n'y ayt infligé le coup mortel, sera punissable, comme ayant donné occasion à la mort, par bannissement, ou autrement, selon le mesfis. Et que le prouocqué aussi bien que le prouocquant soient chastiez comme donnans occasion à la querelle. Et qu'à icelle circonstance soit pris regard, tant aux remissions qui se demanderont, que l'interinement d'icelles.

Et comme plusieurs excusent les homicides sur la boisson, declarons bien expressement, que n'entendons en aucune maniere qu'yurongnerie serue d'excuse, ou d'alleuiation du delict: mesmes voulons & ordonnons, que de tels homicides ne se pourra decreter interinement, que le perpetrant ne soit preallablement detenu en prison à pain & eau, par l'espace de quarante iours, dont il sera tenu exhiber deuë certification du Cepier qui l'aura eu en charge.

Lesdits homicides aduenus, ordonnons à tous Officiers, tant de nous que de nos vassaux, incontinent & aussi tost que le faict sera venu à leur cognoissance, de auec l'assistence de deux de la Iustice du lieu, & vn Greffier, Secretaire, ou Clercq à ce ordonné, visiter & escauuer le corps mort, & prendre bonne & soingneuse information du fait, & de toutes les circonstances, contreaydans, si besoin est, ceux qui ont esté presens à l'homicide, ou de ce qu'en dépend, de tesmoigner la verité du fait, par arrest, peines pecuniaires, ou autrement, comme ils trouueront conuenir, veuillans que ladite information soit tenuë secrete en la garde de la Iustice, pour s'en seruir en droit, ou autre part, où il appartiendra, sans en donner copie, ou faire communication au delinquant, ou autre, sur peine arbitraire. Defendons à tous Officiers & gens de Iustice, d'en prendre autre information

Digitized by Google

formation à la requeste de partie, sans ordonnance du Superieur, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Ce qu'aussi interdisons à tous Notaires, Tabellions, & autres par voyes d'attestations, ou semblables instrumens.

Et comme aucune fois tels homicides se commettent de nuict aux champs, ou autrement sans tesmoins, nous ordonnons & statuons que le perpetrant sera tenu en dedans le tiers iour apres le fait ainsi commis, enuoyer és mains de l'Officier, soubs la iurisdiction duquel crime sera commis, confession & declaration pertinente de l'aduenu, auec toutes les circonstances de ce qui estoit precedé, & des occasions, à peine que le faict sera tenu & puny comme meurtre, laquelle declaration sera gardée soubs ladite justice au lieu d'autre information, en faisant neantmoins tout deuoir d'enquester sur lesdites circonstances, & tout ce que se pourra descouurir.

Aussi enchargeons-nous bien expressement lesdits Officiers, d'incontinent l'homicide perpetré faire toute diligence d'apprehender la personne du delinquant pour en faire justice, & s'ils ne peuuent rattaindre, aduertiront incontinent les autres Officiers, où ils entendront ledit delinquant estre retiré, feront aussi en ce cas incontinent saisir & mettre en main de justice par bon inuentaire tous & quelconques les biens gisans soubs leur iurisdictions, gardans ledit inuentaire auec ladite information, à peine qu'en cas de connuence ou negligence en ladite apprehension, ou aduertissement, d'estre priué de leur Office, par dessus l'amende de cent Carolus d'or.

Ce que voulons estre obserué, mesmes és lieux où il y a priuilege de confiscation, & sans preiudice d'icelui, pour asseurer les amendes mises de justice, & le preteu du des parties interessees.

Et pour autant qu'il n'est raisonnable, que ceux qui sont en Office de justice, estans notez & coulpables de tel crime, detiennent l'exercice d'iceux, au grand scandale du peuple, Nous entendons que doiz l'homicide commis, ils soient (ipso facto) suspendus de leur estat ou Offi-

ou Office, & qu'autres soient commis audit exercice par prouision, & iusques à ce qu'à cognoissance de cause, ou par l'interinement de leur remission, contenant clause expresse de restablissement, ils soient declarez remis & rehabilitez, ou qu'autrement soit par nous ordonné. Veuillans qu'en accordant lesdites remissions; soit prins bon regard, si pour les bonnes qualitez, seruices passez, ou l'innocence du fait l'impetrant sans lesion, ou interest du publique doiue ou puisse estre restably.

Et se pourront icelles apprehensions faire aussi deuant la mort, incontinent après la playe infligee, sans qu'audit cas puisse seruir ausdits homicides la franchise par aucuns pretenduë, de ne pouuoir tirer personne hors de leurs maisons, ou celles des autres bourgeois.

Aussi en conformité des autres precedens Placcarts, ne voulons que pour homicide, vn Pays, terre & Seigneurie puisse sauuer l'autre; mais seront les homicides punissables en, & par tous les Pays de nostre obeyssance, auquel effect seront les Officiers tenuz d'enuoyer l'vn à l'autre le double des informations toutes les fois que besoin sera, à peine de correction arbitraire.

Declarans à cest effect nulles, & de nulle valeur les coustumes en aucuns lieux pretenduës, que les prisonniers pour homicide deuroient estre restablys, si l'apprehension seroit faicte deuãt que le blessé ayt rendu l'ame: que les habitans en aucuns Pays prins pour crime seroiẽt relaxables a caution, qu'estant le delinquant eschappé, sans estre apprehendé en present meffait, ne s'en feroit aucune poursuitte: Et plusieurs autres semblables pretẽtions contrariantes tant à ceste, qu'autres nos precedẽtes Ordonnances. Ayans comme autrefois aboly & aboliſſons par ceste toutes telles introductions, comme manifestes corruptelés non passables en vne Republique bien instituée: signamment là où il y a vne si grande frequence desdits homicides.

Au regard de l'immunité des lieux sacrez, conforme à plusieurs Ordonnances, sentences, & arrests, Declarons que

Digitized by Google

que voleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos delibere sacrileges, heretiques, criminels de leze maiesté, les denoncez de sedition publique, ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence à l'Eglise, ou la Iustice, auſſi banqueroutiers ſuyuant le droit ne iouyront d'icelles immunitez de l'Eglise.

Et contre ceux ainſi apprehendez, ſeront tenuz nos Officiers, & ceux de nos vaſſaux proceder en toute diligence, & ſans delayer en maniere que ce ſoit, & en ce rendre leur acquit, & bon deuoir, à peine d'eſtre punis arbitrairement.

Comme auſſi ils ſeront tenus de faire, quand la perſonne ne ſe pourra apprehender ſoubz leur iuriſdiction par edicts & adiournemens: à quoy voulons que les loix & Magiſtrats donnent toute ayde & aſſiſtence en decernant leſdits adiournemens, decretant les defauts, & iugeant ce qu'en bonne iuſtice ils trouueront conuenir: bien entendu que combien par contumace des delinquans leurs biens ſoient declarez confiſquez, ne ſera procedé à la vendition de leurs biens immeubles, iuſques au bout de l'an, apres l'execution des lettres d'adiournement perſonnel ſur ce depeſchees: Et quand leſdits Officiers ſeront negligens à y faire leſdits deuoirs, Nous entendons que nos Procureurs, Fiſcaux pourront ſuppleer leur negligence, procedans meſme contre les delinquans par apprehention, adiournement, & defauts, comme pour autres delictz dependans de leur charge ordinaire: procedans auſſi aux peines ordonnees cy-deuant contre ſemblables negligences, pour deſcouurir laquelle negligence ou conniuence, Ordonnons à tous Officiers, qu'eſtant aduenu ſoubz leur diſtrict aucun homicide, ils ayent incontinent quinze iours à en aduertir noſtre Procureur Prouincial du reſſort, luy enuoyant copie authentique de l'information, pour en eſtre fait ce que de raiſon.

Le tout nonobſtant les geleyſſes, & ſeureté de corps que leſdits delinquants pourroient obtenir, leſquels ne

Digitized by Google

voulons estre donnez par qui que ce soit, sauf seulement par nous ou nostre Lieutenant, ou Gouuerneur general de nosdits Pays de pardeçà, & ce pour peu de temps, & à condition que les perpetrans ne se trouueront au lieu de l'homide commis, ou de la residence des plus interessez, ausquels pourroit causer nouuelle douleur de voir si tost en leur conspect celuy de qui ils ont receu telle perte, non sans scandale publique & mauuais exemple à ne faire compte de la mort d'homme.

Pour la mesme consideration, Voulons & ordonnons comme autre fois, que ne s'accordent lettres de remissio en dedans l'an de l'homicide commis, ne soit que ledit homicide soit fait en corps defendant par cas fortuit, ou quand la personne est blessee, mais non à la mort, & neantmoins par autre accident va de vie à trespas, ou autrement, quand n'y eschet peine du dernier supplice, ou que le suppliant fut constitué prisonnier.

Ordonnons aussi bien expressement à ceux estans par nous ordonnez & establis pour le faict de semblables graces, de prendre bon regard à toutes circonstances aggrauantes, afin que par la facilité des remissions tels homicides ne se commettent plus hardiment, soubs espoir d'impunité, prenans recours à nous, ou à nostre Lieutenant Gouuerneur general és cas grigneux, & où l'importance de la matiere le requerra.

Et comme par plusieurs Conseaux, Chambres des comptes, Seigneurs particuliers, & Officiers se pretend l'authorité & pouuoir de donner remissions, ou pardons, mesmes aucuns apres sentence rendue. Ce qu'en tout euent ne pouuant estre entendu autrement que pour delicts communs, & où n'y chet peine de mort, ou confiscation de biens aucuns, toutesfois se seroient si auant eslargis pretendans pareille authorité en crimes & delicts, pour-griefs qu'ils soient, mesmes aucuns sans interinement, ny ouyr partie interessee, & sans obseruer nos Ordonnances, pour y obuier, en consideration que generallement telle grace doit soulement venir de la personne

comme du Prince Souuerain, reseruans telle authorité à nous, nostre Lieutenant general, ou ceux qui specialement à ce sont ordonnez & commis. Nous ordonnons à tous les susdits, & chacun d'eux pretendans droict de donner remissions ou pardons, d'exhiber en dedans trois mois, dés la publication de ceste, tous tels tiltres & enseignemens qu'ils en ont, en nostre Conseil priué, pour apres les faire visiter & examiner, & les confirmer ou donner sur iceux telle interpretation, declaration, & esclaircissement qu'en toute raison & justice sera trouué conuenir.

Pareil rapport & exhibition voulons estre fait par tous ceux qui pretendent auoir le pouuoir de composer pour homicides, auec declaration pertinente de la forme & maniere, qu'eux ou leurs predecesseurs en ont iouy, interdisans iusques à lors toutes vlterieures compositions desdits homicides.

Les requestes qui se presenteront pour grace ou remission, contiendront particulierement & par ordre l'aduenu du faict, auec toutes les circonstances & expresse confession, de quelle façon la noise & querelle est encommencee, sans couurir le faict par locution impersonnelle, ou autres palliations & couleurs.

Bien veuillans preauiser vn chacun, que tous recelemens aggrauans que nous pourroient mouuoir de non si facilement donner la grace & toutes fausses adionctions, pour alleuier le faict, si comme de la bonne fame de l'impetrant, ou mauuaise vie du trespassé, & semblables, feront la remission suptreptice, & nulle.

Et pour meilleure instruction l'on demande l'aduis de quelques loix ou Magistratz. Nous voulons & entendons que soient veuës lesdites informations, & que les Officiers & Magistratz s'acquittent sincerement à examiner le faict, & bien particulierement noter ce en quoy il y a discrepance, & difference de l'information au narré, auec vraye declaration de la vie & conduitte precedente du delinquant, y adiouſtant leur aduis, tel qu'en

leurs consciences pour le bien publique, & selon la frequence des delicts ils trouueront conuenir.

Et ne voulons que lesdites requestes se presentent ou solicitent par les delinquans en personne, comme plusieurs ont fait iusques ores, ayans eu opinion que par leur poursuitte en Cour ils estoient en franchise, ce que declarons erreur, & contraire à ce que par nous est ordonné, que l'vn Pays en faict d'homicide ne peut affranchir l'autre, ordonnans partant que soit procedé contre eux par tous Officiers indifferemment: Apres la grace obtenuë par apostille, seront les impetrans tenuz leuer leurs lettres en dedans six sepmaines apres la datte d'icelle, à peine d'en perdre le fruict, sans que les secretaires apres ledit temps pourroient depescher lesdites lettres, comme aussi leur defendons, & aussi tous autres donner attestation ou extraict de ladite grace accordee, à peine arbitraire.

Comme aussi se deuront presenter les lettres de remission, chargees d'interinemẽt, en dedans les six mois, à peine que par faute de ce, icelles lettres seront tenuës cassees & reuoquees, de sorte que pourra & deura contre tels negligens estre procedé, comme s'ils n'euissent impetré nostre grace.

Bien entendu que ceux estans prisonniers pour euiter les fraix de leur detention, que bien souuent redondent à nostre charge, seront tenuz incontinent leurs lettres de remissions receuës les communiquer à l'Officier & Magistrat du lieu, pour estre enuoiees & liurees (pede ligato) au Iuge prouincial commis à l'interinement, & y estre procedé au plustost, selon que sera trouué pour la meilleure expedition de Iustice conuenir.

Et estant ledit temps de six mois expiré, l'on n'en fera restitution pour cas qué ce soit, ains sera besoin de nouuelles lettres, & de nouueau droict, tant de seel, que du Secretaire.

Comme aussi au cas que requeste fust presentée pour quelque obmission, ou obreption en la remission impetrée,

Digitized by Google

trée, voulons qu'icelle soit rendue & cassée auparauant qu'on delibere sur la nouuelle requeste.

L'impetrant de remission quelque temps competent deuant la presentation de ses lettres, obtiendra commission d'adiournement, ou attache, en vertu de laquelle soient adiournez, l'Officier Fiscal du siege de l'interinement, les parties interessees, & l'Officier du lieu, où le delict est commis, ou celuy qui a commencé la poursuite pour veoir presenter, & requerre l'interinement desdites lettres.

Et au iour seruant seront les porteurs de remission, de quel estat & condition qu'ils soient, tenuz de presenter leurs lettres en iugement à deux genoux, & teste nuë, où ils seront iusques à ce que sera esté leu le contenu en icelle remission, & que par l'Officier Fiscal soit dit ce que bon leur semblera, pour ce fait estre lesdits impetrans enuoyez és prisons de la Court, où ils seront retenus iusques à ce que les informations veuës, & les Fiscaux ouys, soit resolu sur l'interinement & tauxe de l'amende, ou autrement ordonné sur l'eslargissement qui ne se pourra faire sans caution, tant pour l'amende & mises de iustice, que l'interest de partie ciuile.

Et à ceste effect sera tenu l'Huissier faisant les adiournemens pour ledit interinement recouurer dudit Officier, moyennant non salaire raisonnable, le double de ladite information clos & seellé, & d'enuoyer icelle incontinent auec ses exploitz aux Fiscaux, à peine que l'Huissier defaillant d'y satisfaire, sera tenu de payer les despens de la prison, pour le temps que par faute l'impetrant sera retardé de son eslargissement, & s'il tient à l'Officier dont sera faite relation par ledit Huissier, icer luy tombera en la mesme peine; & sera ladite information recouuerte ou recollée à ses propres fraix & despens.

Lequel recollement sera aussi accordé à nos Fiscaux, en tous cas qu'ils trouueront l'information moins que suffisante, sans toutesfois que nos Iuges se pourront arrestes

rester sur le seul consentement de nos Officiers fiscaux, ains se deuront regler à ce que veuës les informations, ils trouueront en justice appertenir, leur estant loisible de reietter la remission, nonobstant ledit consentement des Fiscaux, si ainsi ils treuuent conuenir.

Et estant audit iour partie interessee, ou l'Officier du lieu defaillant, sera accordé defaut à tel effect que soit procedé à l'interinement, demeurante neantmoins la partie ciuile en son entier de poursuyure son interest particulier: dont neantmoins elle pourra estre deboutée par readiournement & second defaut.

Pourra neantmoins le Fiscal debattre & contredire l'interinement desdites remissions, alleguant en iugement ses raisons de debat, & prenant conclusions pertinentes à la reiection d'icelle, & punition du delict, & ce en presence de l'impetrant, en y procedant vlterieurement selon les voyes & stil du siege de l'interinement.

Comme aussi sera loisible & permis à partie interessee de debattre ledit interinement, non seulement pour poursuyure son interest, mais aussi afin de reiection & punition criminelle, soit en se ioindant ou entreuenant au lieu des Fiscaux: bien entendu que si la partie le fait à tort, qu'elle payera les despens, & auec ce sera corrigee arbitrairement.

Et de tant que souuent les interinemens sont reculez par le trop grand ressentement ou obstination de la partie interessee, Ordonnons que le Iuge interpose son authorité & arbitraige, à l'effect que prenans regard à la qualité & estat, tant du perpetrant, que de l'homicide & interessé, auec toutes autres circonstances, l'interest soit taxé & moderé selon raison.

S'y voulons que tous procés sur l'interinement de remissions soient instruits le plus sommierement que faire se pourra, & que tous delaiz qui s'accorderont à l'impetrant, seront peremptoires, sans y pouuoir vser de quelque requeste ciuile.

Les Iuges en adiugeant l'amende ne la pourront moins

estimer,

eſtimer, qu'à vn Carolus de quarante gros noſtre monnoye de Flandres, mais bien plus haut, ſelon la qualité de l'impetrant & du delict.

Et tiendront les impetrans priſon, ou arreſt iuſques à ce qu'ils auront fait payement de l'amende taxee, & miſes de Iuſtice, ou autrement donné contentement à nos receueurs des exploits ou leurs commis.

Où toutesfois leſdits impetrans ne ſçeuſſent payer ladite amende de vingt liures, icelle amende ſera conuertie en meſme peine corporelle de fuſtigatiõ, ou autrement, à l'arbitraige du Iuge.

En oultre pource qu'à l'occaſion des guerres preſentes l'on fait moins de compte de commettre leſdits homicides, pour l'eſpoir que l'on a d'eſtre garandy contre la Iuſtice ordinaire, par l'enrolement en quelque enſeigne, & compaignie: Declarons partant que tel enrolement ne ſeruira à perſonne pour l'affranchir, ou exempter de la Iuſtice ordinaire, & les deuoirs que cy-deuant auons cõmandé aux Officiers & Magiſtrats ordinaires, auſquels ordonnons d'en faire la pourſuitte, nonobſtant ledit enrolement. Commandans auſſi tres-expreſſement, que tous Chefs de guerre, Capitaines, & autres Officiers, quand par leſdits Officiers ordinaires ils en ſeront requis, de meſme apprehender tels delinquãs, & leur enuoyer iceux auec ſeure garde, pour en eſtre faite la punition, ſelon qu'en bonne Iuſtice il appertiendra.

Et quant aux homicides qui ſeront commis apres ledit enrolement, & pendant le ſeruice de guerre, Commandons & ordonnons bien à certes, auſdits Chefs de guerre faire tous deuoirs de les apprehender, & deliurer aux Preuoſt, Auditeurs, ou autres Officiers, à qui la cognoiſſance en appertient, permettans neantmoins auſſi & ordonnans à tous Officiers de Iuſtice ordinaire, de faire tous deuoirs d'apprehender en preſent meffait tels delinquans, pour apres iceux deliurer à leurs Chefs & Capitaines, le tout pour en eſtre faite correction condigne à l'exemple d'autres. Defendans bien à certes à tous

Chefs,

Digitized by Google

Chefs, Capitaines, & semblables Officiers de quelle qualité qu'ils soient, de donner grace, seureté, seleyde, ou respit ausdits gens de guerre, mais d'en laisser conuenir la Iustice, comme il est dit cy-dessus.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chefs, President, & gens de nos priué & grand Conseulx Chancelier, & gens de nostre Conseil en Brabant, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil à Luxembourg, Gouuerneur Chancelier & gens de nostre Conseil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faucquemont, Daelhem, & d'autres nos Pays d'oultre Meuze, Gouuerneur President & gens de nos Conseulx en Flandres, & Arthois, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil à Namur, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil en Frize, Gouuerneur, Chancelier & gens de nostre Conseil en Querissel, Lieutenãt de Greningen, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Preuost le Comte à Valléciennes, Bailly de Tournay, & du Tournesiz, Rentmaistre de Bevuest, & Berosterschelt en Zelande, Escoutette de Malines, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos vassaux qui ce regardera leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict soy, si comme à luy appertiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent publier és lieux & limites de leur iurisdiction, où l'on est accoustumé faire criz & publications, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & au surplus gardent, obseruent, & entretiennẽt icelle Ordonnance inuiolablement, selon sa forme & teneur. Car ainsi nous plaist-il, en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Spa le vingt deuxiesme de Iuin, l'an de grace mil cincq cens quarre vingt & neuf, De nos Regnes, assçauoir de Naples, & Hierusalem, le xxxvj. De Castille, Arragon, Sicille, & d'autres le xxxiv. Et de Portugal le x.

PAMELE VI.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART
DV ROY NOSTRE SIRE,
Sur les exemptions & franchises des Bendes & Compaignies d'Ordonnances.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme pour bons respects nous auons trouué conuenir au bien & plus grande asseurance de l'Estat de nos Pays de pardeça, de faire renouueller & remettre en seruice actuel, nos Bendes & Cõpaignies d'Ordonnances, & de faire garder le pied cy-deuant y estably, & mesmes les anciens droicts, priuileges, exemptions & franchises. Sçauoir faisons, que par meure aduis de Conseil, a la deliberation de nostre tres-Cher & tres-amé bon Frere Ferdinand par la grace de Dieu, Infant d'Espaigne, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine General de nos Pays-bas, & de Bourgoigne, &c, Nous auons ratifié, & si besoin est de nouueau statué, & statuons par ces presentes, les poincts & articles qui s'ensuyuent. Premierement; declarons nostre intention estre, que les Chefs, Capitaines, Lieutenans, Enseigne-, Guidons, Hommes d'armes, & Archers de nosdites Bendes d'Ordonnances (qui tiendront continuellement & effectuellement cheuaux & armes, tels qu'ils auront de besoin, & seront requis pour leurs montures, & equipages du seruice de guerre) seront d'oresenauant pour eux & leurs mesnages, exempts de toutes tailles, maltottes, &. charges qui se leuent, tant es Villes, que villages, où ils tiendront leurs demeures & residence, sauf des impostz, subsides, aydes, & autres charges extraordinaires, accordées, ou à accorder par les Etats des Pays, esquelles les Ecclesiastiques, Nobles, & autres priuilegez contribuent Seront aussi lesdits de nos Ordonnances (se maintenans comme dessus) exempts de tous logemẽs de gens de guerre, tant

Digitized by Google

re, tant aux passages & repassages, que garnisons, sans deuoir contribuer auec les autres, pour les fraix & despens engendrez, ou à engendrer à cause du fournissement desdits logemens (comme dit est) dont les auons specialement affranchis; & ce seulement pour le regard des maisons à eux appertenantes en proprieté, ou esquelles ils tiennẽt leurs demeures principales. Bien entendu que si aux Bourgs ou villages aucuns desdits hõmes d'armes ou Archers tiennent d'autres censes, termes ou maisons de labeur à ferme, ou louage, ils n'en seront francqs, ains contribueront pour ce regard, auec les autres habitans du lieu, comme il a esté ordonné par nos Edicts precedens. Et afin qu'ils puissent plus librement entendre à leur seruice militaire, sans estre aucunement distraits par procez, Ordonnons & statuons, que pendant que lesdits de nos Ordonnances seront au seruice actuel, ou expedition militaire, soubs leurs Enseignes, ou Guidons, soit en campaigne ou garnison, ils ne seront poursuyuables, ny tenus proceder, ny executables en leurs biens, pour debtes, & autres pretentions, & actions passiues, mais auront estat & surceance de toutes procedures, iusques à leur retour dudit voyage; ne fut toutesfois qu'ils fussent en garnison de quelques Villes, ou Forts, dedans la Prouince de leurs demeures ordinaires, auquel cas ils ne seront excusez de respondre, ou procedet pour telles actions, pardeuant leur Iuge competent. Nous leur auons en outre octroyé & accordé, octroyons & accordons exemption de toutes executions, arrests, ou empeschemens en leurs personnes, cheuaux, ou armes, pour aucunes debtes, encore qu'ils ne fussent en expedition militaire, si ce n'est pour celles qui seront contractées és lieux où ils seront trouuez, ou pour achapt de leursdits cheuaux, & armes seulement, en suitte des anciennes Ordonnances de feu (de tres-haute memoire) l'Empereur Charles le Quint, Mon Seigneur & Bisayeul, faictes en l'an mil cinq cens quarãte-sept, comme aussi ils seront exempts pour le regard de la iurisdiction,

Digitized by Google

diction, quant au surplus en conformité desdites Ordonnances. Moyennant tous lesquels priuileges par nous octroyez à nosdites Bendes d'Ordonnances, Nous voulons qu'icelles ayent à se gouuerner & reigler vertueusement, & en gens d'honneur & de bonne reputation, sans fouler, manger, ny vexer nos sujets, de sorte que n'en puissions auoir quelque iuste plainte, ou doleance. Tous lesquels priuileges, nous entendons deuoir sortir leur effect, nonobstant quelconques ordonnances, octroys & confessions au contraire, aus quels auons pour ce regard, & és poincts susdits derogué, & deroguons de nostre certaine science, authorité, & puissance absolute & royale, par cesdites presentes. S'y donnons en mandement à nos très-Chers & feaux les Chef-President & gens de nos priué & grand Conseil, Chancelier & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur de Luxembourg, Faulquemõt, Dachem, & autres nos Pays d'outre-Meuse, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier & gens de nostre Conseil de Gueldres, President & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil d'Arthois, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil à Namur, Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Preuost le Comte à Vallenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos vassaux qui ce regarderá, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appertiendra, que ceste nostre presente ratification, statut & declaration ils publient incontinent, & facent publier par tous lieux & limites de leurs iurisdictions respectiuement, où l'on est accoustumé faire criz & publications, & au surplus la gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir en tous ses poincts & articles, selon la

lon la forme & teneur, Cessans tous contredits & empetchemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le septiesme iour de Mars, l'an de grace mil six cens quarante. Et de nos Regnes le dix-neufiesme. Paraphé Ro. Vt. Sur le reply estoit escrit: Par le Roy en son Conseil. Et signé Verreyken. Et estoient lesdites lettres seellées du grand Seel de sa Maiesté, en cire verd meslle, pendant sur double queuë de parchemin.

ORDON-

Digitized by Google

ORDONNANCE DV ROY NOSTRE SIRE,

Sur le faict des Mariages.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Cõbien que la seule apprehension du iuste courroux de pere & mere, deuroit assez retenir les enfans, de ne rien entreprendre, touchant l'estat de leurs personnes, contre le gré ou au desçeu d'iceux leurs pere & mere, les desordres neantmoins procedez de mariages contractez par vne affection desreglée des enfans de famille, & autres mineurs d'ans, contre l'aduis, gré, & consentement d'iceux leur pere & mere, proches parens & tuteurs, ayans prouoqué le secours des Loix ciuiles, Nous auons entendu auec regret, que les remedes y ordonnez par Placcart de l'Empereur Charles le Quint, nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul (que Dieu absolue) de l'an 1540. ne sont trouuez assez rigoureux, pour empescher le mal qui se coule à present en nos Pays de pardeçà, auec plus de scandale que iamais auparauant, mesmes parce que ledit Placcart poursuit plustost la temerité & auarice de ceux qui se marient ainsi aux enfans de famille, que la desobeissance & irreuerence d'iceux enuers leurs peres & meres. Et comme d'autre part nous sommes aduertiz que contre la bonne foy, candeur & sincerité requises és contracts de mariage, plusieurs procez ont esté meuz entre nos bons subiects, à cause des pactions clandestines, faictes en forme de contre-lettres, ou autrement, tant par l'vn des contractans, au desçeu & preiudice des parens, qui ont assisté au contract de mariage, lesquels n'y eussent souuent voulu consentir, ny estre presens au cas qu'ils fussent esté aduertis desdites conue-

conuenances secretes. Sçauoir faisons, que desirans y pourueoir de remede conuenable, & considerans que telles conionctions sont ordinairement suiuies de repentance, & tristes euenemens; eu au preallable l'aduis de nos Conseils d'Estat & Priué, Auons par la deliberation de nostre tres-Chere & tres-amée bonne Tante, Madame Isabelle Clara Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Espaigne, &c. statué & ordonné, statuons & ordonnons les poincts & articles suiuans, sans preiudice n. antmoins de ce qui est ordonné en cest endroict par ledit Placcart de l'an 1540. lequel voulons & commandons quant à ce estre ponctuellement obserué & executé, pour autant qu'il n'y est derogué par ceste nostre presente Ordonnance.

I.

Premierement auons declaré & declarons, que lesdits enfans de famille n'ayans encore vingt-cinq ans accomplis, qui se marieront contre le gré, vouloir & consentement, ou au deçeu de leursdits pere & mere, & tous autres mineurs d'ans, qui contracteront mariage sans le conseil, aduis & consentement, tant de leurs proches parens du coste paternel & maternel, que de leurs tuteurs, ensemble tous ceux qui espouseront lesdits ieunes gens, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, seront incapables de tous & quelconques aduantages, profits, & emolumens, qu'ils pourroient aucunement pretendre directement ou indirectement, l'vn de l'autre, par contracts, donations d'entre vifs, ou à cause de mort, testamens, successions, coustumes du lieu, ou autrement, en maniere quelconque, declarans toutes donations ou pactions, ou autres aduantages auparauant faits au profit l'vn de l'autre, nuls, & de nulle valeur, le tout nonobstant que depuis la consommation de tels mariages, pere & mere y eussent presté leur consentement, à quoy ne voulons estre prins aucun regard.

II.

Auons en outre permis & permettons, que lesdits enfans

Digitized by Google

enfans de famille, qui contracteront desormais mariage contre le gré, vouloir & consentement, ou à l'insceu de leur pere & mere, puissent pour telle irreuerence, ingratitude & desobeyssance estre par iceux leurs pere & mere, & chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs successions & biens, sans pouuoir aucunement quereller l'exheredation qui ainsi sera faicte, ny pretendre ausdites successions soubs pretexte de legitime dot, alimentation, ou de deuolution coustumiere des biens procedez du lez du dernier viuant desdits pere & mere, qui pourra priuer son enfant ainsi ingrat & desobeyssant, du droict & fruict d'icelle, sans preiudice neantmoins d'autres, ausquels lesdits biens pourroient estre affectez en la vertu mesme d'icelui.

III.

N'entendans toutesfois comprendre soubs ceste nostre Ordonnance, ny assubiectir aux peines y contenues, les filz & filles ayans xxv. ans accomplis, pourueu qu'ils se soient auparauant mis en deuoir de requerir l'aduis & conseil de leursdits pere & mere, auquel cas, & aussi pour le regard des meres qui se remarient, lesdits enfans apres auoir fait ledit deuoir, ne seront tenuz d'attendre le consentement de leursdits pere & mere.

IV.

Et quant ausdites pactions clandestines faites en forme de contre-lettres, ou autrement par l'vn des contractans, à l'insceu ou preiudice de l'autre, ou par ensemble, en absence & preiudice des parens, qui ont assisté à leur contract de mariage, telles conuentions ayantes esté frauduleuses & contraires aux bonnes mœurs, les auons declaré nulles, & non obligatoires, mesmes au regard de celuy, ou ceux qui auront donné lesdites contre-lettres, soit deuant ou apres le contract de mariage, Defendans a tous & vn chacun de quelle qualité ou condition qu'ils soient, de s'en seruir, soit en iugement ou dehors, & à tous Iuges d'y prendre

dre aucun esgard. S'y donnons en mandement aux tres-Chers & feaux les Chef Président, & gens de nos priué & grand Conseil Chancelier, & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Dackhem, & autres nos Pays d'Outre-meuze, Gouuerneur, Président & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier & gens de nostre Conseil de Gueldres, Président & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur, Président & gens de nostre Conseil d'Arthois, Grand-Bailly de Hayenau, & gens de nostre Cõseil ordinaire à Mons, Gouuerneur, Président & gens de nostre Conseil à Namur, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Preuost le Comte & Vallenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos vassaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appertiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils publient incontinent, & facent publier par tous les lieux & limites de leurs iurisdictions respectiuemẽt où l'on est accoustumé faire cris & publicatiõs, & au surplus la gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir en tous ses poincts & articles, selon sa forme & teneur, cessans tous contredits & empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons fait mettre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingt-neufiesme de Nouembre, l'an de grace mil six cens vingt & trois. Et de nos Regnes le troisiesme. Paraphé Ma. Vt. Sur le Reply estoit escript, par le Roy en son Conseil. Signé Verreyken. Et estoit ladite Ordonnance seellée du grand seel de sa Maiesté, en cire vermeille, pendant en double queuë de parchemin.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART DV ROY NOSTRE SIRE,

Touchant la vente des Offices

1626.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Les plaintes reiterees de plusieurs endroitz, mesmes par les Estatz d'aucunes Provinces de nos Pays de pardeça, touchant la venalité des Offices, nous ont meuz à bon droict, de ne differer d'auantage le remede à vn mal, lequel s'estant fourdement coulé soubs autre pretexte, & par des petites ouuertures, s'en alloit ietter des si profondes racines à la veuë de tout le monde, que la seule continuation de temps sembloit le pouuoir rendre comme incurable. Estans informez que non seulement aucuns subiects, vassaux, ou autres ayans en leurs terres, ou Seigneuries, haute, moyenne, ou basse justice, mais aussi de nos Gouuerneurs, Officiers, ou ministres, & des Magistrats de nos bonnes Villes, Chastellenies, Bourgades, & autres communautez semblables, abusans de nostre permission, ou tolerance, de pouuoir conferer certains Offices, se sont aduancez à ce pretexte, d'en faire leur profit particulier, premierement au moyen des recognoissances secretes, & puis par voye de vente, ou ferme du reuenu des Offices de Baillifs, Chastellains, Preuosts, Maires, Mayeurs, Lieutenans, Escheuins, Secretaires, Greffiers, Huyssiers, Messagers, & autres semblables, les mettas à l'encherre, à qui leur en donneroit d'auantage en deniers coptans, ou autre chose equipolente: nonobstant que l'intention de nos predecesseurs n'a esté non plus que la

Digitized by Google

nostre, d'adiouster, & moins d'autoriser ce trafficque, à tiltre de collation desdits Offices; ains au contraire de le reprimer, & condamner, comme chose illicite, & defendue de droict, & par leurs ordonnances, mesmes pource qu'elle auilit l'honneur de la justice, à la foule & surcharge de la pauure commune, sur qui retombe iournellement le faix de l'impunité des exactions, & autres excez des achepteurs, ou fermiers desdits Offices, & plus seroit, s'il n'y estoit incontinent pourueu.

Sçauoir faisons, que pour le grand desir qu'auons de procurer le bien, & soulagement de nos bons subiects de pardeça: Auons de l'aduis de nos Conseilz d'Estat priué, & des Finances, a la deliberation de nostre tres-Chere & tres-amée bonne Tante, Madame Isabel Clar Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Espaigne, &c. declaré & declarons, qu'il n'a esté & n'est permis aufdits nos subiects, vassaux, ou autres ayans haute, moyenne, ou basse justice, Gouuerneurs, Officiers Royaux, ou ministres, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, nuls exceptez, de faire leur profit, non plus par vente, ou bail a ferme desdits Offices, qu'autrement, en maniere que ce soit, ains leur auons defendu, & defendons tres-expressément, de vendre ou bailler à ferme, & a tous & vn chacun, d'acheptet ou affermer les Offices des Baillifs, Preuosts, Maires ou Mayeurs, Lieutenans, Escheuins, Secretaires, Greffiers, Huissiers, Messagers, & generalement aucuns Offices de Iustice, domaine, d'administration des deniers publics, & fonctions en dependantes, petits ou grands quels qu'ils soient, ou à cause de la collation, prouision, ou consulte d'iceux, ou autrement à pretexte d'expedition, receuoir, ou donner respectiuement aucune recognoissance, ou gratuite, directement ou indirectement, en façon quelconque: sauf ce que l'on est accoustumé de donner d'ancienneté pour le droict du seel, & des deschez, à peine du quadruple des sommes, ou de la valeur des choses ainsi fur-

nies,

Digitized by Google

aies, à repartir entre nous, l'Officier exploicteur : & le denonciateur, chacun pour vn tiers.

I.

APeine en outre que les Offices ainsi obtenus vaequeront, ipso Jure, & seront de fait impetrables, & par nous conferez pour ladite fois, a l'exclusion de tous autres, & que pardessus lesdites peines, les nouueaux pourueus, & tous autres, qui auront à ce contreuenu, en donnant ou receuant quelque chose, seront priuez de leurs Offices, & tenus pour incapables de deseruir aucuns autres leur vie durant.

II.

Pareilles declarations & defenses, & aux mesmes peines auons fait, & faisons au regard de tous nos Officiers, & Magistrats de Villes, Chastellenies, Baillages, Bourgades, Villages, ou autres Communautez semblables, & des Offices dependans de leur collation, aduis, voix, ou consulte respectiuement, ensemble de tous resignans, & resignataires d'Offices, & de ceux qui y prestront leur consentement, au moyen desdites recognoissances, voir de tous ceux qui se seront meslez de negocier choses semblables.

III.

Lesquelles defenses entendons aussi auoir lieu, au regard des recognoissances, ou protestations, qui se font par les nouueaux Officiers à leur entrée, ou autrement, au profit desdites Villes ou Communautez, sauf que celles qui pretendent de ce auoir droict, seront tenues d'exhiber leurs tiltres, & enseignemens, en dedans trois mois de la publication de ceste, à peine d'en estre descheuz pour ce faict, & lesdits tiltres, & enseignemens veuz & examinez, y estre par nous ordonné ce que de raison.

IV.

Et afin de faire tant mieux valoir, & obseruer ceste

Digitized by Google

nostre Ordonnance, voulons & commandons, qu'en toutes commissions ou patentes, qui seront depeschees desdits Estats ou Offices, & de toutes dignitez ou benefices Ecclesiastiques soit inseré la clause du grand serment en ces mots: (Que pour obtenir ledit Estat, ou à cause d'iceluy il n'a offert, promis, ny donné, ny fait offrir, promettre, ny donner, à qui que ce soit, aucun argent, ny autre chose quelconque, ny le donnera directement, ou indirectement, ny autrement en aucune maniere, sauf & excepté ce que l'on est accoustumé de donner, pour les depesches, &c.

V.

Et deura ledit serment en suitte de ce, estre reclamé, & de faict presté, & en estre tenu acte pertinent, à la reception desdits nouueaux Officiers, ou auparauant deliurer les lettres de nomination ou collation aux pourueus desdites dignitez ou benefices Ecclesiastiques, enchargeans tres-estroitement aux Ministres ou Officiers, à qui ce touchera, d'ainsi le procurer, sans y contreuenir en façon que ce soit, à peine de nostre indignation, & d'estre corrigez exemplairement.

VI.

Le mesme s'obseruera en tous renouuellemens, & continuation de Loix ou Magistrats desdites Villes, Chastellenies, Baillinges, Bourgades, ou autres Communautez semblables, & sera ledit acte enregistré au Greffe du Conseil, ou siege, où se receura ledit serment; & auparauant l'auoir presté, ne pourrõt lesdits nouueaux pourueus exercer lesdits Offices, ou Magistrats, ou faire aucuns actes en dependans, à peine de nullité, & que leursdits Estats seront vacquans, & impetrables à nostre collection, pour ladite fois.

VII.

Et combien que nous entendons, que toutes lesdites peines auront seulement lieu pour l'aduenir, neantmoins nostre intention n'est point de par ci dissimuler, ce que cy-deuant

cy-deuant pourroit auoir esté faict indeuement, ains que recherche & punition condigne en soit faicte, en conformité du droict escrit, & des Ordonnances precedentes, selon l'exigence du cas.

VIII.

Et pource que nous sommes informez, que l'on commet des grands excez, au faict des resignations, substitutions, ou ventes des Offices, des Sergeans, Huissiers, ou autres infeodés ou engagez, nous auons ordonné & ordonnons, qu'en attendant l'execution des moyens, pour faire cesser lesdites infœdations ou engagemens, tous les contracts, desdites substitutions, resignations, ou ventes, soient notifiez au Greffe du Conseil, ou du Siege Royal du ressort desdits Offices, icelle notification contenante expression soubs serment, du pris conuenu entre parties par lesdits contracts.

IX.

Auons aussi defendu & defendons à tous & quelconques nos Officiers de deseruir ou d'exercer leurs Estats ou Offices par substituts ou Lieutenans, & autre part qu'au lieu ordinaire & accoustumé, n'est qu'ils en ayent de nous obtenu permission expresse.

X.

D'autre part comme nous n'auons rien plus à cœur, que de subleuer, autant qu'en nous est, nostre pauure peuple d'ailleurs assez surchargé, estans informez que plusieurs de nos Gouuerneurs, & Officiers de pardeçà se font aduancer, & s'aduancent iournellement de se faire donner, ou de receuoir de nos pauures subiects, habitans du ressort de leurs Gouuernemens & Offices, des recognoissances en argent, foin, auoine, fourage, & autres semblables, dont ils font estat, comme d'vn reuenu annuel, ou emolument d'Office: estans informez en outre, que sans auoir respect aux defenses portées par les Ordonnances de nos predecesseurs, semblables recognoissances se font au profit de nos vassaux, ou autres

ayans en leurs terres, haute, moyenne, ou basse justice, à preterce de leur aduenement, ou entrée, mariage ou baptesme, respectiuement d'eux, ou de leurs enfans, ou en autre maniere. Nous entendons qu'iceux nos Gouuerneurs, ou Officiers ayent à se contenter de leurs gaiges, ou autres droicts, & emolumens legitimes de leursdites charges, sans vser desdites exactions, prendre ny receuoir semblables recognoissances, leur en faisans tres-expresses defenses, ensemble ausdits nos vassaux, ou autres ayans en leurs terres, haute justice, ou autre, & nos subiects habitans du ressort de leursdits Gouuernemens, ou Offices, Iustices ou Iurisdictions respectiuement, de les faire, ou d'y contribuer, en façon que ce soit, à peine du quadruple des sommes ou choses ainsi données ou receues, à la charge tant desdits Gouuerneurs, Officiers & Iusticiers, qu'habitans, & d'autre chastoy arbitraire.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chancelier, & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil de Gueldres, President & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil prouincial d'Arthois, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil a Namur, Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies, nostre Preuost le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & du Tournesis, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, ausquels ce regardera, que ceste nostre presente Ordonnance ils publient, & facent publier par tous lieux & limites de leurs iurisdictions respectiuement, où l'on est accoustumé faire criz & publications, & au surplus la gardent & obseruent, facent garder, & obseruer inuiolablement, en procedant contre les transgresseurs, & desobeyssans par l'exaction des peines, & amendes y apposées, sans port, faueur, ou dissimulation. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons

fait

fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le deuxieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix. Et de nos Regnes le ſixieſme. Paraphé Ma. Vs. Sur le reply eſtoit eſcrit: Par le Roy en ſon Conſeil. Et ſigné Verreyken. Et eſtoit ledit Placcart ſeellé du grand Seel de ſa Majeſté, en cire vermeille, pendant ſur double queuë de parchemin.

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE DE SA MAIESTE' à ceux de son Conseil ordinaire à Mons, touchant ceux qui poursuyuent grace des crimes perpetrez.

A NOS CHERS ET FEAVX les Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons.

PAR LE ROY.

CHERS ET FEAVX, Nous auons esté informez que souuent les prisonniers detenus pour crimes & delicts, demeurent long temps en prison par diuerses occasions, & entre autres qu'ayans presenté Requeste, afin d'obtenir remission, ou autre grace, les Conseils, Iuges & Officiers qui les detiennent, font difficulté de parinstruire leurs procez, ou d'executer les sentences quelque fois conceuës & arrestees iusques à ce qu'ils soient aduertis si ladite grace sera accordee, ou non. Et combien qu'elle leur soit esté refusee, neantmoins cõme lesdits prisonniers, leurs parens, amis, procureurs & soliciteurs tiennent ledit refus secret, voires se vantent quelque fois d'auoir obtenu lesdites graces, ou estre en terme de les impetrer, lesdits Conseils, Iuges & Officiers different encore de parinstruire, & iuger leurs procez, ou de faire executer leurs iugemens. De quoy cõme nous auons veu plusieurs inconueniens aduenir, qui pourroient continuer ou accroistre, s'il n'y estoit pourueu, nous vous auons bien voulu dire nostre intention estre, que tels procez criminels soient instruits & decidez

Digitized by Google

des auec la plus grande diligence & brefueté que faire se pourra, & que quand quelqu'vn desdits prisonniers aura presenté requeste à fin de grace, & que sur icelle aura esté demandé aduis de celuy ou ceux qui le tiendront prisonnier, ils rendent leurdit aduis au plustost que faire se pourra, & s'ils trouuent le cas estre disposé à grace, ils surceoient toutes procedures à la charge dudit prisonnier, du moins de rendre sentence soit de torture ou autre pour le terme d'vn mois apres leur rescription rendue & enuoiée, mais si le cas n'est à leur aduis remissible, qu'ils ne delaissent de proceder à la parinstruction des procez, sans neantmoins rendre sentence diffinitiue ou de torture en dedans le terme de quinze iours, apres leurdit aduis enuoyé. Et si en dedans ledit terme d'vn mois & de quinze iours respectiuement, selon la distinction que dessus, l'on ne leur fait apparoistre, que ladite grace soit accordée, ou autre ordonnance, empeschant le progrés desdites procedures, qu'en ce cas lesdits Conseils, Iuges, & Officiers passent incontinent outre, sans plus attendre, ny detenir plus auant lesdits prisonniers, en conformité de quoy aurez à vous regler, & ferez sçauoir le mesme à tous Iuges & Officiers de vostre ressort, à ce qu'ils se conduisent aussi selon ce. Atant

CHERS ET FEAVX, nostre Seigneur Dieu vous ayt en sa saincte garde. De nostre Ville de Bruxelles, ce 27. d'Octobre 1623. Ma. Vt.

DE GROOTE.

INSTRV-

INSTRUCTION CONCEVE ET ARRESTÉE par Messieurs les Deputez des Estatz du Pays & Comté de Haynnau, à l'interuention de Monseigneur le Comte de Solre, Baron de Molebais, &c. Cheualier de l'Ordre de la Thoyson d'Or, à ce deputé de la part de sa Maiesté, & de la Serenissime Infante; Selon laquelle Instruction les Mayeurs & Eschevins des Villes, Bourgs, & villages dudit Pays deuront renouueller & redresser leurs Cayers du xx. denier accordé par les Estatz, comme aussi les Prelats, Chapitres, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui seront chargez de raporter estat particulier de leurs terres & biens, n'ayans iusques ores esté compris esdits Cayers.

I.

EN premier lieu ledict xx. denier se deura leuer sur tous biens immeubles, soient feaudaux, alleuds, mainfermes, terres, Seigneuries, bois, prez, pasturres, viuiers, pescheries, & autres fonds, d'où se tire charbon, ou quelque autre profit. Semblablement sur droits seigneuriaux, & mortes-mains, rentes à rachapt, ou perpetuelles, deuës par communautez, ou personnes particulieres, droits de passages, Winages, Cambages, & autres quelconques, qui se leuent audit Pays. Et mesme aussi sur toutes rentes viageres, & heritieres non hypothequées. En quoy seront pareillement compriſes les Maisons Abbatialles & Conuentuelles auec leur clos & comprendement, (sauf toutesfois les lieux reputez claustraux) comme y seront aussi compriſes les communes, vvaressays, aisemens, & tous autres fonds donnez en ferme par les Commu-

communautez, ou paſſez à recours en vertu d'Octroy, ou autrement à certain temps, ou à longues années.

II.

Ledit xx. payable par le Fermier, à deduire neanmoins la moitié à la charge du proprietaire, ſans y comprendre le domaine de ſa Maieſté, ſinon pour autant que touche aux Fermiers, leſquels ſeront tenus faire rapport & eſtat de leur rendage, pour ſur iceluy prendre le xx. eſtant à la charge deſdits Fermiers.

III.

Enſuyte de quoy les Mayeurs & Eſcheuins de chacune Ville, village, ou Paroiſſe (auſquels l'on eſt accouſtumé d'enuoyer lettres ou billets d'aſſiette) feront denombrement & declaration de toutes & chacunes les terres, maiſons, heritages, bois, prez, & rentes heritieres, ſelon qu'eſt ſpecifié cy-deſſus, prenans par eux les appaiſemens pertinens par exhibition des baulx, criees, & autres enſeignemens y ſeruans, & où les Fermiers allegueroient n'auoir bail par eſcript, ils ſeront pris à ſerment ſur leur rendage & charges pour en leuer le xx. leur faiſant en ce cas auſſi adminiſtrer la quittance du dernier payement de la ferme courante (s'ils en ont aucune) & de tout quoy ſera tenu note particuliere par les Cayers.

IV.

Et ſi aucuns deſdits Fermiers refuſoient d'adminiſtrer leurſdits baulx, ou s'expurger par ſerment en dedans le terme qui leur ſera pour ce limité, leſdits Mayeurs & Eſcheuins ſont dés à preſent authoriſez de la part du Conſeil ordinaire de ſa Maieſté, repreſentant l'Eſtat de Grand Bailly vacquant, de les pouuoir faire conſtraindre par le Sergeant du lieu.

V.

Et quant aux terres labourables s'informeront bien &

dement, combien chacun censier, louager, ou fermier, rend par an de bled, auoine, ou d'autres grains, auſſi en argent, ou en autre eſpece, afin que du rendage de chacune terre ſe puiſſe calculer au iuſte le vingtieſme denier, ſans rien deduire des rentes, gaiges d'Officiers, ny d'autres charges. Si feront deuoir leſdits Mayeurs & Eſcheuins d'examiner bien particulierement chacun Fermier, & par deuſerment, de ce qu'ils pourroient auoir auance pour vin en prenant leur ferme, pour ſe rapporter en augmentation du rendage, à la concurrence des annees dudit ferme, & en tirer le vingtieſme denier, comme deſſus.

VI.

Regarderont auſſi, ſi les cenſiers ou louagers par deſſus le pris de leur ferme ou louage, ſont ſubiects à aucunes charges, ſi comme de payer rentes hypothequees ſur le fond ou autres: Auquel cas augmenteront ſemblablement le vail de ladite charge, & en taxeront le xx. comme deſſus.

VII.

Et au regard des terres & heritages poſſedez par les proprietaires, viagers, & vſufructuaires, leſdits Mayeurs & Eſcheuins feront vne iuſte eſtimation & priſee, de ce qu'elles pourroient valoir en louage, y adiouſtant de ſemblables terres voiſines, pris regard à la bonté de l'vn & l'autre fond, pour ſuyuant ce en leuer ledit xx.

VIII.

Et afin que les heritiers proprietaires ne profitent de deduction des rentes & penſions qu'ils font aux rentiers & penſionnaires, ainſi que cy-deuant eſt aduenu, leſdits Mayeurs & Eſcheuins aduiſeront, en cas que les maiſons ou autres heritages ſoient chargez de rentes plus qu'ils ne vallent en louage, de leuer le xx. denier à l'aduenant deſdites rentes, & non dudit louage.

IX.

Touchant les bois, eſtans reglez & reduits en couppe

ordinaire & annuelle, le vingtiesme s'en leuera exactement, à l'aduenant du pris des ventes qui se feront à recours, ou de gré à gré, autant bien des tailles, que des arbres montans, & de haute fustage, & seront les Seigneurs, leurs receueurs, ou entremetteurs tenus de subministrer leurs criées & demeurées pour iustifier ledit pris, & en cas de refus, il y sera pourueu à leurs frais & despens de l'authorité de Monsieur le Grand Bailly.

X.

Le mesme se fera pour le regard des bois, qui se bailleront en ferme, à certain pris & rendage annuel, ou qui se vendront par cordes ou fasseaux, comme il se pratique en aucuns bois de ce Pays depuis quelques années.

XI.

Et pour les bois non reglez, dont l'on est accoustumé de vendre les tailles ou rapes, tout à vne fois, se prendra la valeur de ce qu'aura porté la derniere vente, pour la repartir en autant d'années, que ledit bois aura esté sans couper, & de l'vne d'icelles se prendra ledit vingtiesme.

XII.

Et quant aux bois que les proprietaires, ou vsufructuaires font couper, soit pour leur prouision, ou pour le vendre à la menuë main, d'autant qu'en ce cas on peut difficilement descouurir le pris, tels bois seront estimez à l'aduenant qu'ils vaudroient en vendage, pris esgard à leur qualité & bonté, & des bois plus voisins, aussi de mesme qualité & bonté.

XIII.

Se leuera semblablement le vingtiesme du profit qui se tirera des bois par le soulage du pasturage & herbage, & ce à l'aduenant du pris.

XIV.

Et pour la passon de la glandée des bois, & semblables

bles profits, sera payé par le proprietaire ou vsufructuaire, le vingtiesme denier de la sixiesme part de la valuë, que semblables profits auront porté les six annees auparauant.

XV.

Au cas que les communes, vvaressays, & aisemens soient accordez à ferme par communauté, à somme de deniers comptans, icelle somme sera reduite à l'esgard des annees de la ferme, pour selon ce en tirer chacun an le vingtiesme.

XVI.

Et si auant que les biens appartenans à vne mesme personne, donnez à ferme en masse, soient gisans en diuerses Paroisses, on sera tenu les rapporter en la Paroisse, où la principale demeure, ou censse est assise.

XVII.

En tous lieux & villages, où il y a des biens appartenans aux Abbayes, Chapitres, Colleges, Monasteres, ou autres personnes Ecclesiastiques, & de mesme aux Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, les Mayeurs & Escheuins desdits lieux seront tenus de prendre appaisemẽt suffisant de leur comprendement, rendage, & valeur, & en tenir note par articles distincts & particuliers en leurs Cayers, voire en rapporteront le vingtiesme, ne soit qu'aucuns desdits Ecclesiastiques, Seigneurs, & Gentils-hommes, ayment mieux d'en dresser & rapporter estat particulier, comme il est permis à ceux, dont les terres & biens n'ont insques ores esté compris esdits Cayers, & non à autres, & neantmoins en tous cas lesdits Mayeurs & Escheuins ne laisseront d'en faire ladite taxation, & la coucher par memoire en leursdits Cayers, afin de les iustifier contre lesdits Estats particuliers, à rapporter par lesdits Ecclesiastiques ou Nobles, en suyte des lettres particulieres que leur en seront escrites de la part de Monsieur le Grand-Bailly.

XVIII. Des

XVIII.

Des rendages qui se payent en espece, l'appretiation s'en fera si comme du muid de bled froment au prix de dix huict liures, vaireux à quinze liures, soil. à douze liures, auoine, orge, espeaultres, sourcregeon, pois & febues, & tous autres marchages à six liures, le tout reduit à la mesure de la Ville de Mons. Et de laquelle reductiõ sera tenuë mesdits Cayers: Et quant aux Chappons & Oyes seront estimez à quatorze soiz tournois, la poullet à vij. soiz tournois, & le beurre à trente liures le cent.

XIX.

Bien entendu toutesfois, que ceux qui payeront lesdites rentes, ou autres charges realisees sur lesdites terres & heritages, pourront deduire & rabattre aux rentiers & autres crediteurs le vingtiesme denier entier des mesmes charges.

XX.

Et pour salaire & vacations desdits Mayeur & Eschevins, & de leurs Collecteurs, leur sera passé comme cy-deuant le vingtiesme denier de leur recepte.

XXI.

Et afin que lesdits Mayeur & Eschevins ayent plus de sujét de s'acquiter fidelement de leur deuoir, en ce que dessus, & qu'en depend, ils en deuront, auant tout, faire & prester serment solemnel és mains du Bailly ou Greffier du Seigneur du lieu, s'il y est resident; sinon ledit Mayeur le prestera és mains des Eschevins, & iceux Eschevins reciproquement és mains dudit Mayeur, & contiendra ledit serment, qu'ils s'acquiteront à leur leal pouuoir de tout ce, dont ils sont chargez par la presente Instruction, & duquel serment ils deuront ioindre acte pertinent à leurs Cayers.

XXII.

Et si auant qu'ils soient trouuez en quelque faute, ou qu'ils

Digitized by Google

qu'ils ayent conniué à l'endroit d'aucuns, soit pour respect de parentage, ou autre consideration, outre qu'ils en seront punis arbitrairement, à l'exemple d'autres, Commissaires seront enuoyez à leurs despens, pour redresser leur dite faute & la raison.

XXIII.

Seront aussi punis arbitrairement tous ceux qui seront conuaincus d'auoir mal rapporté, ou recelé aucunes parties de leur bien, outre la restitution qu'ils en deuront faire au profit des Estats.

PLACCART

PLACCART DES ADMORTISSEMENS de l'An 1587.

ORDONNANCE DE SA MAIESTÉ, pour pourueoir qu'aucuns heritages, terres, maisons, & autres biens immeubles soient alienez ou transportez à quelques Monasteres, Eglises, & Colleges, & autres de main morte, par don, vendition, legat, ou autre maniere, sans congé de ladite Maiesté, &c.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Cõbien qu'en conformité des anciennes Ordonnances de nos pays de pardeça aucunefois rafreschies, & signammẽt en nostre Pays de Haynnau en l'an mil cinq cens & quinze, auquel l'on trouue y auoir esté ordonné la publication, que aulx fiefs, terres, heritages, prez, bois, maisons, & semblables biens immeubles deuoient ou pouuoient estre transportez és mains des Cloistres, Monasteres, Hospitaux, ou autres lieux de main morte, du moins sans nostre octroy, congé & licence, lequel l'on trouue touſiours auoir esté enſuiuy de tous portans le deu respect ausdites Ordonnances, non seulement és autres nos Pays de pardeça, ains aussi en nostredit Pays de Haynnau, comme par grand nombre d'exemples nous est appatu. Si est-ce toutesfois que sommes aduertis, qu'aucuns de nostredit Pays de Haynnau se sont aduanchez contre lesdites Ordõnances de vendre a aucuns Monasteres, Cloistres, & autres lieux de main morte semblables biens, & tels acheteurs les retenir sans nostredit congé, & mesmes sans l'admortissement en tel cas requis. Et ce soubs pretexte que par la longueur du temps lesdites Ordon-

Digitized by Google

nances ne se trouveront enregistrees ny rafreschies. Ce que toutesfois ne doit porter preiudice à nos hauteurs, Seigneuries, domaines, & autres droitz tant de nous, que de nos subiects & vassaux, nous estant demeurée la possession par ladite obseruance & practique comune & publique assez vniforme par tous nosdits Pays de pardeça. Pource est-il que nous ce considerè, auons à l'exemple de semblables constitutions ordonné, statué & defendu, Ordonnons, statuons & defendons par forme de loy & d'edict perpetuel, & interdisans a tous, de quel estat ou qualité qu'ils soient, d'aliener ou transporter aucuns heritages, terres, maisons, moulins, ou autres biens immeubles situez en nostredit Pays & Comté de Haynau à quelque Monastere, Eglises, Colleges, Hospitaux, & autres de main morte, par don, vendition, legatz, ou autre tiltre que ce soit, sans nostre octroy, congé, & licence. Interdisans aussi & defendans à tous Ballys, Lieutenans, hommes de fiefz, Escheuins, Notaires, ou Tabellions & a tous nos autres Officiers, & ceux de nos vassaux & subiects, de au contraire receuoir, ou passer aucuns contracts & transports, sur & à peine de l'amender arbitrairement, & que les contracts & transports seront tenus pour nuls, & de nul effect. Et afin que ceux qui iusques ores y ont contreuenu, ne soient aduantagez soubs le pretexte de quelque ignorance inexcusable, Declarons aussi nuls & de nulle valeur tous tels transports ou acquests, qui seront esté faits dox xl ans enca, sans nostre congé, ou adueu. Ordonnons à cest effect à tous Abbez, Prieurs, & autres ayans l'administration desdits lieux de main morte, d'incontinent, du moins en-dedans quarante iours exhiber en nostre Conseil de Mons, par bonne & ample declaration, lesdits transports & acquests desdits biens, auec le temps, ensemble le pris, & charges d'iceux, afin qu'en cas d'chapt les vendeurs d'iceux soient constraints reprendre lesdits biens, en rendant & restituant le prix par eux receu, si auant qu'ils ont le

moyen,

Digitized by Google

moyen, suyuant la liquidation que de ce sera faite par ceux de nostredit Conseil. Et à faute desdits moyens, ou és autres cas d'acquisition, soit par don, testamens, ou semblables, voulons que lesdits Ecclesiastiques ayent de mesmes à vendre & vuider leurs mains desdits biens, depuis ledit temps acquis en-dedans tel iour, que selon la situation des biens, & autres circonstances il semblera à ceux de nostredit Conseil conuenir. A quoy ils seront constraints par le saisissement desdits biens, pour estre regis & gouuernez soubs nostre main, & à nostre profit, iusques à ce que ceste nostre Ordonnance aura sorty son effect, & toutes autres voyes deuës & raisonnables ne soit toutesfois qu'ils obtiennent de nous congé, & admortillement.

S'y donnons en mandement à nos amez & feaux les Chef Presidens & gens de nostre Priué & grand Conseulx, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers de nostre Pays & Comté de Haynnau qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance & tout ès facent publier par tout ès lieux & limites de leurs iurisdictions, où l'on est accoustumé faire criz & publications. Afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & au surplus gardent, obseruent, & entretiennent, & facent garder obseruer, & entretenir icelle Ordonnance inuiolablement, selon la forme & teneur. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le xxj. iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-sept. De nos Regnes, à sçauoir de Naples & Hyerusalem le xxxix. De Castille, Aragon, Sicille, & des autres le xxxij. & de Portugal le viij Pamele Vt. Sur le reply estoit escrit: Par le Roy en son Conseil. Soubsigné de Bood, auec le grand Seel de sa Majesté y pendant à double queue. Publié à Mons au lieu accoustumé, le iv. Decembre, 1587.

Digitized by Google

EDICT ET ORDONNANCE

PAR FORME D'ESCLARCISSEMENT & ampliation faite & decretée par les Archiducs nos Souuerains Seigneurs & Princes, touchant le port des Armoiries, Tymbres, Tiltres, & autres marcques d'honneur, & de Noblesse, de l'An 1616.

ALbert & Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous sommes particulierement informez, que nonobstant l'Ordonnance de Feu de tres-haute memoire le Roy Don Philippes deuxiesme de ce nom, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu ayt en gloire) faite à S. Laurent le Royal en Castille le vingt-troisiesme iour du mois de Septembre en l'an 1595 & depuis publié par deçà, touchant le port des Armes, Tymbres, Tiltres, & autres marcques de Noblesse, plusieurs se sont aduancez d'y contreuenir, & vsurper les tiltres d'honneur, qui ne leur appartiennent point, ny de qualité, ny de merite, au grand preiudice de nostre Souueraineté, interest & mespris de nos vassaux & subiects estans de la vraye & ancienne Noblesse.

Sçauoir faisons, que nous desirans remedier à semblables confussions & excez, & obuier par bonne police à ceux qui se pourroient à l'aduenir encore commettre, en ce regard aüons de nostre certaine science pleine puissance & authorité souueraine, & en sur ce en prealable laduis des Chefs Presidens, & gens de nos priué. & grand Conseil de nostre Chamelier & Conseil de Brabant, & autres Conseils de pardeça, statué & ordonné, statuons & ordonnons par forme d'esclarcissement & ampliation de la susdite Ordonnance, les poincts & articles qui s'ensuyuent.

Premie-

I.

Premierement, que ceux qui sont extraits d'ancienne noble race de sang & maison, ou ceux dont les Pere & Ayeul paternel, & eux auront vescu publiquement comme personnes nobles, & pour tels auront esté cõmunement tenus & reputez, ou qui, ou leurs predecesseurs paternels en ligne directe masculine auront esté honorez de noſdits ancestres, ou de nous du degré de noblesse par lettres patentes d'anoblissement sur ce depeschees, ou qui à cause de leurs Estats, Offices, ou charges, ou de celles de leurs Peres ou Ayeuls paternels, ont droit de ce faire respectuement, pourront seuls (& nuls autres) prendre ou s'attribuer la qualité d'Escuyer, Noble, ou autre Tiltre de noblesse, porter publiquement ou en privé Armoiries, Tymbres, soit en leurs seels, cachets, tapis, ou autrement, & en leurs sepultures, funerailles, ou autres actes publicqs user de ceremonies ou honneurs apparrenans aux Nobles. A peine que ce qui sera fait au contraire, sera rompu, rayé & effacé par authorité publique, & les personnes qui en ce auront mespris, escheront pour chacune contrauention en l'amende de cinquante florins.

II.

Defendons à tous nos subiects & habitans és Pays de nostre obeyssance, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter, ou releuer le Nom ou Armes d'autres maisons & familes nobles, ores que la ligne masculine d'icelle, fust du tout esteinte, sauf & excepté les Gentils-hommes, à qui cela auroit esté permis par adoption, contract de mariage, testament, ou autre disposition vaillable de ceux de ladite famille, ayans pouuoir de faire telle concession, ou ceux qui pour porter les noms & armes de telles familes esteintes, auront de nous obtenu consentement exprés, & lettres patentes en forme deuë, & icelles faire enregistrer aux registres de nos Officiers d'Armes, comme cy-apres sera declaré. A peine que celuy qui en aura

aura vsé autrement, payera l'amende de cent florins, outre & pardessus la reparation de ce qu'aura esté fait au contraire, sauf és lieux, où il y a coustume contraire approuuée, selon laquelle on se pourra regler.

III.

Interdisons & defendons aussi à tous, de transporter ou inuertir l'ordre de leurs quartiers en leurs Genealogies, Sepultures, Epitaphes, verieres, ou ailleurs, soit en publique ou en priué, où y inserer des quartiers empruntez d'autre maison, ou y en mettre d'autres frauduleusement controuuez, ils seront non seulement rompus & effacez, mais outre ce le transgresseur condamné à l'amende de cinquante florins.

IV.

Et au regard de ceux qui sont paruenus ou paruiendront cy-apres à quelque terre, fief ou Seigneurie, soit par succession, testament, donation, contract de mariage, ou achapt, ou quelque autre tiltre que ce soit, du surnom de quelque famile noble, ils ne pourrõt porter le nom & armes d'icelle, comme si le nom & armes fussent de leurs propres familes, bien se pourront-ils dire Seigneurs desdits lieux auec leurs noms & surnoms propres, & les actes dependans de la Iustice de leur Seigneurie pourront estre seelez ou cachetez des Armes d'icelles. Et si lesdites terres, fiefz ou Seigneuries estoient dés maintenant ou cy-apres esleuées ou decorees de quelque tiltre releué d'honneur, comme de Baronnie, Vicomte, Comté, Marquisat, Principauté, ou Duché, & viennent à tomber en mains de personnes non Nobles, ou de qualité nullement digne, ny correspondante à tels tiltres, cesseront entierement, comme esteints & reunis à nostre Seigneurie & domaine, sans pouuoir estre continué par tels nouueaux proprietaires, considerè que lesdites terres ont esté honnorees de tels honneurs & tiltres de

Digitized by Google

grandeurs, pour les services & merites de ceux qui les possedoient lors, afin de les honnorer, & leurs descendans Nobles. Le tout à peine de cent florins pour chacune contrauention.

V.

Pour remedier aux debats qui pourroient sourdre (comme l'on a veu souuent aduenir du passé) touchãt l'Ayneſſe & port des Armes pleines, Voulons & ordonnons que les fils maisnez de toutes maisons (mesmes les fils aisnez du viuant de leurs Peres) soient tenus de mettre en leurs Armoiries quelque brisure en la forme accoustumee à la distinction des aisnez; & de continuer telle brisure aussi long temps que les branches des aisnez durent, afin de pouuoir recognoistre & discerner les descendans de l'vne & de l'autre branche; à peine de cinquante florins; sauf & exceptez les Gentils-hommes de nos Pays & Duchez de Luxembourg & Gueldres, esquels Pays telle brisure d'Armes, n'est cogneuë, qui se pourront regler comme du passé.

VI.

Ceux qui ont soüillé leur Nobleſſe par quelque exercice mechanique, mestier, ou autrement par quelque profession vile derogeante à leur premiere qualité, ne pourront plus iouyr d'icelle, ny d'aucũs honneurs prerogatiues & immunitez de Nobleſſe, si prealablement ils ne delaiſſent & abandonnent par effect ladite profession mechanique, & verifient deuẽment d'estre legitimemẽt descendus en ligne directe masculine des maisons & familes, dont ils se disent issus. Et qu'en suitte de ce deuoir ils obtiennent de nous, pour effacer du tout ladite soüillure, nos lettres de rehabilitation & restitution de leur ancienne Nobleſſe, les faire enregiſtrer aux regiſtres de nos Officiers d'Armes en la forme cy-apres declarée. A peine de cent florins d'amende, en laquelle escheront tous ceux qui auront fait le contraire, sauf és Prouinces & lieux

& lieux, où par coustume expresse decretée ou observée publiquement par temps à ce suffisant, telle rehabilitation & restitution n'eſt requise.

VII.

Interdisons & defendons à tous nos vassaux, de quel estat ou qualité qu'ils soient, de s'attribuer, & à tous autres de leur donner, soit en parlant ou escrivant, le Tiltre ou qualité de Baron, ou autre semblable ou plus grand, ny de poser à leurs Armoiries des bannieres portans ou y mettre couronnes indeument prises, s'ils ne font premierement apparoistre en forme deuë par enseignemens authentiques & vaillables, que les Terres, Fiefs & Seigneuries qu'ils possedent en nosdits Pays-bas ayent eſté decorées de tel degré & tiltre d'honneur par lettres patentes de nos predecesseurs, ou de nous. Et si leurs lettres & enseignemens estoient esgarez ou perdus par la guerre ou autre accident, & peuvent suffisamment verifier par tesmoins, que leurs predecesseurs auroient de temps immemorial iouy de tels tiltres publiquement, & sans contredit de personne, ils pourront prendre leur recours à nous, pour obtenir ou nouvelles lettres de ladite erection, ou confirmation de tel premier & ancien tiltre, dont ils seront tenus de faire tenir note au regiſtre de nos Officiers d'Armes, en la maniere cy-apres declarée. A peine de cinquante florins d'amende contre lesdits contrevenans.

VIII.

Si defendons bien expressement à tous nosdits vassaux subiects & habitans en nos Pays, de quelle qualité qu'ils soient, de se dire ou intituler Cheualiers, s'ils n'ont eté creez & faits Cheualiers par nous ou nos predecesseurs. A peine de cent florins d'amende, & que ledit tiltre soit tracé & biffé en tous escrits, où il se sera trouué.

IX.

Et comme beaucoup des abus declarez par ceſte nostre Ordonnance precedente, de ce que les Secretaires,

Digitized by Google

rois, Greffiers, Notaires, & autres personnes publiques qui reçoiuent les contracts & disposition des parties, leur donnent trop facilement des tiltres de noblesse qui ne leur appartiennent, & qui leur sont interdits par cettuy nostre Edict, Voulons que lesdites personnes publiques qui seront trouvées auoir donné aux parties comparantes pardeuant eux des tiltres & honneurs qu'ils sçauoient asseurement ou vray-semblablement ne leur point appartenir, seront pour chacune fois condamné en cent florins d'amende.

X.

Et d'autant qu'aucuns subiects ne pouuans meritoirement demander ny attendre de leur Prince naturel la dignité & tiltre d'honneur qu'ils affectent hors de leur portée, les vont rechercher d'autres Princes & Estrangers en preiudice des droits de nostre Souueraineté, hauteur & preeminence, & aussi à la surcharge & mespris de nos autres subiects contribuables en aucunes Prouinces és tailles, aydes & subsides d'icelle; Nous declarons tres-expressément, que nul vassal ou subiect nostre se pourra ayder ou preualoir en nosdits Pays-bas d'aucune legitimation, anoblissement, octroy de nouuelles Armoiries, accroissement, ou relief d'icelles concessions de Cheualerie, erection de nouueau tiltre de leurs terres ou Seigneuries, ny d'autres priuileges, preeminences, immunitez, graces, ou honneurs qu'ils auront obtenu d'autres Princes, que de nos predecesseurs, ou de nous. A peine que lesdits tiltres seront effacez & tracez par authorité publique, & les transgresseurs condamnez en l'amende de deux cens florins.

XI.

Pource qu'aucuns par ignorance, & autres par presomption s'aduancent de faire poser sur leurs Armoiries des Tymbres en pleine face, à la façon des Souuerains, ou bien des Heaulmes entierement dorez, sans en auoir ny tiltre, ny droit, & aussi de porter couron-

nes

nes autres que leur appartient, sans faire aucune distinction d'entre celles des Comtes, Marquis, Princes, & Ducqs, les portans mesmes aucuns à hauts fleurons à la Royale ou Souueraine. Le tout à nostre preiudice & des autres Princes Souuerains, Voulans en ce mettre l'ordre & reglement conuenable, mandons à tous nos subiects & habitans de nosdits Pays, de quelle qualité qu'ils soient, de redresser tels erreurs & excez, chacun selon son rang & dignité, en-dedans trois mois prochains de la publication de cette. A peine qu'ils seront redressez par authorité publique, & les delayans condamnez en l'amende de trois cens florins.

XII.

Pour reprimer les abus qui sont aduenus au regard des bastards & leurs descendans qui se sont aduancez de porter auec le surnom de la famile legitime aussi les Armes d'icelle, sans y mettre aucune marcque de bastardise, tellement que par le laps de temps les descendans de quelque fils naturel ou illegitime, viennent souuent à se mettre au rang des legitimes, & pretendre leurs successions, droits & prerogatiues, pource que par leur nom ny par les Armes ne se peut cognoistre aucune difference, ny distinction d'entre les legitimes, & les descendans des bastards, Nous voulons & commandons expressement, qu'aux Armes des bastards & illegitimes (ores qu'ils fussent legitimez par lettres de nous, ou de nos predecesseurs & de leurs descendans,) soit apposée difference & marcque notable & speciale: à sçauoir aux armes desdits bastards ou illegitimes vne barre, & à celles de leurs descendans vne note remarquable, diuerse de celle dont vsent les puisnez descendans de legitime. A peine de soixante florins d'amende pour chacune contrauention.

XIII.

Afin d'obuier aux desordres, qui facilement pourroient aduenir au preiudice d'autrui, quand on concede

Digitized by Google

cede quelques nouuelles Armoiries & Tymbres aux anoblis, ou a ceux qui desirent augmentation ou changement d'icelles, a cause que les Registres aux armes (auſquels en ſemblables occurrences on ſouloit auoir recours) ne ſont entretenus comme du paſſé, & dont pourroient auſſi ſourdre en temps aduenir grands debats ſur le port des Armoiries ainſi ocroyees; auons trouué conuenir que noſtre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Roys & Herauts d'Armes, chacun de la Prouince dont il portera le nom ayent a redreſſer, & faire leſdits Regiſtres aux Armoiries en la forme anciennement obſeruée, & a ces fins nos vaſſaux & ſubiects ayans ou pretendans aucun droit de Nobleſſe, enuoiront ou feront deliurer ſoubs recepiſſe és mains de noſtredit premier Roy d'Armes, & au Roy ou Heraut d'Armes de la Prouince de leur origine ou reſidence, reſpectiuement leurs Armoiries, Tymbres deuëment depeintes auec leurs noms, ſurnoms, & tiltres (ſi aucuns en ont) & ceux de leur pere & mere ſoubs leur ſignature, pour ainſi eſtre depeintes & enregiſtrées és Regiſtres de leurs Offices reſpectiuement, comme dit eſt pour y auoir recours, & le regard que de raiſon.

XIV.

Et par ce que durant les guerres paſſees, & l'abſence de nos predeceſſeurs Princes de ces Pays l'on a prins peu d'eſgard de quelle façon les Couriers, & Meſſagers tant de nos Prouinces, Villes, Chaſtellenies, & Seigneuries, que ceux de nos ſubiects portoient les Armoiries, faiſans chacun faire les ſiennes a ſa fantaſie, ſans en ce ſuyure les anciennes couſtumes & ordonnances, Voulons & ordonnons, que tels Couriers & Meſſagers ayent a les porter ſur boites eſleuees, ſans eſtre couronnées, pendantes par chainettes ſur le coſté gauche de leurs corps. A peine que celles autrement faites & portees, ſeront oſtees par nos Officiers d'Ar-

Digitized by Google

d'Armes, & confiſquees à leur profit, & outre ce les tranſgreſſeurs punis de l'amende de vingt florins, ladite amende & toutes autres cy-deſſus ſtatuees applicables, à ſçauoir vn tiers à noſtre profit, le deuxieſme tiers à l'Officier qui fera l'exploict, & le troiſieſme au denonciateur.

XV.

Voulons & commandons en-outre, que toutes & quelconques lettres de nous impetrees, depuis noſtre aduenement à ces Eſtats des Pays-bas, ou qui ſeront impetrees à l'aduenir en matiere d'anobliſſement, port des Armes, augmentation ou changement d'icelles, legitimation, reſtabliſſement de Nobleſſe, confirmation ou approbation d'icelles lettres de Cheualerie, erection d'aucune terre, Fief ou Seigneurie en tiltre d'honneur, & autres de meſme matiere & ſujet, ſeront preſentees par les impetrans à noſtre premier Roy d'Armes, ou au Roy, ou Herault d'Armes de la Prouince de leur reſidence ou origine, ou bien de la Prouince, où la terre nouuellement erigee en tiltre ſera ſituee, pour eſtre enregiſtrees és regiſtres de leurs charges reſpectiuement & ſucceſſiuement, endoſſees ſoubs leurs ſignatures auec certification de la notice emprinſe, & ſe fera ſemblablemẽt enregiſtrature aux regiſtres de l'election d'Arthois, au regard de ceux en eſtans originaires, ou y reſidens. A peine de perdre l'effect & fruict de telles graces, conceſſions & octroys.

XVI.

Et afin que tout ce que deſſus ſoit mis en effect & reele execution, & eſtroitement obſerué en tous ſes poincts, Nous auons commis & commettons par ces meſmes preſentes, tant les Fiſcaux de nos Conſeils, que noſtre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Heraults d'Armes, & chacun d'eux par preuention, pour y entẽdre & prendre particulier regard à ce qu'eſtant par eux recogneu, que quelqu'vn y ayt contreuenu, ils en facent les deuoirs de calange & pourſuitte en tel cas conuenables.

Digitized by Google

bles pardeuant nos Conseils ou autres, à qui la cognoissance de telles matieres appartient de ce faire, auec ce qu'en depend, leur auons donné & donnons par ces presentes plein pouuoir, authorité & mandement special.

S'y donnons en mandement à nos tres Chers & feaux les Chefs Presidens, & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil en Gueldres, President, & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil Prouincial d'Arthois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil dudit Haynnau en nostre Court à Mons, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil à Namur, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil en Frise, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil d'Eutreck, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil en Oueryssel, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesis, Lieutenant de Groeninghe, Rentmeesters de Bewest & Reoisterschelt en Zelande, Preuost le Comte à Vallencienne, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos Vassaux, ausquels ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent incontinent publier & proclamer chacun en son endroit és lieux de leurs Iurisdictions & ressorts respectiuement, où l'on est accoustumé de faire semblables cris & publications, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & icelle nostre Ordonnance gardent, obseruent, & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir inuiolablement en tous ses poincts & articles, sans aucun contredit ou empeschement, procedans & faisans proceder contre les transgresseurs & desobeyssans, par l'execution des peines cy-dessus declarees, sans aucune faueur, port ou dissimulation de ce faire & qu'en depend, leur donnons & à chacun d'eux plein pouuoir, authorité & mandement

Digitized by Google

dement especial, mandons & commandons à tous qu'à eux le faisant il s obeyssent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le quatorzieſme iour de Decembre, l'An de grace mil six cens & seize. Paraphé Ma. Vt.

Par les Archiducqs en leur Conseil.

Signé Verreyken.

Et est la presente Ordonnance & Edict seelée du grand seel de leurs Alteze en cire rouge vermeille, pendant à double queuë de parchemin.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART DE L'EMPEREVR,

Touchant les Collations des Benefices au Comté d'Arthois, fait à Gand le 13. May, 1531.

CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. L'humble ſupplication de Reuerend Pere en Dieu, & noſtre amé & feal Couſin & Conſeiller Euſtace de Croy, Eueſque, & des Venerables les Preuoſt, Doyen & Chapitre de noſtre Egliſe de Cité d'Arras, & autres Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé de noſtre Comté d'Arthois, & icelle noſtre Cité ioincte auec eux les Nobles, & Villes dudit Pays, contenant que de tout temps leſdits Eueſque & autres Collateurs ayent ſoubs le reſſort de France & exemption de l'Egliſe Gallicane, eſtre francqz & exempts de toutes manieres de reſerues Apoſtoliques, d'expectatiues, de regretz, d'accez, de nominations en tous mois, de coadiutories, meſmement en prebendes, chapelles, & autres benefices ſimples & en effect de toutes autres promotions Apoſtoliques inuſitees & exhorbitantes, & ſoient en poſſeſſion de iouyr & diſpoſer en tous mois pleinement & paiſiblement, & ſans difficulté ſelon l'ordre & diſpoſitiõ du droict commun de tous benefices vacans en leurs Collations eſdits Pays & Cité, de ſi long temps qu'il eſt memoire du contraire, tout & iuſques à ce que depuis la derniere guerreençà, meſmement depuis les traictez de paix faits à Madril & Cambray entre noſtre tres-Cher & tres-amé bon frere & couſin le Roy tres-Chreſtié, & nous

Digitized by Google

nos Royaumes, Pays, Seigneuries & subiects, qu'ils sont esté entierement distraits dudit ressort de France, & reduits & perpetuité soubs nostre souueraineté & protection par eux desirée. Auquel moyen ils esperoient non seulement nostre confirmation de leur entretenement en leursdites libertez, franchises, & exemptions, & aux benefices desdits traitez, signamment en ce que toucher & concerner peut nostre authorité, hauteur, & que redonde au bien & vtilité de nostre Pays & des subiects, ains outre ladite confirmation nouuelle, concession & ampliation d'icelles, où besoin seroit, & toute autre gratification, ils soleut sans comparaison trop plus soullez, trauaillez & vsseruis qu'auparauant lesdites guerres, & au temps que ledit ressort auoit lieu, en sorte qu'à succession de temps vray-semblablement ils se trouueront entierement & desjà en partie se treuuent frustrez de leursdites collations, par lesdites reserues, & autres prouisions apostoliques nouuelles, non accoustumees ne veuës esdits Pays & Cité, entant qu'à titre & soubs ombre d'icelles prouisions, tous benefices indifferemment vacans esdits Pays d'Arthois & Cité d'Arras sont acceptez, broüillez, & occupez, qui pis est, ceux qui de fondation ou par priuilege & statut special ou autrement sont dediez & affectez à la prouision des Vicaires & seruiteurs de l'Eglise, y faisans le diuin seruice comme autres, & ce aussi bien en l'Eglise de ladite Cité, laquelle de tout temps a seruy de ressort de France, & dudit temps a esté exempte de toutes reserues, & autres prouisions apostoliques, comme aussi de nominations de l'Vniuersité de Louuain, ou des faculez d'icelle, dont ils abusent grandement, & ne se contentent de leur ancien priuilege & nominatiõ, ains en vertu de nouueau exhorbitãt priuilege par eux subrepticement obtenu du Pape Leon, puis douze ou quinze ans ençà, & puis amplié & extendu par Clemens Pape moderne, & que contre nos Ordonnances & defenses ils ont practiqué & practiquent en tous mois sans insinuation ou

faire

Digitized by Google

faire les diligences & garder les solemnitez de droict, combien que lesdits suppliants tiennent ce estre aduenu contre nostre intention & à nostre deseu en temps de guerre, que plusieurs affaires ont esté en desordre, & s'ils ont en nostre placet, que ce eut esté par importunité, & à faute d'aduertissement & information des droicts desdits suppliants, & des nostres, audit Pays d'Arthois, non seulement à l'interest desdits suppliants, mais de nous & de nosdites preeminences & droicts du bien de la chose publique de nos Pays & subiects, entant que plusieurs à ceste occasion s'absentent de nosdits Pays, & se tiennent à Rome pour y obtenir benefices qu'ils sont à grosse charge & despens en annatz, compositions, & autres droicts, & en outre en ce que plusieurs nos subiects desesperez de prouisions de pardeçà perdent courage d'estudier, & beaucoup d'inconueniens en sont ensuyuis, & plus pourront, s'il n'y est pourueu, dont iceux suppliants, & mesmement de la confirmation de leursdits priuileges, vsances, coustumes & droicts, nous ont en toute humilité supplié & requis, & de nos lettres patentes sur ce & de par icelles interdire & defendre les cours des reserues tant generales que speciales, & de toutes autres prouisions Apostoliques, nouuelles, non visitees audit Pays d'Arthois, & en ladite Eglise & Cité d'Arras, & aussi limiter, reduire & reformer les nouueaux priuileges, & ampliations des nominations de l'Vniuersité de Louuain, pour veoir & ordonner qu'en vertu de quelconques leurs priuileges & droictz ilz ne puissent accepter Benefices affectez à la prouision des Vicaires, & autres deputez au diuin seruice, & outre reuoquer & remettre au neant toutes lettres de placet par nous accordees, sur quelconques Bulles, prouisions, ou lettres Apostoliques, au preiudice desdits suppliãs, & de leurs priuileges, vsances, coustumes & droits tels que dessus.

Sçauoir faisons, que les choses dessusdites considerees, nous ausdits Euesque, Preuost, Doyen, & Chapitre de nostre Eglise & Cité d'Arras, & autres gens

d'Eglise & du Clergé Collateurs des Benefices de nostre Comté & Pays d'Arthois, & d'icelle nostre Cité d'Arras, inclinans fauorablement à leur supplication pour eux & leurs successeurs, & l'entretenement mesmement desdits traictez de paix faits audit Madril & Cambray d'entre nostre tres-Cher & bon frere & cousin le Roy tres-Chrestien, & nous aussi à la conformation de nostre Souueraineté, hauteur, authorité, & preeminence des droits desdits Pays & Cité, Auons pour nous & pour nos successeurs, Comtes & Comtesses d'Arthois, Seigneurs & Dames de ladite Cité à grande & meure deliberation, & de l'aduis des Cheualiers de nostre Ordre, & des gens de nostre priué Conseil approuué, ratifié & confirmé, approuuons, ratifions & confirmons de grace speciale par ces presentes, tous & quelconques leurs priuileges, libertez, franchises, & exemptions de toutes manieres & reserues Apostoliques, d'expectatiues, de regrets, d'accez, & des nominations en tous mois, de coadiutories, mesmement en prebendes, chapelles, & autres Benefices simples, & en effect de toutes autres prouisions apostoliques, exhorbitantes & non vsitees esdits Pays d'Arthois & Cité d'Arras, & qu'ils puissent, pourront & doiuent pleinement, librement, & paisiblement disposer en tous mois de tous les Benefices de leurs collations, selon l'ordre & disposition de droict, ainsi & en la mesme forme & maniere qu'eux estans du ressort de France, & auant qu'ils fussent reduits soubs nostre Souueraineté, ils ont fait, & ils en ont iouy & vsé, nonobstant aussi l'interruption y entreuenuë, & les troubles, & empeschemens que depuis aucun temps pourroient auoir esté faits ausdits supplians, ou aucuns d'eux en la iouyssance de leursdits priuileges, exemptions, libre disposition des benefices de leurs collations en tous mois, nonobstant aussi les lettres de placet, que de nostre part pourroient auoir esté accordees à l'execution d'aucunes lettres ou prouisions apostoliques, qui seroit comme dessus procedé par importunité des requestes, ou inaduertence des priuile-

ges

ges & exemptions desdits supplians, durant la guerre ou en autre temps que ne seur voulons preiudicier, ny estre attiré en consequence, en tant que mestier & besoin seroit, les auons releué & relenons & de toutes autres cõtrauentions, & que plus est de nostre puissance & authorité absolute, auons renoqué & cassé, renoquons, cassons & mettons à neant toutes lesdites contrauentions, & mesmement les lettres de placet, que de nostre part auroient esté ou cy-apres pourroient estre accordees au preiudice d'iceux supplians, & de leursdits priuileges, libertez & franchises, & toutes lesdites contrauentions & lettres de placet auons declaré & declarons par cesdites presentes nulles, & à nul effect, & pour non accordees ny aduenuës, Veuillans & ordonnans à tous Iuges & Iusticiers de nos Pays & Seigneuries, qu'en toutes causes & procez qui sont ou estre ponrront pardeuant eux pour raison d'aucuns benefices de la collation desdits supplians, ou d'aucuns d'eux, ils ne s'arrestẽt, ne ayẽt regard ausdites interruptions & contrauentions, ny à aucunes lettres de placet sur quelconques bulles, lettres, ou prouisions apostoliques qu'auroient esté passees & despeschees au preiudice d'iceux suppliants, en façon que ce soit, ny aux troubles, empeschemens, ou contrauentions entretenuës contre les priuileges, vsances, coustumes, & droits d'iceux suppliants. Et quant aux nominations de nostre fille l'Vniuersité de Louuain, ou d'aucune faculté d'icelle, dont lesdits supplians ont cy-dessus fait doleance, Nous auons ordonné & ordonnons, que tant lesdits supplians & autres Collateurs de nos Pays de pardeçà, aussi ceux de l'Vniuersité de Louuain, & les supposts d'icelle se reigleront & cõformeront en droit lesdites nominations à la reseruation & ordonnance, que ouy nostre Procureur general, & ceux de l'Vniuersité, nous auons fait sur les bulles & prouisions obtenuës par icelle Vnité & ses supposts au long specifiez en nos lettres patentes de declarations données en nostre Ville de Gand le xij. iour du mois de May.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Chefs & Presidens, & gens de nostre priué Conseil, & gens de nostre Conseil en Flandres, Gouuerneur & gens de nostre Conseil en Arthois, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects qui ce regardera, que de nostre propre approbation, ratification, conseruation, declaration & ordonnance, & entierement du contenu en ceste, ils souffrent, facent & laissent lesdits Euesque, Preuost, Doyen, & Chapitre de nostre Eglise & Cité d'Arras, & autres gens d'Eglise & du Clergé, Collateurs de nostre Pays d'Arthois & d'icelle Cité, pleinement & paisiblement iouyr & vser, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait ou donné ores ou en temps aduenir trouble ou empeschement au contraire, ains si mis, fait ou donné leur estoit, le facent reparer, & par ces presentes s'ils le requierent ou le vidimus d'icelles, soubz seel authentique ou la copie collationnee & signee par l'vn de nos Secretaires ordinaires, ou de l'vn des Greffiers de nos Conseaux Prouinciaux, ausquels voulons foy estre adioustee, comme à ceslites presentes ils facent publier chacun es mettes de leurs iurisdictions, esquels l'on est accoustumé de faire publication. Car ainsi nous plaist-il, sauf & reserué en ce que dit est nostre droict de nomination aux dignitez de nostredite Eglise de Cité, & autres Eglises de nos Pays d'Arthois, comme es autres Pays de pardeça, & nostre ressort & Souueraineté en tout. En tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Gand le xiij. iour de May, l'An de grace mil cinq cens trente & vn, de nostre Empire le second, & de nostre Regne d'Espagne des deux Sicilles, & autres le xvj. Sur le reply, par l'Empereur en son Conseil, tres-Reuerend Pere l'Archeuesque de Palerme, Chef, le Comte de Nassau, Marquis de Cenultes, grand & premier Cambellain, le Comte du Rœux, grand Maistre d'Hostel, Gouuerneur & Arthois, le Comte de Hoecstrate, Chef des Finances, Chevalier de l'Ordre, le Seigneur de

Digitized by Google

gneur de Neufuille, Cheualier, Threſorier general, & autres preſens, & ſigné du Secretaire, Du Brioul. Soubſcript: Auiourd'huy xiij. de Iuin mil cinq cens trente & vn.

Ces preſentes ont eſté publiees en la preſence de Meſſieurs les gens du Conſeil d'Arthois en Iugement, & par la charge de Monſeigneur Adrian de Croy, Cheualier de l'Ordre, Comte du Rœux, Gouuerneur d'Arthois, Chef dudit Conſeil, y tenant ſiege en la preſence des Aduocats & Procureurs poſtulants, auec Conſeil & grand nombre de gens y aſſemblez. Par moy Louys Muette commis à ce par ledit Seigneur Comte, pour l'abſence du Greffier, ainſi ſigné, Muette. Plus bas eſtoit eſcript, Collation faicte, encore ſigné S. Barat,

EDICT ET ORDONNANCE

Des Archiducqs nos Princes Souuerains de l'An 1613.

Sur le fait de la Chasse.

ALbert & Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducqz d'Austrice, Ducqs de Bourgoigne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme nous auons remarqué le peu d'ordre qu'il y a au fait de la Chasse, dont aussi auõs receu plainctes d'aucuns Gouuerneurs de nos Prouinces, à raison que les Placcarts sur ce decretez par feuz de tres-haute memoire nos predecesseurs, & par nous, ne sont bien entretenus & obseruez, ny aussi republiez comme il conuient, au grand preiudice de nous, de nos vassaux & bons subiects, ayans authorité & priuilege de chasser. Nous desirans y remedier, auons sur ce ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces presentes, les poincts & articles suyuans, que voulons estre d'orefenauant bien & estroitement obseruez, en & par toutes nos Prouinces de pardeçà.

I.

Premierement auons defendu & defendons, que personne quel qu'il soit, ne s'aduance de tirer, chasser, ny rendre filets ou autrement, à Cerfs, Biches, Sangliers, Loups, Marcassins, Chevreux, ou autres bestes fauues ou noires, de quelle espece qu'elles soient, en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou demy e lieuë allensour, qui est le district de leurs lisieres, où les sauuagines vont faire leur viandis, à peine de huictante Royaux d'amende, pour chasque beste tirée, chassée, leuée, ou prinse.

II.

Et si aucun tiroit ou prenoit par voye & forme indeuë

Digitized by Google

leuré aucunes desdites bestes autre part, hors nos franches Forests, Bois, Garennes, ou leurs lisieres, il fourfera soixante Royaux d'amende.

III.

Et afin que les limites de nos franches Forests, Bois, Garennes, & de leurs lisieres, se puissent recognoistre, nous ordonnons à nos Commis au fait de la Chasse, de les designer par bornes, ou autres marcques visibles.

IV.

Le semblable pourront faire tous nos vassaux & subiects, qui ont aucunes franches Forests, Bois, Garennes, & chasse priuilegee, & en ont deliuré les tiltres en suitte de nostre Placcart du 29. de Nouembre, mil six cens vnze, ausquels en ce regard, & de toute vlterieure franchise qu'ils pourroient auoir, leur ferons à leur diligence, donner acte declaratoire de leur franchise, dont chacun en son quartier aduisera nos Officiers & Commis au fait de ladite Chasse, laissans neantmoins en vigueur les droits, franchises, & priuileges par nous cy-deuant confirmez, & deuront nos vassaux, qui auront droit de franches forests, bois & garennes, & pouuoir de punir les delinquans, se regler en suitte de ceste nostre Ordonnance.

V.

N'entendons neantmoins que ce pouuoir appartienne à ceux qui pourroient auoir droit de simple garenne, ainsi que par le neufiesme & dixiesme article du Placcart du dernier de Feburier 1545. a esté dit & declaré, & de rechef disons & declarons par ceste, mais que nosdits Commis ayent la correction & composition de ceux qui auront fourfait esdites Garennes, comme ils ont eu du passé. Voyez vn Placcart de la Chasse de l'an 1575. le 28. Iuing, imprimé aux Coustumes d'Arthois, fol. 363.

VI.

Et combien que tous Chiens deurroient estre bani & tenus

Digitized by Google

temps hors nos franches Forests, Bois & Garennes, nous voulans toutesfois que nos bons subiects soient endommagez en leurs grains ou fruicts, nous permettons & consentons à vn chacun demeurant en nos franches Forests, Bois & Garennes, & leurs lisieres, de tenir chiens mastins, pour la garde de leurs maisons, bestail, & grains, sauf qu'ils leur feront accourcir le jarret, & en tout temps porter le billon de pied & demy en longueur, à peine de fourfaire six Royaux d'amende.

VI.

VII.

La mesme feront ceux qui ordinairement frequentent les franches Garennes, ou leurs lisieres à la peine susdite, mais les passagers ayans auec eux chiens seruans à leur defense, n'y seront obligez, sinõ de mener leursdits chiens en lesse, cependant qu'ils passeront lesdits Forests, Garennes, ou leurs lisieres.

VIII.

Item, defendons & interdisons bien expressement à vn chacun demeurant en nos franches Forests, Bois, Garennes, leurs lisieres, ou proche d'icelles, n'ayans pouuoir de chasser, d'auoir en leurs maisons aucuns filets, tonnelles, laes, cordes, ou semblables engins pour prendre aucunes bestes sauuages, à peine de les fourfaire, & de soixante Royaux d'amende, ne fust qu'ils eussent aucune charge de la Chasse esdits franches Forests, Bois & Garennes, au moyen de quoy cela leur fust permis.

IX.

Item, Voulons & ordonnons, que les voyagers passans de iour par nos franches Forests, Bois & Garennes, auec harquebuses, pistolets, arbaleistes, ou armes semblables, qui seront trouuez s'estre destournez des chemins ordinaires & vsitez, fourferont les armes, & vingt Royaux d'amende, & si c'est de nuict, le double.

X.

Interdisons en-outre à tous ceux qui se tiennent en nos fran-

Digitized by Google

nos franches Forests, Bois, Garennes, & leurs lisieres, de porter ou avoir en leurs maisons lesdites armes, à peine de soustraire quarante Royaux d'amende, ne fust par consentement de nous, nos Gouverneurs, ou Commis, à cause de quelque danger, ou autre pregnante raison.

XI.

Pourront neanmoins mettre leurs armes és mains de l'Officier du lieu, pour y estre gardées, & s'en servir quand l'occasion le requerera, & qu'il leur sera commandé.

XII.

Defendons aussi à toutes personnes de reduire aucuns heritages ou fonds de nos franches Forests, Bois & Garennes, ou leurs lisieres, en terres labourables, prairies, ou d'autre nature que de bois, ny de les essarter sans congé de nous, ou de ceux de nos Finances, ou de nos Comtes, à peine d'estre punis criminellement ou civilement, selon l'exigence du cas, outre la refusion de tous nos dommages & interests.

XIII.

Et pour demonstrer le soin qu'auons de la conservation de la Chasse, tant en nos franches Forests, Bois, Garennes, qu'autres lieux, Villes, Seigneuries & places, nous auons defendu & defendons par ces presentes à tous nos Officiers & Receueurs de donner en ferme, soubs quelque pretexte que ce soit, aucune Chasse, soit aux perdris, ou autre gibier, si ce n'est par nostre permission expresse.

XIV.

Item, pour autant que par les Placcarts precedens, nommément par celuy de l'an mil cincq cens septante-vn, ont esté non seulement decernées grandes amendes contre les tireurs, mais aussi recompenses promises à ceux qui les denonceront, nous ordonnons derechef à nosdits Commis, qu'ils ayent à prendre bon regard sur lesdits tireurs, & les faire griefuement chastier, pour seruir d'exemple à autres.

XV. La-

XV.

Laquelle position nous entendons estre faite en ceste maniere, à sçauoir que celuy qui sera trouué estre coustumier, ou faire profession du mestier de tirer aux bestes sauuages, auec harquebuse, pistolet, arc, ou autrement par voye indeuë, & ayant esté calengé, ne laisse de le faire, sera puny par confiscation de ses biens meubles & immeubles, si selon les coustumes du Pays ils sont confiscables, & en outre sera mis aux galeres, ou autrement puny selon l'exigence du cas, ou selon que le delict aura par luy souuent esté commis.

XVI.

Et ceux qui seront trouuez en semblable delict, sans toutesfois en faire profession, payeront pour chasque beste rousse ou noire, soixante Royaux d'amende.

XVII.

Et afin que lesdits tireurs puissent estre mieux & plustost punis, nous ordonnons & statuons par ces presentes, qu'ils pourront par nosdits Commis ou leurs Lieutenans estre prins & arrestez par tout, tant és Villes, Villages, & plat Pays, que places à nous appartenantes, par nos commis seuls, à l'exclusion de tous autres Officiers, & en celles de nos vassaux, tant Seigneurs gaigiers, qu'autres ayans haute, moyenne & basse Iustice, par preuention, sans que nosdits vassaux leur puissent en ce faire ou donner aucun empeschement, mais au contraire estans requis, seront tenus faire & donner à nos commis toute ayde & assistence, à peine de correction arbitraire, & d'encourir nostre indignation.

XVIII.

Et pour pouuoir tant plus facilement conuaincre lesdits tireurs & delinquans, nous voulons que quand il y aura preuue ou apparente presomption contre quelqu'vn d'auoir prins ou enlèué aucune sauuagine, nos commis ou leurs

Digitized by Google

ſes leurs Lieutenans & Officiers pourront viſiter ſa maiſon, pour recognoiſtre s'il n'y aura aucune chair, peaux ou ramures de ſauuagines, ou engins pour les prendre ou tirer, & en cas qu'ouy, ils procederont contre eux, ſelon leurs demerites.

XIX.

Interdiſons auſſi à tous, de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient, de receuoir deſdits delinquans, leurs affiſtans, ou autres, leſdites beſtes ſauuages ou venaiſon, la vendre, diſtribuer, en vſer ou diſpoſer, à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende pour la premiere fois.

XX.

Defendons ſemblablement à tous paſtiſſiers, hoſteliers, tauerniers, cabaretiers, reuendeurs, pouillaliers, & autres de ſemblable condition, de vendre telle venaiſon en ſecret ou en public, à peine de fourfaire ſemblablement pour la premiere fois vingt Royaux d'amende.

XXI.

Item auons ordonné & ordonnons que toutes & quãtes fois ils ſeront requis par nos commis, leurs Lieutenãs ou Officiers, ils ſeront tenus de declarer comment, & de qui ils auront achapté la venaiſon qui ſera trouuée en leurs maiſons, à la meſme peine, & de confiſcation de ladite venaiſon.

XXII.

Touchant la venaiſon eſtant du droit ves veneurs, ou venant de chaſſe permiſe, ou des Seigneuries, où les Seigneurs ont chaſſe libre ou priuilegée, on ne la pourra d'oreſenauant vendre auſdits paſtiſſiers, hoſteleries, tauerniers, cabaretiers, reuendeurs, pouillaliers, ou autres ſemblables, en leurs maiſons ou d'autres hors les portes des Villes, ains ſeulement és marchez publicqs, ou dedãs les maiſons Eſcheuinales des Villes ou franchiſes de nos Pays, où ladite venaiſon deura eſtre eſtallée ou expoſée en vente, à ſçauoir du matin depuis neuf iuſques

à vnze

à vnze heures, & apres disner depuis les trois iusques à cinq heures, sans pouuoir estre transportee ailleurs, si non apres lesdites heures du marché, à peine de confiscation de ladite venaison, & de six Royaux d'amende.

XXIII.

Et apres ledit temps pourront les vendeurs porter en personne ladite venaison, que cependant ils n'auront vendu, par toute la Ville, ou lieu où elle aura esté estallee, ou exposee en vente, mais ne la pourront exposer ou porter à vendre par autruy, à peine de fourfaire la mesme amende qu'ils fourferoiét, en cas qu'ils ne l'auroient estallee, ou exposee en vente, comme cy-deuãt est ordonné.

XXIV.

Pourront neantmoins nos grands Veneurs, ou leurs Lieutanans, au regard de nos Veneurs, & enfant que touche le droict que leur compete esdites sauuagines, en cevser de dispensation foubs leur signature, quand pour nostre seruice ils le trouueront ainsi conuenir.

XXV.

Item, auons declaré & declarons par ceste, que durant la saison que la Chasse est defenduë, personne ne pourra porter à vendre aucune venaison, ny aussi aucune volaille, à peine susdite, & de confiscation de la venaison & volaille, ne fust qu'elle vint des droicts appartenants à nos Veneurs, selon les ordonnances sur ce faictes.

XXVI.

Et tous ceux ausquels il est permis de porter de la venaison à vendre, ne le pourront faire, sinon à descouuert, à peine de douze Royaux d'amende, en cas qu'elle vienne de Chasse permise, ou du droict des Veneurs, & de quarante Royaux, en cas qu'elle ne procede de Chasse permise, ou du droit des Veneurs, à fourfaire, tant par le porteur, que celuy qui l'aura enuoié.

XXVII.

Item, defendons à tous, de porter aux champs arquebuses

Digitized by Google

quebuses ou pistolets, chargees de dragee ou semence, grande ou petite, à peine de dix Royaux d'amende.

XXVIII.

Bien pourront les passagers charger leurs harquebuses ou pistolets d'vne balle, & non plus, sans la pouuoir fendre en croix, ou autrement, à la mesme peine.

XXIX.

Et comme la Chasse qui est permise à nos vassaux, leur doit seulement seruir de passetemps, sans en abuser, nostre intention est, qu'ils n'en vsent, sinon en saison & hors des lieux defendus, & auec leuriers, chiens courans, & la grande trompe, & que ce soit au surplus de poil auec poil, & de plume auec plume, qu'en aucūs lieux on appelle Chasse noble, si ce n'est qu'ils ayent priuilege plus ample & exprés au contraire.

XXX.

N'entendans tolerer ceux qui chassent auec quelques lesses de leuriers, & vne petite trompe en leurs poches, comme depuis n'a gueres nos Officiers en ont trouué aucuns, ains que ceux qui auront ainsi chassé, soient condamnez en soixante Royaux d'amende.

XXXI.

Et pour mettre ordre au grand degast que font aucuns particuliers, soubs ombre que la noble Chasse par priuilege leur seroit permise, nous ordonnons, qu'en chasque village ou communauté n'y aura qu'vne trompe, laquelle és Seigneuries & villages à nous appartenans, sera gardée par le Commis de nostre grand Veneur, ou ses substituts, & és villages de nos vassaux, ayans droict & priuilege de chasser, par nosdits vassaux, ou par leur commis, & deura vn chacun qui voudra chasser, aller soubs la conduite de telle trompe, à la peine susdite, ne fust qu'vn Gentil-homme, ou autre particulier priuilegé entretenist vne meute de chiens, lequel pourroit aussi auoir vne trompe, pour chasser és lieux permis.

XXXII. Et

XXXII.

Et comme nous entendons, qu'aucuns d'infame & trop vile condition, ſi comme eſcorcheurs de cheuaux, & ſemblables s'aduancent iournellement de chaſſer; nous ordonnons à tous nos commis, leurs Lieutenans & Officiers, qu'incontinent, ſans diſſimulation, ils ayent à le leur defendre, & confiſquer leurs chiens & oyſeaux, que dés à preſent pour lors nous declarons fourfaits & confiſquez.

XXXIII.

Et en cas qu'apres la premiere ſemonce, calenge, ou confiſcation, ils ne ſe deportent de la chaſſe, voulons & ordonnons qu'ils ſoient chaſtiez arbitrairement, & à faute de moyens, punis corporellement.

XXXIV.

Item, ſi quelqu'vn auoit lancé quelque beſte ſauuage en lieu permis, & non defendu, & en la pourchaſſant à chaude chaſſe, elle gaigna quelque foreſt, bois, garenne, ou autre lieu, où ne ſeroit permis au veneur de chaſſer, il mettra ſa trompe au premier arbre qu'il trouuera en tel bois ou lieu, & ce fait, pourra librement pourſuyure la proye, ſinon, il fourfera ſoixante Royaux d'amende.

XXXV.

Mais ſi ledit veneur & les chiens auoient abandonné la beſte, encore que le veneur la trouuaſt parapres és lieux ſuſdits, il ne la pourra pourchaſſer, ny enleuer, ſoubs la meſme peine de ſoixante Royaux d'amende, ne fuſt qu'il puiſſe ſuyure à la route ſa derniere bryſée.

XXXVI.

Item, nos vaſſaux & ſubiects ayans priuilege de chaſſer toutes ſortes de ſauuagines & gibbiers en leurs Seigneuries, en pourront librement iouyr en la ſaiſon, & defendre aux autres qui n'auront ce priuilege, d'y chaſſer, à peine de ſoixante Royaux d'amende, qui ſe payera à nos

Digitized by Google

ra à nos Commis: & si nosdits vassaux ont franches Forests ou Garennes, ladite amende sera à leur profit.

XXXVII.

N'entendons neantmoins par là preiudicier au droit qui nous compete, de pouuoir en personne, ou par nos Commis chasser en telles Forests, Garennes & Seigneuries, quand bon nous semblera, ou a nos Commis.

XXXVIII.

Item, si les chiens de quelqu'vn estranglent quelque beste fauue ou noire, ou Cheureux, & dans vingt-quatre heures qu'il l'aura sçeu, n'en donne aduertence à nosdits Commis ou leurs Lieutenans, il fourfera pour chasque desdites bestes ainsi mortes, soixante Royaux d'amende.

XXXIX.

Et si sa demeure estoit tant esloignee de celle de nosdits Commis, ou leurs Lieutenans, que dans ledit temps il n'en pourroit donner l'aduertence, il sera excusé de ladite amende, en faisant apparoir de son deuoir & diligence.

XL.

Item, toutes & quantes fois que quelque beste sauuage sera trouuée estranglée, ou autrement morte, personne ne la pourra enleuer, que nos Commis au fait de la Chasse, qui les ont leué du passé, ou leurs Lieutenans, à peine de vingt Royaux d'amende, & sera telle sauuagine deliurée à celuy qui de par nous a la charge & pouuoir d'en disposer.

XLI.

Item, si quelqu'vn s'aduançoit de prendre lieures ou lappins, en battat les hayes sur la neige, ou auec bourses, ou les tiroit sur leurs formes, ou autrement, sans meute de chiens & trompe, iceluy fourfera dix Royaux d'amende, pour chacun lieure ou lappin, qu'il aura pris ou tiré en la maniere susdite.

XLII. Et

XLII.

Et soit qu'il en prenne ou non, ou qu'il soit trouué au fait, ou d'iceluy conuaincu, il fourfera semblablement dix Royaux d'amende.

XLIII.

Item, quiconque prendra aucuns lievres ou lappins en la maniere susdite, ou auec furons en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou leurs lisieres de nuict, fourfera quarante Royaux d'amende pour chacun lievre ou lappin: & aussi toutes les fois qu'il sera trouué ou conuaincu d'en auoir prins ou chassé, ores qu'il n'auroit rien prins, & sera encore arbitrairement corrigé: & quiconque les aura prins ou chassé de iour, fourfera vingt Royaux d'amende, comme deuant.

XLIV.

Bien pourront nos Vassaux en leurs propres Seigneuries les prendre auec filets & furons.

XLV.

Semblablement les pourront prendre tous particuliers priuilegez, quand ils les trouueront sur leurs propres terres, hors nos franches Forests, Bois, Garennes, & leurs lisieres.

XLVI.

Item, pour autãt que la saison de la sauuagine se trouue plus aduancée, que par les precedens Placcarts il n'est dit, auons ordonné & ordonnons, que personne ne pourra chasser, ou mener aucuns chiens hors lesse, soit pour chasser ou autrement, dés le premier du mois de Mars, iusques au iour de S. Marie Magdelaine, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende, & pardessus ce, payer le dõmage qu'aux grains ou autrement il pourra auoir fait.

XLVII.

Et d'autant qu'à ceux qui peuuent & veuillent hanter la Chasse, sont necessaires chiens à ce seruans, qui de nous & de nos predecesseurs ont tousiours esté tenus en grande

Digitized by Google

grande estime, nous leur auons permis & permettons par ceſdites presentes, de les pouuoir tenir pour s'en seruir.

XLVIII.

Interdisans aux paysans, & tous autres non priuilegez, de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende pour chasque chien, ne fust qu'ils les tiennent pour le seruice de leurs Seigneurs ou Maistres, auquel cas ils les deuront faire marquer de la marcque de leurſdits Maistres, & icelle marcque entretenir, à peine que nos Commis les confisqueront à noſtre profit.

XLIX.

Item, ſi quelqu'vn bleſſoit vn chien de Chaſſe, il fourfera deux Royaux d'amende, & ſera pardeſſus ce tenu de donner satisfaction au Maiſtre.

L.

Et s'il le tue, il en deura rendre au Maiſtre vn ſemblable, ou autrement luy donner satisfaction, & fourfera ſix Royaux d'amende.

LI.

Ité, ſi quelqu'vn deſrobe vn chien de Chaſſe, il le deura rendre, en cas qu'il ſoit encore en vie, & en cas que non, il deura donner satisfaction au Maiſtre, & fourfera auſſi ſix Royaux d'amende.

LII.

Mais ſi quelqu'vn deſroboit vn chien de noſtre venerie ou louuerie, il fourfera quarante Royaux d'amende, & payera la valeur du chien.

LIII.

Item, ſi quelqu'vn deſroboit vn chien mattin, il le deura rendre, ou donner satisfaction au Maiſtre, & payer trois Royaux d'amende.

LIV.

Item, comme par pluſieurs fois nous ayons eſté remonſtré que diuers bouchers, tanneurs, & autres ſujets inhabitans de nos Pays de pardeçà tiennent Dogues & chiens de ſem-

semblable grandeur, lesquels ils laissent courir de iour parmy les rues, par où souuentesfois aduient qu'ils mordent nos chiens courans, & autres de nostre Chasse, & de nos bons subiects : Nous ordonnons & statuons, que personne de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne pourra tenir tels Dogues ou grands chiés mordans, ne soit que de iour il les tienne enfermez, liez ou enchaisnez, à peine de fourfaire chasque fois douze Royaux d'amende, & de payer la valeur des chiés blessez ou affollez; & en cas que quelqu'vn de nos subjets fust blessé, le Maistre de tel chien payera le Chyrurgien, & les despens necessaires, & au blessé le double pour sa blessure: ou luy donnera telle autre satisfaction plus grande, que selon l'exigence du cas luy sera trouué appartenir.

LV.

Item, interdisons à tous de tenir chiens couchans, sauf ceux qui auront de ce tiltre priuilege ou possession vaillable, lesquels neantmoins ne les pourront tenir, ny s'en seruir en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou leurs lisieres, à peine de fourfaire les chiens, & soixante Royaux d'amende.

LVI.

Tous chiens couchans appartenans à autres, seront par nos Commis prins & confisquez, afin que le grand nombre qu'il y en a en nos Pays, soit diminué.

LVII.

Ceux ausquels sera permis de tenir chiens couchãs, ne s'en pourront aussi seruir, doiz le premier iour du mois de Mars, que les perdrix s'appairient, iusques au iour de S. Marie Magdelaine, à peine comme dessus.

LVIII.

Quant à la Chasse du Renard & du Loup, comme icelle a de tout temps esté permise, nous la permettons aussi par cesdites presentes, tant en hyuer sur la neige, qu'en autre saison, moyennãt qu'elle soit dressée

see en presence, ou par consentement de nos commis, ayans de ce la charge ordinaire, ou par ceux de nos vassaux, qui ont priuilege & pouuoir de chasser auec meute de chiens, trõpe, & bonne troupe de gens, pour faire la huée, & auront les Veneurs de chacun Renard ou Loup ainsi prins, le salaire de tout temps à ce statué; à laquelle fin les commis, ou ayans de ce charge, ferõt annuellement le tour du Loup, chacun en sa Prouince, & seront tenues les communautez & villages leur fournir les despens de bouche, & non plus.

LIX.

Mais si quelqu'vn fust trouué seul dedans nos franches Forests, Bois & Garennes, ou leurs lisieres hors des chemins ordinaires & visitez, auec harquebuse, ou semblables instrumens, soubs pretexte de poursuyure Renards ou Loups, il ne sera excusé des amendes cy-dessus statuées.

LX.

Item, comme nous entendons, qu'aucuns s'aduancent de faire aux bois & campaignes grands puits, fossez & louuieres, qu'ils sçauent dextrement couurir de feuillages, ou autrement, soubs pretexte de s'en seruir à prendre Loups, esquelles toutesfois pourroient aussi tomber les sauuagines, voires nos Veneurs, & autres passans, nous auons expressement defendu, & defendons par ces dites presentes, à quiconque ce soit, de faire tels puits ou fossez, à peine de soixante Royaux d'amende.

LXI.

Et s'il y en a aux bois ou campaignes, pour tirer pierres, chaulx ou mineraulx, ceux qui les auront faites, ou bien la commune du village, où elles sont, les feront enuironner de quelques hayes, à peine que nos commis les feront faire à leurs despens, & fourferont en outre le double de ce à quoy lesdits despens auront porté.

LXII.

Quant aux Oyseaux de proye, nous auons ordonné & statué, ordonnons & statuõs par ceſdites preſentes, que noſtre Gruier de Brabant, à l'excluſion de tous autres Officiers, meſme du grand Faulconnier, & noſtre Grand Bailly du Bois de Haynnau, & és autres Prouinces nos autres Commis facent annuellement guetter tous les aires des oyſeaux de proye, comme Autours, Tiercelets, Eſpreuiers, Faulcons, Eſmerillons, & autres de poing ou de loire, qui ſe trouueront en nos franches Forſts, Bois & Garennes, & ailleurs ſoubs les Seigneuries & places à nous appartenantes, & les facent prendre par vn expert Faulconnier, en preſence de quelqu'vn de leurs Officiers.

LXIII.

Et aura chacun d'eux pour les oyſeaux qu'ils prendront, telle ſomme dont nos Commis s'accorderont auec eux: & ce qu'ils auront debourſé à ceſte occaſion, leur ſera alloüé en compte.

LXIV.

Leſquels oyſeaux ils deliureront és mains de noſtre grand Faulconnier, ou autre, qui par nous leur ſera ordonné.

LXV.

Ne pourront noſdits Commis, ou autres, qui aurõt pouuoir de prendre leſdits oyſeaux, en prendre aucuns vieux, à peine de fourfaire cinequante Royaux d'amende.

LXVI.

Item, ſi quelqu'vn tiroit ou prenoit vn tel oyſeau, deuant ou ſur l'aire auec harquebuſe, piſtolet, arcq, filetz, grippeaux, deſtruiſoit leurs aires, ou prenoit les œufs ſans conſentement de nos Commis, il fourfera ſoixante Royaux d'amende.

LXVII.

Defendons à tous payſans & autres, qui trouueront les oyſeaux de proye eſgarez ou perdus, ores que ce fuſt entre

entre leurs poulles, pigeons, ou autres bestes domestiques, de les tirer ou retenir, à peine d'en estre punis arbitrairement, ains leur ordonnons de les prendre, & porter à nosdits Commis, qui les contenteront raisonnablement de leur peine.

LXVIII.

Interdisons aussi bien expressement à vn chacun d'auoir ou entrer en nos franches Forests, Bois & Gareines, ou leurs lisieres, auec grippeaux, dés le premier iour du mois de Mars, iusques au dernier d'Aoust, à peine de fourfaire chasque fois vingt Royaux d'amende, & lesdits grippeaux.

LXIX.

Item, ordonnons, que nuls Faulconniers, Cagenaires, ou autres ayans aucuns desdits oyseaux, ne pourront passer par les Prouinces de nostre obeyssance, sans presenter à nous ou à nostre grand Faulconnier lesdits oyseaux, ny sortir d'iceux Pays, sans auoir passeport de nous ou de nostre grand Faulconnier, à peine de confiscation de leurs oyseaux, & de vingt Royaux d'amende.

LXX.

Defendons aussi ausdits Faulconniers & Cagenaires, de prendre aux Villages aucuns poullets ou semblable volaille priuée, sans congé du proprietaire, à peine de douze Royaux d'amende: & quand ils en auront besoin, ils en deuront payer la valeur, & reciproquement les paysans leur en deuront vendre, pour la nourriture desdits oyseaux, à prix raisonnablement, à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende, comme deuant.

LXXI.

Et come nous entendons, qu'en nos Pays, principalemẽt en nostre Duché de Brabãt, en la Campigne, & és enuirõs, y a aucuns villages, où il y a des passages d'oyseaux, dits en Thiois *Legghen*, dont nos cõmis à cause des troubles passées n'ont trop bõne cognoissance, nous ordonnõs

à tous Officiers des franchises & villages, où tels passages pourroient estre, de les annoncer chacun à nostre Commis, ou son Lieutenant en sa Prouince, pour par nous y estre ordonné, comme trouuerons conuenir.

LXXII.

Et si aucuns y pretendent droit, nous ordonnons, qu'ils auront à exhiber les tiltres & documents; par lesquels ils voudront verifier tel droit ès mains de nostre Secretaire Charles de la Faille, & ce en-dedans six sepmaines apres la publication de ceste, à peine d'en estre à iamais priuez & forclos.

LXXIII.

Item, defendons à tous nos vassaux & subiects, qui pourront auoir lesdits passages, de vendre aucuns Faulcons, y prins dedans ou dehors mosdits Pays, sans préalablement les auoir presenté à nous, nostre grand Faulconnier, ou son Lieutenant à ce commis, à peine de confiscation desdits Faulcons, & punition arbitraire.

LXXIV.

Item, si quelqu'vn s'aduance de tirer ou prendre aucuns Cignes sauuages, Faisans, Perdrix, & autres semblables auec arcq, harquebuse, filletz, lacqz, tirasses de nuict, cheuaulx, ailliers, mordans, tonnelles, & autres semblables inuentions, il fourfera soixãte Royaux d'amende, & qui les troublera en leurs couuées, en quelle maniere que ce soit, fourtera le double de l'auant-dite amende, & seront les arcqs, Harquebuses, & instrumens confisquez.

LXXV.

Et celuy qui sera trouué auec tels filletz, instruments ou engins defendus, les fourfera, & quarante Royaux d'amende.

LXXVI.

Celuy qui destruira les aires, ou les œufs desdits Cignes, Faisans, Perdrix, ou semblables, fourfera soixante Royaux d'amende.

Digitized by Google

LXXVII.

Et qui en la maniere susdite tirera ou prendra vn Heron, ou destruira son aire, fourfera l'amende de 20. Royaux.

LXXVIII.

Ne sera aussi permis à personne de voler les Herõs, Faisans, Perdrix, ou autres semblables gibiers, dés le premier iour du mois de Mars, iusques au iour de S. Marie Magdelaine, à peine de fourfaire soixante Royaux d'amende, auec les oyseaux & chiens, & de payer le dommage & interest qu'ils pourroient auoir fait és grains, & autres fruicts.

LXXIX.

Quant aux Begasses & Plouuiers, qui se trouueront en nos Forests, Bois, Seigneuries & villages, nous les laissons au profit de nos commis, qui en ont profité du passé, qui en disposeront à leur volonté: & où nos cõmis ne les ont profité cõmme emolumens de leurs Offices, les reseruons à nous, pour par nos commis estre donnez en ferme.

LXXX.

Et sans permission ou congé de nosdits Cõmis, personne ne les pourra prendre en nos Forests, Bois, Seigneuries & villages, à peine de fourfaire les filets, Begasses, ou Plouuiers, & dix Royaux d'amende.

LXXXI.

Si quelqu'vn s'aduance de tirer ou prendre Canars, & autres oyseaux de riuiere, auec harquebuse, pistolets, arcq, ou autres instruments, fourfera six Royaux d'amende, ensemble l'harquebuse, chien, ou autres instruments qu'il pourroit auoir.

LXXXII.

Esquelles defenses neanmoins nous n'entendons comprendre nos vassaux & subiects priuilegez, ains qu'ils pourront prendre lesdits Cignes sauuages, & autres oyseaux cy-deuant nommez, comme d'ancienneté on est accoustumé.

Digitized by Google

LXXXIII.

Item, interdisons & defendons à tous, de prendre à la pippee aucun gibbier, en quel lieu que ce soit, à peine de fourfaire quatre Royaux d'amende,

LXXXIV.

Item, pource que l'on trouue par experience, que sous pretexte d'aller prẽdre des cailles, aucuns portẽt auec eux filets excedans la grandeur des filetz de caille, auec lesquels ils prennent lievres, lappins, perdrix, & semblables, nous auons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que quiconque sera trouué auoir semblales filets, excedans la grandeur susdite, fourfera soixante Royaux d'amende, auec les filets, & ce qu'il aura prins, & ne pourra iamais plus tendre aux cailles, à peine de soixante Royaux, comme deuant.

LXXXV.

Item, si quelqu'vn tire ou tue vn vieil Cigne appriuoisé, il fourfera vingt Royaux d'amende, & payera au Maistre dix semblables Royaux.

LXXXVI.

Et pour vn ieusne Cigne appriuoisé, fourfera dix Royaux d'amende, & payera au Maistre cinq semblables Royaux, outre la confiscation des Harquebuses ou instruments, auec lesquels il aura commis le fait.

LXXXVII.

Defendons aussi à vn chacun de tirer, ou en aucune maniere troubler les Cignes, qui s'assemblent és lieux & places à ce par nous & nos predecesseurs ordonnez, dits en Thiois, *Swanen driften*, notamment en nostre Duché de Geldres, à peine de soixante Royaux d'amende, pour chasque Cigne tiré ou troublé.

LXXXVIII.

Et pour ce qui iournellement y a diuerses plaintes, à

cause

cauſe des colombiers, nous auons defendu, & defendõs, que perſonne n'aye colombier, ou tienne colombs chãpeſtres, ne ſoit qu'il aye trois bonniers de terre labourable à la roye en proprieté, ou en loüage, à peine de fourfaire xl. Royaux, & les colombs, & que ledit colombier ſera demoly, & mis par terre, ne fuſt que par poſſeſſion immemoriale il euſt acquis le droict de pouuoir auoir vn colombier, ores qu'il n'auroit ladite quantité de terre labourable, ou que de ce il euſt obtenu noſtre permiſſion, ou de nos Commis, ſans preiudice des ſtatutz & couſtumes des lieux, qui requierent à ceſt effect plus grande quantité de terre, auſquels nous n'entendons deroger.

LXXXIX.

Item, defendons à tous, de prendre pigeons auec fauſſes trappes, ou autres inſtruments pareils, ny d'en auoir en leur maiſon, à peine de fourfaire leſdites trappes, ou autres inſtruments, & de dix Royaux d'amende.

XC.

Item, que perſonne ne s'aduance de tirer aucuns pigeons ſur les colombiers ou prés d'iceux, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende, & les harquebuſes ou inſtruments auec leſquels ils ſeront tirez ou prins, ny auſſi prendre ou tirer leſdits pigeons aux champs, à peine de fourfaire ſix Royaux d'amende, & les harquebuſes ou inſtruments, comme deſſus eſt dit.

XCI.

Item, que perſonne ne s'aduance de prendre pigeons d'autruy par manſards, gaſteaux, ou autres engins, par leſquels ils pourroient eſtre allichez, à peine de fourfaire tels manſards, gaſteaux & engins, & dix Royaux d'amẽde, & outre ce dix Royaux d'amende pour chaſque pigeõ, que l'on ſçaura monſtrer auoir ainſi eſté attrappé.

XCII.

A laquelle fin les Officiers de nos Cõmis pourront toutes & quantes fois qu'ils aurõt ſoupçõ de meſus entrer en tous

Digitized by Google

tous colombiers, comme ils ont fait, & peu faire du passé, pour veoir ce qu'ils penseront y estre fait au cõtraire de ceste nostre Ordonnance.

XCIII.

Sans que les proprietaires, venans auec les Officiers esdits colombiers, pourront enchasser leurs pigeons, ou donner aucun empeschement à nosdits commis, à peine de correction arbitraire.

XCIV.

Nosdits Commis ne pourront donner à personne licence de contreuenir à cette nostre Ordonnance, soit de tirer quelque sauuagine ou volaille, ou les prendre par autre voye indeuë, & cy-dessus defenduë, a peine de nullité, sauf nos Commis, qui de ce pourront auoir de nous ordre ou commission expresse.

XCV.

Et quand nous aurons donné aucune permissiõ semblable, ceux l'ayans obtenu seront obligez de la mõstrer à nos Commis, & d'icelle faire tenir note, là & ainsi que nosdits Commis leur ordonneront.

XCVI.

Sans que ceux qui auront telle licence, la pourront prester à autres, a peine de fourfaire quarante Royaux d'amende, & de perdre à iamais l'effect de leurdite permission.

XCVII.

Les Lieutenants, Veneurs ou Officiers par nos Cõmis ordonnez, ou à ordonner, feront les exploicts qui deuront en vertu de ceste Ordonnance estre faicts, & pourront porter par consentement de nos Commis, harquebuses pour leur defense: mais en cas de fourfait, contre ceste nostre Ordonnance, seront priuez de leurs Offices, & en-outre punis selon leurs démerites.

Et dés

XCVIII.

Et dés qu'ils ſeront admis à l'Office, & auront fait le ſerment és mains de nos Commis, ou leurs Lieutenants, nous les prenons en noſtre ſauuegarde & protection: & ceux qui leur feront reſiſtence ou force, en faiſant leur office, encore que ce fuſt ſoubs autre pretexte, ſeront punis par les Iuges, commis au fait de la Chaſſe, comme infracteurs de nos Ordonnances, & autrement ſelon l'exigence du cas.

XCIX.

Pour les fautes, meſuz & delicts ſuſdits, ou qui en pourront dependre, dont par ceſte n'eſt particulierement faite mention, les delinquans ſeront punis arbitrairement par les Iuges, commis & deputez au fait de la Chaſſe, & ce qu'en dépend.

C.

Leſdits Iuges auec leur Greffier, tiendrõt leurs plaids aux lieux & iours pour ce accouſtumez, & où il n'en y a encore eſtablis, ils les tiendront là & à tels iours que par nous cy-apres ſera ordonné.

CI.

Leſdits Iuges ſe ſeruiront és affaires dependans de ceſte noſtre Ordonnance du ſeau dont ils ont vſé du paſſé, & où ils n'en ont point encore, il y ſera par nous pourueu.

CII.

Et afin que nos Commis puiſſent fonder ſeurement leur demande, ſuyuant ceſte noſtre Ordonnance, nous auons declaré & declarons par ceſdites preſentes, noſtre intention eſtre, que toutes les amendes par nous cy-deſſus appoſees, s'entendent pour la premiere fois que tel delict aura eſté commis.

CIII.

Mais pour la deuxieſme ou troiſieſme fois, quelquel-

quelqu'vn aura mesfait ou commis tel delict, il sera arbitrairement puny.

CIV.

Et comme nous entendons qu'aucuns qui auront delinqué ou mesfait en compaignie de plusieurs autres, contre ceste & autres precedentes Ordonnances emanees sur le fait de la Chasse, pretendent qu'en payant vne seule amende pour tous, ils deuront estre absous, Nous declarons nostre intention, & aussi des Ordonnãces precedentes auoir esté, & estre, que chacun desdits delinquans payera l'amende entiere.

CV.

Toutes les auant-dites amendes ciuiles seront diuisees en trois parties, dont l'vne appartiendra à celuy qui fera l'aduertence, la deuxiesme à nos Commis, & de la troisiesme rendront nosdits Commis compte en nostre chambre des comptes comme il appartiendra.

CVI.

Et comme il arriue souuent que nosdits Commis sont constrains d'agir allencontre desdits delinquans, qui n'ont aucuns moyens ou s'enfuyent, & ce pour maintenir nos hauteurs, entendons qu'en tel cas ceux de nostre Chambre de comptes, leur alloüeront en compte les despens qu'ils pourront auoir faits, & se pourront rembourser des deniers prouenans du tiers des amendes venantes à nostre profit.

CVII.

Et afin que les delicts puissent tãt mieux, & auec plus grande diligence estre punis, & aux delinquans soit coupée la voye de subterfuges, auons ordonné & statué, ordonnons & statuons par cesdites presentes, que les sentences données par lesdits Inges reparables en diffinitif, seront, nonobstant l'appel, qui en sera interiecté, mises en execution par prouision, en baillant caution de rendre ce qui sera dit au diffinitif.

Item,

Digitized by Google

CVIII.

Item, pource que du passé aucuns ont voulu faire difficulté en la valeur des Royaux d'amende, statuez par les precedentes Ordonnances, pour mulctes & amendes, nous auons par certain nostre Placcart du xxviij. d'Aoust 1606. declaré & declarons derechef, qu'vn Royal d'amende sera payé à la valeur de vingt six solz & deux placcets, monnoye de nostre Duché de Brabant, faisans vingt six pattars & deux tiers.

CIX.

Item, quiconque des transgresseurs de ceste nostre Ordonnance n'aura le moyen de satisfaire aux amendes cy-dessus statuées, nous voulons qu'il soit puny selon l'exigence du delict, à l'arbitrage desdits Iuges corporellemẽt par fustigation, banniſſement de nos Bois & Forests, prison à pain & à l'eau, ou autrement.

CX.

Item, pource qu'aucuns souffrent que leurs enfans & seruiteurs commettent les delicts susdits, nous auons declaré & declarons, que tels parens & maistres dissimulans tels delicts, payeront les amendes pour leurs enfans & seruiteurs.

CXI.

Et d'autant qu'en causes semblables il conuient proceder sommierement, nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que l'adjourné ayant ouy la conclusion de nos Commis, sera tenu de confesser ou denier le faict à luy imposé: & s'il le denie, & en est parapres conuaincu, il sera pour ladite denegation calomnieuse cõdamné en quelque amende pecuniaire, telle que nosdits Iuges arbitreront, pardessus les despens de la procedure, enqueste & preuue sur ce faicte.

CXII.

Et comme ordinairement les delicts & meſus se commettent secretement, & à la cachette, & est parainsi mal possible de conuaincre les delinquãs par tesmoignages, sur quoy le plus souuent ils se fondent, nous voulons & ordonnons,

donnons, que nos Commis ou leurs Officiers, qui auront trouué tels delinquans sur le faict, en feront creuz par serment, és cas qui n'excederont point quinze florins vne fois, mais en ceux de sommes plus grandes, sera besoin qu'ils soient assistez d'vn contresmoin non reprochable.

CXIII.

Entendons aussi que les gens de guerre qui contrauiendront à nostre presente Ordonnance, seront subiects à la punition portée par icelle, & aussi à la iudicature des Iuges commis à la determination de ce qui dépend de la Chasse, & de nostre present Edict.

CXIV.

Comme seront aussi les Estudiants demeurans en nos Vniuersitez, lesquels au lieu de vacquer aux estudes, s'aduancent à tendre ou à chasser auec chiens, oyseaux, tonnelles, ailliers, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

CXV.

Interdisons aussi aux Officiers & Magistrats ordinaires des Villes & places situées en nosdits Pays, ensemble à tous autres qu'il appartiendra, de faire ou dõner ausdits Iuges, ou à nos Commis en l'execution de cette nostre Ordonnance ou volonté, aucun destourbier ou empeschement, ains au contraire toute ayde & assistence requise.

CXVI.

Et afin que ladite execution ne soit empeschée, ny retardée par les debats qui pourroient sourdre en fait de iurisdiction, soit entre nos Officiers, entre eux, soit entre iceux & ceux de nos vassaux & subiects: Nous auons declaré, & declarons par cette, que l'execution d'icelle, pour toutes contrauentions & delicts qui seront commis en nos franches Forests, Bois & Garennes, & en leurs lisieres, competera & appartiendra à nos grands Veneurs, Gruyers & Commis au fait de la Chasse,

Digitized by Google

Chasse, chacun en son district: & en cas que plusieurs de nosdits Commis concourrent en vn mesme lieu, à celuy d'eux qui aura esté plus diligent, & aura esté preuenu, priuatiuement & à l'exclusion de tous nos autres Iusticiers & Officiers, & de nos vassaux & subiects. Et que le mesme s'obseruera au regard des delicts & contrauentions commises au fait de la Chasse aux grosses bestes fauues & noires, encore que hors nosdits franches Forests, Bois & Garenes, le droict de nos vassaux ayans franches forests & garenes, demeurent touiours sauf és limites & districts d'icelles. Et quant à tous autres poincts de nostredite Ordonnance, & contrauentions à icelle, nosdits Commis au fait de la Chasse en pourront prendre court & cognoissance aussi priuatiuement, & à l'exclusion de tous autres, és pays & lieux où ils sont accoustumez d'ainsi en vser, & és autres où il n'y a telle viance ou coustume, par preuention de tous nos autres Officiers, & de ceux de nosdits vassaux & subiects.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Chefs & Presidens, & gens de nostre priué & grand Conseil, Chancelier, & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur de Limbourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Outremeuse, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil de Luxebourg, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil de Gheldres, President & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil Prouincial d'Arthois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Cour à Mons, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil de Hollande, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil de Namur, Gouuerneur President, & gens de nos Conseils de Frise & Vtrecht, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil d'Oueryssel, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesiz, Preuost le Comte à Valenchienes, Rentmaistre de Bevvest & Beoosterscheit en Zelaude, Escoutette de Malines, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers & ceux de nos vassaux qui ce se-

Digitized by Google

gardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils publient incontinent & facent publier par tout és lieux & limites de leurs iurisdictions respectiuement, où l'on est accoustumé faire cris & publications, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et au surplus gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir ladite Ordonnance iuuiolablement en tous ses poincts & articles, selon leur forme & teneur, nonobstant quelconques Ordonnances precedentes à ce contraires. S'y ordonnons particulierement à nos grands Veneurs, Gruyers & Cõmis au fait de la Chasse, qu'ils entendent aussi diligemment à l'entretenement d'icelle Ordonnance, & ayent soin qu'elle soit d'an en an republiee le premier iour du mois de Mars, en toutes les Villes & lieux, où l'on est accoustumé faire cris & publications. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Données en nostre Ville de Bruxelles, le dernier iour d'Aoust, l'An de grace mil six cens & treize.

Par les Archiducqz en leur Conseil.

Verreyken.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART

Pour faire rapport des Testamens, & & escripts des dernieres volontez, en-dedans 40. iours, de l'An 1586.

PAR LE ROY.

A Nos Amez & Feaux les grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, salut & dilection. Comme de tout droict diuin & humain il n'y ayt rien plus iuste & equitable, que les dispositions & ordonnances legitimes des dernieres volontez des hommes soient obseruees, entretenuës, & accomplies, & ce au plus tost, selon que les facultez par eux delaissees le peuuent comporter, tellement que les droicts & canons ayent preffigé au plus tard l'an du trespas pour y satisfaire. Et il soit qu'entendons que ce nonobstant plusieurs heritiers & successeurs defraudans les volontez, dons & legats faits par leurs antecesseurs, ne se soucient de les accomplir, mesmes cachent & recelent les testaments, codicilles, & autres instruments, se fondans heritieres d'intestat, le tout à cause que ne se prend le soin qu'il appartient pour incontinent le trespas des testateurs aduenu, amener à cognoissance les testamens & disposition de derniere volonté où il appartient, par où plusieurs fondations pieuses, aumosnes, dons, & legats, & autres bonnes ordonnances ne viennent en lumiere, comme aussi par tel defaut aduient ceste inconuenient, que l'on ne sçait les fidecommis, substitutions, charges de Retour des biens, ou defenses d'aliener, que lesdits testateurs ont apposez à leurs partages, dispositions, ou donations. Dont sourdent innumerables desordres & procez. Pour à quoy obuier, & rendre à vn chacun ce que luy appartient, vray fondement de la Iu-

Digitized by Google

stice, Auons par aduis de ceux de nostre Conseil privé, & par la deliberation de nostre tres-Cher & tres-Amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaisance, Chevalier de nostre Ordre, Lieutenant, Gouuerneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeçà, Ordonné & statué, ordonnons & statuons, que d'oresenauant tous & quelconques successeurs & heritiers, soit par testaments ou intestats, de quelle qualité qu'ils soient, ayent au plus tard en dedans quarante iours, apres le trespas de ceux, ausquels ils succedent, à exhiber & communiquer à ceux & ausquels la chose touche, les testamens, si aucuns en y a, codicilles, donations à cause de mort, ou autres instruments de disposition & ordonnance de derniere volonté des defuncts, pour les veoir si auant qu'il touche à chacun pour sa part & portion, dons ou legats, afin d'auplustost que faire se pourra, furnir & accomplir lesdites ordonnances, dons & legats, si iceux sont iustes & legitimes, & si non, pour y garder le droict à qui il appartiet, sur peine contre ceux qui les receleront, subtrairont, tomperont ou empescheront de venir à cognoissance, d'estre punis de crime de faux, selon le droict, & de payer le double des donations, dispositions, legats, & autres ordonnances de derniere volonté, & à ceux qui seroient en faute de faire tel deuoir, par quelque oubliance, simplesse ou negligence, d'amende arbitraire pardessus l'interest de chacun donataire & legataire, à appliquer lesdites amendes vn tiers à nostre profit, le second pour le denonciateur, & le troisiesme à l'officier qui en fera la poursuitte & execution. Et afin que lesdites dispositions viennent tant plus facilement à cognoissance, Ordonnons à tous hommes de fiefs, Escheuins, gens de loy, ou leurs Greffiers & Secretaires, Tabelliõs, Notaires, & autres personnes publiques, mesmes aux Curez, & Vice Curez, qui auront receu ou passé aucuns Testaments, donation à cause de mort, codicilles ou dispositions semblables dernieres, ou autres qui pourroient

auoir en garde tels instruments, de au plus tard que faire se pourra, & au plus tard on-dedans ledit terme de quarante iours aduertir ceux ausquels la chose touche, ou les Officiers & gens de Iustice du lieu, où la maison mortuaire sera, que telles dernieres volontez, testamens, codicilles, donations, ou autres dispositions sont faites, declarent les noms des heritiers, executeurs du testamẽt, & legataires, pour pouuoir communiquer & monstrer leurs registres & protocolles en ce qu'il touche vn chacun, auſſi qu'il appartiendra, soubs peine de suspension de leur office, & correction arbitraire, ensemble de payer lesdits dommages & interests à ceux qui par tel defaut seroient preiudiciez, & en outre d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus. Et pour autant qu'il aduient souuentesfois que lesdites dispositions testamentaires se font pardeuant les Curez & Vice-Curez des lieux, signamment au plat Pays, dont les protocolles ou minutes viennent ordinairement à estre demanuées, mesme en temps de peste, ou de guerre: Nous ordonnons auſſi ausdits Curez ou Vice-Curez respectiuement de tenir note & registre de toutes dispositions qui se passeront pardeuant eux, & qu'iceux registres apres les trespas des Curez & Vice-Curez, ensemble quand iceux changeront de residence, cõme aduient par fois par promotion, ou autres benefices, soient mis & consignez en la Greffe soubs la Iustice du lieu, où ils auront deseruy ladite Cure, pour à toute occasion y auoir recours, à laquelle fin y aura vn coffre à ce ordonné en chacune Ville & lieu, dont l'Officier aura l'vne des clefs, & le Greffier l'autre, & aux Villages le Curé auſſi vne clef. Dauantage, comme iournellement se trouuent plusieurs personnes interdites en achapt de quelques biens, subiects à fideicommis ou substitution ou creation d'hypotheque sur iceux, lesquelles charges ne viennent à cognoissance en temps, Nous y desirãs pourueoir, ordonnons que nulle clause de substitution, ou fideicommis, prohibition

d'aliener, ou autres semblables charges faites ou ordonnees par testamens, donations, ou contracts, sortiront effect de realisation, ou pourront empescher l'alienation, ne fust qu'icelles fussent passees ou registrées pardeuant les Iuges, où tels biens sont situez, laquelle registraiton deura poursuyure l'heritier ou autres charges de telle clause, en-dedans trois mois que tels biens seront par luy apprehendez, à peine de perdre la iouyssance d'iceux, au profit des substituez ou de ceux, en faueur desquels l'alienation seroit interdite, & pardessus ce de telle amende arbitraire, que le Iuge ordonnera, selon l'exigence du cas & qualité du contrauenteur ou nonchallant, & à cette occasion nonobstant reputé le mesme inconueniēt au regard des autres charges reeles, lesquelles bien que passees pardeuāt les Iuges du lieu, souuent à la vente d'iceux se recelent & demeurent incognuës, par faute de bons registres, que par les Greffiers, Secretaires ou Clercqs en deuroient estre tenuz & mis en bonne garde, lesquels par la mutation des Officiers, & autres accidens, souuent changent de main. Pour à ce remedier, auons declaré & declarons en conformité de diuerses autres Ordonnances, que nulles alienations, ventes & transports ou charges des fonds d'heritaiges, maisons, & semblables biens immeubles, auront effect, s'ils ne sont passez par adheritance & desheritance pardeuant les Iuges ou Loix de leur scituation, & afin que l'achapteur s'en puisse asseurer, voulons & ordonnons que les Greffiers, Secretaires, ou autres ordonnez pour receuoir tels contracts, seront tenus en faire nouueau registre à part, en y adioustant tout ce que pardeuant eux en ce regard sera esté fait ou passé, ensemble leurs predecesseurs en office, si auant qu'ils le pourront attaindre & recouurer, & cōme en aucunes Villes le grand nombre de Secretaires, ou Clercqs receuans tels contracts, font que l'on n'en puisse venir à cognoissance, voulons qu'iceux en tiennent aussi registre à part, & chacun mois rapportent à la greffe le sommaire de ce que sera en ce regard noté

sur le

sur le regiſtre contenant le lieu & datte, auec ſpecification des biens, charges y impoſees, les perſonnes qui comparoiſtront & denomination des Eſcheuins. Et afin que par changement deſdits Officiers par morte ou autrement, & par la mauuaiſe garde de ſemblables regiſtres ne ſe perde le fruict de ceſte Ordonnance, voulons & ordonnons bien expreſſement, qu'a chacun changement par morts ou departs, eux ou leurs heritiers ſeront tenus de rapporter au greffe de chacune Ville, Bailliage, Preuoſté ou Chaſtellenie, copie authétique deſdis regiſtres, leſquels auec les notes ou rapport que deſſus voulons eſtre bien gardés ou aſſeurés en vn coffre à part, dont le Greffier ſeul ayt les clefs pour en faire oſtenſion à ceux qui en auront beſoin. Ce que voulons auſſi eſtre obſerué és Cours Feodales, tant de nous, que de nos vaſſaux, enchargeans bien expreſſement toutes Cours, Loix & Magiſtrats, de faire obſeruer ce que deſſus pour leurs miniſtres & Officiers, & ſes heritiers reſpectiuement, les contraindans à ce par ſuſpenſion, peines pecuniaires, adiudication des intereſts à ceux qui par leur faute feront preiudice, ou autrement, ſelon qu'ils trouueront la matiere diſpoſee. Et pour auſſi qu'entendons que ſouuent ſe font des diſpoſitions au preiudice de nous, & de noſtre Fiſque, voulons & ordonnons, que toutes perſonnes publiques cy-deſſus nommees, ſoient tenués à quantes fois qu'elles ſeront requiſes ou ſommees par nos Fiſcaux ou Officiers deſdits lieux ou autres perſonnes leur commiſes ou deputees, de leur monſtrer leur regiſtre & inſtrumens, qu'ils ſoient tenus de ce faire promptement, même de leur en donner copie ou extraict de tels poincts & articles qu'ils requereront, le tout ſans fraude, & pour y garder noſtre droict, & ceſtuy d'autruy ſoubs les meſmes peines à appliquer comme deſſus. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & ſans dilay, ayez à faire publier ces preſentes par toutes les Villes, lieux de noſtre Pays & Comté de Haynnau, où

Digitized by Google

On est accoustumé de faire cris & publication, & l'entretenement & l'obseruance d'icelles procedés, & faites proceder contre les transgresseurs & desobeyssans, par l'execution des peines y apposées, sans aucune faueur, port ou dissimulation de ce faire & qu'en dépend, vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement, mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeyssent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles, soubs nostre contreseel cy-mis en Placcart le sixiesme de Septembre, quinze cens quatre vingt six. Pamele vidit. Plus bas estoit escrit: Par le Roy en son Conseil, & signé Verreyken. Et cacheté dudit cõtreseel de l'An 1586.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART DES ARCHIDVCQS

Decreté sur l'interdiction & defense du port des petits pistolets, dits bidets ou muchoirs, &c.

Del'An 1614.

A Nos Amez & Feaux les grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Cour à Mons, salut & dilection.

Comme nous sommes informez que plusieurs nos subiects de pardeça, & autres y frequentans portent de nuict & de iour diuerses sortes d'armes à feu, signamment des petits pistolets, dits bidets ou muchoirs, qu'ils cachent en leurs pochettes, ou ailleurs, dont ne peuuent reussir que trahisons, meurtres, assasinats, & autres maux troublans le repos de nos bons vassaux & subiects, & des estrangers qui y viennent auec espoir d'y viure en toute seurté de leurs personnes: Nous desirans remedier aux inconueniens si perniciqux & de consequence si dangereuse: & ayans sur tout eu l'aduis de nos tres-Chers & Feaux les gens de nostre Conseil priué, Auons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, demeurans ou frequentans en nos Prouinces de pardeça, d'auoir ou porter tels pistolets, dits bidets ou muchoirs, ou autres pistolets qui soient plus courts, que trente-deux poulces, mesure de ceste Ville de Bruxelles, y comprinse la longueur du fust ou bois, soit à couuert ou descouuert, chargés de bales ou non, soit de iour ou de nuict, aux champs ou en Villes. Le tout à peine de cincq cens florins, & de bannissement perpetuel de toutes nosdites Prouinces de pardeçà: accordas neantmoins à ceux qui en ont presentement, le terme de 15 iours pour s'en defaire, soit en les vendas hors de nos pays, ou les faisas ropre: comandons & ordonnons

nous en ouure à tous ceux qui ſçauront ou apperceuront quelqu'vn ayant ou portant tels bidets, muchoirs, ou autres piſtolets, n'eſtans de ladite longueur, d'en donner incontinent aduis à celuy de nos Officiers, à qui cecy touchera, à peine d'eſtre punis & chaſtiez arbitrairement, s'ils ſont trouuez n'auoir donné en tẽps deu leurdit aduis & denonciation, & cõbien que noſtre intention ne ſoit quant à preſent de defendre le port des harquebuſes ou eſcoppettes excedans ladite longueur de trente-deux poulces, à nos ſubiects vaſſaux, & autres allans aux champs, & à ces fins ſortans de nos villes, & y r'entrans, neantmoins nous defendons à tous de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, ſauf & excepteez ceux qui font les rondes ou gardes, ou autremẽt portent telles armes pour l'execution de leurs charges & offices, de ſe promener en Villes ou bourgades, de iour ou de nuict, auec armes ſemblables, chargees de bales ou non chargees, à peine de cent florins d'amende, ſi c'eſt de iour, & du double en cas qu'ils ſoient trouuez auec telles armes de nuict, & en outre de punition arbitraire, ſelon l'exigence & les circonſtances du faict, & la qualité des contreuenans. Eſtant auſſi noſtre vouloir, que tous ceux qui ſeront trouuez ſe promenans ſaiſis deſdites harquebuſes ou piſtolets courts ou longs, ſoient incontinent conſtituez en priſon fermé, & y demeurent tant & ſi longuement, que par le Iuge qui en deura cognoiſtre, autrement ſoit ordonné. Et ſi aucuns s'oublient ſi auant que de tirer apres quelqu'vn de tels piſtolets courts ou longs, ou autres armes à feu de iour ou de nuict, Nous voulons qu'ils ſoient punis de mort, & de confiſcations de tous biens, où confiſcation eſchet. Iaçoit que ce fuſt la premiere fois qu'ils euſſent attenté choſe ſemblable, & ores qu'ils n'euſſent touché perſonne, declarons en outre, que ſi ceux qui auront contreuenu à ceſte noſtre Ordonnance, n'ont les moyens pour ſatisfaire aux peines pecuniaires cy-deſſus ſtatuees, en ce cas qu'ils ſoient punis corporellement, ſoit par fuſtigation, ou autre-

Digitized by Google

autrement, selon leur qualité, & les circonstances du cas: & que desdites amendes pecuniaires, vn tiers sera appliqué à nostre profit, le deuxiesme appartiendra au denonciateur, & le troisiesme à l'Officier qui fera l'execution. Et afin que de celle nostre presente interdiction & defense personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & commandons d'incontinent & sans dilay la faire publier par toutes les Villes & lieux de nostre Pays & Comté de Haynnau, où l'on est accoustumé faire cris & publications: & à l'entretenement & observation d'icelle proceder & faire proceder contre les transgresseurs & desobeyssans, par l'execution des peines dessusmentionnees, sans aucune faueur, port ou dissimulation de ce faire, & qu'é dépend, vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement especial: Mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeyssent, & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles, soubs nostre contreseel cy mis en Placcart le dernier iour de Ianuier, l'An de grace mil six cens & quatorze. G. V.

Par les Archiducqs en leur Conseil.

Verreyken.

Publié à Mons le xviij. Feburier 1614.

Bourgeois.

EDICT

Digitized by Google

EDICT DE CHARLES V.

De l'An 1528. defendant aux gens de main-morte, d'acquerir, ou de tenir des heritaiges à ferme, ſans payer tailles.

ORDONNANCES, STATVTS, ET Edicts de pluſieurs matieres.

Premier, touchant les rentes ſans rachapt. 2. De ne mettre aucuns biens meubles ou immeubles en main-morte, ny que nuls Religieux, Conuents, Monaſteres ne ſe pourront fonder hoirs en aucune maiſon mortuaire, pour y ſucceder aucunement, ny que nuls Cloiſtres ou gens d'Egliſe pourront faire marchandiſe ou negotiation, ny prendre aucunes terres ou prets à ferme ou loüage, s'ils ne veuillent contribuer aux impoſts, charges & aydes, comme gens lays. Donné à Bruxelles, le xxi. iour de Feburier, l'An quinze cens vingt-huict.

CHarles par la diuine clemence eſleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Sycille & Comté de Flandres, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut.

De la part des quatre Membres de noſtre Pays & Comté de Flandres, tant pour eux comme pour & au nom des manans & habitans d'icelle, nous a eſté remõſtré, comme à cauſe que pluſieurs maiſons, cenſes, moulins, & terres ſcituées audit Pays de Flandres, eſtoient chargées de rentes non racherables, icelles maiſons, cenſes, & moulins alloient à ruine, & demeuroiẽt les

les terres y appartenantes vagues, & non cultiuées, parce que les proprietaires (non puissans payer lesdites rentes) les abandonnoient non seulement à leur dommage, mais aussi au nostre, & à nos domaines, aydes, & aucuns droicts, & de la chose publique de nostre Pays & Comté de Flandres, & outre que nonobstant les ordonnances & defenses par cy-deuant faites sur la conduite des Cloistres, Egliſes, Colleges, & autres de main-morte, contreuenans susdites ordonnances & defenses, acqueroient iournellement plusieurs rentes, & biens immeubles, & pretendoient succeder és maisons mouuaires, & outre ce tenir labeur, exercer negotiations de marchandises, & neantmoins ne vouloiét à ceste cause contribuer aux charges & aydes de nostredit Pays de Flandres, esquelles ceux qui tiennent labeur, ou exercent aucune negotiation de marchandise ou autres, sont accoustumez & tenus contribuer, au grand preiudice & interest des autres pauures subiects lays d'iceluy Pays, ausquels & sans secours & assistence desdits gens d'Egliſe, il conuient porter toutes lesdites charges.

Nous requerans à la consideration de nos hauteurs & droix, & du bien publique de nostre Pays & Comté de Flandres, & au soulagement & support de nosdits subiects d'iceluy Pays, y pourueoir, & pour ce vouloir ordonner & statuer, que lesdites rentes non rachetables constituees & hypothequees sur les maisons, moulins, & terres, de quelle condition qu'elles fussent, soiét rachetables au pris de vingt deniers, en tels deniers qu'auoient cours à la datte de la constitution d'icelles rentes, & où il n'apparoir de ladite datte de la constitution desdites rentes, qu'en ce cas elles fussent rachetables au denier vingt-deux, en deniers selon nos ordonnances des monnoyes de present, sans preiudice toutesfois des octroys particuliers du moindre poids, & qu'en ce ne seroient comprinses les rentes feodales, & cens, ny les rentes constituées à cause du seruice diuin, & que si lesdites rentes estoient transportées, ou vendues.

Digitized by Google

dues, que les proprietaires des biens sur lesquels elles seroient constituées, les puissent retraire ou reprendre, pour le mesme pris qu'elles auoient esté vendues. Et en outre, que nul quel qu'il fust, ne puisse d'oresenauāt vendre, transporter ou aliener (à quel tiltre ou condition que ce fust) aux Cloistres, Monasteres, Eglises, Colleges, ou autres de main-morte, aucuns fiefs, heritages, cens, rentes, ou biens immeubles gisans en nostredit Pays de Flandres, & pour ce defendons à tous nos Lieutenans, hommes de fiefs, Escheuins, ou autres Officiers, de receuoir ou passer lesdites ventes, transports, ou alienations, sur certaines peines, & qu'en cas qu'elles fussent passees, que telles alienations, ventes ou transports seroient tenus pour nuls, & de nulle valeur, sans sortir aucun effect, & que lesdits Monasteres, Cloistres, & Colleges (quant aux biens & terres qu'ils treuuent comme amortis) ne les puissent eux-mesmes cultiuer, ne labourer, ne mettre sur icelles terres ou prairies, bestes pour en faire profit, ny autremēt en faire Cedrif, sans contribuer à ceste cause à nos aydes, comme les autres laboureurs, & gens lays, & de ce leur faire expedier nos lettres patentes en forme de statut & ordonnance.

SCAVOIR FAISONS, que ces choses considerées, & apres les auoir communiqué à nos Amez & Feaux les President & gens de nostre Conseil en Flandres, & aux President & gens de nostre Conseil à Malines, & sur icelles eu leur aduis, nous à la deliberation de nostre tres-Chere & tres-Amée Dame & Tante l'Archiduchesse d'Austriche, Duchesse & Comtesse de Bourgongne, pour nous Regēte en nos Pays de pardeçà, à l'aduis de nos tres-chers & feaux les Chef & gens de nostre priué Conseil, & de nos Finances ordonnees vers elle, inclinans fauorablement à la requeste desdits quatre Membres de nostredit Pays & Comté de Flandres, supplians à la conseruation de nos droicts & hauteurs, & au bien de la chose publique, & au support & soulagement de nos subiects audit Pays, leur auons de grace

specia-

Digitized by Google

speciale, & de nostre certaine, science, authorité, & pleine puissance octroyé & accordé, octroyons & accordons par forme d'Edict & ordonnance perpetuelle, les poincts & articles qui s'ensuyuent.

Assçauoir que d'oresenauant rentes sans rachapt, ne se pourront vendre, constituer, ny hypothequer en nostredit Pays & Comté de Flandres; & si ceux qui auroient lesdites rentes sans rachapt les vendissent, qu'en ce cas le proprietaire de ces biens ou terres, sur lesquelles lesdites rentes seroient constituées, les puissent & pourroiet reprendre & auoir pour le mesme pris qu'elles auroient esté venduës, endedans l'an & iour qu'ils auront esté aduertis de la vendition, & en acquiter & descharger leurs biens, sauf en ce le droict de retraicte lignagere ou parchionnaire, selon les droicts & coustumes & vsaiges des lieux que toutes rentes sans rachapt constituées & hypothequées sur maisons, moulins & heritaiges scituez & assis és Villes priuilegées de nostredit Pays & Comté de Flandres, se pourront racheter pour le pris de tels deniers, qu'elles auront esté constituées ou venduës, s'il appert du poids & de la qualité des deniers, & au cas qu'il n'appert dudit poids & qualité des deniers, que lesdites rentes se puissent & pourront racheter, assçauoir celles qui auront esté venduës depuis le trespas de Feu le Duc Charles de Bourgongne nostre Ayeul (que Dieu absolue) aduenu la veille des Roys en l'an mil quatre cens septante-deux, pour vingt-cinq deniers, & à celles qui auroient esté venduës parauant pour trente deniers, le denier en telle monnoye & à tel pris que nostre monnoye & ordonnance derniere ont presentement cours, sauf & reserué les rentes feodales, cens & rentes fonsieres, rentes seigneuriales, arrentemens & rentes d'ancienne fondation pour le seruice diuin, & au profit des pauures, & ce aussi sans preiudice des octroys que parcydeuant peuuent auoir esté accordez à aucunes Villes ou lieux particuliers, faisans mention de moindre poids, ausquels octroys icelles Villes & lieux se pourront tenir, si bon leur semble,

Digitized by Google

Et enſuyuant nos ordonnances cy-deuant faictes, nous defendons & interdiſons à tous, de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient, d'aliener ou tranſporter aucuns heritaiges, terres, maiſons, moulins, rentes, ou autres biens immeubles ſeituez en noſtredit Pays & Comté de Flandres, à quelque Monaſtere, Egliſes, Colleges, Hoſpitaux, & autres de main morte par don vendition, legats, ou autre tiltre que ce ſoit. Interdiſans auſſi & defendans à tous Baillys, Maires, Lieutenants, hommes de fiefs, Eſcheuins, Notaires & Tabellions, & à tous autres nos Officiers, & à tous ceux de nos vaſſaux & ſubiects audit Pays de Flandres, de au contraire receuoir ou paſſer aucuns contracts, ou tranſports, ſur & à peine de l'amender arbitrairement, & que les contracts & tranſports ſeront tenus pour nuls, en outre nous ordonné & ſtatué, que nuls Religieux profez, ny aucuns Monaſteres ou Cloiſtres pour eux ſe pourront fonder heritiers en aucune maiſon mortuaire, ny à tiltre de ſucceſſion auoir ou reprendre aucuns biens.

Et s'y interdiſons & defendons que leſdits Monaſteres ny aucuns gens d'Egliſe ne pourront faire marchandiſe ou negotiation pour en faire queſt, ne prendre aucunes terres ou prets à ferme ou louage, à peine de contribuer aux impoſts, charges & aydes, comme les lays, & ſi apres aucune choſe eſtoit faite, paſſee, ou attentee directement ou indirectement, par quel moyen ou quelle couleur que ce fuſt, contre & au preiudice des poincts & articles cy-deſſus ou de l'vn d'eux, nous les declarons dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant pour nuls, & de nulle valeur, & n'en deuoir ſortir aucun effect.

S'y donnons en mandement audits Preſident & gens de noſtre Chambre du Conſeil en Flandres, que noſtredit preſent ſtatut, edict & ordonnance, ils facent publier par toutes les Villes & lieux de noſtredit Pays & Comté de Flandres, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, que nul n'en puiſſe prendre ignorance, & icelluy ſtatut & ordonnance en tous ſeſdits poincts,

Digitized by Google

& articles, ils facent obseruer, à nostre Souuerain Bailly de Flandres, Bailly de Gand, de Bruges, de Francy, d'Ipre, Dunkerke, Nyenport, &c. & à tous autres nos Officiers, Iusticiers, & subiects quelconques presens & aduenir, qui ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans, chacun d'eux endroict soy, & comme luy appartiendra, entretiennent & obseruent, & facent entretenir & obseruer inuiolablement, en procedat & faisant proceder contre les infracteurs & contreuenans à nostre statut, edict, & ordonnance, par l'execution des peines que dessus, sans fraude, dissimulation ou port; Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingtiesme iour de Feburier, l'An de grace quinze cens vingt huict. De nos Regnes, sçauoir des Romains & Germanie le dixiesme, & de Castille, & autres le xij. Et sur le ply estoit escript, Par l'Empereur, Madame la Regente, & l'Archeuesque de Palerme, Chef du Conseil priué, le Comte d'Hoocstraete, Chef des Finances; le Seigneur de Meusaille, Cheualier, Thresorier general, & autres presens. Signé du Blioul.

I PLAC-

Digitized by Google

PLACCART DE CHARLES V.

Touchant la liberté de l'Eglise Gallicane en Tournay & Tournesis.

CHARLES par la diuine Clemence Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. De la part des Preſident, & Chapitre de noſtre Egliſe en noſtre Cité de Tournay, nous a eſté expoſé cõme auparauant la reduction d'icelle Cité en noſtre obeyſſance à eux expoſans competoit & appartenoit de plein droict la preſentation & collation, & toute diſpoſition de tous & quelconques benefices & offices Eccleſiaſtiques d'icelle Egliſe, & de leur patronaige, ſi auant qu'ils eſtoient ſcituez en Tournay ou au Tourneſis, & n'y auoient lieu, ne il n'y eſtoit nouuelle de reſeruation des mois Apoſtoliques, de grace expectatiue, denomination des graduez de l'Vniuerſité de Louuain, ny de premier precis, mais ſeulement de la pragmaticque ſanction & promotion en forme de Chapitre mandatum, & de ce que dit eſt iceux expoſans, & auſſi bien ceux auſquels ils conferoient les benefices & offices de leur Egliſe, ils euſſent iouy & vſé, & en euſſent eſté en paiſible poſſeſſion de temps immemorial, comme encore ils eſtoient à l'heure de la reduction de la Cité de Tournay en noſtre puiſſance, que par le traicté par nous accordé auſdits expoſans, comme à autres manans & habitans de ladite Cité & Tournay au temps de la reduction d'icelle, nous leur ayons accordé en general, & par nos lettres patentes dudit traicté cõfirmé, tous & quelcõques leurs priuileges, exẽptions, vſances & couſtumes, ſi auant qu'ils en euſſent iouy & vſé, & d'auantage qu'apres informations prinſes par noſtre ordonnance & par nos Cours des priuileges, preeminences, exemptions, libertez, franchiſes, vſances, couſtumes, & autres droicts deſdits expoſans, &

ouy

ouy en nostre priué Conseil le rapport de nosdits Commis à prendre ladite information, & aussi leur aduis, nous ayans derechef & par autres nos lettres patentes, donnees à Bruxelles le iv. Feburier de l'An seize cent vingt & vn, confirmé, ratifié & approuué leursdits priuileges, exemptions, franchises, coustumes, vsances, & autres droicts, si auant comme dit est, qu'ils en eussent deuement iouy & vsé, mais que nonobstant aucuns particuliers ayans obtenu reseruation, graces expectatiues, nomination de l'Vniuersité de Louuain, premier precis, ou autres tels quels tiltres soubs couleur d'iceux & de nos lettres de placet, lesquels cauteleusement, & faisans ce que dessus ils ont esté obtenus, troublent iournellement lesdits exposans en la presentation, collation, & disposition des benefices & offices de leurs Eglises aussi bien lesdits benefices & Offices situez en la Cité de Tournay ou Tournesis, que des autres non seulement au preiudice & interest desdits exposans, mais directement contre le traicté par nous accordé à eux & autres manans & habitans de ladite Cité en leur reduction en nostre obeyssance, & la confirmation que tant par ledit traicté, que par autres nos lettres patentes particulieres dessus touchées, nous auons accordé ausdits exposans de leursdits priuileges, exemptions, franchises, preeminence, vsance & droicts, & attendu ce que dit est, & qu'en nostre Cité de Tournay & au Tournesis, nous auons vsé du droict de regale, comme les Roys de France & d'Angleterre du temps qu'ils les tenoient, auoient faict, nous ont lesdits exposans requis, que nostre plaisir soit declarer, qu'en confirmant leurs priuileges, exemptions, franchises, vsances, coustumes, & droicts, nostre intention n'estoit & encore ne fut, que les reseruations des mois Apostoliques, graces expectatiues, nomination de l'Vniuersité de Louuain, ny aussi premier precis, ne nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir sur icelles reseruations, graces expectatiues, nomination, ou premier precis d'eussent, ne encore doiuent auoir lieu és benefices

ou Offices Ecclesiastiques de ladite Eglise, ou d'iceux exposans, ou leurs supports, si auant qu'iceux benefices ou Offices soient situez en ladite Cité de Tournay ou Tournesis, & que pour leur plus grande securité il nous plaise reuocquer & annuler lesdites lettres de Placet, attestantes prouisions obtenuës, ou à obtenir au preiudice d'iceux exposans, & de leursdits priuileges, exemptiõ, droict, & autres, defendre aux Chefs, President & gens de nostre priué & grand Conseuls, au President & gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, aux Gouuerneur, Bailly, & Conseil de Tournay & Tournesis, & à tous autres Conseuls, Iuges, Iusticiers, & autres nos Officiers, & autres ayans cognoissance des benefices & Offices Ecclesiastiques de l'Eglise de Tournay, & desdits exposans ou leurs supports au preiudice de leur priuilege, exemption, vsance, & droict, en outre commander à tous nos Huissiers, Sergeants d'Armes, & autres nos Officiers, qu'à la requeste desdits exposans ils facent commandement de par nous à tous & à chacun des pretendans auoir reseruation, grace expectatiue, nomination de l'Vniuersité de Louuain, & premier precis sur les benefices & Offices desdits exposans, qu'en vertu d'icelles, ne aussi de nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir, ils n'ayent à molester iceux exposans en la disposition de leurs benefices ou Offices Ecclesiastiques situez en Tournay ou Tournesis, ny aussi ceux ausquels en auroient disposé ou disposeroient, à peine de vingt marcques d'or à encourir par chacun d'eux, & pour chacune fois qu'ils le feroient, à appliquer à nostre profit, ains qu'ils ayent reellement, & de faict, & nonobstant opposition & appellation faicte, ou à faire par ceux qui auroient obtenus lesdites reseruations, grace expectatiue, nomination, ou premier precis, & aussi nos lettres de Placet, à renoncer à leurs despens, à toutes procedures par eux encommencees contre iceux exposans, & les par eux pourueus au preiudice de leursdits priuileges, exemption, franchise & droict, & autrement deuement les pouruoir, & de tout leur accorder, & faire expedier nos lettres

Digitized by Google

lettres patentes. Pource est-il, que nous, ces choses y considerees, & veus sur icelles les aduis desdits Presidens & gens de nostre Chambre en Flandres, & voulans maintenir lesdits Presidēt, & Chapitre de nostre Eglise de Tournay, suppliās en leur priuilege, exēption, franchise & droit, & singulierement au traicté par nous accordé à eux, & autres de nostre Cité de Tournay en leur reductiō en nostre obeyssāce, Nous par la deliberatiō de nostre tres-chere & bien-amee Dame & Tāte la Ducheſſe d'Austriche, Ducheſſe & Cōtesse de Bourgogne, pour nous regente & gouuernante en nostre Pays de pardeçà, à l'aduis desdits Chefs, & gens de nostre priué Conseil estans lez elle, auons declaré & declarōs par ces presentes, qu'en conformant leurs priuileges, exēptions, franchises, vsance, coustume, & droict, desquels ils auoient deument iouy, nostre intention n'estoit, & encore ne soit, que les reseruations ès mois Apostoliques, graces expectatiues, nominatiōs de l'Vniuersité de Louuain, ny aussi premier precis, ne nos lettres de placet obtenuës, ou à obtenir sur icelles reservations, graces expectatiues, nomination, ou premier precis n'euſſent, ne encore doiuent auoir lieu ès benefices ou Offices Ecclesiastiques de ladite Eglise de Tournay, ou d'iceux suppliās, ou leurs suppoſts, si auāt qu'iceux benefices ou offices soient situez en ladite Cité de Tournay, ou Tournesis, & pour plus grāde seureté d'iceux suppliās, nous auōs reuoqué, & reuoquōs toutes lettres de placet, & autres prouisiōs obtenuës, & où que se pourroiēt cy apres obtenir de nous au preiudice d'iceux suppliās, & de seurdit priuilege, exēption & droict, & les auōs des maintenāt pour lors, pour maintenāt declaré nulles, & de nul effect, & si defendōs aux Chefs Presidēs, & gens de nostre Cōseil priué, & grād Cōsaux, ausdits Presidēs & gens de nostre Chābre du Cōseil en Flādres, aussi au Gouuerneur, Bailly, & Cōseil de Tournay & Tournesis, & à tous autres Cōsaux, Iuges, Iusticiers, & autres nos officiers toute cognoissāce des benefices & offices Ecclesiastiques de l'Eglise de Tournay, & des suppliās, ou leurs suppoſts situez en Tournay ou Tournesis, au preiudice de leurs priui-

Digitized by Google

loges, exemption, vſance, & droict, & s'y commandons à tous nos Huiſſiers, Sergeans d'Armes, & autres Officiers, qu'à la requeſte d'iceux ſupplians ils facent commandement de par nous à tous, & a chacun des pretendans auoir reſeruations, grace expectatiue, nomination de l'Vniuerſité de Louuain, ou premier precis, ſur les benefices ou Offices Eccleſiaſtiques deſdits ſupplians, qu'en vertu d'icelle, ny auſſi de nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir ils n'ayent à moleſter iceux ſupplians en la diſpoſition de leurs benefices ou Offices Eccleſiaſtiques ſituez en Tournay ou Tournéſis, ny auſſi ceux auſquels ils en auront diſpoſé, & diſpoſeront, à peine de vingt marcques d'or à encourir par tous ceux qui auroient obtenu leſdites reſeruations, grace expectatiue, nomination, ou premier precis, & auſſi nos lettres de Placet, & à renoncer à leurs deſpens, & à toutes procedures par iceux encommencées contre iceux ſupplians, & les par eux pourſuiuez au preiudice de leurſdits priuileges, exemption, franchiſe & droict, le tout à l'arbitrage & cognoiſſance deſdits Preſident & gens de noſtre Conſeil de Flandres, qui commettons à ce, & leur mandons, qu'appellez ceux, qui pour ce ſeront à appeller, & du moins ceux de l'Vniuerſité & Faculté des artes de Louuain, ils procedent bien & deument à l'interinement, verification, & decret de ces preſentes, & de tout le contenu en icelles. Et de faict, ils, & tous autres nos Officiers & ſubiects, qui ce regarderá, ſouffrent, facent, & laiſſent leſdits ſupplians, leurs ſuppoſts, & autres, qui ce toucher pourra, iouyr & vſer de leurſdits priuileges, exemption, preeminence, vſance, & droicts, & des confirmation, ratification, declaration, defenſe, & ordonnance ſuſdites, & de tout le contenu en icelle, ſans iamais faire ou aller, ny ſouffrir eſtre fait, ny allé en maniere que ce ſoit au contraire, & pource que de ceſtes on pourra auoir à faire en diuers lieux, & que ceux, qui à l'interinement de ces preſentes conuiendra conuocquer vray-ſemblablement ſeront en diuers lieux, & les aucuns

hors

Digitized by Google

hors la iuriſdiction de Flandres, nous voulons, qu'au vidimus deſdites preſentes, ſoubs ſeel authentique, ou à la copie collationnée & ſignée par vn vn de nos Secretaires, foy ſoit adiouſtée, comme à ceſdites preſentes, & que les conuocations & adiournement de ceux qu'il conuiendra faire conuoquer, ou adiourner à leur dernier domicile en la iuriſdiction deſdits de noſtre Conſeil en Flandres, ſi aucuns en ſont, & ſi c'eſt non aux perſonnes de leurs Procureurs, & entremetteurs de leur beſoigne, ou par edits & crys publiques aux bretecques de ceſte Ville, & Villes frontieres de noſtre Pays de Flandres de ceſte, où on leur ceux que l'on voudra conuoquer ou adiourner, eſtre reſidens, ſoient d'vn tel effect & valeur, que ſi leſdites conuocations ſe fiſſent à leurs propres perſonnes, & pour telles les auons authoriſé & authoriſons par les preſentes, & ainſi nous plaiſt-il, nonobſtant quelconque ordonnance, ſtil, vſance, ou couſtume au contraire. En teſmoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Berghe ſur le Zone, le dernier iour d'Aouſt, l'An de grace 1528. De noſtre Regne de Germanie le viij. & de Caſtille le xj. Sur le plys eſtoit eſcrit, l'Empereur en ſon Conſeil, & ſoubſigné du Bliou, & eſtoient ces lettres ſeellées de ſeel de cire rouge dependante en double queuë de parchemin.

Digitized by Google

PRIVILEGE IVRE

Par l'Empereur pour l'entretenement des authoritez de la Cour.

CHARLES par la grace de Dieu Prince d'Eſpagne, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut.

Comme n'a gueres apres noſtre ioyeuſe entrée & reception à la Seigneurie & Gouuernement de noſtre Pays & Comté de Haynnau, les perſonnes des trois Eſtats d'iceluy nous euſſent fait remonſtrer qu'iceluy Pays & Comté de Haynnau en ſon comprehendement eſt Pays ſingulier dont nos predeceſſeurs ſe ſont franchement portez & attitulez Seigneurs ſouuerains, ſans quelque relief, reſſort, ſubiection ou ſeruitude de Prince regnant au monde, que en ſigne de ſingularité pour tenir le peuple du Pays en paix, y faire & adminiſtrer Iuſtice, y ayt vne Cour ſouueraine & exempte de tout, ſans quelque reſſort nõmee la haute Cour de Mons, en laquelle Iuſtice eſt iournellement faicte, adminiſtree & diſtribuee a vn chacun qui la requiert à la ſcemonce & coniurement de noſtre Grand Bailly de Haynnau, comme Chef d'icelle Cour, pour & au nom de nous, & pour Iuges les douze Peres Prelats, Barons, Nobles, vaſſaux, & autres gens de poſte dudit Pays tenans fiefs de nous. Qu'en ceſte Cour viennent & ſortiſſent par appel toutes les Iuſtices ſubalternes du Pays, pour confirmer, moderer, & reformer les iugemens, ſentences, & ordonnances, dont partie ſe veut doloir, & maintenir eſtre grevée & deſapointée des termes de raiſon, loix & couſtumes du Pays. Qu'auſſi y prennent Chef-lieu les autres Courtes ſubiectes pour tous cas reels, proprietairs, criminels, & ciuiles. Qu'icelle Cour mixte & nuls autres Iuges du Pays cognoiſt de tous biens admor-

Digitized by Google

admortis, diſmes, teſtamens, fourtures par gens homicides des corps & biens des Nobles, ſi comme de greſs, nouuelletez & tenures enfranchies, & conſequamment eſt icelle Cour Souueraine Mere & nourrice du bien de paix & vnion de tout le peuple du Pays, car Iuſtice y a eſté & eſt faicte, ſans porter faueur ou diſſimulation, tellement qu'elle a eſté touſiours obeye, entretenuë, maintenuë, & gouuernée en bon ordre, regle & police. Que ſoubs le reſſort par appellation d'icelle Cour y a douze Officiers ordinairs commis par nous tenans ſiege de Iuſtice, chacun en ſa melte, ayant iudicature & cognoiſſance limitée des choſes dependantes de leurs Eſtats & Offices, cõme font auſſi les nobles vaſſaux, Seigneurs ſubiects du Pays en leurs Seigneuries. Que noſtre dit Grand Bailly de Haynnau, cõme noſtre Lieutenãt & ſouuerain Officier veilant par tout le Pays indifferemment, a regard & ſuperintendence ſur tous & quelconques les Seigneurs, Officiers & Iuſticiers, eux deſreiglans & defaillans, d'adminiſtrer Iuſtice, & pour faire reparer toutes fautes, oppreſſions, ſpoliations, ou exploicts volontairs, a main armée & par force, quand le cas le requiert, & les excez reparez renuoye les parties proceder ſur le principal pardeuant les Iuges qui en deuoient cognoiſtre. Et quant aux heritaiges ruraux, que l'on dit mainfermes, en cas de procez ils ſe font, & conduiſent pardeuant les loix Eſcheuinales des lieux, là-où les heritaiges ſont giſans, ſoubs le reſſort de leurs Chaſtieux les Villes de Mons & de Valenciennes, chacun pour ſon quartier, & finablement que le bon plaiſir & volonté de noſdits predeceſſeurs Comtes de Haynnau a touſiours eſté de tellement reiglet & ordonner le faict de la Iuſtice audit Pays, qu'il n'at eſté de neceſſité aller, proceder, ne querir prouiſion au dehors pour quelconques affaires touchans & concernans le corps des perſonnes reſidentes, ne biens

ſiuez

ne

he meſme des choſes concernantes noſtre domaine, hauteur & Souueraineté. Car noſtredit Grand Bailly de Haynnau, & ceux de noſtredit Conſeil à Mons en tiennent chambre, & ſiege de Iuſtice particuliere. Que en approbation de ce noſdits predeceſſeurs Comtes de Haynnau à leur entrée & reception à la Seigneurie du Pays, ont aidez, iurez & promis, comme nous-meſmes auons fait auſdits expoſans, repreſentans les trois Eſtats d'iceluy Pays, que leſdites franchiſes, priuileges & vſages des Egliſes, Nobles & bonnes Villes, & generalement de tout le Pays de Haynnau, nous entretiendrons, & ferons pleinement entretenir, que les Peres Prelats, & hommes de la haute & Souueraine Cour de Mons, & tous ceux du Pays de Haynnau nous garderons, & defenderons, & s'y les maintiendrons par loy, & iugement des Peres, & hommes de ladite Cour, & pour les poincts contenus és Chartes faiſans mention de la loy & de la paix du Pays en tous cas accouſtumés à iuger par loy, que nous tiendrons la Cour de Mons ouuerte à chacun qui venir y voudra, & ferons auoir raiſons, & Iuſtice ſelon les loix, & couſtumes d'icelle Cour, & s'y ferons tenir tout ce que par les Peres & hommes ſera iugé, & chargé en icelle Cour, & Chef-lieu, ſans les deſpointer, ne mettre à autre loy, & combien, que durant le temps, que la Cour de Parlement fut inſtituée, & tenuë en noſtre Ville de Malines, aucûs mandemens & prouiſions euſſent eſté deſpeſchez au preiudice des franchiſes, & libertez dudit Pays. S'y auoit le tout eſté aboly & commandé par feu le Duc Charles de Bourgogne noſtre ayeul, que Dieu abſolue, les matieres euocquées à Malines eſtre renuoyées en Haynnau, & que plus eſt, afin de ſupporter le peuple du Pays, de chacune fois aller pourſuyure, ou demander renuoy des cauſes, fut defendu expreſſement aux Huiſſiers de mettre à execution quelconque mandement, & prouiſion, ſans premier en auoir fait oſtention à noſtre Grand Bailly de Haynnau, & de luy obtenu attache, & aſſiſtence, pour auoir regard, que rien

fut

fut excedé : Neantmoins les Presidens, & gens de nostre Conseil arrestez à Malines se sont aduanchez, & aduanchent de despescher mandemens, & prouisions soubs nostre nom, en blessant, & troublant par ce nostre Souueraineté, franchises & libertez dudit Pays de Haynnau, y adiouſtant clauses nouuelles contentieuses, que par assistance requise, accordée, ou deniée, ils ne different leurs executions, en commettant, & attraiant par ce moyen les cognoissances des causes pardeuant eux-mesmes à Malines, & assujetissent les manans du Pays de Haynnau aller comparoir & plaidoier au dehors du Pays, là-où les loix, Chartes & coustumes du Pays sont incogneuës, & mal practicables pour ceux qui ne les cognoissent. D'autre part lesdits trois Estats nous ont en outre remonstré, que cõbien que nostre Ville de Valenciennes soit Ville priuilegée, & Chefflieu, là-où plusieurs loix de villaiges, & Seigneuries, gisans tant audit Pays de Haynnau, qu'au dehors d'iceluy sortissent & viennent à chef de cens, & dont les appellations tant de matieres en actiõs personnelles, que de main-fermes, & autres dont de tout temps est, & doiuent estre releuées en ladite Cour de Mons, toutesfois les President, & gens de nostredit Conseil à Malines, ont aussi prins, & prennent cognoissance desdits appellans directement contre les droicts, loix, coustumes, Souueraineté, & ressort d'icelle Cour, & au grand regret desdits remonstrans, foulle, & interests des subiects dudit Pays de Haynnau, & plus sera, si par nous n'est sur ce pourueu, si comme ils disent, dont ils nous ont tres-humblement requis & supplié, mesme qu'il nous plaise, & à nostredite tres-ioyeuse entrée & reception à la Seigneurie en iceluy Pays, vouloir sur tout remedier, & pourueoir à la conseruation de nosdits droicts, hauteur, Seigneurie, & Souueraineté, & soulagement de nosdits subiects d'iceluy Pays. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, inclinons fauorablement à la supplication, & requeste desdits des trois Estats de nostredit Pays de

Hayn-

Digitized by Google

Haynnau ſupplians, Auons par l'aduis & deliberacion des Princes, & Seigneurs de noſtre ſang, & Cheualiers de noſtre Ordre, Cheualiers, & gens de noſtre priué Conſeil eſtans lez nous, Ordonné, ſtatué, octroyé, & accordé, Ordonnons, ſtatuons, octroyons, & accordons par ces preſentes, que d'oreſenauant nulles lettres, mandemens, ou prouiſions ſoient données ou deſpeſchées de par nous en noſtre Chancelerie, ou en noſtre Conſeil à Malines, au moyen, & ſoubs vmbre deſquelles les manans & habitans meſmement ſubiects de noſtredit Pays & Comté de Haynnau, ſoient, & puiſſent eſtre adiournez, conuenus ou attraits hors d'iceluy Pays, ſauf & reſerué aux terres de debats; Si comme, Floibecque, Leſſinnes, & autres, l'on ſuiura quant a cè le train d'ancienneté accouſtumé, iuſques à ce, qu'il ſoit dit, & decidé de quel Pays doiuent icelles terres de debat, pour lors ſe regler ſelon ce. Et entant qu'il touche le reſſort du Cheflieu de Valenciennes, Auons auſſi ordonné & decreté, ordonnons & decretons par ceſdites preſentes, que des loix de Flandres, Tournesis, Cambreſis, & autres lieux, & carriers, qui ne ſont nullement du Pays de Haynnau veuz à Cheflieu de cens audit Valenciennes en actions perſonnelles, l'appellation ſe releuera en noſtre Conſeil, ſoit vers nous, ou à Malines, & quant à ceux qui ſont du Pays & Comté de Haynnau, ou quand il ſera queſtion d'heritages giſans en Haynnau, les appellatiõs ſe releueront par ledit noſtre Grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil à Mons, là-où leſdites appellations ſeront iugées, & vuidées par arreſt, ſans en pouuoir plus auant appeller, ne retracter, ſinon que par propoſition d'erreur, & les folles appellations condamnez en lx. ll. de quarante gros de noſtre monnoye de Flandres, la liure d'amende, en noſtre profit toutes & quantes fois que le cas eſcherra, deſquelles amendes noſtre Grand Bailly de Haynnau ſera tenu faire recepte, & rendra compte, & reliqua à noſtre profit, auec autres deniers procedans des exploix de ſon Office. Le tout iuſques à noſtre

Digitized by Google

tre rappel, & tant qu'il nous plaira.

Et donnons en mandement à nostredit Chancelier, & gens de nostre priué Conseil, President & gens de nostre grand Conseil à Malines, Grãd Bailly de Haynnau, & gens de nostredit Conseil à Mons, & à tous autres Iusticiers, Officiers, & subiects, qui ce regard, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que de nostredite presente grace, ordonnance, & declaration, & de tout le contenu en cesdites presentes, selon & par la maniere que dit est, ils facent, souffrent, & laissent lesdits des trois Estats de Haynnau supplians, pleinement & paisiblemẽt iouyr & vser, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné aucun destourbier, ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le quinzieſme iour de Decembre, l'An de grace mil cinq cens & quinze. Et sur le ply auoit escrit: Par Monsieur le Prince le Seigneur de Rauestaing, le Prince de Chimay, le Comte de Nassau, le Seigneur de Chieures, grand Chambellan, vous le Seigneur de Berghes, de Sempy, de Moulaguy second Chambellan, le Grand Bailly de Haynnau, & autres presens. Ainsi signé Hanneron.

PLAC-

Digitized by Google

PLACCART DE SA MAIESTE'

Pour les biens des Ecclesiastiques, publié le x. iour de Decembre, 1587. presens Meßieurs, tels que Alaume, Viuien, Boudry, &c.

PHilippes, par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon, de Leon, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Combien qu'en conformité des anciennes Ordonnãces de nos Pays de pardeça, aucune fois rafraischies, & signnamment en nostre Pays de Haynnau en l'An 1515. auquel l'on trouue y auoir esté ordonné la publication, que nuls fiefs, terres, heritaiges, prets, bois, maisons, & semblables biens immeubles deuoient ou pouuoient estre transportez és mains des Cloistres, Monasteres, Hospitaux, ou autres lieux de main-morte, du moins sans nostre octroy, congé, & licence, lequel l'on trouue auoir touſiours esté ensuiuy de tous portans le deu respect ausdites Ordonnances, non seulement és autres nos Pays de pardeça, ains, aussi en hostredit Pays de Haynnau, comme par grand nombre d'exẽpts nous est apparu, si est-ce toutesfois que sommes aduertis qu'aucuns de nostredit Pays de Haynnau se sont aduancez contre les Ordonnances, de vendre a aucũs Monasteres, Cloistres, & autres lieux de main-morte semblables biens, & tels acheteurs les retenir sans nostredit congé, & meſme sans l'amortiſſement en tel cas requis, & ce soubs pretexte que par la longueur du temps lesdites Ordonnances ne se trouueroient enregistrées, ny rafraischies; ce que toutesfois ne deura porter preiudice à nos hauteurs, Seigneuries, domaines, & autres droicts, tant de nous que de nos subiects & vaſſaux, nous estante demeurée la poſſeſſion par ladite obſer-

obseruance & practique assez vniforme par tous nos Pays de pardeçà. Pour ce est-il, que Nous, ce considéré, auons à l'exemple de semblables constitutions ordonné, statué & defendu, ordonnons, statuons & defendons par forme de loy & edict perpetuel, & interdisons a tous, de quel estat & qualité qu'ils soient, d'aliener ou transporter aucuns heritaiges, terres, maisõs, moulins, ou autres biens immeubles situez en nostredit Pays & Comté de Haynnau, à quelque Monastere, Eglise, College, Hospitaux, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre tiltre que ce soit, sans nostre octroy, congé & licẽce. Interdisans aussi & defendans à tous Baillifs, Lieutenans, hõmes de fiefs, Escheuins, Notaires, & tabelliõs, & à tous nos autres Officiers, & ceux de nos vassaux & subiects, de au contraire receuoir ou passer aucuns contracts & transports, sur & à peine de l'amende arbitraire, & que les contracts & transports seront tenus pour nuls, & de nul effect. Et afin que ceux qui iusques ores y ont entretenu, ne soient aduantagez, soubs le pretexte de quelque ignorance inexcusable, declarons aussi nuls, & de nulle valeur tous transports ou acquests, qui seront esté faits doiz quarante ans ençà, sans nostre congé ou adueu. Ordonnons à cest effect à tous Abbez, Preuosts, & autres ayans l'administration desdits lieux de main-morte, d'incontinent, du moins en-dedans quarante iours d'exhiber en nostre Conseil de Mons par bonne & ample declaration lesdits transports & acquests desdits biens, auec le temps, ensemble le pris & charge d'iceux, afin qu'en cas d'achapt les vendeurs d'iceux soiẽt constrains reprendre lesdits biens, en rendant & restituant le pris par eux receu, si auant qu'ils ayent le moyẽ suiuant la liquidation que de ce sera faicte par ceux de nostredit Conseil, & à faute desdits moyens, ou és autres cas d'acquisition, soit par don, testament, ou semblables, voulons que lesdits Ecclesiastiques ayent de mesme à vendre & vuider leurs mains desdits biens, depuis ledit temps acquis, en dedans tels iours que selon

Digitized by Google

la situation des biens, & autres circonstances il semblera à ceux de nostredit Conseil conuenir, à quoy ils seront constraints par le saisissement desdits biens, pour estre saisis & gouuernez soubs nostre main, & à nostre profit, iusques à ce que ceste nostre ordonnance aura sortie son effect, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables, ne soit toutesfois qu'ils obtiennent de nous congé, & amortissement.

S'y donnons en mandement à nos amez & feaux les Chers, Presidens & gens de nostre priué & grand Cõsaux, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers de nostre Pays & Comté de Haynnau, qui ce regardera, leur Lieutenant, & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente ordonnance & statut ils facent publier par tout és lieux & limites de leurs iurisdictions, où l'on est accoustumé faire cris & publications, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & au surplus gardent, obseruent, & entretiennent, & facent garder, obseruer & entretenir, selon sa forme & teneur. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auõs fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le xxj. iour de Nouembre, mil cincq cens quatre vingt sept. Et de nos Reignes, à sçauoir de Naples, & de Ierusalem le xxxiv. de Castille, d'Arragon, Sicile, & des autres le xxxij. & de Portugal le viij. Pamele Vt. Sur le reply estoit escript, Par le Roy en son Conseil, soubsigné I. de Brodt, auec le seel de sa Maiesté y pendant.

ORDON-

Digitized by Google

ORDONNANCE

De l'Archiduc, Albert du xxvj. Nouembre, 1612. sur le fait de ratraictes d'heritaiges, faute de rentes constituees à pris d'argent.

SVr la remonstrance faicte aux Archiducqs en leur Conseil priué de la part des Preuosts iurez, Eschevins, & Conseil de la Ville de Valenciennes, contenante que par les coustumes decretees doiz l'An 1534. par feu de tres-haute & perpetuelle memoire l'Empereur Charles 5. pour ladite Ville Banlieu & Chestieu d'icelle, article lxvj. auoit esté ordonné & statué qu'vne personne puissante de vendre, pouuoit charger son heritaige situé en ladite Ville Banlieu ou Chestieu d'icelle, de rente heritiere, & à rachapt par desheritance, pour en adheriter celuy vers lequel ladite rente se constitueroit, & que pour sur iceluy heritaige prendre & auoir chacun an icelle rente, à defaut de payement de trois termes, par adiour, claing & loy, estre mis & estably à l'heritaige, pour à luy appartenir de telle condition que ladite rente faisoit parauant, si que de ce appert par extraict d'icelle coustume, en conformité de laquelle pour lesdites rentes constituees à pris d'argent sur heritaige, si que dit est, tant depuis ledit temps, que depuis le renouuellement des mesmes coustumes fait par sadite Feue Maiesté Imperialle l'an 1540. l'on auoit faute de payement d'vne annee de telle rente ou de plusieurs iusques au nombre de trois, visité & practiqué tant en ladite Ville & Banlieu, qu'en autres Villes & villaiges dudit Chestieu, apres les solemnitez ordinaires accoustumees y obseruees, de ratraire & fourgaigner les heritaiges, sur lesquels icelles rentes auroient esté constituees, que pour au ratrayant &

Digitized by Google

fourgaignant competer & appartenir de telle & pareille nature & condition, qu'icelle rente luy faisoit auparauãt, & ce qu'auoit meu lesdits remonstrans, comme aussi leurs predecesseurs en office, d'en auoir depuis ledit temps tousiours ainsi vsé, practiqué & iugé, & mesmement enchargé les gens de loy desdites Villes & villaiges dudit Chestieu, d'ainsi le dire & prononcer par loy & par iugement & par enqueste auoit esté occasion, que parauant le susdit An 1534. il n'estoit licite à personne de charger son heritaige de rente heritiere, pour subuenir à ses affaires, que par cognoissance auoir vendu tout soudit heritaige à celuy vers lequel il vouloit constituer ladite rente, lequel apres ledit vendaige luy rendoit arriere rente promptement pour autant de rente que l'on vouloit constituer sur iceluy heritaige. Ce qu'ayant à bon droict esté aboly par sadite Feuë Majesté Imperialle, comme coustume desraisonnable causante despens superflus, & en son lieu esté permis par la susdite coustume à la personne cõme dessus est dit de charger ses biens de rente heritiere, que pour à defaute d'vne annee de telle rente ou plusieurs est remis & estably à l'heritier pour à luy appartenir de telle nature & condition qu'il faisoit auparauant, lesdits remonstrans & leursdits predecelleurs en office auoient iusques à present aussi suiuy icelle coustume, estimans que telle estoit l'intention du Prince Legislateur d'icelle, de tant plus que par le Cayer contenant renouuellement des mesmes coustumes tant audit an 1640. ne s'y trouuoit faite aucune mention comment on se deuoit reigler pour le payement de telles rentes constituees sur heritaiges à pris d'argent, ains seulement pour rentes fõcieres, & celles procedantes d'arrentement. Ce nonobstant estoit puis peu de temps venu à la cognoissãce desdits remonstrans, qu'ayant certain procés & different esté meu & instruit pardeuant les Mayeur & hommes cottiers de la terre, Iustice & Seigneurie de Beaurepaire situee hors la porte Montoise de ladite Ville de Valenciennes, d'entre Pierre Gossel mary & bail de Collette Mochet

Mochet poursuyuant d'vne part, & Iacqueline le Clercq vefue de Pierre Courart, & Simon Wangpain respectiuement opposans d'autre sur le fait de pretendre annulation de ratraicte & fourgaignement de certain heritaige, reprint audit procés à faute de payement d'aucunes annees de rente constituee sur iceluy (si que dit est) à pris d'argent, que sans auoir regard à ladite vsance & practique cy-dessus amplement reprinse, ny aussi à la sentence sur ce renduë en la presente instance par lesdits hõmes cottiers dudit Beaurepaire, par laquelle ils auoient renuoyé ledit poursuyuant comme non-fondé en ses fins & conclusions, & ceux du grand Conseil de leursdits Altezes sur appel interjecté d'icelle decidant ledit procés par leur sentence diffinitiue, renduë le xxiv. Decembre 1605. declaré bien auoir esté appellé & mal iugé, & suyuant ce condamné ledit Simon Wangpain soy deporter de la iouyssance & possession de l'heritaige y mentionné, & en laisser iouyr ledit appellant, comme du bien propre de sa femme, comme de ce appert plus amplement par la copie du dictum d'icelle sentence. Et comme sur le pied d'icelle aucuns se sont de là aduanchez depuis peu de tempsençà d'encõmencer procés pretendans annuler telles ratraictes, soubs pretexte qu'elles seroient faictes par faute de payement de rentes constituees à pris d'argent, & suyuant ce reuenir à leurs heritaiges, ce que l'on reuocque en doubte, attendu que par iceluy procés y auoit & estoient aussi proposees plusieurs exceptions, si sur ce seul fondement lesdits du grand Conseil auroient esté meus de rendre leurdite sentence, ce neãtmains comme lesdits remonstrans trouuent assez raisonnable, que pour les susdites rentes constituees à pris d'argent ne soit procedé à la ratraicte & fourgaignement de l'heritaige, sur lequel ladite rente seroit constituee, ils ont reprins recours à leurs Altezes, supplians tres-humblement, que prenant regard à ce que par ladite coustume auoit esté permis par telles rentes à faute de payement d'icelles, ratraire & fourgaigner heritaiges, & la

Digitized by Google

quelle tant lesdits suppliants que leursdits predecesseurs auoient ensuiuy de bonne foy, & que pour euiter grand nombre de procez, qui à cette cause se poudroient engendrer, tant en ladite Ville, que Chefliеu d'icelle, touchant le grand nombre desdites ratraictes, qui se feroient ensuiuies pendant tout ledit temps, & qu'à tiltre d'icelles la pluspart d'iceux heritaiges ont par diuers moyens & alienations esté de main à autre, d'où s'ensuyuroit grande confusion, tant en ladite Ville, que par tout le Chefliеu d'icelle, elles fussent seruies de ratifier toutes les ratraictes & fourgaignemens d'heritaiges qui se seroient faits iusques a present, & pour l'aduenir, attendu que par le susdit Cayer du renouuellement d'icelles coustumes fait audit an quinze cens quarante, n'est faite aucune mention, comme on se doit reigler, pour paruenir au payement des années deuës pour les susdites rentes constituées sur heritaiges à pris d'argent, & qui plus est, que pour le reiglement des rentes fonsieres article 46. comme aussi les iteratiues & secondes significations & adiours portez en la fin du 47. article desdites coustumes, pour rentes procedantes à tiltre d'arrentement, n'auoient & n'ont iusques ores esté vsitez ny practiquez, à raison que telles rentes fonsieres consistantes la pluspart d'icelles en rendaiges annuels d'auoine, bled, chapp. deniers forts ou blez, sont de toute personne procedez d'arrentement, pour lesquels la susdite coustume permet de ratraire & fourgaigner les fõds & proprietez d'heritaige à faute de payement d'icelles. Noble plaisir de leurs Altezes fut d'ordonner & decreter pour loy & coustume de ladite Ville Banlieu & Chefliеu d'icelle certains poincts & articles par eux embelys, & sur ce leur faire dépescher acte en tel cas pertinent, leursdites Altezes ayans veu l'aduis des President & gens de leurdit grand Conseil sur ce rendu, prenans fauorable regard aux raisons cy-dessus representées, mesmes au grand nombre des procez qui poudroient cy-apres estre meuz & suscitez à raison des ratraictes & fourgaignemens cy-deuant faits par rentes con-

Digitized by Google

constituées à pris d'argent, selon la forme cy-dessus declarée, dont l'on a vsé cy-deuant en ladite Ville de Valenciennes & Cheflieu d'icelle, disent & declarent, que toutes lesdites ratraictes & fourgaignemens pour arrieraiges des rentes constituées à pris d'argent auparauant la datte dudit arrest du grand Conseil rendu le 24. Decembre 1605. & duquel l'on a iusques ores requis l'annullation & cassation par poursuitte iudiciaire à ces fins iusques à maintenant interiectées sortiront leur plein & entier effect, & demeureront bons & vaillables, cessant autre vice & nullité procedant de quelque autre Chef, & sans preiudice des droicts de ceux qui estoient mineurs au temps dudit arrest, qui leur demeureront, saulf & quant au surplus du contenu de ladite requeste, & les changemens, esclaircissement respectiuement requis par les supplians des articles de leur coustume, parlans de ratraicte & fourgaignemens d'heritaiges pour rentes fonsieres & constituées à pris d'argent, & aussi pour arrentemens & la forme que l'ō y deura obseruer pour l'aduenir, leurs Altezes ordonnent aux supplians, d'en conformité de l'article deuxiesme de l'Edict perpetuel du iv. Iullet 1611. leur enuoyer au plustost leurdite coustume, cy-deuant decretée, & declarer tous les articles d'icelle, dont ils voudront demander, ou y estre donnée interpretation auec leurs raisons, pour le tout estant commuiqué au Preuost le Comte, & autres que l'on trouuera conuenir y estre par leursdites Altezes ordonné, selon & ainsi qu'en Iustice ou equité, & pour le repos de ses subiects elle iugera appartenir. Ordonnans en outre leursdites Altezes à tous leurs Officiers & subiects de selon ce eux reigler & conduire. Faict à Bruxelles, le 26. iour de Nouembre 1612. Signé & y pendoit le seel du Conseil priué de leurs Altezes en Placcart en cire vermeille.

PRIVILEGE DONNE' A LA Ville de Mons par Iean d'Aueſne, Quens de Haynnau en l'An mil deux cens quatre vingt quinze, le Vendredy apres le iour S. Bartholomé, regardant l'affranchiſſement d'Aubanité, morte-main, meilleur cattel, parchon de ſeruaige, &c.

NOus Iean d'Aueſnes Quens de Haynnau, faiſons ſçauoir à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou oyront: Que comme les habitans de noſtre Ville de Mons de Haynnau, ſelon l'ordre & condition de aulx fuſſent par raiſon de Bourgeoiſie ou autre tenus à Mons & aux ſaincteurs pluſieurs ou à autres Seigneurs d'aucunes debittes de morte-mains, ou meilleurs cattels, & les aucuns deſdits habitans qui ſont venus demeurer en ladite Ville en autres debittés, pour raiſon de ſeruaige ou d'aubanité, & pour les faix & charges deſdites debittes moult dés gens laiſſoient ou pouuoient laiſſer à venir demeurer en noſtredite Ville, nous deſirans multiplier & peuplet noſtredite Ville, pour l'accroiſſement de nous & de nos ſucceſſeurs, auons de certaine ſcience, ſans nulle deceuance, pour nous, pour nos hoirs, & pour nos ſucceſſeurs heritablement & à touſiours donné, relayé, quicté, rafranchy, relayons, quictons, & affranchiſſons ladite Ville de Mons, & toute la prochaineté, qui eſt, ou ſera du iugement de nos Eſcheuins de Mons, & toutes les perſonnes qui en ladite Ville & prochaineté, qui dés y ſont demeurans, & qui enauant y vergont demeurer, eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, & leurs biens

Digitized by Google

biens de quelconques conditions qu'ils soient, de toutes morte-mains, meilleurs cattels, parchons de seruaige, & d'aubanité à vie, & à vie & à mort, qui à nous, & à nos hoirs & successeurs appartenoient, & pouuoient ou deuoient en maniere quelle qu'elle soit, sauf ce que nous & nos hoirs pouuons & pourrons nos serfs & maisnies reclamer par plainte deuant nostre Mayeur de Mons, deuant nos Eschevins de ce lieu, dedans an & iour qu'il luy ou elles paisiblement sans calenger suffisamment auroient demeurez francqz & quictes des cas auant-dits, si comme les autres habitans demeurans en la prochaineté de Mons: C'est à sçauoir que quand nosdits Eschevins feront serment à Mons, comme accoustumé est, on adioustera à leurdit serment que si-tost que sans maise acquisson, qu'ils seront & pourront sçauoir, qu'aucuns serfs viennent aucunement demeurer à Mons, ou en la prochaineté, qu'ils le nonceront à nous, ou à nos Preuosts, ou à nostre Mayeur de Mons, &c.

Digitized by Google

ORDONNANCE, EDICT & Decret du Roy nostre Sire, sur le fait de la Iustice criminelle és Pays-bas.

PHilippes, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut.

Combien est necessaire pour maintenir la tranquillité & repos publique, la bonne & droituriere iustice (qui se fait par establissement de bon Magistrat, & constitution de bonnes & iustes loix) nul de bon iugement le peut ignorer, signamment celle partie de iustice, par où se faict la correctiõ & chastoy des crimes & malefices: De sorte que par là, Dieu souuent irrité, pour l'enormité des malefices du peuple, est appaisé de son iuste courroux; la Republique est quicte des meschans garnemens, les bons sont asseurez, toutes emotions, discords & guerres ciuiles euitées, & finablement bonne & ferme paix, & quietude restituée en vn Pays. A ceste cause, iaçoit que soyons en volonté de remedier à l'vne & l'autre partie de Iustice (sçauoir est la criminelle & ciuille) neantmoins (comme mal-aysement le tout se peut faire à vn coup) Auons voulu encommencer par la partie la plus necessaire, qui est celle qui touche la vie des hommes, & donner ordre diligemment à ce qu'icelle soit bien & deuëment reiglée & administrée; Chose qui consiste non seulement en la faisant iuste & droicturiere, mais aussi pour non delaisser trop longuement derriere la vengeance publique, ains soit faite en temps & lieu, comme estant le chastoy qui se prend subitement apres le delict, de beaucoup de plus grande terreur & exemple, que non ceſtuy qui est differé & tardé. A quoy le droit escrit a voulu pourueoir, & aussi Feu l'Empereur Monseigneur & Pere d'heureuse memoire,

Digitized by Google

memoire, par certaines ordonnances sur ce faictes. Toutesfois, comme en ce faict nous ayons trouué, qu'en plusieurs lieux & quartiers de ces Pays, on a vsé fort diuersement, tant és procedures criminelles, que de la punition & chastoy, & que par erreur de droict & ignorance de quelques Iuges & Officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers particuliers diuerses contraires coustumes, vsances & stils ou plustost abus & corruptelles, nullement souffrables: Nous pour y remedier plus amplement, auons faict assembler tant nos Conseulx d'estat & priué, que celuy estant lez nostre tres-cher & tres-amé Cousin, Cheualier de nostre Ordre, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine general en nos Pays de pardeçà, le Duc d'Alue, Marquis de Coria, &c. Pour conioinctement conceuoir & aduiser quelque ordre & remede: Lesquels finablement apres diuerses cõmunications & conferences, ont conceu, aduisé & dressé plusieurs poincts & articles, les plus equitables que leur a esté possible, touchant ceste matiere criminelle, tant pour establissemẽt de hõs Officiers & Magistrats, les peines, corrections & chastoys des crimes & delicts, que touchant l'ordre & reiglemẽt desdites procedures, pour retrancher & oster toutes superfluitez de dilations, fuytes & empeschemens de Iustice, & autrement. Dont ayant esté faite relation & lecture à nostredit Cousin le Duc d'Alue, les auons par l'aduis & deliberation d'iceluy approuué & decreté, approuuõs & decretons par ces lettes: Et voulons estre obseruez & auoir lieu par tous nosdits Pays de pardeçà, pour loy & edict perpetuel: Nonobstant vsances, coustumes, stils, priuileges, statuts, ou ordõnãces particulieres des Prouinces au cõtraire, villes ou lieux au cõtraire, soient decretez ou nõ decretez, qu'auons suspendu & suspendons, tant qu'iceux mis par escrit, à nous presentez, veuz, visitez, & de nouueau approuuez & decretez par nous (pour le regard de ceux qui requerront d'en vser) en soit autrement permis & ordonné.

PRIMES,

PRIMES, TOVCHANT LA PROVISION d'Offices à personnes qualifiées.

I.

EN premier lieu, pource que frustrement se constitueroient bonnes loix & ordonnances, si les Magistrats, Officiers & ministres de iustice, qui les doiuent faire obseruer & executer, n'estoient bons & diligens: Nous voulons que deuant toute œuure soit prins soingneux & singulier regard en la prouision de tous estats & offices; soit que la prouision d'iceux soit reseruée à nostre personne, ou que l'ayons permise à nostre Lieutenant general present & aduenir, ou a aucuns Gouuerneurs particuliers ou Consaulx, selon leurs instructiõs, ou mesmes à Seigneurs particuliers nos subiects & vassaux, soient spirituels ou temporels, ou mesmes qu'elle appartienne à gens de loix, ou bourgeois de villes; ce qu'entendons de tous estats, grands & petits, seruãs au fait de la iustice & administration publique: Veuillãs & ordonnãs que parauant en faire quelque prouision (à qui que ce soit) l'on se doiue deuement informer par gens de bien non partiaux ny suspects de la sincere religion Catholique Romaine, preudhommie, sçauoir, diligence & autres suffisances & qualitez de ceux que l'on veut commettre, pour ne donner lesdits, sinon à ceux qui seront trouuez bons Catholiques, & fort bien idoines, suffisans & qualifiez, & que cela s'obserue tres-estroitement.

Contre l'ambition & corruption d'aucuns.

II.

ET pour euiter les importunitez des poursuyuans, ensemble les dons & presens, par lesquels aucuns taschent souuent estre preferez aux plus idoines: Deffendons à tous, pour quelque estat & office que ce soit, tant

tant de iuſtice, comptes, receptes, huyſſiers, ſergeants, notaires, & autres, d'offrir ou donner directement ou indirectement, choſes quelconques pour y paruenir, ny meſmes vſer de quelques ambitions ou illicite pourſuyte. A peine non ſeulement de priuation deſdits Eſtats & Offices qu'ils auroient ainſi impetré ; mais auſſi d'eſtre declarez inhabiles à tenir iamais aucunes dignitez, eſtats ou offices, & pardeſſus ce de correction arbitraire, tant ſur celuy qui auroit promis ou donné, que ſur celuy qui auroit pris ou accepté.

Forme de l'aduis ſur les Offices.

III.

CE que s'entend auſſi bien en l'endroit de ceux, deſquels on prend aduis, que autres. Et qu'à ces fins ceux qui renuoyeront leur aduis, deuront adiouſter n'auoir eu promeſſe ny rien receu, ny attendre quelque choſe, mais pour eſtre la pure verité, tenir en Dieu & conſcience ceux pour leſquels ils ont aduiſé d'eſtre bons Catholiques, idoines & ſuffiſans pour la charge dont ſera queſtion, ſelon l'information ou bonne cognoiſſance qu'ils ont dudit perſonnage.

Nominations des Conſaulx.

IV.

QVant aux nominations appartenantes à ceux de nos Conſaulx, ſoit qu'ils les ayent en vertu de l'inſtitution ou inſtruction d'iceux, ou qu'ils ſoient requis donner leur aduis, & faire quelque nomination d'aucuns bons perſonnages, iceux preſteront ſerment és mains du Chef dudit Conſeil (quand il ſera queſtion de faire ladite nomination) de denommer par eux trois perſonnages de Religion Catholique de noſtre Mere Saincte Egliſe Romaine, vertueux, de bonnes mœurs, bien experts, idoines, & ſuffiſans à l'eſtat qui vacquera,

qui

Digitized by Google

qui apparentement puissent ou voulissent accepter & deseruir ledit estat, pour par nous y pourueoir comme il appartiendra, & trouuerons mieux conuenir.

Serment de non auoir promis ny donné.

V.

QV'en receuant ou entrant en l'administration de quel estat que ce soit, se prestera par lesdits pourueuz, le serment solemnel de ce que dessus au second article. Et le mesme s'obseruera pour Euesches, Abbayes, Prioтez, dignitez & benefices Ecclesiastiques, deuant que leur donner les lettres de nomination ou collation.

Le mesme pour Offices des vassaux & villes.

VI.

LE mesme serment se fera par les officiers de nosdits vassaux ou des villes, Iuges, gens de loy, & autres, lors qu'ils seront receus à l'administration de leursdits estats & offices. De tous lesquels sermens susdits se fera note & regiſtre pour memoire perpetuelle, & pour conuaincre plus facilement ceux qui auront parjuré, conſequamment les chastier bien & exemplairement.

D'informer contre ceux qui ne ſont idoines aux Eſtatz.

VII.

ET pour autant que peuuent estre aucuns inhabiles & indignes presentemẽt pourueuz à estatz, dignitez & offices par voyes illicites (choſe qui n'a pas petitement derogué à l'authorité de Iuſtice) estans autres notez de mal sentir, ou estre mal affectez à nostredite Religion Catholique; & autres sont diffamez publiquemẽt d'auarice, compoſition ou iniuſtice; Noſtre vouloir eſt, que à

Digitized by Google

que si se trouuent aucunes personnes inutiles, ou insuffisantes pour administration d'estats publiques, qui sont pourueuz par ambition, dons, ou achat, ou voyes illicites, ou que notoirement & publiquement soient de ce que dessus diffamez, qu'ils soient deportez (la verité du faict cogneue sommierement, & sans figure de procés) & autres idoines surroguez en leurs lieux.

Que tous Officiers ou Iusticiers sont tenus resider & deseruir personnellement leurs Estatz.

VIII.

COmbien aussi est vtile & necessaire la residence des officiers & ministres, signamment de Iustice és lieux où ils sont establis. Il est notoire à vn chacun, mesmes le droict escrit le requiert ainsi, partant ne soit permis à vne personne tenir deux Estatz de iudicature ensemble, veu que l'vn requiert l'homme entier, sans auoir regard, que lesdits Estats se peuuent deseruir par Lieutenants: Car comme Lieutenans n'ont ordinairement ny serment à nous, & ne sont de la mesme qualité que l'Officier principal, & qu'ils sont subiects à leurs Chefs & reuocables par eux, qu'ils n'ont les traittemens ny moyens de faire si honnorablement, comme peuuent faire lesdits Chefs. Consequamment ne sont ainsi respectez ny reuerez. Parquoy veuillans du tout remedier, auons ordonné, & ordonnons, que tous ayans estats & offices de Iustice, ou administration de Republique, maniance de deniers, & tous autres semblables requerans residence, ayent à aller sur les lieux, pour exercer & deseruir illec leurs Estats, endedans trois mois de la publication de ceftes. A peine de priuation d'iceux, dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant. Defendons aussi pour l'aduenir de donner aucuns Estatz, sinon à la charge de les deseruir en propre personne. Et par consequent, que si vn pourueu a obtenu ou obtient autre Estat semblable requerant residence, le premie est imperrable, cõme vacãt.

Quels

Quels Lieutenans en cas de dispensation, pour ceux seruans en Cour.

IX.

QVe si toutesfois nous pour certains respects, & pour l'excellence des personnes, voulons retenir aupres de nous, ou de nostredit Lieutenant general quelques Gouuerneurs, Ministres ou Officiers, nous les en dispenserons particulierement. Auquel cas, si besoin est, sera pourueu de bons Lieutenans, comme ordonnerons & iugerons pour bon exercice de l'Estat, se deuoir faire & conuenir. Lesquels nous seront presentez, ou à nostredit Lieutenant general, pour les veoir, cognoistre & receuoir serment d'eux, afin que les Offices soient bien deseruis, & que le peuple rende l'obeyssance à l'office, telle que nostre seruice le requiert.

De l'abolition des fermes d'Offices, où elles se sont faites.

X.

ENoutre, comme en aucunes Prouinces ou regions des Pays de pardeça, s'est practiqué de donner en ferme les estats & offices de Iustice; par où bien souuent le plus vil & mechanicque a esté preferé au plus idoine & suffisant, qui est chose fort indecente, & contre la disposition de la loy, contre honnesteté & bonnes mœurs, & dont sont venus & viennent des tres-grands & tres-notables inconueniens, & desordres: Nous auons generalement aboly & abolissons ledit abus, tant pour nous, nos subiects, Villes ou communes, que de nos vassaux; & ne voulons qu'il en soit aucunement vsé és Pays de pardeça: Les reuoquans & annullans six sepmaines apres la publication de cestes, par tous nos Pays où cela s'est practiqué.

Comme

Comment ſera pourueu au lieu des fermes.

XI.

ORdonnans conſequamment, que tous ceux qui ont commiſſion audit tiltre de ferme, ayent à les renuoyer endedans ledit temps, vers ceux dont ils les ont eu, pour y eſtre pourueu par nous de nouueau: ſoit d'eux, s'ils ſont idoines & ſuffiſamment qualifiez, ou d'autres perſonnes conuenables. Bien entendu, que ſera donné ordre, comment & par qui les exploicts, amendes adiugées, confiſcations, & autres eſcheances, ſeront à noſtre profit adminiſtrez.

Touchant des Depoſitz, Sequeſtres, & Biens annotez.

XII.

ET d'autant que l'on a veu par experiẽce, que pour eſtre Depoſitaires des Biens ſequeſtrez ou annotez, les Eſcouettes, & autres miniſtres de Iuſtice, s'enſuyuent pluſieurs inconueniens, & en particulier les delays de la vuydange des procez, & apres qu'ils ſont vuidez, les accuſez s'ils ſont abſouls, ne les recouurent pour entiers, ou du moins auec difficulté. Partant interdiſons & defendons, que tant és cauſes criminelles que ciuiles, nul Officier ou autre miniſtre de Iuſtice, d'icy-enauant pourra eſtre Depoſitaire d'aucuns biens ou deniers, eſtans en procez ſequeſtrez ou annotez, ſinon celuy qui par nous ſera denommé: Et cependant les Iuges de la cauſe, commettront perſonne idoine & qualifiée.

De n'vſer d'aucunes compoſitions pour quelques cauſes que ce ſoit.

XIII.

PAreillement, pource qu'en aucuns lieux & Prouinces, s'eſt commis & vſé d'vn autre deſordre & abus

de

Digitized by Google

de composition sur crimes : Laquelle, combien que fut permise aues certaines limitations & restrinctions : Toutesfois icelles ont esté (peut-estre) quelquesfois mal obseruées : Qui est chose de tres-mauuais exemple. De maniere que lesdictes compositions peuuent auoir donné occasion, non seulement aux delictz, mais aussi quelquesfois à concussions : Car les plus simples & timides (encores qu'ils fussent innocens) taschoient de racheter vexations des plus violens & rusez officiers, pour non estre tirez en iugement, ny molestez: autres plus effrontez delinquans, pechoient plus hardiment, estimans que le tout se pouuoit redimer par argent, sans punition corporelle, voires sans note de leur reputation, à cause que les delicts ne venoient tousiours à cognoissance : Pour ceste cause, & veüillans que ceste façon de faire soit (comme dit est) du tout ostée & abolie, tant au regard de nous que de nos vassaux, l'auons defendu & defendons generalement par ces presentes en quelque pays que ce soit. Ordonnõs au surplus, que tous crimes & delicts soyent amenez à cognoissance du Iuge, & iceux punis, corrigez & chastiez selõ les loix, droit escrit, ou nos ordonnances (comme cy apres sera dit) afin que, où les amendes sont claires & certaines, soyent adiugées selon ce & où elles sont arbitraires, soyent tauxées par les iuges à cognoissance de cause, & non des officiers qui sont parties.

Du rachat des hautes iustices alienées, & comment on en doit vser par ceux qui l'ont de tout ancienneté.

XIV.

ET au regard des hautes iustices, appertenans à aucuns nos vassaux, lesquels en quelque pays particulier ont voulu extẽdre iceluy pouuoir, non seulement pour correction & chastoy des crimes, mais aussi pour donner graces & remissions: Ne voulans oster le droict d'iceux nos vassaux (si auant qui leur compete) mais bien dõner quelque reiglement, afin qu'il n'en soit abusé, au deshonneur & con-

Digitized by Google

& confusion de la Iustice, auons statué & statuons: Que nos Villes ou vassaux de quel estat ou qualité qu'ils soient, tant spirituels que seculiers, ayans haute iustice, ne pourront cognoistre des cas reseruez par leurs infeudations, ny de tous autres priuilegez competans à nous, nos Conseulx ou Iuges souuerains.

Abuz au fait des Remissions.

XV.

ET au regard de faire grace, pardon & remissions des crimes & malefices, combien que telles authoritez soient plustost actes de Souuerain Prince, que de vassaux, & qu'il ne conuient en bonne police & administration de justice, qu'aucuns particuliers en vsent (comme aussi n'entendons qu'il se face fait, sinon en nostre Pays & Duché de Brabant.) Toutesfois si auant que tel droict appartienne à aucuns vassaux & hauts Iusticiers, n'entendons de leur abroger, mais bien leur prescrire (comme à nous-mesmes) quelque forme & moderation d'en vser, ainsi que dirons apres, en ostant le desordre & abus qui s'y est commis, signamment depuis la vendition de plusieurs hautes Iustices, que l'on a fait audit Pays indifferemment à toutes personnes, auec permission de faire lesdites graces & remissions: Dont mesmes les Officiers des vassaux s'aduancent d'en vser, estant ladite haute iustice és mains, non seulement des nobles personnes ou de gens constituées en authorité, mais d'autres personnes de moindre qualité: Lesquelles font à douter n'auoir eu touſiours le soin de faire exercer ladite haute iustice, comme il conuient, pour ne faire les despens des informations & executions, auec ce qu'aucuns ont esté trop faciles à donner les graces, sans distinction des crimes ny personnes, & sans obseruer nos ordonnances, contenans de ne donner remissions, sinon és cas meritans grace, ny le faire deuant l'An, & auec interinement diligent & partie interessee ouye (ce que toutesfois les Conſaulx

saux obseruent.) Qui n'est chose souffrable, estant contre nostre intention, honneur de la Iustice, & tranquillité publique, derogeante aussi grandement à nostre authorité, & à l'obeyssance que les vassaux & subiects nous doiuent, comme leur Seigneur naturel & Souuerain Prince. De tant plus qu'es matieres criminelles tous iugent par arrest, & ne recognoissent ny nous, ny ceux de nostre Conseil, ioinct que n'a esté vsé contre eux d'appel, reformation, ou syndicat.

Hautes Iustices alienées se rachateront.

XVI.

POur ceste cause, desirans que promptement y soit remedié, nostre intention est, qu'incontinent lesdites hautes Iustices engagees ou alienees, de par nous soient retirees, soit qu'elles soient à rachat, ou mesmes sans rachat (si toutesfois pour icelles y a matiere ou iuste cause de ce faire) à quoy voulons estre pris regard incontinent, selon l'instruction qu'en auons faict dresser.

S'exhiberont les lettres d'achat,

XVII.

ET pour sçauoir ce que chacun en a debourré, voulons & ordonnons, qu'ils ayent endedans six sepmaines de la publication de ceste, à exhiber leurs lettres d'achat, ou copies authentiques és mains de ceux de nos Finances, afin qu'à ceux qui auront effectuellement payé, & auront acheté de bonne foy, & comme il conuenoit, leur soit rendu l'argent qu'ils auront furny: aux autres (si aucuns se trouuent auoir mes-vsé) non, ains soit procedé à priuation & punition de leur faute sommierement, comme il appartiendra.

Fait.

Digitized by Google

Pour les ſubiects qui ſe voudront racheter.

XVIII.

ET pour autant qu'entendons aucuns bons ſubiects des terres & Seigneuries, qui ſouloient eſtre de nos Demaines, auoir eſté & eſtre fort marriz d'eſtre diſtraits & alienez de noſtredit Demaine, pour eſtre mis és mains de quelques particuliers, & ne deſirer ſinon retourner immediatement ſoubs noſtre iuſtice : s'eſtans trouuez plus gratieuſement traictez ſoubs nos Officiers, que des autres particuliers: Nous diſons & declarons, que ſi aucuns d'iceux ſubiects ſe veuillent racheter & redimer, pour ſe remettre immediatement ſoubs noſtredite main (comme auparauant) nous les receurons & reſtituerons en leur premier eſtat, ſans les iamais aliener ny diſtraire: pourueu toutesfois que ceſte redemption ſe face endedãs l'an de la publication de ceſte.

Au regard de ceux qui ont la haute Iuſtice d'ancienneté.

XIX.

ET quant aux autres qui ont d'ancienneté par droict de fief, ou autrement, ladite haute Iuſtice, voulõs eſtre prins regard qu'ils en vſent comme il conuiẽt, ſans en abuſer. A ſçauoir pour prendre court & cognoiſſance iudiciaire de tous crimes & malefices, ſi auãt qu'ils en ayent iouy & vſé, pourueu que ce ne ſoient cas priuilegez, ny reſeruez à nous, ou à nos Conſaux, ſelon que dit eſt.

Ceux qui maintiennent auoir droict de faire Graces, exhiberont leurs tiltres.

XX.

MAis quant auſdites remiſſions, combien qu'il conuiendroit, que nous ſeule en vſiſſions (comme

me dit est) neantmoins si auāt qu'ils ayent ce droict par bons tiltres & enseignemens, en pourront vser, pourueu que ce soit comme il conuient. Et pour sçauoir qui a ce droict de nosdits predecesseurs, ou qui l'a vsurpé, Ordonnons, que ceux qui pretendent de l'auoir, seront tenus exhiber leurs tiltres & enseignemens, ou copies authentiques d'icelles, endedans trois mois de la publication de cestes, és mains des Fiscaux de nostre Conseil en Brabant, ou autre Conseil prouincial du lieu, si aucun en y a, pour les enuoyer à nostredit Lieutenant general, auec les aduis desdits Consaulx, afin d'y ordonner par nous comme de raison. Et en faute de ladite exhibition, y sera pourueu ainsi qu'il appartiendra.

Comment se doit vser des Graces.

XXI.

ENoultre, pour oster tous abus, & y donner vn bon & notable reiglement & reformation, comment ils auront à en vser: En premier lieu interdisons à tous, de donner remission, sinon és cas qui seront compris & permis par nos Ordonnances faictes, ou à faire.

L'interinement des Graces.

XXII.

ET pour veoir si le cas est remissible, & s'il n'y a abus ou excés commis contre nosdites Ordonnances, voulons que les lettres de Grace, remission & pardon, soient presentées à nostredit Conseil prouincial, endedans six mois de la concession, pour les interiner audit Conseil, nostre Procureur general, ensemble la partie interessee, euoquez sur ledit interinement: A peine de nullité desdites graces, selon que portent nos Ordonnances pour celles que octroyons.

Les amen-

Digitized by Google

Les amendes tauxées sur l'interinement.

XXIII.

PAreillement que nosdits vassaux ou Officiers ne pourront prendre, ny auoir autre chose, sinon ce que sera tauxé & arbitré pour amende ciuile par ledit Conseil, qui les moderera & tauxera, selon les circonstances du faict & facultez des delinquans. Desquelles remissions, sentences & tauxations se feront registres particuliers, pour y auoir recours toutes les fois qu'il sera de besoin. Et si nosdits Fiscaux trouuent qu'aucuns en ayent abusé, procederont contre eux, tant pour priuation de leurdites hautes Iustices, priuileges de donner remission, qu'autrement, à autres punitions & corrections, comme trouueront appartenir.

Touchant les Homicides, & autres crimes, & des graces & remissions, & par qui se doiuent octroyer.

XXIV.

ET pource que les crimes & delicts, signamment d'homicides, sont fort frequens au Pays, procedat cela en partie par la faute de prompte & seuere punition & chastoy, & consequamment de la facilité de dõner les graces & remissions: A quoy faire sont trop de personnes authorisees, si comme en Chef, le Gouuerneur general du Pays. En apres les Maistres des requestes, residens en nostre Cour, en outre aucuns Gouuerneurs & Consaulx de quelques Prouinces, comme aussi font quelques Officiers, les aucuns par eux-mesmes, autres par aduis des Consaulx ou chambres des comptes; Dont est aussi procedé, qu'aucuns autres Gouuerneurs à l'exemple d'iceux, ont voulu vser du mesme pouuoir. Et combien que lesdits Gouuerneurs, Consaulx, Officiers, chambres des comptes, & autres qui ont eu ce pouuoir de pardonner, l'auoient limité &

Digitized by Google

restraint, sçauoir est pour les delicts communs, & nõ qualifiez, & où n'y cheoit peine de mort, ny confiscation de biens: Toutesfois aucuns en ont autrement faict, s'estans trop eſlargis, encore aucuns sans interinement, ny ouyr partie interessée, & sans obseruer nos ordonnances: A ceste cause, les auons generalement defendu & prohibé, defendons & prohibons par ceſtes, comme chose non conuenable, ny decente, veu mesmes que par nos ordonnances vn Pays n'affranchit l'autre en matiere d'homicides: Et que generalement la grace doit seulement venir de la personne du Prince, en le reseruant à nous, nostre Lieutenant general, ou ceux qui specialement à ce sont ordonnez & cummis, comme se fait en tous autres Estats & Royaumes bien policiez.

En quels cas se peut faire grace.

XXV.

ET encores, afin que n'en soit abusé, declarons que lesdites graces se donneront seulement, où il y aura quelques notables circonstances alleuiantes le delict, telles qui iustement nous doiuent esmouuoir à mitiger la peine du dernier supplice, ou la rigueur de la loy, comme equitablement se doit arbitrer, & que le malefice ne soit deliberé ne volontaire, mais que le cas soit aucunement fortuit, ou que la personne soit esté prouoquee par iuste douleur, & aucunement constrainte par sa partie de se mettre en defense, ou chose semblable: Tellement qu'il y aye vne equité apparante, dictante & requerante, que grace soit preferee à rigueur de iustice: Et que ce seroit trop grande seuerité d'vser de ladite rigueur & peine de mort: & que suyuant ce l'on ayt à se reigler, prenant aussi regard de ne donner facilement graces à ceux, qui tuẽt de cousteaux à pointes, ny de coups d'estocades, ny de pistolets, ou d'autres traicts à pouldre, ou autrement de bastons muysables: Dont de tout voulons nous estre faite

rela-

Digitized by Google

relation, ou à noſtredit Lieutenant general, pour entendre que c'eſt deſdites graces.

Reigles ſur le meſme.

XXVI.

QVe auſſi il apperte ceux auſquels il ſoit pardonné, eſtre en autres choſes bons Catholiques, & gens de bien, n'ayans commis cas dignes de reprehenſion, ce que les aduis (quand on les requerra, tant des Officiers que des Iuges) deuront contenir, & au ſurplus aduertir de la verité du faict: Auſſi que pour les graces ou aduis, on ne pourra directement ny indirectement donner ou promettre preſens, ou choſes quelconques, que le ſimple ſalaire des lettres & informations, à peine d'eſtre par l'impetrant debouté de l'effect de la grace, & d'eſtre chaſtié pour ceux qui auront fait au contraire, ſoit l'Officier, ou autre quelconque que ce puiſſe eſtre.

Idem.

XXVII.

ORdonnant pareillement, que leſdits aduis deuront contenir, ſi la ſentence de banniſſement eſt renduë, & la confiſcation des biens (où icelle a lieu en ſemblable cas) adiugee: Et en cas que non, dire les cauſes de telle defaillance.

Officiers ne peuuent faire graces, ny pardons.

XXVIII.

ET pource qu'en quelques lieux aucuns Officiers auoient de couſtume vne fois l'an mettre en liberté, ou faire grace à quelques priſonniers, & en autres quelques fois apres ſentence, fuſt de mort, ou à la volonté du Seigneur, (comme quelques vns auoient de couſtume

stume abusiuement prononcer leurs sentences) se pardonnoit vn malefice: Nous l'interdisons & defendons à tous, comme chose abusiue & de mauuais exemple, à peine de nullité, correction arbitraire, & destitution d'office.

Les Gheleydes ou saulfconduits pour criminels abolis.

XXIX.

ET pour autant qu'en aucunes Prouinces ou lieux particuliers, tant nos Officiers, que nos vassaux, ont de coustume donner Gheleydes ou saulfconduits aux criminels, par où au lieu qu'ils les deuoient apprehender, ou poursuyure par toutes voyes de iustice, pour en faire chastoy exemplaire, leur donnoient asseurance, dont sont venus de grands scandales & desordres à ladite Iustice, ayant causé tres-grande impunité des delicts. De tant mesmes qu'aucuns les ont quelques fois donné en tous cas, incontinent apres les crimes perpetrez, & les reïteré par diuerses fois, contre nos ordonnances & instructions: Consecutiuemẽt ont delaissé de prendre informations, & proceder à l'encõtre desdits delinquans, qui est directement contre le deuoir de leurs offices. A ceste cause auons lesdits gheleydes & saulfconduits aboly & abolissons generalement & perpetuellement par cestes, defendans ausdits Officiers d'en vser aucunement, à peine de nullité d'iceux, & de priuation de leurs offices, ensemble de correction & punition arbitraire.

De faire les poursuytes incontinent les delicts perpetrez, & les continuer iusques en fin.

XXX.

DAuantage, comme on a veu par experience, que aucuns Officiers (ou par corruption, nonchallance ou par grace) ont connuté & dissimulé aux malefices & crimes, delaissans de prendre informatiõ, faire poursuytes,

Digitized by Google

suytes, ou annoter les biens desdits delinquans ou fugitifs, pour leur donner temps & loisir de pouuoir en fin de l'an obtenir grace & remission. Pareillement que bien souuent (encore que les malfaicteurs soient esté apprehendez & mis en prison) toutesfois on a procedé si lentement & froidement contre eux, & ont esté permis tant de dilays & subterfuges, qu'en matieres bien claires & certaines, lesdits prisonniers ont esté gardez en prison par années entieres, se consumans de froid, pauureté & misere, pardessus les grandes mises que pour ce nous conuenoit supporter, & que pis est, ne se faisoit aucune iustice; ou si elle se faisoit, ne se faisoit en temps, par où n'estoit si exemplaire. Voulans pourueoir à tels abus, nous (à l'exemple de ce que feue sa Maiesté Imperiale en l'an quinze cens quarante vn, ordonna sur le fait des homicides) commandons à tous nos Officiers, à peine de priuation d'offices, & autres punitions extraordinaires, Qu'à l'instant qu'vn crime ou delict sera perpetré & venu à leur cognoissance, soit par fame publique, doleance de partie, ou denonciatiõ, le delinquant soit apprehendé s'il se trouue en present mesfait; Sinon, que information soit bien & deuement prinse, & icelle veue; s'il en appert (du moins par demie preuue ou vehemente suspition) le delinquat soit constitué prisonnier, ou adiourné à comparoir en personne, selon que la matiere sera disposée, & la qualité de l'accusé, & ioinctement les biens annotez & saisis (en cas de confiscation, soit selon les Placcarts ou autrement de droit commun) soubs peine aussi contre le defaillant de refondre du sien la perte selon la forme de droit; Commandans outre, de au plustost proceder contre ledit criminel, selon l'ordre que cy apres sera dit, par briefs iours, & inceruelles, si ce n'est que pour la preuue & autre iuste & legitime cause (à l'ordonnance des Iuges) il conuienne donner quelque plus long terme competent, sans fraude, raillation, ou calomnie.

Temps

Temps au plus tard pour vuider vn procés criminel.

XXXI.

ET afin d'accelerer tant plus la vuydange des procez criminels: Ordonnons que les Officiers & ceux qui sont deputez pour le fait du crime, toutes choses postposées, entendent à l'instruction desdits procez, & les Iuges à l'examination des tesmoings d'office à charge & descharge, & par apres à la vuydange & determination d'iceux, pour les auoir vuydé au plustost que faire se peut, & és causes plus difficiles & plus longues endedans les deux ans, limitez de droict escrit, dont se doit vser bien rarement, és causes difficiles & de longue inquisition seulement.

Les Prisons seront vuydées deuant les renouuellemens des loix.

XXXII.

COmmandons aussi à tous Iuges parauant sortir du Magistrat, d'auoir (autant qu'il leur sera possible) purgé les prisons des malfaicteurs, & aux Commissaires, aux renouuellemens des loix, de demander le rolle du nombre des prisonniers qu'il y a soubs ladite loy, & de quels crimes sont chargez, & du temps qu'il y a qu'ils sont esté en prison, & à quoy il a tenu que lesdites prisons ne sont esté vuydees parauant ledit renouuellement. Et qu'à ceste effect ils ayent eux-mesmes à visiter les prisons, & s'ils trouuent quelque nonchallance ou subterfuge, soit de l'Officier, ou des gens de loix, & ne le peuuent sur le champ remedier, nous en aduertiront, pour y estre promptement pourueu.

XXXIII.

ET où il n'y a Commissaires, ceux qui sortent du Magistrat nous aduertiront, s'ils ont laissé quelques

T prison-

Digitized by Google

prisonniers pour crimes, & de quels crimes sont chargez, ensemble pourquoy ils n'en ont peu vuider, pour y estre pourueu.

Quatre fois l'an s'enuoyera le rolle des prisonniers.

XXXIV.

ORdonnons en-oultre, que quatre fois l'an, à sçauoir en la saison des quatre temps: Tous les Iuges inferieurs enuoyeront à leurs superieurs immediats en ressort, le rolle des prisonniers qu'ils detiennent, les crimes dont ils sont chargez, le temps de leurs empriſonnemens, & l'estat de la cause. Le semblable de ceux qui seront fugitifs, ou appellez pour delicts: & s'ils n'en ont, manderont de n'en auoir aucuns, & ainsi s'escriura iusques aux Consaux prouinciaux inclusiuement, & seront lesdits rolles mis és mains des Officiers fiscaux illec, pour en faire recueil & registre ordinaire, qui se fera à ceſt effect, pour les enuoyer à nous, ou à nostre Lieutenant general, toutes les fois qu'on les mandera.

En cas de negligence, l'ordre à donner.

XXXV.

ET s'ils trouuent quelque nonchallance & maluersation, soit de l'Officier ou Iuge, en feront rapport à nosdits Consaux, pour y estre pourueu, soit par leur mander pour vne fois de faire iustice endedans certain temps prefixe, & où ils seroient negligens, de les adiourner & calenger, selon les circonstances du fait, dont nous chargeons l'honneur & consciences de nosdits Consaux & Fiscaux.

Sur le meſme.

XXXVI.

MEsme si nos Consaux voyent qu'il y aye de la tardance, & negligence supine, & que sur leur re-

reſcri-

Digitized by Google

ſcription, ne ſoit vuydé de l'affaire, du moins donné excuſe legitime & receuable de leur dilation, Ordonnons qu'ils facent venir les priſonniers auec leurs procez & informations en leurs mains, pour les faire inſtruire & vuider par eux, le tout aux deſpens priuez de l'Officier, ou des Iuges qu'ils trouueront coulpables : Ou ſi c'eſt cas extraordinaire, des Dioſſatz, Preuoſtz des Mareſchaux ou ſouuerains, ordonneront de mettre leſdits priſonniers en leurs mains, pour en eſtre fait comme deſſus.

Moindre crime ne doit empeſcher l'execution du plus grief.

XXXVII.

ET pource que s'entend, qu'aucuns Officiers, pour dilater ou retarder l'yſſuë des matieres criminelles (eſtant vn crime capital cogneu & verifié) auroient impoſé quelque fois aux priſonniers ou fugitifs quelques autres delicts & crimes, qu'ils ne ſçauoient verifier, & pendant ceſte inquiſition, le temps ſe paſſoit : Ordonnons qu'en ce cas (ſi ce n'eſt que le delict, que l'on veut de nouueau mettre ſus, ſoit tres-important & plus grief que le premier, & qu'il n'y ayt par le premier crime aſſez pour prendre le dernier ſupplice de l'accuſé) les Iuges paſſeront outre au iugement, ſans eux arreſter aux autres nouuelles, & par aduenture recherchées accuſations de l'Officier, & s'ils trouuent cauillation ou calomnie de l'accuſateur, regarderont d'en faire la correction condigne.

Touchant les priſonniers ſoubs la main des Conſaulx.

XXXVIII.

ET afin meſmes que nos Officiers Fiſcaux ou Conſaux ne puiſſent auſſi vſer de quelque faute, tardance, ou negligence eſdites matieres criminelles, Ordonnons

Digitized by Google

nous pareillement, qu'en cas qu'ils ayent eu vn priſonnier plus d'vn an en leurs priſons, ou autrement eſtargy, ou appellé à comparoir perſonnellement, ſans eſtre terminé de ſon affaire, ils nous aduertiſſent de la cauſe, & à quoy il a tenu que ledit affaire n'eſt vuydé.

Viſitation des priſons, tant par les Conſaux, que Iuſtice ſubalterne.

XXXIX.

ENioingnons auſſi, que les Officiers en perſonnes, & en leurs abſences (aſſçauoir eux eſtans hors de la Ville) leurs Lieutenans iront tous les mois, pour le moins vne fois, en la priſon, & ce en la preſence de deux des Iuges, & Greffier criminel, parleront à chacun priſonnier, leur demandant ce qu'ils trouueront conuenir pour auancer leur procés: Auſſi verront & viſiteront, ſi les priſons ſont bonnes, & les detenus bien gardez: s'ils ont leurs neceſſitez de viures & pailles ſelon nos taux & ordonnances: ſi leſdites priſons ne ſont infectes ny puantes, & choſes ſemblables, veu que priſons ſont pour la garde, & non pour ſupplice: Ce que noſtre Procureur (& en ſon abſence ſon ſubſtitut) fera auſſi és priſons de nos Conſaulx, ou quatre fois l'an aſſiſteront deux des Conſeillers, tels que le Chef ordonnera, le tout à peine de s'en prendre à eux.

Le meſme pour les Iuſtices des vaſſaux.

XL.

LE meſme entendons eſtre fait par les Officiers & Iuſticiers de nos vaſſaux, ayans la haute Iuſtice, comme eſt dit cy-deſſus de nos Officiers & Iuges ſubalternes.

Touchant

Touchant les mises de la garde, & nourriture des Prisonniers.

XLI.

AVssi enioignons & ordonnons aux auditeurs des chambres de nos comptes, qu'en oyant & examinant les mises de Iustice, & signamment de prisons, de bien regarder le temps qu'il y a que les prisonniers sõt detenus. Car si le tẽps leur semble plus long qu'il n'est taxé, & qu'est porté cy-dessus, defendons de passer quelque chose pour la nourriture & garde a nostre charge, du moins s'il conuient passer aux chepiers & gardes des prisõs, & qu'ils soient sans coulpe, qu'il soit recouuert sur celuy qui est cause de ceste detention si longue & inique, soit l'Officier ou les Iuges, dont sera faite note par les comptes, & aduertissement donné aux Fiscaux de la prouince, pour y garder nostre droit.

Sur le mesme.

XLII.

PAreillement pour declarer quels fraix & mises de Iustice doiuent demeurer a la charge de nostre fisque, mesmes pour euiter les maluersations & fraudes d'aucuns Officiers ou chepiers, qui font payer a nos receueurs souuẽt les mises de Iustice des prisonniers, ores qu'ils les ayent recouuert sur iceux, ou que lesdits prisonniers se soient nourris à leurs propres despens. La raison ne veut, ny consequamment est nostre intention, qu'aucunes mises se prennent sur ledit Fisque, sinon de la nourriture simple & de la garde d'iceux, selon qu'il sera dit & taxé par les instructions desdits chepiers, que voulons estre veuës par les auditeurs des comptes de nos officiers & receueurs, pour eux reigler au passement des mises, selon icelles: Et ce en cas que lesdits prisonniers n'ayent eu moyen ny puissance de payer les despens,

despens, dont il appert suffisamment par la certification des Iuges, ou que nostredit Fisque y soit condamné, & non autrement.

Touchant le renforcement & assistence de Iustice.

XLIII.

ET tout ainsi que nous commandons retrencher les mises superflues & inutiles de la Iustice, ainsi voulons-nous pourueoir aux mises iustes & raisonnables: Si comme à ce qu'aucuns Officiers se plaignent n'auoir suffisante assistence, pour pouuoir exploiter, ny faire les apprehensions des criminels. Pour à quoy remedier, Ordonnons que si quelqu'vn d'iceux a besoin de plus grand nombre de sergeants, nous ayt à le remonstrer, afin d'y estre aduisé, mais toutesfois auec telle moderation, que nous ne soions trauaillez de despens superflus, & que le nombre desdits sergeants ne soit plustost charge a Iustice, qu'auancement.

Ceux de sermens tenus seruir à la Iustice.

XLIV.

COmmandons en outre generalement à tous ceux des sermens (selon l'obligation iurée qu'ils ont) de assister la Iustice, estans de ce requis, à peine en cas de refus ou negligence, de proceder contre eux, non seulement à priuation des priuileges de leurs Confrairies, mais à autres mulctes & peines arbitraires.

Les Officiers des Villes chargez du mesme.

XLV.

SEmblablement ordonnons à ceux des Villes, & les enchargeons bien expressement, qu'en pourueoir eux à qui ils donnent les Offices, quels qu'ils soient,

Digitized by Google

soient, ils leur enioignons d'assister à ladite Iustice toutes les fois que leur sera commandé, ou qu'ils se trouueront presens, à peine d'estre priuez de leursdits Offices, & autrement corrigez arbitrairement.

Vassaux ayans haute Iustice, doiuent auoir nombre competent de ministres de Iustice.

XLVI.

DEclarons aussi, que tous nos vassaux ayans hautes Iustices, facent competemment assister de sergeats, & autres ministres, leurs Baillis & Officiers, afin qu'à faute d'iceux, la Iustice ne demeure sans execution, sous peines arbitraires.

Tous soient tenus assister la Iustice, estans de ce requis.

XLVII.

ET d'auantaige, pource qu'il y a vn grand erreur & abus entre le populace (specialement ignorant & en quelques quartiers particuliers) qui a cette mal fondee opinion de ne vouloir assister la Iustice, moins à la prinse & saisissement des criminels, ou pour la faire obeyr, quād aucun fait quelque resistance, dont procede, qu'aucuns delinquans resistent plus facilement à ladite Iustice, pensans trouuer faueur du vulgaire, & quelque fois qu'il faut que l'Officier & sergeants cedēt à la fureur de quelques malfaicteurs: Nous ordonnons & commandons tres-expressement à tous nos subiects, de quel estat, qualité, ou condition qu'ils soient, que s'ils voyent quelqu'vn faire effort ou resistence à ladite Iustice, comment que ce soit, ou que nostre Officier, ou les ministres, huyssiers ou sergeants les requierent pour assistence, confort & ayde, qu'vn chacun soit tenu promptement, & à l'instant leur donner ayde & assistence, selon son pouuoir & qualité, de maniere que la force nous demeure, & la Iustice

soit

ſoit obeye & ſuperieure, à peine ſi quelqu'vn fait refus, ſe retire, ou pour ſon pouuoir ne donne faueur, ayde ou aſſiſtence (ſi tant eſt, qu'il ayt le moyen de ce faire) de priſon ou de peine & amende arbitraire, ſelon la qualité des perſonnes.

Contre ceux qui empeſchent la Iuſtice.

XLVIII.

ET au regard de ceux qui fauoriſeront contre la Iuſtice de fait, cris, ou autrement, pour empeſcher que les delinquans ne ſoient apprehendez, ou procurent de faire deliurer les priſonniers, iceux ſeront puhis de ſemblable peine que leſdits delinquans auroient merité, ou autrement arbitrairement chaſtiez.

Tous qui aſſiſteront la Iuſtice, ſont prins en ſauue-garde de ſa Maieſté.

XLIX.

DEclarans que tous leſdits du ſerment & Officiers, ſuſdits, enſemble ceux qui ſe ioindront ou aſſiſteront à icelle Iuſtice, ſeront ſemblablement en noſtre protection & ſauue-garde particuliere, pour tel acte, nõ plus ny moins que noſdits Officiers propres, & autres nos miniſtres de Iuſtice, de maniere qu'il ſera capital de les offenſer en tel acte & exploit.

Forme de proceder à l'apprehenſion & pourſuyte des malfaicteurs.

L.

ET tout ainſi qu'il eſt neceſſaire faire bonne & ſeuere Iuſtice des malfaicteurs, ainſi conuient-il de tant plus prendre regard, que l'innocent ne ſoit calomnié, ny vexé de priſon, ny autrement. A ceſte cauſe defendons à tous Officiers generalement, de proceder

Digitized by Google

ceder à l'apprehension d'aucunes personnes, ny adiourner icelles à comparoir en personne, si ce n'est en l'vn des trois cas suyuans: S'çauoir est, qu'il soit trouué en present mesfait, ou que les Iuges ayét decreté prinse de corps, ou adiournement personnel, apres auoir veu les informations (comme dit est cy-dessus) ou par accusation & partie formée, que delaissons à la disposition du droit escrit, & à l'arbitraige du Iuge, selon les circõstances & indices qu'il pourra auoir, sans souffrir estre faite calomnie à personne: Et toutes les autres voyes d'apprehension qu'on a autrement obserué en quels lieux que ce soit, les auons declaré & declarons nulles, abusiues, iniques, & contre droit: n'est toutesfois en certains cas speciaux, si comme que fussent vagabondes, où il y auroit euident peril de la fuyte, & où le cas seroit trop grief & exorbitant, & que la chose fut par l'Officier trouuée bien claire, auquel cas nostre Officier endedans vingt-quatre heures de l'apprehension, aduertira les Iuges de la prinse, des causes d'icelle, & comment il luy en appert, pour par eux ordonner, si la prinse est iuste, ou non.

Attestations & informations autres, que deuant le Iuge defenduës.

LI.

ET pour euiter les abus qu'il y a és attestations ou informations preparatoires, faites par personnes incompetentes, interdisons à tous Notaires, Tabellions, Secrétaires, Greffiers, & generalement à toutes personnes non estans Iuges, ou non ayans cõmission & pouuoir de prendre informations preparatoires, ouyr tesmoins, donner attestations, ou faire actes singuliers és procez & affaires pendans pardeuant autres Iuges, sur peine, pour la premiere fois, de suspension de leurs offices, à temps & à l'arbitraige du Iuge; & pour la seconde fois, de priuation dudit office, & de bannissement, aussi à l'arbitraige du Iuge: Defendons

Digitized by Google

aussi à tous Iuges, de prendre aucun regard en façon que ce soit, à semblables informations ou attestations, mesme les receuoir ou admettre, ores que ne fut que pour recoller parapres les attestations sur icelles: à peine de nullité.

Iusticiers extraordinaires se conduiront selon leurs instructions.

LII.

ET au regard de nos Officiers extraordinaires, comme Preuosts des Mareschaux, & semblables, qui sont proprement establis pour purger les Prouinces & plat Pays desdits vagabonds, gens oysifs & viuans à la charge du pauure peuple, & suppler la negligence des ordinaires, Voulons qu'ils se reigleront chacun selon leurs instructions que ferons receuoir & redresser comme trouuerons conuenir.

Touchant relaxation des prisonniers.

LIII.

QVe si tost qu'il apperra de l'innocence du prisonnier, toutes choses postposees, voulons que les Iuges entendent à l'absouldre, estant vn abus de penser que l'honneur de la Iustice soit en ne relaxer personne, ce qui est en rendant briefue, bonne & droiturière sentence absolutoire ou condamnatoire. Que s'il ne conste du tout du delict, apres les informations & deuoirs faits, mais qu'il y ayt seulement suspition ou doubte (si la matiere n'est trop griefue) les prisonniers se doiuent eslargir iusques au remand, moyennant caution fideiussoire ou iuratoire, selon la qualité des personnes & du delict, les confinãt ou autrement ordonnant, comme la matiere semblera disposee, defendans à tous Officiers de relaxer quelques prisonniers, sans decret des Iuges.

Digitized by Google

Forme des conclusions criminelles.

LIV.

ET pour autant qu'en aucuns lieux l'on constraint l'Officier (qui n'est pas tousiours litteré, & n'a assistence de conseil) à prendre conclusion particuliere, en quoy y a quelques abus, par prendre par luy conclusion trop griefue ou moindre : Et que les Iuges s'arrestans à la formalité d'icelles conclusions, en quelques lieux ont declaré l'officier non receuable en lesdites conclusions, sans leur faire droit, selon la peine que ledit prisonnier auroit merité, par où les crimes sõt demeurés impunis : Ordonnons & statuons, qu'il suffira que l'officier propose le fait du crime, dont il veut charger le prisonnier, ensemble ses informations, confessiõs & prœuues & autrement : En concluant seulement à ce qu'il soit pour lesdits cas puni selon droit & Iustice, ou nos placcars, (ou aucuns en a) ou autres telles peines que les Iuges trouueront equitablement conuenir. Voulons que lesdits Iuges (nonobstant telles conclusions, & sans arrester à icelles, soient plus griefues ou moindres qu'il conuient) ayent à condamner ledit criminel, comme ils jugeront conuenir : Et que à ces fins ledit officier ou fiscal adiouste tousiours apres la conclusion speciale qu'il aura prinse : Ou autre telle peine que les Iuges, selon droit ou droiturière Iustice trouuerõt estre à faire.

Vn stil general pour les matieres criminelles.

LV.

ET ausurplus, à raison que entendons que au fait des procedures criminelles, se vse de tres-grande diuersité & façon de faire ; en quoy ne peut qu'il n'y en ait de bien exorbitantes, iniustes & impertinentes, Nous desirans y remedier, & veuillans le tout reduire au plus prés de droit commun & escrit, consequamment à l'equité

Digitized by Google

quité & Iuſtice, auons fait faire & dreſſer vn ſtil ou forme de proceder general en icelles matieres, que ferons publier & imprimer, pour eſtre obſerué par tout, pour meilleure direction des affaires.

De proceder par les Iuges aux declarations des peines des edicts & ordonnances, ſans les alterer.

LVI.

ET pour autant que auons eu ſouuent plaintes de nos officiers & autres, que aucuns Iuges, ſignamment gens de loy, autres Iuſtices ſubalternes, veuillent ſouuentesfois iuger les matieres, mulctes, peines & amendes à leurs fantaſies & opinions; (nonoſtant nos edicts & ordonnances au contraire;) leſquelles ils eſtiment eſtre faites pour terreur, ou bien eſtre trop rigoreuſes, & partant ne les veulent enſuiuir, Choſe qui ne leur doit eſtre permiſe, n'eſtant aux Iuges de changer, alterer ou moderer les peines portées par iceux, mais ſeulement de cognoiſtre & prononcer, ſi les denoncez ou accuſez ſont tombez és peines deſdites loix, edicts ou placcares, & ſelon ce, les condamner, faiſans iuſtice ſur les allegations que propoſeront les defendeurs de n'auoir commis ce, dont ils ſont chargez, & nullement ſe conſtituer Iuges de l'equité ou iniquité de la loy ou conſtitution principale.

Forme de Sermens pour tous adminiſtrateurs de Iuſtice.

LVII.

A Ceſte cauſe, veuillans à ce que deſſus pourueoir, Statuons en premier lieu, qu'aux renouuellemens des loix, tous Iuges deuront iurer & preſter ſerment de faire bonne & droiturierе iuſtice, & iuger (autant qu'en eux ſera) ſelon nos ordonnances, edicts & mandemés, ſi aucuns en y a, ſinon punir les crimes ſelon les loix eſcrites, & toute iuſtice à leur meilleur eſcient: Laquelle for-

Digitized by Google

le forme de serment est aussi conforme à celle du droit. Sur laquelle auons dressé vne forme de serment pour tous Iuges & Officiers, tant Gouuerneurs, Conseillers, que tous autres Iuges, & commis en administration publique de Iustice, qu'enuoyons par tout, pour estre enregistrée & ensuyuie par chacun respectiuement.

Comment on aura à se reigler, touchant les peines arbitraires.

LVIII.

ET touchant les delicts extraordinaires, ou autres contrauentions de nos Placcarts, où les peines ou mulctes sont laissées à l'arbitraige des Iuges, lesquelles ils arbitrent & estiment si peu, que quasi laissent les malefices impunis, voulons & les enchargeons d'equitablement & iustement les estimer & arbitrer, & prendre és matieres plus importantes, aduis de gens de bien docts & litterez, non suspects, qui sçureront donner aduis à leur meilleur iugement, selon Dieu, droit, & leur conscience, n'ayant donné aduis à l'vne ny l'autre des parties, & de peser les delicts & contrauentiõs, selon leurs qualitez, circonstances, & exigence des cas, & en cecy vser d'vne telle sorte, que la peine n'excede la qualité des delicts, ny aussi qu'iceux demeurent impunis, ou le chastoy illusoire: ce qu'aduient quand les choses ne sont estimées selon leurs poids, veuillans que nos Procureurs d'offices & Officiers (où ils voyent cela) ayent à en appeller à minima (comme on dit) & où les Iuges iugeront par arrest (en cas qu'ils voyent quelque desordre ou faute notable) nous le deuront remõstrer par requeste, afin qu'en l'vn & l'autre cas, y soit par nous conuenablement remedié.

Que les

Digitized by Google

Que les delicts soient condignement corrigez, selon les peines de droit, ou edicts, & vsances locales, au contraire suspendues. LIX.

ET afin que cela se puisse tant mieux effectuer, & que la Republique ne tombe és inconueniens, que luy aduiennét par l'impunité des crimes & delicts, n'estãt chose qui inuite & prouoque les personnes plus à delinquer, que licence ou esperance d'impunité ou correction, non correspondante aux demerites; & pareillement pour euiter la difference des peines & supplice, dont s'vse en diuers lieux, Nous voulons & ordonnons, que lesdits crimes & delicts soient par tous nosdits Pays de pardeçà condignement & exemplairement punis, selon nos Edicts & Placcarts: Et a faute d'iceux, selon les loix escrites & droit ciuil, sans s'arrester à Statuts, priuileges, ordonnances municipales, ou coustumes locales, vsances ou manieres de faire particulieres au contraire, encore qu'elles soient esté decretées; Et ce pour le regard des crimes publicqs & cõmuns, qui se doiuent en tous lieux vniformement punir & venger, pour l'exẽple & terreur des malfaicteurs, & seureté des bons. Et a ceste cause (comme auons dit cy-dessus) les auons suspendu & suspendons, tant que les Villes ou lieux qui se voudront ayder d'aucuns Statuts, priuileges, vsances, ou coustumes contraires, nous les ayent enuoyés, pour les veoir & examiner, & sur celà estre fait tel decret, que trouuerons conuenir: Ce qu'ils pourront faire endedans trois mois de la publication de ceste, pour tous delays, à peine que ledit temps expiré, demeureront perpetuellement exclus de les pouuoir mettre en-auant, ou s'en ayder.

Les crimes icy specifiez, se chastieront plus grieuement, que du passé. LX.

ET pource qu'il y a certains crimes, qui par commune obseruance, ou plustoit abus, procedẽt d'igno-

d'ignorance ou corruption de meurs, ne sont chastiez, (du moins selon la grandeur d'iceux:) Sicomme sortileges, deuins, enchanteurs, charmeurs, adulteres, incestes, incestes, sollicitateurs de Vierges sacrées, subornateurs de ieusnes honnestes filles, macquereaux, macquerelles, ceux ou celles qui exposent leurs enfans, ceux ou celles qui estans mariez, se remarient autres fois, calomniateurs, faux accusateurs ou tesmoins, usuriers, monopoliers, & autres plusieurs crimes: Ordonnons & commandons, que tous lesdits crimes & delicts soient punis, selon la forme dudit droit escrit & placcarts, si aucuns en y a: Sauf en tant qu'il touche ceux ou celles qui en vn temps ont deux femmes, ou deux marys, lesquels (pource qu'outre le crime de stupre, ou adultere qu'ils encourrent dudit droict ciuil,) y a aussi presentemẽt le parjure solemnel en face d'Eglise, auec l'irrision manifeste & deliberée du Sacremẽt de Mariage, Nous voulons qu'ils soient chastiez tres-griefuement & exemplairement par punition de corps, en faisons la mort, aussi par banniſſement perpetuel & confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie & enormité du fait: Et partant en cas que les Iuges Ecclesiastiques preuiennent pour cognoistre du Sacremẽt de Mariage, & apres en auoir prononcé par eux, Commandons à nos Officiers d'empoigner sur le champ les delinquans, & leur faire promptemẽt leurs procez, pour les punir selon la peine susdite.

Les Constumes, Statuts, ou Priuileges designez, sont abolis, comme estans contre Iustice, & bonnes meurs.

LXI.

ET entre autres bien notables abus, est le Priuilege, que l'on dit aucunes Villes auoir, de non tirer bourgeois pour crimes hors de leurs maisons, ny les banqueroutes (qui sont toutesfois comme larrons publiques:) autres que passans d'vne iurisdiction à l'autre

ne doiuent eſtre francqz: en autres lieux y a franchiſes de tous crimes: autres obſeruent, que nuls ne peuuent eſtre executez par le dernier ſupplice, s'ils ne confeſſent le crime, encore qu'ils fuſſent prins en preſent meſfait, ou conuaincus par pluſieurs teſmoins, maieurs de toutes exceptions: au contraire de mettre les perſonnes à la queſtion ſur le dire d'vn teſmoin, ſans faire diſtinction ny des crimes, ny des perſonnes; que bourgeois en pluſieurs lieux (encore qu'ils ayent bleſſé à mort, & volontairement, ou par aguet aucun autre) ne peuuent eſtre apprehendez, tant que le bleſſé ayt rendu l'ame. En aucuns Pays, les habitans d'iceluy, ſont en tous crimes eſlargis à caution: Autres qui ont (comme l'on dit) priuileges pour impunité des adulteres, ou bien ſont legerement punis de quelque petite amende ciuile: En aucuns lieux, encore que pluſieurs ayent inferé diuers coups, il n'y a que celuy ayant donné le coup de la mort, ou qui aduoüe à ſoy le fait, qui ſoit chaſtié. A l'oppoſite en quelques autres lieux, tous ſont tenus de la mort, encore qu'ils n'ayent eſté que preſens, ſans donner aſſiſtence, & pluſieurs autres ſemblables ſtatuts ou couſtumes deſraiſonnables, & contre bonnes mœurs & toute Iuſtice. De maniere que crimes en ſoy capitaux de droit diuin & humain, ſont quelquefois punis extraordinairement, & bien legerement: & au contraire, s'obſerue en quelques lieux, qu'aucuns delicts non capitaux en ſoy, ſont punis du dernier ſupplice; comme pour furt ou larrecin vn ou deux (quels petits qu'ils ſoient) en certains lieux on prend vn pauure homme: En autres, l'Officier ou Seigneur prend à ſoy, tout ce qu'a le priſonnier, jaçoit que ſoit bien robbé ou ſacrilege, & que les Maiſtres les recognoiſſent & pourſuyuent: Partant y veuillans generalement remedier, Ordonnons que toüs tels & ſemblables abus (où ils peuuẽt eſtre) ceſſeront. Declarans de noſtre authorité royalle ſouueraine, & pour droit, toutes ces couſtumes, priuileges ou ſtatuts, nuls & abuſifs, defendãs à tous d'en vſer, ny meſme alleguer, à peine de chaſtoy & correction

contre

contre celuy qui les allegueroit, ou en voudroit vser, & contre les Officiers si les dissimuloient, & aussi contre les Iuges, si iugeoient selon ces ans voulons, qu'en tous lesdits cas soit ensuiuy le droit civil, commun & escrit, s'il n'y a ordonnance nostre, particulierement en disposante, laquelle s'obseruera.

Recueil des Edicts & Ordonnances pœnalles.

LXII.

ET combien que les Ordonnances, Placcarts & Edicts pœnaulx sont assez clairs, & qu'en faisant le deuoir de les visiter, soit facile de les entendre: Toutesfois pour tant plus faciliter ceste matiere de cognoissance & iugemens criminels, & qu'vn chacun puisse tant mieux euiter les peines indictes par lesdites Ordonnances parcy-deuant publiees, Nostre intention est, & auons ordonné à aucuns de nos Conseillers d'en faire vn recueil general de ceux que nous tenons pour loix & edicts perpetuels: Si comme de la religion, des vagabonds, volleurs, monopoliers, falsificateurs de monnoye, & autres semblables, statuez pour Edicts perpetuels.

Fugitifs pour crimes de leze Maiesté diuine & humaine, seront proscrits & bannis de tous les Pays.

LXIII.

AVsi pource qu'à l'occasion, que les Iuges, soient prouinciaux ou inferieurs, ne peuuét, selon le droit, bannir les fugitifs, contumacez ny autres, oultre les limites de leurs territoires & iurisdiction: Toutesfois comme en certains cas, pour l'enormité des crimes, ne conuient nullement, qu'vn banny d'vne Prouince puisse résider en autres. Nous voulons & ordonnons, que ceux qui seront pour cas d'heresie, ou de crime de leze Majesté proscripts ou bannis, demeurent aussi exclus & bannis de tous nos Pays &

Digitized by Google

Pays & Estats de pardeçà, nuls exceptez, à effect, que où ils y seront trouuez, voulons qu'ils soient apprehendez, & que l'execution s'en face, sans autre inquisition, information, ou procedure, sinon de la sentence dudit bannissement, comme seroit fait, s'il fust rentré és mettes du territoire du Iuge, ayant prononcé ladite sentence. Ce qu'entendons des cas susdits speciaux. Que si le Iuge, ayant fait l'apprehension, veut renuoyer le captif au Iuge qui auroit prononcé le bannissement, faire le pourra, à laquelle fin mesme nous permettons & authorisons les Iuges (qui peuuent cognoistre de ce cas) de faire ledit bannissement hors de tous nosdits Pays, selon le pouuoir & authorité que nous leur donnons respectiuement par ces presentes Ordonnances, dont ferõt note par leurdite sentence. Et le mesme sera fait des autres crimes enormes, quand par nos Placcarts il sera dit, que le bannissement sera hors de tous nos Pays de pardeçà.

Comment on aura à se reigler sur les debats de iurisdiction.

LXIV.

PAreillement, pour euiter les debats de iurisdiction, qui souuent empeschent faire le chastoy des malfaicteurs, tant pour raison des priuileges & exemptions des personnes, que des lieux où les delinquans sont apprehendez, Nous desirans semblablement y donner ordre, & esclaircir par nostredite Ordonnance les difficultez en resultantes, disons que toutes personnes de quel estat, ou qualité qu'elles soient, pourront en delict flagrant ou present messait estre saisies de leurs personnes, & apprehendées par toute iustice, à la charge d'estre mises és mains du Iuge competent.

Digitized by Google

au regard des Clercqs tonsurez.

LXV.

ET pour ſçauoir qui deura eſtre Iuge competent, premierement touchant les Clercqs de la premiere tonſure: Nous declarons que ſe gardera en cela, ce que en a diſpoſé le Concille gẽerale de Trente, à ſçauoir que nul ne ſera renuoyé au Iuge Eccleſiaſtique, s'il ne porte actuellement habit & tonſure clericalle, & ne ſoit deſeruant reellement en quelque Egliſe, Seminaire, Eſcolle, ou Vniuerſité par licence d'Eueſque, comme eſtant en apparence de prendre quelques plus grands Ordres Eccleſiaſtiques. Ce que s'entend pareillement des Clercqs mariez, à ſçauoir qu'ils ſoient auſſi en habit & tonſure, deſeruans en Egliſe, ou autre miniſtere d'icelle, par la charge de l'Eueſque, ſuyuant auſſi ledit Concille.

De l'immunité de lieu ſainct.

LXVI.

AV regard d'immunité des lieux ſacrez, conforme à pluſieurs ordonnances, ſentences & arreſts, Declarons que volleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos deliberé, ſacrileges, heretiques, criminels de leze Majeſté, ceux qui ſont accuſez de ſedition publique ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence à l'Egliſe ou Iuſtice, auſſi banqueroutes, & autres ſemblables, ſuyuant le droict, ne iouyront d'icelle immunité d'Egliſe.

Quand y a debat de iuriſdiction ſpirituelle ou temporelle.

LXVII.

ET toutes les fois que tombera diſpute entre quelques Officiers Eccleſiaſtiques, & les noſtres, ou de

nos

Digitized by Google

nos vaſſaux, ſi leſdits Eccleſiaſtiques veuillent repeter aucuns priſonniers, ſoit pour la tonſure, ou le lieu ſacré, ſeront tenus le faire par requeſte, ſelon l'ordre que Icelle ſadite Maieſté Imperiale y a donné en l'An quinze cens quarante.

Touchant gens de guerre.

LXVIII.

QVant eſt des gens de guerre, comme diuerſes fois a eſté ſtatué, voulons que de tous cas militaires, ou de ce qui aduient au champ, les Collonnels ou Preuoſts des Mareſchaux en ayent la cognoiſſance, auſſi de ce qu'ils delincquent és lieux de leurs garniſons, ou en allant par les champs ſoubs leurs enſeignes, ou quand c'eſt à faire de ſoldat à ſoldat, & ce en tous cas, capitaux ou non. Mais au regard des delicts communs, eſtans capitaux, perpetrez par gens de guerre, nos ſubiects de pardeçà, au dehors du champ, ou ailleurs, ou autrement que dit eſt, auſſi pource qu'ils ont commis auparauant d'eſtre enrollez ou receuz à noſtre ſolde, ſeront puniſſables par les Iuges ordinaires, comme autres non enrollez à noſtre ſeruice, & ſe pourront prendre pour iceux delicts (nonobſtant leur dit enrollemẽt) & eſtre punis par leſdits Iuges des lieux, ſans les rendre aux Collonnels, Preuoſts, ny Capitaines: Bien entendu touſiours, que noſtre vouloir eſt, que quand leſdits ſoldats ſe rendent à leurſdits Capitaines, es cas dont la cognoiſſance n'eſt aux Iuges ordinaires, iceux Capitaines les doiuent mettre és mains de leurs Collonnels ou Preuoſt des Mareſchaux, pour en faire iuſtice exemplaire, tant ſelon les loix militaires, que de droict commun.

Touchant Soldats eſtrangers eſtans en Cour.

LXIX.

ET au regard des ſoldats eſtrangers, ſe gardera & obſeruera l'ordonnance faicte par ſadite Maieſté Impe-

Digitized by Google

Imperiale, le penultiéme de Mars quinze cens quarante-huict auant Paſques, d'entre l'alcalde de ſa court, & l'amptman & gens de loy de Bruxelles, que ſera impetrée apres ces Ordonnances, declarant que d'autant que pour le preſent il n'y a point alcade, l'on entendra en ſon lieu le Preuoſt de la court, ou l'Auditeur du champ, ou autre perſonne que par le Gouuerneur general ſera commiſe, auec le meſme pouuoir que ledit alcade de court auoit; y adiouſtant, que quand le cas ſera mixte, à ſçauoir entre ceux qui ſuyuent ladite court ou ſoldats d'vne part (deſquels ſera Iuge ledit Preuoſt, ou Auditeur, ou Commis,) & bourgeois, manans ou habitans de la Ville, où le delict a eſté commis, d'autre, ayans pour Iuges l'ordinaire du lieu: En tel cas celuy qui eſt Iuge de la perſone, la gardera priſonniere, & les informations ſeront tenuës, & le procés inſtruict conioinctemẽt par leſdits alcade, Preuoſt, Auditeur, ou perſonne à ce commiſe, cõme dit eſt, & l'Officier & Iuges du lieu: & chacun d'eux tiendra copie dudit procés, & la ſentence ſera rendue par celuy, à qui appartiendra la iuriſdiction ſur la perſonne priſonniere: Mais ſi le delinquant eſt eſtranger, & d'autre lieu, que du lieu où le delict a eſté commis, eſtant venu à la court pour affaires qu'il a en icelle, ſera tenu pour courtiſan, & ſinon, le procés ſera inſtruict, & ſentencié par leſdits deux Iuges enſemblement.

Pour ſoldats eſtrangers hors de court.

LXX.

ET audehors de ladite court, l'Auditeur de la garniſon deſdits ſoldats eſtrangers, auſſi le Maiſtre du camp ou Capitaine, ou autre quel qu'il ſoit, qui deura cognoiſtre de leurs cauſes, pourra prendre les ſoldats, & non les bourgeois, ny autres eſtrangers, excepté quãd le delict ſe commettra entre bourgeois eſtrangers & ſoldats, ou au contraire: En tels cas pourra le Iuge deſdits ſoldats prendre tous leſdits delinquans, comme reciproque-

Digitized by Google

proquement sera l'Officier du lieu, à la charge d'en faire, comme dit est: & les informations seront prinses, & le procés instruict conioinctement, & se rendra sentence comme cy-dessus dit est, de ceux estans en la court: Et quand le delinquant ne sera du lieu, où le delict est perpetré, iceux deux Iuges conioinctement en cognoistront & iugeront.

Touchant leurs seruiteurs.

LXXI.

LE mesme de ce que dessus s'entend pour ceux ou celles, qui sont en seruice actuellement ausdits soldats estrangers, tant en ladite court, que hors d'icelle. Bien entendu toutesfois, si aucune personne a commis quelque delict, deuant estre enrolié, ou entré actuellemẽt en seruice de guerre, ne sera comprinse en ceste Ordonnance, mais le Iuge ordinaire en cognoistra.

Quand est debat des limites entre ceux estans soubs mesme ressort.

LXXII.

ET pour cause, que l'experience quotidiane demonstre les empeschemens qu'il y a, à l'execution de iustice, pour raison des debats des iurisdictions & limites des lieux, où les cas sont cõmis, ou bien des lieux où les prinses sont faictes: Qui aduient aucunes fois de Prouinces à Prouinces, où les procez bien cousteleux se font d'vne part & d'autre à nos despens: Comme autre fois de bailliaige à bailliaige, iurisdiction à iurisdiction particuliere, dedans vne mesme Prouince, & soubs mesme ressort: Dont nos Villes & vassaux sont souuent trauaillés de tres-grãdes mises à peu de propos, & cependant les criminels demeurẽt à grãds fraix en prison, sans en faire correction, ny chastoy: Nous pour à ce donner ordre, statuons que s'il y a debat pour le lieu du delict, ou de la prinse d'vn

prison-

Digitized by Google

prisonnier entre Prouince & Prouince, & qu'icelles soient soubs vn ressort, que ledit delinquant soit enuoyé tout prisonnier par celuy qui l'a, és mains du superieur immediat, auec ses charges & informations, pour sans preiudice au debat de iurisdiction des parties, luy faire son procés, rendre sentence, & faire l'execution, comme aussi se fera, quand il sera debat de villes, ou de particuliers à particuliers d'vne mesme Prouince ou ressort.

Quand les parties sont soubs diuers ressorts.

LXXIII.

QVe s'il est question de iurisdiction entre deux Estats ou Prouinces n'ayans ressort, ou l'ayans diuersement, en ce cas, les Consaux de chacune Prouince nous en aduertiront, auec les charges dudit criminel, pour par nous commettre Iuges à vuyder du faict dudit prisonnier, sans preiudice à la iurisdiction de chacun Pays, & eux entiers, à terminer par nostre authorité souueraine leursdits differens. Et le mesme se fera, s'il faut proceder par appeaulx contre vn fugitif, pour vn delict perpetré en vn lieu, dont il seroit debat, ou du lieu de saisissement de son bien.

Franchises pour Homicides, & crimes enormes defendues.

LXXIV.

D'Auantaige, comme à l'occasion des franchises, & immunitez d'aucunes Villes & Pays, procedas de diuersitez de regions & prouinces separées, vsans mesme de diuerses loix, coustumes, forme & ordre de iustice & police, non ressortissantes soubs vn Chef de iudicature, se veuillans plusieurs en sa Prouince, dire Souuerains Iuges, qui a donné occasion de grand desordre & confusion en plusieurs choses, nguamment en ces Villes ou Pays, qui reçoiuent à seureté les criminels & malfaicteurs fugitifs, d'vne Prouince à l'autre.

Ce

Digitized by Google

Ce que fut vrayſemblablement introduict, quand icelles appartenoyent à diuers Princes quelquefois en guerre l'vn contre l'autre, mais preſentement eſtant le tout reduit & ſubiect en vn, n'eſt nullement ſouffrable, que l'vne ville ou pays donne immunité ou franchiſe à vn qui aura offenſé & delinqué en autre lieu, veu que nous comme Prince ſouuerain de tous, & noſtre republique, ſommes offenſez & violez, & auons aboli & aboliſſons telles choſes & abuz.

Le delinquant puny où il ſera trouué, ſauf les cas du renuoy.

LXXV.

PAR QVOY ordonnons, qu'où le delinquãt ſera trouué, là ſoit conuenu & puny, à quoy feuë ſadite Maieſté Imperiale a donné quelque ordre par ſa pragmatique de l'an XVc. quarante-vn, pour le fait des homicides: Ce qu'extendons par ceſtes, & voulõs auoir lieu pour autres crimes publiques atroces & enormes: Si comme d'hereſies, aſſaſſinat, vollerie, proditiõ, rebellion, falſification de mõnoye, rauiſſement, force puplique, & autres ſemblables malheureux faits, qu'entendons eſtre chaſtiez par tout: Et qu'en ces cas ceſſent toutes franchiſes, ſeuretez & aſſeurances qu'aucuns vaſſaux ou villes ſouloient donner, par où elles ont ramaſsé l'ordure des hommes, & en ſont venuës, ou pourroient venir en quelque deſaſtre & calamité: Ordonnans partant à tous officiers, de proceder en ces cas incontinent contre le criminels refugiez en leur iuriſdiction, ſoit par accuſation, denonciation, ou d'office, pour ne ſouffrir tels enormes delicts, libres ou impunis.

Permiſſion de pourſuiuir par tout les criminels en delicts flagrans.

LXXVI.

ORdonnans pareillement pour ce meſme reſpect, que en delict flagrant, & à la pourſuite des delinquans,

Digitized by Google

tous officiers puissent suyuir & apprehender les malfaicteurs en toutes iurisdictions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chastoy exemplaire, à charge toutesfois deuant les transporter du lieu de la prinse, de les representer à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cause de ladite prinse qui ne pourra empescher de le emmener, en demandant grace pour le transporter, s'il n'y a quelque notable cause pour le refus. Dont en cas de different, ils nous pourront aduertir, ou le conseil prouincial (s'ils sont tous deux soubs vn mesme ressort) pour en ordonner : Tenans cependant les prisonniers en bonne garde, & ce nonobstant priueleges ou vsances contraires, & sans preiudice d'icelles.

De renuoyer les delinquans au lieu du delict és crimes plus atroces.

LXXVII.

D'Auantage, pour ce que le droit escript veut és crimes (signamment atroces & exorbitans) que soit vsé de remissions ou renuoys au lieu du delict, pour y faire le supplice plus exemplaire: Ordonnons que esdits crimes enormes & qualifiez, où il conuient vser de terreur & d'exemple, que renuoy soit fait desdits criminels, pour en prendre le supplice & punition au lieu, où le fourfait est perpetré, aux despens de celuy qui requerra le prisonnier luy estre rendu ou renuoyé.

Touchant les Appellations.

LXXVIII.

ET au regard des appellations, qui ont lieu en aucunes Prouinces de pardeçà, iusques aux Iuges prouinciaux inclusiuement, en autres ne sont receuës, mais chacune Ville ou haut Iusticier iugent par arrest, en quoy semble y auoir à dõner quelque bon ordre & reformation conuenable, comme entendons faire, n'estant toutesfois

toutesfois resolus du moyen ny de la forme, Nous disons qu'au fait desdites appellations, chacune Prouince & Pays en vseront comme ils ont fait du passé, tant & iusques à ce qu'autrement y aurons remedié. Enioignant cependant à tous Iuges, d'eux acquitter en leurs sentences & iugemens le mieux qu'ils peuuent, & comme ils entendent descharger leurs consciences, & en respondre à Dieu, à nous, & deuant tout le monde.

Touchant les Priuileges de non confisquer.

LXXIX.

EN-outre, pour cause qu'à raison des priuileges de quelques Pays, Villes & lieux, de non confisquer leurs biens en cas de crime, qu'aucuns veuillent extendre en tous cas, quels enormes & execrables qu'ils soient, dont se sont suscitez diuers procez, qui ne fait petit empeschement à l'execution de Iustice, auec ce que plusieurs se font bourgeois, pour defrauder le Fisque d'icelle confiscation, & que l'on veut autrement interpreter les priuileges qu'ils n'ont esté octroyez, ne conuenant que ce debat soit plus long temps sans prendre fin: Aussi ne veuillans faire preiudice à ceux qui ont lesdits priuileges, & n'en ont mesusé, pourueu qu'ils se reiglent selon la raison & iustice: Nous auons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui maintiennent auoir tels & semblables priuileges de non confisquer, nous enuoyent copie authentique d'iceux, endedans trois mois de la publication de ceste, pour apres les faire visiter & examiner en Conseil, & les confirmer, ou donner interpretation, declaration & esclaircissement tel qu'en toute raison & Iustice sera trouué conuenir, les raisons qu'iceux voudront alleguer, preallablement veuës & examinees. Bien entendu, que le Placcart de declaration faicte sur cela par ladite Majesté Imperiale, en l'An quinze cens quarante neuf, auec les actes de declaration particuliere sur ce ensuyuie, seront cependant obseruez. Et à faute de faire ladite

Digitized by Google

dite exhibition, endedans ledit temps, en seront perpetuellement priuez.

Contre la negligence & malversation des geoliers ou chepiers.

LXXX.

ET comme la negligence & coulpe des geoliers, chepiers, & gardes des prisons est souuent si cogneuë, que rien plus: ce qu'est procedé en partie, pour autant qu'aucuns Iuges ont esté trop negligens & flocches à proceder au chastoy & correction d'iceux: Leur ordonnons partant de rigoreusement proceder contre eux, selon la forme du droict, & n'admettre leurs excuses, si ne sont hors de toute coulpe & negligence.

Quelles personnes doiuent estre receuës pour gardes des prisons.

LXXXI.

ET au surplus commandons à tous nos Officiers & Iuges, de ne prendre, ny admettre quelqu'vn à cest Office, qui ne soit cogneu pour fidel, diligent, & bien qualifié pour telle charge: Ne prenant regard seulement à vne caution qu'ils donnent d'argent, mais sur tout en la suffisance & preu-d'homme de l'homme. Et en-outre aussi auoir l'œil & regard aux seruiteurs desdits chepiers, & qu'ils seront presentez ausdits Officiers & Iuges, pour veoir s'ils sont cogneus & idoines, pour par iceux chepiers & seruiteurs prester serment de se reigler selon leurs instructions & ordonnances de chacun lieu, que leur ferons de bref enuoyer.

S'y don-

Digitized by Google

Sy donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux, les Chef Presidens & gens de nos priué & grand Consaux, Chancelier & gens de nostre Conseil en Brabant, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil à Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier, & gens de nostre Conseil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faulcquemont, Daelhem, & d'autres nos Pays d'outre Meuze, Gouuerneur, Président & gens de nos Consaux en Flandres & Arthois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, Gouuerneur, Président, & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouuerneur, Président, & gens de nostre Conseil à Namur; Gouuerneur, Presidés, & gés de nostre Cõseil en Frize, Gouuerneur, Chancelier, & gens de nostre Cõseil en Ouerysel, Lieutenant de Groeningen; Gouuerneur, President, & gens de nostre Conseil à Vtrecht; Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies; Preuost le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & du Tournesis, Rentmaistres de Bevvelt & Beoisterschelt en Zelande, Escoutette de Malines; Et à tous autres nos Iusticiers, Iuges & Officiers presens & aduenir, qui ce regarderá, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, endroit soy, & si comme à luy appertiendra, que nostre presente Ordonnance, Statut & Decret, ils publient, & facent publier chacun és lieux & limites de sa iurisdiction, là & ainsi que besoin sera: Et aussi la gardent, obseruét, & entretiennent d'oresenauánt, & facent garder, obseruer, & entretenir en tous ses poincts & articles, selon sa forme & teneur: Tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné, nonobstant aucuns Priuileges, loix, coustumes, ou vsances au contraire. Lesquelles au cas present, ne voulõs auoir lieu, ains pour les raisons & considerations susdites, les auons de nostre authorité & puissance absolute suspendu & suspendons par cesdites presentes, Defendans à tous Iusticiers, Iuges & Officiers, de prendre regard aux priuileges, loix, coustumes ou vsances, par lesquelles nostredite presẽte Ordonnance pourroit estre empeschée, ou retardée,

ou en aucuns poincts d'icelle : Tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné, comme dit est. Et pource que de ceſdites presentes l'on pourroit auoir à faire en plusieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel authentique, ou à la copie collationnee & signee par l'vn de nos Secretaires, pleine foy soit adiouſtee, comme à ces-meſmes originales: Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoin de ce, nous auons faict mettre noſtre seel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le cincquieſme iour de Iullet, l'An de grace mil cincq cens ſeixante-dix. De nos Regnes, à ſçauoir des Eſpaignes, Sicile, &c. le quinzieſme. Et de Naples le dixſeptieſme.

PAR LE ROY,

En ſon Conſeil.

D'Ouerloepe.

POINTS

POINTS ET ARTICLES

Conçeus tant par renforcement de la Cour à Mons, que par les trois membres des Eſtats de ce Pays de Haynnau au mois de Mars 1601. aggreez & confirmez par les Archiducqs nos Souuerains Seigneurs & Princes.

ALbert & Iſabelle Clara Eugenia, Infante d'Eſpagne par la grace de Dieu, Archiducs d'Auſtrice, Ducs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gheldres, Comtes de Hasbourg & Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatins, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, & de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, d'Oueriſſel, & de Grœning: A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut.

Sçauoir faiſons: Qu'ayans eu relation de la reſolutiõ prinſe par les Pairs, Prelats, Nobles, & Feodaux de noſtre Pays & Comté de Haynnau, le ſixiéme iour de Mars dernier, ſur la propoſition faicte aux Eſtats dudit Pays, ayans eſté aſſemblez le vingt-neufieſme de Ianuier auparauant par noſtre tres-Cher & Feal Couſin le Duc d'Arſchot, Cheualier de l'Ordre, de noſtre Conſeil d'Eſtat, Lieutenant, Capitaine general, & grand Bailly de noſtredit Pays & Comté de Haynnau, concernant l'eſtabliſſement d'vn Conſeil, composé de perſonnes graduées en droict eſcrit, & couſtumieres pour ſeruir en noſtre Cour Souueraine à Mons, & faict examiner les poincts & articles depuis conçeus, sans pas

Digitized by Google

ceux de ladite Cour, que par les trois membres desdits Estats audit mois de Mars dernier, par eux à nous representez, auec supplication de les vouloir aggreer & confirmer : Veu aussi ce que sur ceste affaire a esté escrit par nostredit Cousin le Duc d'Arschot, & les gens de nostre Conseil à Mons, combien que nous auions esperé, que pour le bien dudict Pays, & la plus brefue, prompte & droicturiere administration de Iustice, lesdicts Estats se fussent conformez à nostre intention : Toutesfois, puis quelles considerations ausquelles ils se sont arrestez, requierent plus grand esclaircissement; Nous auons esté contens de remettre cestuy affaire à autre temps plus paisible & commode. Cependant, puis que les susdits poincts & articles respectiuement exhibez, tendent à l'aduancement des affaires de justice, & redressement du stil iudiciaire en quelques endroicts : Nous auons à grande & meure deliberation de Conseil aggreé, confirmé, & decreté, aggreons, confirmons, & decretons par ces presentes pour loy, chartes, & stil, iceux poincts & articles en la forme & maniere comme ils sont icy apres mis, & redigez par escrit.

I.

Premierement, pour autant qu'il aduient souuent, que les parties plaidoyantes en nostredit Pays de Haynnau, ont besoin se seruir de tesmoins, resident au dehors d'icelle Prouince, & en lieux loingtains, pour lesquelles aller ouyr & examiner sur les faits des parties par les Commis & Greffiers dudit Pays (comme du passé se deuoit faire en nostredit Pays) s'engendroient plusieurs despens & grands fraix: Voulons & ordonnons, que quand les parties procedantes iudiciairement auront à faire ouyr tesmoins demeurans au dehors de nostredit Pays de Haynnau, icelles poursõt apres les auoir denommé & produict leurs ethiquets, requerir si bon leur semble, de les faire ouyr par Iuge ou Iuges des lieux, ou plus voisins de la residence

residence d'iceux tesmoins, que l'on pourra nommer & surroguer pour euiter fraix A quoy elles deuront estre admises, si auant toutesfois que le Iuge cognoissant de la cause, le trouue ainsi conuenir, apres auoir ouy le debat verbalement, & tout ce que la partie aduerse voudra dire au contraire sur le champ sans figure de procés, ny appel.

II.

Et pour autant que iusques oyrés en nostredit Pays & Comté de Haynnau, n'estre mis en pratique le stil de faire respondre les parties par credit vel non; Nous pour y remedier & euiter tous despens superflus, auons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que l'on pourra vser dudit stil de credit vel non, au regard des verifications, tant sur la matiere principale, que sur reproches ou saluations : & suiuant ce constraindre chacune des parties respectiuement à respondre aux fraix portez & contenus en leurs escritures par ledit terme de credit vel non. En telle maniere que les parties estantes admises à verifier leurs faits & propositions, les Aduocats qui s'en voudront ayder, deuront auant produire faire extraits chacune respectiuement, au dehors de leurs escritures, des faits & articles, qu'ils entendront leur partie deuoir cognoistre, ou nier, pour y respondre par ledict terme de credit vel non, esquels extraits ils eschangeront l'vn à l'autre, pour les enuoyer à leurs Maistre, afin de se trouuer par iceux à la iournée de monstrance pour faire lesdites affirmations ou responces en personne, à charge & descharge, ou enuoyer leur procuration speciale à ces fins, contenant pouuoir de iurer en leurs ames sur lesdits faits, selon les instructions & pouuoirs qu'ils auront de leursdits Maistres : Et si l'vn ou l'autre desdits Aduocats y defaut, le diligent le pourra à ce faire constraindre, faisant de ce requeste au Iuge, pour luy donner iour prefixe à peril, que iceluy expiré, lesdits faits seront tenus pour cogneus & confessez.

III. Pa-

Digitized by Google

III.

Pareillement, comme en nostredit Pays de Haynnau, l'adiudication d'interest pecuniaire n'a esté en vsance, qui a donné occasiõ aux personnes processiues & litigieuses, de les rendre tant plus retiues à ceder, & se departir de leur iniuste opposition, iouyssans cependant de ce qu'elles doiuent ou detiennent d'autruy, apres auoir baillié fin ou rapport d'heritages, ou de meubles pendant le litige, sans craincte d'aucuns interests, causant cela multiplication de procez. Pour à ce obuier, considerans aussi qu'audit Pays ladite adiudication d'interest pecuniaire n'y estoit defenduë, Voulons & ordonnons qu'és matieres de bõne foy, & où l'equité le requerra, soient les Iuges authorisez (cõme les authorisons par ces presentes) d'adiuger interests au denier seize, conioinctement auec la somme principale depuis le iour de la poursuitte, & de faire le mesme contre les poursuyuans calomniateurs, qui auront constrainct leur partie à namptir, en les condamnãt és interests de partie, le tout à l'arbitraige du Iuge, lequel de mesme pourra permettre leuer à caution les nãptissemens de deniers nombrez, telle qu'il aduisera & ordonnera, pour la descharge de son office, & seureté des parties, signãment sur interinement de sentence, à peril toutesfois de restituer iceux deniers, auec les interests que dessus, si le poursuyuant estoit renuoyé.

IV.

Que tous salaires d'Aduocats ou Procureurs par tout nostredit Pays de Haynnau, pue l'on tient n'y estre prescriptibles, se deuront d'icy en auant demander iudiciairement dedans deux ans des procez finis, & terminez par sentence de Iuge, ou appoinctement des parties, apres lequel temps n'y aura aucune action, ains se tiendront iceux salaires auoir esté payez, ne fust qu'il y eut obligatiõ de partie pour iceux: auquel cas s'obseruera l'ordonnãce de Feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles le

Quint

Quint nostre tres honoré Seigneur & Pere grand, que Dieu absolue, de l'an mil cincq cens quarante, de les demander dans dix ans, on dans deux ans du trespas de l'obligé: ce qu'aura aussi lieu pour les salaires jà acquis, & non payez.

V.

Pareillement afin de limiter le temps pour demander comptes des executions des testamens, que l'on dit aussi dudit Pays n'estre prescriptibles: Pour euiter tous inconueniens procedans de cela, nous auons prefigé & prefigeons pour l'effect de demander des executeurs testamétairs, reddition de comptes d'iceux testamens, le terme de douze ans entre viuans, & de six apres le decés desdits executeurs, ou du dernier viuant d'iceux: apres lesquels termes l'on ne sera recepuable d'en faire poursuitte, moyennant que lesdits termes ayent courru contre personnes puissantes, presentes, & ayans moyen d'agir & poursuyure.

VI.

D'auantage comme plusieurs Aduocats & Procureurs pour calomnier leurs parties, & les tenir en longueur, s'aduancent bien souuent par allegations friuolles, de faire diuerses besongnez abusifs: Est ordonné que tels Aduocats ou Procureurs qui feront telles propositions pour faire visiter les regiſtres, ou autres escripts, & lesquels par ladite visite seront trouuez deuoir estre renuoiez, payeront quarante solz d'amende pour chacune fois, auec les despens dudit besongné.

VII.

Et comme par les Chartes de l'An mil cincq cens trente-quatre, au Chapitre trente-huictiesme, auoit esté statué, que la personne navree, qui poursuyuir voudroit ciuilement la justice, deuroit auoir pour gitte chasque sepmaine trente-deux solz monnoye de nostredit Pays seulement, & autant pour les gardes necessaires, aussi que pour sejour ledit blessé n'auoit que seize solz dite monnoye

noye de nostredit Pays par sepmaine, qui estoient sommes peu suffisantes presentement: Ayant esgard à l'augmentation & encherissement de toutes choses: ordonnons que d'icy en-auant les gistes & seiours des blessez s'estimeront & tauxeront par les Iuges, (ausquels les traittes seront données.) à telle somme par iour qu'ils trouueront conuenir, eu esgard à la qualité & interests des personnes, ayant souffert lesdites gistes & sejours.

VIII.

Et au regard de l'approuuantement mentionné au Chapitre quarantiéme desdites Chartes pour la pleine affollure, lequel auoit esté limité à huict muids de bled rachetables, pour trente-six liures chacun muid seulement, dont le premier payement escheoit au prochain iour S. André ensuyuant la navrure aduenuë, la poursuyte desquels auroit esté quelque fois par faintize & conniuence postposé: afin de laisser accumuler plusieurs années au preiudice des debiteurs, qui se trouuoient accablez par vne si inopinée & grande pretention tout à coup: Ordonnons & statuons qu'iceluy approuuantement pour affollure n'aura cours pour la premiere escheance, sinon au iour S. André ensuyuant la poursuyte intentée, laquelle se deura faire (tant pour blessure, qu'affollure) endedans les six ans du cas aduenu. Et en cas de fuyte ou absence du facteur, le blessé ou affollé pourra donner traitte par saisissement des biens d'iceluy facteur: Et à faute d'iceux deuoirs, ne pourra faire ladite poursuyte, sinon endedans les six ans apres son retour limitant le rachapt de chacun muid de bled à cent liures tournois vne fois monnoye dicte: & à l'aduenant de ce, sera fait pour demy tiers ou quart d'affollure, iusques qu'autrement soit ordonné.

IX.

Item, comme cy-deuant, apres aucunes traittes données à quelques offices & arrests ensuyuis, aussi les rencharges

Digitized by Google

charges faites par autres crediteurs sur les biens immeubles des debiteurs, il conuenoit de trois ans à autres renouueler lesdits arrests, qui causoit grands fraix au preiudice tant des debiteurs que crediteurs, lesquels estoient par ce moyen de tant plus retardez de receuoir leur deu: Est par nous ordonné, que d'oresenauant les renouuellements de tels arrests (afin d'euiter fraix) ne se feront sur les biens immeubles, sinon de six ans à autres, si auant que les trayans & renchargeans n'ayét encore obtenu adjudication & ordre de preference: Mais apres icelle adjudication & preference decernées, & iusques tous iceux trayans & renchargeans soient satisfaits selon leur ordre, ne se fera aucun renouuellement, ains suffira du premier arrest, ou renouuellement audit terme de six ans.

X.

Et d'autant que l'on a perçeu plusieurs abus estre prouenus de ce que les Sergeants n'enregistroient fidelement l'ordre de leurs trayans & renchargeans: Par moyen de quoy aduenoit que par l'abus & conniuence desdits Sergeants, les plus diligens & ayans premierement renchargé, estoient defraudez de leur ordre, estás deuancez par autres que tels Officiers fauorisoient: Est ordonné que lesdits renchargeans se deuront addresser au Sergeant, ou bien au Greffe des Offices, où les traittes auront esté donnés, pour faire icelles rencharges, presens deux hommes de Fiefs, Escheuins, Notaires, ou tesmoins, qui les deuront attester, en y declarant l'an, iour & heure: suyuant quoy iceux Sergeans deuront aduertir les Baillys ou Mayeurs respectiuement d'icelle renchargé, afin de ne receuoir aucunes œuures des biens arrestez, iusques qu'elles soient satisfaictes & fornies, sans pour lesdites rencharges estre besoin vser de nouueaux arrests.

D'autre

XVI.

Le pareil se fera des matieres de prouision, mainc-nuës, & mainleuée, durant le procés principal, & sans en faire deux instances separées l'vne de l'autre, & dont du Iuge se donnera mainleuée a caution, signamment es recredences des matieres beneficielles.

XVII.

D'auantage, comme on voit souuent, que plusieurs Aduocats & Procureurs, au preiudice des iurisdictions ordinaires, dressent leurs poursuittes par forme de complaincte pour tous cas indifferemment, tant pardeuant les hommes feodaux de nostredite Cour, comme pardeuant nostredit Grand Bailly, de sorte que par l'exception declinatoire les parties sont souuent renuoiées, par la faute desdits Aduocats ou Procureurs, ayans failly de choisir Iuge competent. Chose toutesfois qu'ils ne doiuent ignorer: Statuons & ordonnons qu'aduenant ledit renuoy, lesdits Aduocats ou Procureurs seront condamnez aux despens de l'instance en leur propre nom, n'est que le Iuge trouue cause suffisante pour les excuser.

XVIII.

Item, que de tous procez instruits & collationnez par les commis, le rapport s'en fera premierement de bouche & verbalement par iceux, outre le recueil qu'ils en font par escrit, afin que par ce moyen la matiere soit tant plus ouuerte a ceux qui seront presens à la consulte le plus sommairement que faire se pourra.

XIX.

Item, comme l'on a esté aduerty, que le premier Clercq de l'Office du Bailliage de Haynnau, à l'instruction des poursuyuans, par requestes qui se presentoiét interdisoit ou tenoit en suspens facilement (& quelques fois seul) par son apostille, toute maniere d'execution, exploits, & choses semblables, Pour à ce remedier, est inter-

interdit d'icy enauant à l'office d'audience, de clore la main de justice aux offices ordinaires & subalternes tant en matieres criminelles, que ciuiles, sans communication preallable à ceux du Conseil des Requestes qui se presenteront à cest effect, poursuiuant l'aduis d'iceux y resoudre sommairement, soit pour renuoyer le requerant, ou bien s'admettre selon qu'ils trouuerõt conuenir; Et ce à peine de nullité.

XX.

De mesme voulons estre gardé & obserué pour matieres dependantes de l'authorité du Chestieu de la Ville de Mons, touchant les interdictions des recours de renduë à nouueau heritier, d'executions, emport de despoüilles, & autrement.

XXI.

Item, pour reprimer les appellations si frequentes, & friuoles causées en partie pour la petitesse des amendes legeres qui ont eu lieu iusques à present: Ordonnons que d'oresenauãt l'amende de fol appel sera de la somme de cincquante liures, au lieu de vingt liures blancs qu'il y auoit auparauant seulement.

XXII.

Et comme l'on a perçeu plusieurs fautes & excez se commettre par les Sergeans allans par ledit Pays faire aucuns exploicts, dont ils sont chargez, exigeans des personnes plus de salaires qu'il n'appartient: Ordonnõs & statuõs que lesdits Sergeans ne pourrõt receuoir quelques salaires, sans en donner quittance par escrit, contenant le iour & la somme qu'ils l'auront reçeu, auec specification des causes de leurs exploicts, à peine de restituer le double, & de chastoy arbitraire.

XXIII.

Item, par ce que plusieurs personnages ayans esté adiournez personnellement pour certains excez pretendus

auoir esté par eux commis, s'en sont depuis excusez: Decretons que les adiournemens personnels, pour cas legers, & n'emportans punition corporelle, ne se decerneront dicy enauant, sans au preallable en aduertir par lettres le personnage dont sera question, afin que tout premierement il soit ouy verbalement en sa descharge & excuse, sans figure de procés, & en apres en estre ordonné en toute raison, & ainsi qu'en bonne & droicturiere iustice sera trouué conuenir.

XXIV.

Item, d'autant que les amendes introduites par lesdites Chartes de la Cour, n'ont aucune proportiõ pour le temps present, au regard du temps qu'elles ont esté introduites, est trouué conuenir, & ainsi ordonnons (pour tant plus euiter que l'on ne s'aduance de mesuser & fourfaire) que pour l'aduenir toutes lesdites amendes seront du double qui est porté par lesdites Chartes, & ainsi en sera vsé tant qu'autrement en soit ordonné.

XXV.

Et comme iusques à present n'a esté permis audit Pays de releuer fief par Procureur, ny semblablement d'en faire quelque desheritance, ny aussi aucune autre œuure de Loy, ains cela se deuoit faire par les proprietaires en personne, ce qui a apporté des grandes incommoditez & fraix à ceux qui desiroient disposer de leur biens: Auons accordé & accordons, que à l'aduenir en vertu de procuration pertinente, lesdits reliefs de fiefs, desheritance & œuures de Loy, soit pour alienation, charges de rentes, doüaires & assennes, aussi tous autres conuens se puissent recognoistre & passer: Comme semblablement se pourra faire des francs-alloëts, pour tous conuens accoustumez, permis & licites, sans neantmoins les rendre subiects à reliefs non plus que du passé.

XXVI. Pa-

Digitized by Google

XXVI.

Finablement, pour plaintes de cens & de loix, en vertu desquelles & jugemens rendus, l'on mettoit la main aux biens des loüagers, ou des particuliers eſtans trouuez ſur les lieux, qui eſtoit choſe dure, & contre que toutes perſonnes doiuent eſtre libres pour les debtes d'autruy, n'eſt qu'elles s'y ſoiēt ſubmiſes par cōtracts, ou autres actes legitimes. Pour y remedier, ordonnons & statuons, que d'icy enauant les Mayeurs, leurs Lieutenans, ou Sergeans, chargez par iugement de loy, de mettre à execution telles plaintes de cens & de loix, ſe deuront attaquer aux biens des heritieres proprietaires, s'ils ſont trouuez ſur les lieux, ou au iugemēt de ladite Loy, & non aux biens des loüagers & cenſiers, du moins plus auant que montent leurs loüages eſcheus, & non payez: & quant aux biens d'autres perſonnes particulieres non tenus, ny obligez eſdites rentes, ny loüages, ores qu'elles euſſent du bien lors ſur leſdits lieux, l'on n'y pourra toucher, ny les arreſter, tenans les plaidans entiers d'y proceder par voye de plainctes de renduë à nouuelle loy, obſeruant les ceremonies requiſes, ſelon les termes de loy: reſeruant touſiours à nous & nos ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes de Haynnau, d'amplifier, reſtraindre, changer & alterer ledit ſtil, ordonnance & ſtatut, comme pour le bien de la juſtice, noſtre ſeruice & vtilité de nos ſujets trouuerons conuenir. S'y donnons en mandement à nos amez & feaux les Grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil à Mons, que ceſte noſtre preſente confirmation, aggreation, decret, ordonnance & ſtatut, ils publient & facent publier par tout où il appartiendra, & au ſurplus l'obſeruent, gardent, & entretiennent, facent obſeruer, garder & entretenir en tous ſes poincts & articles: Sans y aller, ny ſouffrir que ſoit allé au contraire en ſorte que ce ſoit, ou puiſſe eſtre. Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre Séel à ces preſentes.

Digitized by Google

Donné en nostre Camp deuant Ostende, le vingtiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens & vn.

Soubsigné A. V.

PAR LES ARCHIDVCQS.

Verreyken.

Et plus bas est escrit,

Publié sur le marché de Mons, le 14. iour de Decembre. 1601.

TABLE

TABLE

de diuers Placcarts & Ordonnances, tres-vtiles & necessaires.

PLaccart touchant les Dismes inusitées de l'An 1520. page 1

L'interpretation sur le mandement des Dismes inusitées. 4

Placcart touchant les banqueroutiers & fugitifs. 9

Placcart touchant les Rentes constituees en grains de l'An 1571. 21

Placccart de sa Majesté sur l'execution des Decrets de la Synode Prouinciale de Cambray, tenuë en la Ville de Mons, au mois d'Octobre 1586. 27

Edict & Ordonnance du Roy nostre Sire, sur le payement, quittance, moderation, & attermination des Cens, Rentes fonsieres, Seigneuriales, & autres, hypothequées on non hypothequées, & semblables redeuãches escheuës, & à escheoir, durant ces troubles, & sur quelques autres poincts concernans & dependans de ceste matiere. 37

Placcart decreté par les Serenissimes Archiducqs, sur le fait, transport, vente & achapt des filletz de laine & lin, auec les peines & amendes ordonnées aux transgresseurs dudit Placcart 50

Edict & Placcart de sa Majesté sur le fait des Homicides. 60

Placcart du Roy nostre Sire, sur les exemptions & franchises des Bendes & Compaignies d'Ordonnances. 75

Placcart des mariages

Digitized by Google

Placcart du Roy, touchant la vente des Offices de l'An 1626. 83

Lettre de sa Maiesté à ceux de son Conseil ordinaire à Mons, touchant ceux qui poursuyuent graces des crimes perpetrez. page 90

Instruction conceuë & arrestée par Messieurs les Deputez des Estats du Pays & Comté de Haynnau, touchant le redressement des Cayers. 92

Placcart des Admortissemens de l'An 1587. Ordonnance de sa Maiesté, pour pourueoir qu'aucuns heritaiges, terres, maisons, & autres biens immobles soiét alienez ou transportez à quelques Monasteres, Eglises, & Colleges, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre maniere, sans congé de sadite Maiesté, &c. 99

Edict & Ordonnance par forme d'esclaircissement, & ampliation faite & decretée par les Archiducqs nos Souuerains Seigneurs & Princes, touchant le port de Armoiries, Tymbres, Tiltres, & autres mareques d'hõneur & de Noblesse, de l'An 1616. 102

Placcart de l'Empereur, touchant les Collations de Benefices au Comté d'Archois, fait à Gand le 13 May, 1531. 113

Edict & Ordonnance des Archiducqs nos Princes Souuerains de l'An 1613. sur le fait de la Chasse. 120

Placcart pour faire rapport des Testamens, & escrits des dernieres volontez, en-dedans 40. iours, de l'An 1586. 147

Placcart des Archiducqs decreté sur l'interdiction & defense du port des petits pistolets, dits bidets ou muchoirs, &c. de l'An 1614. 153

Edict de Charles V. de l'An 1528. defendant aux gens de main-morte, d'acquerir, ou de tenir des heritaiges à ferme, sans payer tailles. 156

Placcart de Charles V. touchant la liberté de l'Eglise Gallicane en Tournay & Tournesis. 162

Priuilege iuré par l'Empereur pour l'entretenement des authorisez de la Cour. 168

Plac-

Placcart de sa Maiesté pour les biens des Ecclesiastiques, publié le x. iour de Decembre, 1587. presens Messieurs, tels que Alaume, Viuien, Baudry, &c. 174

Ordonnance de l'Archiduc Albert du 26. Nouembre, 1612. sur le fait de ratraictes d'heritaiges, faute de rentes constituées à pris d'argent. 177

Priuilege donné à la Ville de Mons par Iean d'Auesne, Quens de Haynnau en l'An mil deux cens quatre vingt quinze, le Vendredy apres le iour S. Bartholomé, regardant l'affranchissement d'Aubanité, morte-main, meilleur cattel, parchon de seruaige, &c. 182

Ordonnance, Edict & Decret du Roy nostre Sire, sur le fait de la Iustice criminelle és Pays-bas. 184

Primes, touchant la prouision d'Offices à personnes qualifiées, 186

Contre l'ambition & corruption d'aucuns. ibid.

Forme de l'aduis sur les Offices. 187

Nominations des Conseilx. ibid.

Serment de non auoir promis ny donné. 188

Le mesme pour Offices des vassaux & villes. ibid.

Informer contre ceux qui ne sont idoines aux Etats. ibid.

Que tous Officiers ou Iusticiers sont tenus resider & deseruir personnellement leurs Estatz. 189

Quels Lieutenans en cas de dispensation, pour ceux seruans en Cour. 190

De l'abolition des fermes d'Offices, où elles se sont faictes. ibid.

Comment sera pourueu au lieu des fermes. 191

Touchãt des depoits, sequestres, & biens annotez ib.

De n'vser d'aucunes compositions pour quelques causes que ce soit. ibid.

Du rachat des hautes iustices alienées, & comment on en doit vser par ceux qui l'ont de toute ancienneté. page 192.

Abuz au fait des Remissions. 193

Hautes Iustices alienées se rachateront. 194

S'exhiberont les lettres d'achat. ibid.

Pour

Pour les subiects qui se voudront racheter. 195
Au regard de ceux qui ont la haute Iustice d'ancienneté. ibid.
Ceux qui maintiennent auoir droict de faire graces, exhiberont leurs tiltres. ibid.
Comment se doit vser des graces. 196
L'interinement des graces. ibid.
Les amendes tauxées sur l'interinement. 197
Touchant les homicides, & autres crimes, & des graces & remissions, & par qui se doiuent octroyer. ibid.
En quels cas se peut faire grace. 198
Reigles sur le mesme. 199
Officiers ne peuuent faire graces, ny pardons. ibid.
Les Gheleydes ou saulfconduits pour criminels abolis. 200
De faire les poursuytes incontinent les delicts perpetrez, & les continuer iusques en fin. ibid.
Temps au plus tard pour vuider vn procés criminel. page 202.
Les prisons seront vuydées deuant les renouuellemens des loix. ibid.
Quatre fois l'An s'enuoyera le rolle des prisonniers. page 203.
Plusieurs autres Articles s'ensuyuent de la mesme matiere touchant le Placcart de la Iustice criminelle, iusques au nombre de quatre vingt-vn, qui se trouuera en la page 228.
Poincts & Articles conçeus tant par renforcement de la Cour a Mons, que par les trois membres des Estatz de ce Pays de Haynnau au mois de Mars, 1601, aggreez & confirmez par les Archiducqs nos Souuerains Seigneurs & Princes. 218

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google